

# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

129<sup>e</sup> année  
26 mars 1997  
N<sup>o</sup> 12

### Sommaire

Table des matières  
Lois 1996  
Entrée en vigueur de lois  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Affaires municipales  
Décrets  
Arrêtés ministériels  
Erratum  
Index

Dépôt légal — 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 1997

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Lois 1997

93	Loi n <sup>o</sup> 1 sur les crédits, 1997-1998 .....	1569
	Liste des projets de loi sanctionnés .....	1567

### Entrée en vigueur de lois

304-97	Pesticides, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur .....	1573
363-97	Païement des pensions alimentaires, Loi facilitant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions .....	1573

### Règlements et autres actes

288-97	Désignation du territoire des municipalités que le gouvernement reconnaît en tout ou en partie aux fins de l'application de la Loi instituant le Fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 .....	1575
305-97	Permis et certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (Mod.) .....	1575
309-97	Association des courtiers d'assurances de la province de Québec (Mod.) .....	1591
324-97	Tarifs d'électricité et conditions de leur application (Mod.) .....	1593
332-97	Conditions des contrats des ministères et organismes publics (Mod.) .....	1594
333-97	Contrats de construction des ministères et organismes publics (Mod.) .....	1595
334-97	Exemption des organismes publics visés par le paragraphe 1 <sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général de l'application de la réglementation gouvernementale en matière de contrats .....	1597
335-97	Exemption des organismes publics visés par le paragraphe 2 <sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général de l'application de la réglementation gouvernementale en matière de contrats .....	1598
337-97	Critères de fixation de loyer .....	1598
340-97	Enregistrement des exploitations agricoles et remboursement des taxes foncières et des compensations .....	1600
364-97	Régime général d'assurance-médicaments (Mod.) .....	1603
	Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois .....	1605
	Valeur des traitements sylvicoles .....	1612

### Projets de règlement

Code des professions — Conseillers en relations industrielles — Code de déontologie .....		1617
Code des professions — Évaluateurs agréés — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes .....		1622
Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire .....		1625

### Décisions

6586	Producteurs d'ovins — Renseignements, mise en marché des agneaux lourds .....	1627
6598	Producteurs de bovins — Vente (Mod.) .....	1628

## Affaires municipales

258-97	Modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle .....	1629
259-97	Regroupement du Village de Sainte-Clotilde-de-Horton, de la Paroisse de Sainte-Clothilde-de-Horton et de la Municipalité de Saint-Jacques-de-Horton .....	1629
300-97	Regroupement du Village d'Aston-Jonction et de la Partie sud de la Paroisse de Saint-Raphaël .....	1633

## Décrets

251-97	Exercice des fonctions du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation .....	1637
252-97	Nomination de monsieur Bernard Turgeon comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances .....	1637
253-97	Renouvellement de l'engagement à contrat de madame Nicole Stafford comme secrétaire adjointe au Comité ministériel de l'éducation et de la culture au ministère du Conseil exécutif .....	1637
254-97	Nomination de monsieur Gilles Demers comme secrétaire adjoint au Secrétariat du Comité des priorités au ministère du Conseil exécutif .....	1639
255-97	Nomination de madame Line Gagné comme secrétaire adjointe au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif .....	1639
256-97	Nomination de M <sup>e</sup> J.-Vincent Fleury comme membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole .....	1640
257-97	Aliénation, par le ministre des Affaires municipales en faveur des villes de L'Ancienne-Lorette et Sainte-Foy, de terrains contigus à la Base de plein air de Sainte-Foy .....	1641
260-97	Ordonnances SE-CM-3479, SE-CM-3480, SE-CM-3481, SE-CM-3482, SE-CM-3483, SE-CM-3484, SE-CM-3485 et SE-CM-3487 de la Municipalité de Baie-James .....	1642
261-97	Entente entre la Ville de Montréal et l'Agence canadienne de développement international, relativement à la mise en place d'un système d'information foncière dans la Ville de Hanoï ...	1659
262-97	Octroi d'une subvention de 3 235 000 \$ à la Société du Grand Théâtre de Québec .....	1660
263-97	Octroi d'une subvention totalisant 3 288 300 \$ à la Société de la Place des Arts de Montréal ..	1660
264-97	Nomination de sept membres de l'Office des services de garde à l'enfance .....	1661
265-97	Modification au décret 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine public .....	1662
266-97	Modification au décret 690-92 du 6 mai 1992 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine public .....	1690
269-97	Requête de l'Association des pêcheurs sportifs de la rivière à Mars relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage .....	1691
270-97	Contribution financière remboursable à Fils spécialisés Dominion par la Société de développement industriel du Québec .....	1691
272-97	Poursuite de certaines infractions criminelles devant diverses cours municipales .....	1692
273-97	Poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Beaconsfield .....	1692
274-97	Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de Mérida .....	1693
277-97	Autorisation à Hydro-Québec, à titre de fiduciaire de la caisse de retraite d'Hydro-Québec, d'acquérir et de détenir des actions de chacune des trois corporations additionnelles à être créées par Hydro-Québec à des fins d'investissement immobilier dans une proportion supérieure à 50 % .....	1694
278-97	Nomination de madame Monique L. Bégin comme membre du conseil d'administration, présidente et directrice générale par intérim de la Société des établissements de plein air du Québec .....	1694
279-97	Autorisation de conclure une entente avec la Commission des transports du Québec dans le cadre du guichet unique pour les transporteurs routiers .....	1695

280-97	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la Capitale nationale du Québec .....	1695
281-97	Nomination de quatre membres médecins omnipraticiens, nomination du membre fonctionnaire et désignation du vice-président du comité de révision des médecins omnipraticiens .....	1696
284-97	Renouvellement du mandat de monsieur René Bédard à titre de membre policier à temps plein à la division des corps de police municipaux du Comité de déontologie policière .....	1697
287-97	Subvention complémentaire de 3 369 985 \$ à la Société des traversiers du Québec pour l'exercice 1996-1997 .....	1698
289-97	Négociations entre la municipalité régionale de comté de Manicouagan et le ministre des Transports du Canada quant à la cession de l'aéroport de Baie-Comeau .....	1698
290-97	Entente entre le ministre des Transports et la Northeast Association of State Transportation Officials .....	1699
291-97	Nomination de M <sup>e</sup> Jocelyne Olivier comme membre et présidente de la Commission de l'équité salariale .....	1700
292-97	Nomination de madame Diane Dutremble comme membre de la Commission de l'équité salariale .....	1702
293-97	Nomination de madame Denise Perron comme membre de la Commission de l'équité salariale .....	1704
296-97	Procédure de sélection des premiers régisseurs de la Régie de l'énergie .....	1706

### Arrêtés ministériels

---

Nomination de monsieur Gilles Charest comme juge par intérim à la Cour municipale sur le territoire de la Ville de L'Ancienne-Lorette .....	1707
---	------

### Erratum

---

Procédure pour l'élection et la nomination des membres des conseils d'administration des régies régionales .....	1709
--	------



**PROVINCE DE QUÉBEC**35<sup>e</sup> LÉGISLATURE2<sup>e</sup> SESSIONQUÉBEC, LE 13 MARS 1997

---

## CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

*Québec, le 13 mars 1997*

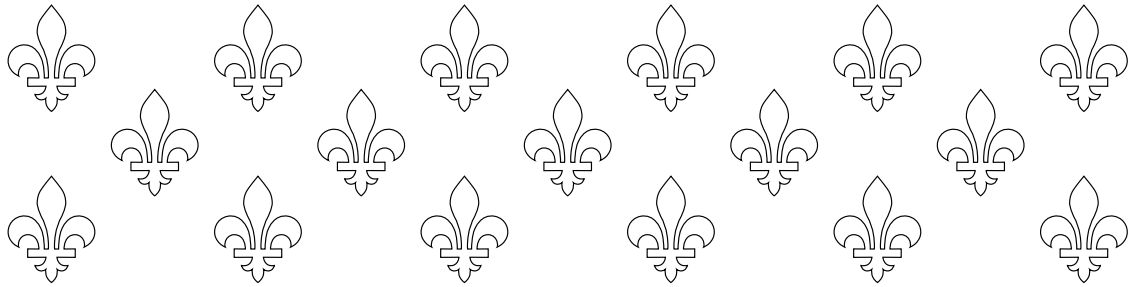
Aujourd'hui, à douze heures douze minutes, il a plu  
à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de  
sanctionner le projet de loi suivant :

n<sup>o</sup> 93 Loi n<sup>o</sup> 1 sur les crédits, 1997-1998

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par  
Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.







---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 93  
(1997, chapitre 1)

## **Loi n<sup>o</sup> 1 sur les crédits, 1997-1998**

---

**Présenté le 12 mars 1997**  
**Principe adopté le 12 mars 1997**  
**Adopté le 12 mars 1997**  
**Sanctionné le 13 mars 1997**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1997**

**NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu une somme de 354 700 000,00 \$ représentant 2,2 % des crédits du programme « Mesures d'aide à l'emploi » du portefeuille « Emploi, Solidarité et Condition féminine », et 10,0 % des crédits du programme « Mesures d'aide financière » du même portefeuille.*

*Cette somme apparaîtra au budget des dépenses du Québec pour l'année financière 1997-1998.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 93

### LOI N<sup>o</sup> 1 SUR LES CRÉDITS, 1997-1998

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 354 700 000,00 \$ pour le paiement d'une partie du budget prévu des dépenses du Québec qui sera présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 1997-1998, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu.

Cette somme se partage ainsi :

1<sup>o</sup> 9 700 000,00 \$ représentant 2,2 % des crédits à voter pour le programme 3 « Mesures d'aide à l'emploi » du portefeuille « Emploi, Solidarité et Condition féminine » ;

2<sup>o</sup> 345 000 000,00 \$ représentant 10,0 % des crédits à voter pour le programme 4 « Mesures d'aide financière » du portefeuille « Emploi, Solidarité et Condition féminine ».

**2.** La présente loi entre en vigueur le 13 mars 1997.



## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 304-97, 12 mars 1997

#### Loi modifiant la Loi sur les pesticides (1993, c. 77) — Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur les pesticides

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les pesticides (1993, c. 77) a été sanctionnée le 17 décembre 1993;

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 23 avril 1997 la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 8, de l'article 10 relativement à l'abrogation de l'article 108 de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-3.1) et des articles 12 et 13 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le 23 avril 1997 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 1 à 8, de l'article 10 relativement à l'abrogation de l'article 108 de la Loi sur les pesticides et des articles 12 et 13 de la Loi modifiant la Loi sur les pesticides (1993, c. 77).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27398

Gouvernement du Québec

### Décret 363-97, 19 mars 1997

#### Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (1995, c. 18) — Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (1995, c. 18)

ATTENDU QUE la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires a été sanctionnée le 16 mai 1995;

ATTENDU QUE l'article 102 de cette loi prévoit que celle-ci entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret 1352-95 du 11 octobre 1995 a fixé au 1<sup>er</sup> décembre 1995 l'entrée en vigueur de cette loi, à l'exception des articles 80, 85, 87, 88, 97 et 98, des articles 81 et 96 lorsque le percepteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire, du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 99 et de l'article 100;

ATTENDU QUE le décret 547-96 du 8 mai 1996 a fixé au 16 mai 1996 l'entrée en vigueur des articles 81 et 96 lorsque le percepteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire, des articles 97 et 98 et du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 99 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> avril 1997 l'entrée en vigueur des articles 80, 85, 87, 88 et 100 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre délégué au Revenu:

QUE soit fixée au 1<sup>er</sup> avril 1997 l'entrée en vigueur des articles 80, 85, 87, 88 et 100 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (1995, c. 18).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27383



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 288-97, 5 mars 1997

CONCERNANT la désignation du territoire des municipalités que le gouvernement reconnaît en tout ou en partie aux fins de l'application de la Loi instituant le Fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi instituant le Fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 (1996, c. 45) prévoit que le gouvernement désigne le territoire des municipalités qu'il reconnaît en tout ou en partie comme région sinistrée aux fins de l'application de la présente loi;

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité publique a obtenu d'Environnement Canada les informations permettant d'identifier les territoires touchés par le système dépressionnaire exceptionnellement intense responsable des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QUE ces pluies sont à l'origine des dommages et des préjudices très importants subis dans plusieurs municipalités du Québec;

ATTENDU QU'il apparaît opportun de désigner le territoire des municipalités que le gouvernement reconnaît en tout ou en partie comme région sinistrée aux fins de l'application de la Loi instituant le Fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le territoire des municipalités suivantes soit reconnu comme région sinistrée aux fins de la Loi instituant le Fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996;

— Municipalités régionales de comté (MRC)

Caniapiscau  
Charlevoix  
Charlevoix-Est  
Francheville

Le Fjord-du-Saguenay  
Le Haut-Saint-Maurice  
Manicouagan  
Maria-Chapdelaine

La Côte-de-Beaupré  
Lac-Saint-Jean-Est  
La Haute-Côte-Nord  
Le Domaine-du-Roy

Mékinac  
Minganie  
Portneuf  
Sept-Rivières

— Municipalités

Durham-Sud (région 04)  
Boileau (région 07)  
Maria (région 11)  
Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud (région 12)  
Canton d'Arundel (région 15)  
Montcalm (région 15)

Saint-Adolphe-d'Howard (région 15)  
Saint-Faustin-Lac-Carré (région 15)  
Paroisse de Saint-Jovite (région 15)  
Village de Val-David (région 15)  
Canton d'Harrington (région 15).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27377

Gouvernement du Québec

### Décret 305-97, 12 mars 1997

Loi sur les pesticides  
(L.R.Q., c. P-9.3)

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

#### Permis et certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides — Modifications

CONCERNANT le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

ATTENDU QUE les articles 32, 101, 104 et les paragraphes 1<sup>o</sup> à 11<sup>o</sup>, 12<sup>o</sup> et 13<sup>o</sup> de l'article 109 de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer sur les matières qui y sont énoncées et que le paragraphe *f* de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) con-

fère également des pouvoirs réglementaires au gouvernement permettant, dans les circonstances, d'apporter des modifications de concordance au Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides et un projet du Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement ont été publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 mai 1996, avec avis qu'ils pourraient être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de ces publications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides et le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides, annexé au présent décret, soit édicté;

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides

Loi sur les pesticides  
(L.R.Q., c. P-9.3, aa. 32, 101, 104, 109,  
par. 1<sup>o</sup> à 11<sup>o</sup>, 12<sup>o</sup> et 13<sup>o</sup>)

### SECTION I CHAMP D'APPLICATION

**1.** Le présent règlement s'applique aux pesticides compris dans les classes de pesticides établies par les articles 2 à 10.

Il s'applique aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole

établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1).

### SECTION II CLASSES DE PESTICIDES

**2.** Sont établies les classes de pesticides 1 à 5.

Les pesticides appartiennent à la classe de pesticides à laquelle ils sont respectivement rattachés par les articles 3 à 7.

Un pesticide utilisé sous une forme différente de sa forme de mise en marché continue d'appartenir à la classe à laquelle il est rattaché.

**3.** Les pesticides suivants sont compris dans la classe 1:

1<sup>o</sup> tout pesticide dont l'enregistrement n'est pas exigé par la Loi sur les produits antiparasitaires (L.R.C., 1985, c. P-9) à l'exception d'un mélange de pesticide et de fertilisant;

2<sup>o</sup> tout pesticide constitué d'un mélange qui renferme un ou plusieurs des ingrédients actifs suivants:

- a) l'aldicarbe;
- b) l'aldrine;
- c) le chlordane;
- d) le dieldrine;
- e) l'endrine;
- f) l'heptachlore.

**4.** Est compris dans la classe 2 un pesticide qui n'est pas spécifiquement rattaché à la classe 1 ou à la classe 3 et dont le contenant porte, sur une étiquette ou sur une inscription, la mention du terme «RESTREINT» ou qui est accompagné d'un document portant cette mention.

**5.** Les pesticides suivants sont compris dans la classe 3:

1<sup>o</sup> tout pesticide qui n'est pas spécifiquement rattaché à une autre classe et dont le contenant porte, sur une étiquette ou sur une inscription, la mention de l'un des termes «COMMERCIAL», «AGRICOLE» ou «INDUSTRIEL» ou qui est accompagné d'un document portant cette mention;

2<sup>o</sup> tout pesticide constitué de *Bacillus thuringiensis* Berliner var *Kurstaki* destiné à un usage en forêt ou sur une terre boisée;

3<sup>o</sup> tout pesticide préparé par son utilisateur par le mélange d'un fertilisant avec un pesticide de classe 3.



**6.** Sont compris dans la classe 4 les pesticides suivants:

1<sup>o</sup> tout pesticide qui n'est pas spécifiquement rattaché à une autre classe et dont le contenant porte, sur une étiquette ou sur une inscription, la mention du terme «DOMESTIQUE» ou qui est accompagné d'un document portant cette mention;

2<sup>o</sup> tout mélange pour la pelouse d'un fertilisant et d'un pesticide sauf un mélange compris dans la classe 3.

**7.** Est compris dans la classe 5 un pesticide dont le contenant porte, sur une inscription ou une étiquette, la mention du terme «DOMESTIQUE» et qui présente les particularités suivantes:

1<sup>o</sup> il est mis en marché sous une forme qui ne nécessite aucune préparation ou dilution et il est mis en marché en volume ou en poids égal ou inférieur à un litre ou un kilogramme et il vise uniquement une ou plusieurs des fonctions suivantes:

a) la protection des textiles si le produit est constitué de paradichlorobenzène ou de naphthalène;

b) l'utilisation comme appât à fourmis ou à blattes si le contenant ne présente pas de risque de contact du produit avec l'humain;

c) l'utilisation comme répulsif à animaux si le produit n'est pas à base de butènes polymérisés ou de thirame;

d) l'utilisation d'un collier ou d'une médaille anti-puce pour chien et chat;

e) l'utilisation d'un insectifuge pour application sur l'humain;

f) l'utilisation d'un herbicide pour traitement localisé;

2<sup>o</sup> il est mis en marché sous une forme qui ne nécessite aucune préparation ou dilution, en volume ou en poids égal ou inférieur à un litre ou un kilogramme et il est constitué d'un mélange qui renferme exclusivement un ou plusieurs des ingrédients actifs suivants:

- a) l'alléthrine;
- b) la D-Trans alléthrine;
- c) la cyperméthrine;
- d) la tétraméthrine;
- e) la resméthrine;
- f) la pyréthrine;
- g) le butoxyde de pipéronyle;
- h) le méthoprène;

- i) le n-octyl bicycloheptène dicarboximide;
- j) l'isocinchomérone de di-n-propyle;
- k) le sulfure hydroxyéthyl-2 de n-octyle;
- l) la D-cis, trans alléthrine;
- m) la perméthrine;
- n) la deltaméthrine;
- o) la terre diatomée;
- p) le savon.

3<sup>o</sup> il est constitué d'un mélange qui renferme exclusivement un ou plusieurs des ingrédients actifs suivants:

- a) le *Bacillus thuringiensis* Berliner var *Kurstaki*;
- b) la terre diatomée;
- c) le savon.

Malgré les paragraphes *o* et *p* du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, le mélange sans préparation ou dilution contenant exclusivement du savon ou de la terre diatomée peut être mis en marché en volume ou en poids supérieur à un litre ou un kilogramme.

**8.** La mention d'un terme sur une étiquette, une inscription ou un document d'accompagnement visée aux articles 4 à 7 est une mention sur l'aire principale d'affichage prescrite pour la désignation de la classe d'un produit antiparasitaire dans le Règlement sur les produits antiparasitaires.

**9.** Ne sont pas comprises, dans les classes de pesticides établies aux articles 2 à 7, les substances suivantes qui sont préparées pour servir ou qui servent:

1<sup>o</sup> d'algicide ou de bactéricide pour les piscines, les aquariums ou pour le traitement de l'eau de consommation;

2<sup>o</sup> d'assainisseur d'air;

3<sup>o</sup> de désinfectant;

4<sup>o</sup> d'additif de lessive.

**10.** Les pesticides des classes 4 et 5 ainsi que les pesticides mentionnés à l'article 9 sont désignés d'usage domestique pour l'application du deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3).

### SECTION III PERMIS

**11.** Sont établies les catégories suivantes de permis relatifs aux pesticides:

1<sup>o</sup> la catégorie de permis de vente en gros: Catégorie A;

2<sup>o</sup> la catégorie de permis de vente au détail: Catégorie B;

3<sup>o</sup> la catégorie de permis de travaux rémunérés: Catégorie C;

4<sup>o</sup> la catégorie de permis de travaux sans rémunération: Catégorie D.

### §1. Vente des pesticides

**12.** La catégorie A «Permis de vente en gros» vise les activités suivantes de vente à des fins de revente:

1<sup>o</sup> la vente ou l'offre de vente d'un pesticide des classes 1 à 5 à une personne titulaire d'un permis de vente en gros ou d'un permis de vente au détail sous-catégorie B1;

2<sup>o</sup> la vente ou l'offre de vente d'un pesticide des classes 4 et 5 à une personne titulaire d'un permis de vente au détail sous-catégorie B2;

3<sup>o</sup> la vente ou l'offre de vente d'un pesticide de classe 5 ou d'un pesticide qui est un médicament topique pour un usage externe sur les animaux à une personne qui vend au détail ces pesticides.

**13.** La catégorie B «Permis de vente au détail» vise les activités de vente des pesticides des classes 1 à 4, à des fins d'utilisation, comprises dans les sous-catégories B1 et B2 suivantes:

1<sup>o</sup> la sous-catégorie B1 «Vente au détail des pesticides des classes à 1 à 4» vise la vente ou l'offre de vente à des fins d'utilisation:

*a)* d'un pesticide de la classe 1, à une personne qui est titulaire d'un certificat d'autorisation délivré par le ministre de l'Environnement et de la Faune en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

*b)* d'un pesticide constitué en tout ou en partie de phosphore d'aluminium à une personne titulaire:

i. d'un permis de sous-catégorie C6 ou D6;

ii. d'un certificat de sous-catégorie E4 ou E5;

*c)* d'un pesticide constitué, en tout ou en partie, de bromure de méthyle, de dioxyde de carbone et de l'oxyde d'éthylène, à une personne titulaire:

i. d'un permis de sous-catégorie C6 ou D6;

ii. d'un certificat de sous-catégorie E-5;

*d)* d'un pesticide des classes 2 ou 3, autre que ceux énumérés aux sous-paragraphes *b* et *c*, à une personne qui satisfait à l'une des conditions suivantes:

i. elle est titulaire d'un permis qui l'autorise à faire exécuter des travaux comportant l'utilisation de ce pesticide;

ii. elle est dispensée d'un tel permis, mais est titulaire d'un certificat d'application des pesticides des catégories E ou F établi par les articles 36 ou 37 l'autorisant à appliquer ce pesticide ou, si elle n'est pas titulaire de ce certificat, elle a à son service un tel titulaire;

*e)* d'un pesticide de la classe 3, autre que celui mentionné au sous-paragraphes *c*, aux personnes suivantes ou à une personne autorisée à agir en leur nom:

i. un agriculteur dont l'exploitation agricole est enregistrée en vertu du Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations édicté par le décret 1692-91 du 11 décembre 1991;

ii. un aménagiste forestier titulaire d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles ou pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois délivré en vertu des dispositions de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ou reconnu comme producteur forestier en vertu du chapitre II du titre II de cette loi et titulaire d'un certificat délivré en vertu de ces dispositions législatives;

*f)* d'un pesticide de la classe 4, à une personne morale ou à une personne âgée d'au moins 16 ans;

2<sup>o</sup> la sous-catégorie B2 «Vente au détail des pesticides de la classe 4» vise la vente ou l'offre de vente à des fins d'utilisation d'un pesticide de la classe 4 à une personne morale ou à une personne âgée d'au moins 16 ans.

### §2. Travaux d'application des pesticides

**14.** La catégorie C «Permis de travaux rémunérés» vise les activités comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 1 à 4, exercées moyennant rémunération et comprises dans les sous-catégories C1 à C11 suivantes:

1<sup>o</sup> la sous-catégorie C1 «Application par aéronef» vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 4, au moyen d'un aéronef, à toute fin et sur tout espace légalement accessible à un aéronef;

2<sup>o</sup> la sous-catégorie C2 «Application en milieu aquatique» vise l'application hors de l'eau d'un pesticide des classes 1 à 4 sur la coque d'un bateau ainsi que l'application par un mode d'application autre qu'un aéronef,

d'un tel pesticide, dans la mer, un golfe, un fleuve, un cours d'eau, un lac, un étang, un marais, un marécage, une pièce d'eau ou dans une installation qui y est immergée, afin d'y détruire ou d'y contrôler la végétation ou un organisme aquatique qui s'y développe, sauf les larves des insectes piqueurs;

3<sup>o</sup> la sous-catégorie C3 « Application en terrain inculte » vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 4, par un mode d'application autre qu'un aéronef, dans les corridors de transport routier, ferroviaire ou d'énergie, leurs aires de service ou espaces accessoires, dans les aires de stationnement des véhicules ou d'entreposage extérieur, ainsi que les terrains incultes, afin d'y détruire ou de contrôler la végétation qui y croît;

4<sup>o</sup> la sous-catégorie C4 « Application en horticulture ornementale » vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 4, par un mode d'application autre qu'un aéronef; n'est pas visée par la présente sous-catégorie la fumigation au moyen d'un gaz mentionné dans la sous-catégorie C6;

a) partout où des végétaux d'agrément ou d'ornementation sont cultivés, sauf dans un bâtiment, afin de détruire et de contrôler les plantes et les animaux nuisibles à ces végétaux, afin de contrôler la croissance de ces végétaux ou de les protéger des maladies parasitaires;

b) dans les aires piétonnières, les aires de stationnement ou d'activité sportive, afin de supprimer les végétaux qui y croissent;

c) dans les pièces d'eau dépourvues d'un exutoire superficiel se déversant vers un bassin hydrographique, afin de contrôler ou de supprimer les végétaux qui y croissent;

5<sup>o</sup> la sous-catégorie C5 « Application pour extermination » vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 4, par un mode d'application autre qu'un aéronef, afin de détruire ou de contrôler les animaux vertébrés nuisibles dans les lieux où ils se trouvent, de détruire ou contrôler les animaux invertébrés qui s'attaquent aux plantes ou parties de plantes qui ont été récoltées ou de prévenir et combattre les maladies parasitaires de ces végétaux, ainsi que de détruire ou de contrôler les animaux invertébrés nuisibles dans l'espace confiné par les bâches, dans les véhicules, les conteneurs, les bâtiments ou au voisinage des bâtiments, sauf les invertébrés nuisibles aux plantes; n'est pas visée par la présente sous-catégorie la fumigation au moyen d'un gaz mentionné dans la sous-catégorie C6 et l'application d'un pesticide pour contrôler ou détruire dans un milieu aquatique les poissons qui y sont indésirables;

6<sup>o</sup> la sous-catégorie C6 « Application par fumigation » vise l'application, par fumigation dans les espaces clos ou confinés et à toute fin, des gaz suivants: le bromure de méthyle, le dioxyde de carbone, l'oxyde d'éthylène et le phosphine;

7<sup>o</sup> la sous-catégorie C7 « Application dans les aires forestières » vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 4, par un mode d'application autre qu'un aéronef, afin de détruire ou de contrôler les animaux, la végétation ou les maladies parasitaires, dans les aires forestières, les boisés de ferme et autres espaces boisés ou affectés au reboisement ou à la production hors serre de plantes destinées au reboisement, ainsi que de supprimer ou de contrôler les végétaux sur les routes forestières;

8<sup>o</sup> la sous-catégorie C8 « Application sur les terres cultivées » vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 4, par un mode d'application autre qu'un aéronef, sur des terres cultivées, afin de détruire ou de contrôler les invertébrés nuisibles aux cultures qui y sont produites, à l'exception des végétaux d'agrément ou d'ornementation, de prévenir ou de combattre les maladies parasitaires de ces cultures, d'en contrôler la croissance ou de détruire les plantes qui leur sont nuisibles; n'est pas visée par la présente sous-catégorie la fumigation au moyen d'un gaz mentionné dans la sous-catégorie C6;

9<sup>o</sup> la sous-catégorie C9 « Application pour le contrôle des insectes piqueurs » vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 4, par un mode d'application autre qu'un aéronef, dans un milieu aquatique afin d'y détruire les larves des insectes piqueurs ou dans l'atmosphère, afin d'y contrôler les insectes piqueurs adultes;

10<sup>o</sup> la sous-catégorie C10 « Application en bâtiment à des fins horticoles » vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 4 qui n'est pas mentionné à la sous-catégorie C6:

a) sur des végétaux qui sont cultivés dans un bâtiment afin de détruire et de contrôler les plantes et les animaux qui leur sont nuisibles, de contrôler la croissance de ces végétaux ou de les protéger des maladies parasitaires;

b) dans les pièces d'eau qui sont situées dans un bâtiment afin de contrôler ou supprimer les végétaux qui y croissent;

c) sur une bande d'au plus un mètre au pourtour extérieur d'une serre, pour contrôler ou supprimer la végétation ou les animaux nuisibles qui s'y trouvent;

11<sup>o</sup> la sous-catégorie C11 « Autres cas d'application » vise une application d'un pesticide prévue à la catégorie C, qui n'est pas comprise dans les sous-catégories C1 à C10 et dont le mode, l'objet et le lieu d'application sont mentionnés au permis.

Le titulaire d'un permis de catégorie C peut également exercer, à l'égard d'une sous-catégorie correspondante à son permis, les activités visées par le permis de catégorie D.

**15.** La catégorie D « Permis de travaux sans rémunération » vise les activités comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 1 à 3, exercées sans rémunération et comprises dans les sous-catégories D1 à D10 suivantes:

1<sup>o</sup> la sous-catégorie D1 « Application par aéronef » vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 3, au moyen d'un aéronef, à toute fin et sur tout espace légalement accessible à un aéronef;

2<sup>o</sup> la sous-catégorie D2 « Application en milieu aquatique » vise l'application hors de l'eau d'un pesticide des classes 1 à 3 sur la coque d'un bateau ainsi que l'application d'un tel pesticide, par un mode d'application autre qu'un aéronef, dans la mer, un golfe, un fleuve, un cours d'eau, un lac, un étang, un marais, un marécage, une pièce d'eau ou dans une installation qui y est immergée, afin d'y détruire ou d'y contrôler la végétation ou un organisme aquatique qui s'y développe, sauf les larves des insectes piqueurs;

3<sup>o</sup> la sous-catégorie D3 « Application en terrain inculte » vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 3, par un mode d'application autre qu'un aéronef, dans les corridors de transport routier, ferroviaire ou d'énergie, leurs aires de service ou espaces accessoires, dans les aires de stationnement des véhicules ou d'entreposage extérieur, ainsi que les terrains incultes, afin d'y détruire ou de contrôler la végétation qui y croît;

4<sup>o</sup> la sous-catégorie D4 « Application en horticulture ornementale » vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 3, par un mode d'application autre qu'un aéronef; n'est pas visée par la présente sous-catégorie la fumigation au moyen d'un gaz mentionné dans la sous-catégorie D6:

a) partout où sont cultivés des végétaux d'agrément ou d'ornementation, sauf dans un bâtiment, afin de détruire et de contrôler les plantes et les animaux nuisibles à ces végétaux et afin de contrôler la croissance de ces végétaux ou de les protéger des maladies parasitaires;

b) dans les aires piétonnières, les aires de stationnement ou d'activité sportive afin de supprimer les végétaux qui y croissent;

c) dans les pièces d'eau dépourvues d'un exutoire superficiel se déversant vers un bassin hydrographique, afin de contrôler ou de supprimer les végétaux qui y croissent;

5<sup>o</sup> la sous-catégorie D5 « Application pour extermination » vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 3, par un mode d'application autre qu'un aéronef, afin de détruire ou de contrôler les animaux vertébrés nuisibles dans les lieux où ils se trouvent, de détruire ou contrôler les animaux invertébrés qui s'attaquent aux plantes ou parties de plantes qui ont été récoltées ou de prévenir et combattre les maladies parasitaires de ces végétaux, ainsi que de détruire ou contrôler les animaux invertébrés nuisibles dans l'espace confiné par les bâches, dans les véhicules, les conteneurs, les bâtiments ou au voisinage des bâtiments, à l'exception des invertébrés nuisibles aux plantes; n'est pas visée par la présente sous-catégorie la fumigation au moyen d'un gaz mentionné dans la sous-catégorie D6 et l'application d'un pesticide pour contrôler ou détruire dans un milieu aquatique les poissons qui y sont indésirables;

6<sup>o</sup> la sous-catégorie D6 « Application par fumigation » vise l'application par fumigation dans les espaces clos ou confinés et à toute fin, des gaz suivants: le bromure de méthyle, le dioxyde de carbone, l'oxyde d'éthylène et le phosphine;

7<sup>o</sup> la sous-catégorie D7 « Application dans les aires forestières » vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 3, par un mode d'application autre qu'un aéronef, afin de détruire ou de contrôler les animaux, la végétation ou les maladies parasitaires, dans les aires forestières, les boisés de ferme et autres espaces boisés ou affectés au reboisement ou à la production hors serre de plantes destinées au reboisement, et de supprimer ou contrôler les végétaux sur les routes forestières;

8<sup>o</sup> la sous-catégorie D9 « Application pour le contrôle de insectes piqueurs » vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 3, par un mode d'application autre qu'un aéronef, dans un milieu aquatique afin d'y détruire les larves des insectes piqueurs ou dans l'atmosphère, afin d'y contrôler les insectes piqueurs adultes;

9<sup>o</sup> la sous-catégorie D10 « Application en bâtiment à des fins d'horticulture ornementale » vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 3, sauf la fumigation des gaz visés à la sous-catégorie D6:

a) sur des végétaux d'ornementation ou d'agrément qui sont cultivés dans un bâtiment, afin de détruire ou de contrôler les plantes et les animaux qui leur sont nuisibles, de contrôler la croissance de ces végétaux ou de les protéger des maladies parasitaires;

b) dans les pièces d'eau qui se trouvent dans un bâtiment afin de contrôler ou supprimer les végétaux qui y croissent;

c) sur une bande d'au plus un mètre au pourtour extérieur d'une serre, pour contrôler ou supprimer la végétation ou les animaux nuisibles qui s'y trouvent;

10° la sous-catégorie D11 « Autres cas d'application » vise une application d'un pesticide prévue à la catégorie D, qui n'est pas comprise dans les sous-catégories D1 à D10 et dont le mode, l'objet et le lieu d'application sont mentionnés au permis.

### §3. Exemption de permis

**16.** Est soustrait de l'application du deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi sur les pesticides, tout pesticide utilisé:

1° dans la préparation de l'eau ou d'un fluide servant au fonctionnement d'un équipement d'évaporation, de lavage, d'extraction, de refroidissement, de pasteurisation, de chauffage ou dans la fabrication d'un produit autre qu'un pesticide;

2° dans un système d'injection de pesticide, dans un équipement de captage d'eau potable ou dans une prise d'eau industrielle en vue d'empêcher la prolifération des moules zébrées dans ces équipements et dans les canalisations qu'ils alimentent.

### §4. Demande de permis ou de modification de permis

**17.** Toute demande de permis ou de modification de permis est faite sur la formule fournie par le ministre.

Une telle demande comprend les renseignements suivants:

1° les nom, domicile et adresse postale du demandeur;

2° si le demandeur est une personne morale, son nom, son siège, les nom, domicile et adresse postale des dirigeants ainsi que la qualité du signataire de la demande;

3° si le demandeur est une société contractuelle au sens du Code civil du Québec, les nom, domicile et adresse postale des associés;

4° une déclaration identifiant la catégorie et, le cas échéant, les sous-catégories de permis visées par la demande;

5° une déclaration identifiant les classes de pesticides que le demandeur projette de vendre ou d'utiliser dans l'exercice de ses activités;

6° les nom et adresse de la place d'affaires ou de l'établissement pour lequel le permis est demandé ou, pour un permis de catégorie A, B ou C, les nom et adresse de chaque établissement situé au Québec visé par la demande et qui doit servir à l'exercice des activités pour lesquelles le permis est demandé.

**18.** Outre les renseignements prévus à l'article 17, la demande de permis ou de modification de permis est accompagnée des documents suivants:

1° dans le cas d'une personne morale, de sa charte, d'une copie certifiée d'une résolution de cette personne qui autorise la signature de sa demande de permis et le numéro de matricule attribué par l'inspecteur général des institutions financières;

2° dans le cas d'une société contractuelle au sens du Code civil du Québec, d'une copie du contrat de société ou de la déclaration de société exigée par le Code civil du Québec;

3° dans le cas d'usage d'un nom différent de son nom propre, d'une copie de l'avis à l'inspecteur général des institutions financières.

**19.** Lors d'une demande de modification de permis, le demandeur est dispensé de fournir un document qu'il a déjà fourni au ministre avec une demande précédente, lorsque les renseignements que contient ce document sont encore à jour.

**20.** Le demandeur d'un permis ou d'une modification de permis acquitte, avec sa demande, les droits exigibles en espèces ou au moyen d'un mandat-poste ou d'un chèque visé à l'ordre du ministre des Finances.

**21.** Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis sont les suivants:

1° pour un permis de la catégorie A:	450 \$;
2° pour un permis de la sous-catégorie B1:	450 \$;
3° pour un permis de la sous-catégorie B2:	150 \$;
4° pour un permis de la catégorie C:	450 \$;
5° pour un permis de la catégorie D:	75 \$.

**22.** Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis temporaire sont les suivants:

- 1<sup>o</sup> pour un permis de la catégorie C: 200 \$;
- 2<sup>o</sup> pour un permis de la catégorie D: 75 \$.

**23.** Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis sont ajustés au premier janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, déterminé par Statistique Canada, pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Les droits ajustés de la manière prescrite sont diminués au dollar le plus près, s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre de l'Environnement et de la Faune informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie I de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

**24.** Toute personne qui demande un permis de catégorie A, B ou C et qui exerce ses activités dans plusieurs établissements au Québec acquitte les droits exigibles en vertu de l'article 21 pour chaque établissement qui lui sert à l'exercice de ses activités.

**25.** Le titulaire d'un permis de catégorie A, B ou C qui désire exercer une activité dans un nouvel établissement au Québec pour l'exercice d'activités déjà autorisées par son permis, demande préalablement la modification de son permis; avec sa demande de modification de permis, il acquitte les droits exigibles en vertu de l'article 21 pour chaque établissement visé par la demande de modification de permis. Toutefois, si la demande a lieu au cours des derniers dix-huit mois de validité du permis, les droits sont fixés à la moitié de ceux prévus à l'article 21.

**26.** Les droits prévus à l'article 21 s'appliquent dans le cas d'une demande de modification de permis lorsque le titulaire demande un changement de la sous-catégorie B2 à la sous-catégorie B1.

De plus, si la demande a lieu au cours des derniers dix-huit mois de validité du permis, les droits sont fixés à la moitié de ceux prévus à l'article 21.

**27.** Les frais exigibles pour la délivrance d'un duplicata de permis sont de 5 \$.

**28.** Toute demande de renouvellement de permis est faite, au moins 30 jours avant son échéance, sur la formule fournie par le ministre.

La demande comprend les renseignements mentionnés à l'article 17 ainsi que le numéro du permis et sa date d'expiration.

Dans le cas de la demande d'une personne morale, elle comprend également les documents prévus au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 18, à l'exception de la charte, sauf si cette charte a été modifiée depuis l'envoi d'une copie lors de la demande du permis; dans ce cas, la demande comprend une copie de la modification de cette charte.

Le demandeur acquitte avec sa demande les droits exigibles pour la délivrance d'un permis en espèces ou au moyen d'un mandat-poste ou d'un chèque visé à l'ordre du ministre des Finances.

**29.** La délivrance ou le renouvellement d'un permis temporaire de catégorie C est subordonné à la constitution par la personne qui le demande ou par un tiers pour le compte de celle-ci, d'une garantie destinée à rembourser le ministre des frais qu'il devra assumer pour les mesures prises en application des articles 24, 26 ou 27 de la Loi sur les pesticides.

Le montant de cette garantie est de 50 000 \$.

**30.** La garantie doit être fournie sous l'une ou l'autre des formes suivantes:

1<sup>o</sup> en espèces, par mandat bancaire ou par chèque visé fait à l'ordre du ministre des Finances;

2<sup>o</sup> par des titres au porteur émis ou garantis par le Québec, le Canada, une province canadienne ou des territoires, les États-Unis d'Amérique ou l'un de ses États membres, la Banque Internationale pour la reconstruction et le développement, une municipalité ou une commission scolaire au Canada ou une fabrique au Québec;

3<sup>o</sup> par un cautionnement ou une police de garantie, avec stipulation de solidarité et renonciation aux bénéfices de discussion et de division, souscrit auprès d'une personne morale autorisée à se porter caution en vertu de la Loi sur les banques (L.C., 1991, c. 46), de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32);

4<sup>o</sup> par une lettre de crédit irrévocable émise par une banque ou une caisse d'épargne et de crédit.

**31.** Les sommes d'argent, chèques ou valeurs mobilières fournis en garantie sont mis en dépôt auprès du ministre des Finances, pour la durée du permis et jus-

qu'à l'expiration de la période de six mois qui suit la date d'expiration ou de révocation du permis, selon la première éventualité.

**32.** La garantie fournie sous forme de caution, de police de garantie ou de lettre de crédit doit être d'une durée égale à la durée du permis.

La garantie doit comporter une clause fixant à au moins six mois après son expiration ou selon le cas après sa révocation, sa résiliation ou son annulation, le délai pour faire une réclamation fondée sur le défaut du permissionnaire d'exécuter ses obligations.

Toute clause de révocation, de résiliation ou d'annulation d'une garantie ne peut prendre effet que moyennant un préavis de quinze jours au moins envoyé au ministre par courrier recommandé.

#### SECTION IV CERTIFICATS

**33.** Sont établies les catégories suivantes de certificats relatifs à la vente et à l'application des pesticides:

- |   |               |
|---|---------------|
| 1° la catégorie de certificat pour la vente des pesticides:                             | Catégorie AB; |
| 2° la catégorie de certificat pour l'application des pesticides:                        | Catégorie CD; |
| 3° la catégorie de certificat d'agriculteur pour l'application des pesticides:          | Catégorie E;  |
| 4° la catégorie de certificat d'aménagiste forestier pour l'application des pesticides: | Catégorie F.  |

##### §1. Vente des pesticides

**34.** Un certificat de catégorie AB «Certificat de vente des pesticides» autorise une personne physique titulaire de ce certificat à accomplir les activités de vente décrites à la catégorie A «Permis de vente en gros», relativement aux pesticides des classes 1 à 5 ou les activités de vente décrites à la catégorie B «Permis de vente au détail», sous-catégorie B1, relativement aux pesticides des classes 1 à 4, ou sous-catégorie B2, relativement aux pesticides de classe 4, ou à surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies.

##### §2. Travaux d'application des pesticides

**35.** La catégorie CD «Certificat pour l'application des pesticides» vise les activités comportant l'utilisation des pesticides des classes 1 à 4, exercées par une

personne qui n'est pas visée à la catégorie E ou à la catégorie F et comprises dans les sous-catégories CD1 à CD11 suivantes:

1° un certificat de sous-catégorie CD1 «Certificat pour application par aéronef» permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C1 relativement à un pesticide des classes 1 à 4, et les activités décrites à la sous-catégorie de permis D1 relativement à un pesticide des classes 1 à 3, ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

2° un certificat de sous-catégorie CD2 «Certificat pour application en milieu aquatique» permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C2 relativement à un pesticide des classes 1 à 4, et les activités décrites à la sous-catégorie de permis D2 relativement à un pesticide des classes 1 à 3, ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

3° un certificat de sous-catégorie CD3 «Certificat pour application en terrain inculte» permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C3 relativement à un pesticide des classes 1 à 4, et les activités décrites à la sous-catégorie de permis D3, relativement à un pesticide des classes 1 à 3, ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

4° un certificat de sous-catégorie CD4 «Certificat pour application en horticulture ornementale» permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C4, relativement à un pesticide des classes 1 à 4, et les activités décrites à la sous-catégorie de permis D4, relativement à un pesticide des classes 1 à 3, ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

5° un certificat de sous-catégorie CD5 «Certificat pour extermination» permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C5, relativement à un pesticide des classes 1 à 4, et les activités décrites à la sous-catégorie de permis D5, relativement à un pesticide des classes 1 à 3, ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

6° un certificat de sous-catégorie CD6 «Certificat par fumigation» permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C6 ou à la sous-catégorie de permis D6, relativement aux gaz mentionnés dans ces sous-catégories, ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

7° un certificat de sous-catégorie CD7 «Certificat pour application dans les aires forestières» permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C7, relativement à un pesticide des classes 1 à 4, et les activités décrites à la sous-catégorie de permis D7, relativement à un pesticide des classes 1 à 3, ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

8° un certificat de sous-catégorie CD8 «Certificat pour application sur les terres cultivées» permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C8, relativement à un pesticide des classes 1 à 4, ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

9° un certificat de sous-catégorie CD9 «Certificat pour application pour le contrôle des insectes piqueurs» permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C9, relativement à un pesticide des classes 1 à 4, et les activités décrites à la sous-catégorie de permis D9, relativement à un pesticide des classes 1 à 3, ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

10° un certificat de sous-catégorie CD10 «Certificat pour application en bâtiment à des fins horticoles» permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C10, relativement à un pesticide des classes 1 à 4, et les activités décrites à la sous-catégorie de permis D10, relativement à un pesticide des classes 1 à 3, ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

11° un certificat de sous-catégorie CD11 «Certificat pour autres cas d'application» permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités visées à la sous-catégorie de permis C11, relativement à un pesticide des classes 1 à 4, et les activités visées à la sous-catégorie de permis D11, relativement à un pesticide des classes 1 à 3, ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies.

**36.** La catégorie E «Certificat d'agriculteur pour l'application des pesticides» vise les activités qui comportent l'utilisation d'un pesticide des classes 1 à 3, qui sont comprises dans les sous-catégories E1 à E5 décrites ci-après et sont exercées par une personne physique qui est un agriculteur, une personne autorisée à agir au nom d'un agriculteur, un employé d'un agriculteur ou qui agit sous la surveillance du titulaire d'un certificat de catégorie E:

1° un certificat de sous-catégorie E1 «Certificat de producteur agricole» autorise le titulaire:

a) à accomplir, par un mode d'application autre qu'un aéroref, des travaux comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 1 et 2, sauf des travaux décrits aux sous-catégories E3, E4 et E5, dans une exploitation agricole, y compris un boisé qui en est partie, enregistrée en vertu du Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations édicté par le décret 1692-91 du 11 décembre 1991 afin d'y détruire ou d'y contrôler les animaux et les plantes nuisibles, d'y contrôler la croissance des végétaux, de protéger ces végétaux contre les maladies parasitaires, de détruire ou de contrôler les plantes aquatiques dans une mare ou un étang sans exutoire compris entièrement dans les limites de l'exploitation agricole;

b) à surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

2° un certificat de sous-catégorie E2 «Certificat de simple agriculteur» autorise le titulaire:

a) à accomplir, par un mode d'application autre qu'un aéroref, des travaux comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 1 à 3, sauf des travaux décrits aux sous-catégories E3, E4 et E5, afin de détruire ou contrôler les animaux et les plantes nuisibles sur une exploitation agricole et le boisé qui en fait partie, d'y contrôler la croissance des végétaux et de les protéger contre les maladies parasitaires, de détruire ou contrôler les plantes aquatiques dans une mare ou un étang sans exutoire compris entièrement dans les limites d'une exploitation agricole;

b) à surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

3° un certificat de sous-catégorie E3 «Certificat d'agriculteur pour application en bâtiment à des fins horticoles» autorise le titulaire:

a) à accomplir, dans un bâtiment, des travaux comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 1 à 3 sauf des travaux décrits aux sous-catégories E4 et E5;

i. sur des végétaux qui y sont cultivés et qui sont destinés en tout ou en partie à la vente, afin de détruire et de contrôler les plantes et les animaux qui leur sont nuisibles, de contrôler la croissance de ces végétaux ou de les protéger des maladies parasitaires;

ii. dans les pièces d'eau qui y sont situées, afin de contrôler ou de supprimer les végétaux qui y croissent;



b) à appliquer un pesticide visé au sous-paragraphe a sur une bande d'au plus un mètre au pourtour d'une serre, pour contrôler ou supprimer la végétation ou les animaux nuisibles qui s'y trouvent;

c) à surveiller l'exercice des activités prévues aux sous-paragraphe a et b sur le lieu où elles sont accomplies;

4<sup>o</sup> un certificat de sous-catégorie E4 «Certificat pour fumigation de phosphine» autorise le titulaire à accomplir la fumigation de phosphine dans une exploitation agricole ou de surveiller l'exercice de cette activité sur le lieu où elle est accomplie;

5<sup>o</sup> un certificat de sous-catégorie E5 «Certificat pour fumigation de certains gaz» autorise le titulaire à accomplir la fumigation de bromure de méthyle, de dioxyde de carbone, d'oxyde d'éthylène ou de phosphine ou à surveiller l'exercice de cette activité sur le lieu où elle est accomplie.

**37.** La catégorie F «Certificat d'aménagiste forestier pour l'application des pesticides» vise les activités qui comportent l'utilisation d'un pesticide des classes 1 à 3, comprises dans les sous-catégories F1 et F2 décrites ci-après et sont exercées par une personne physique qui est un aménagiste forestier exclu de l'obligation d'être titulaire d'un permis en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 35 de la Loi, une personne autorisée à agir au nom d'un tel aménagiste forestier ou un employé d'un tel aménagiste forestier ou qui agit sous la surveillance d'un titulaire d'un certificat de catégorie F:

1<sup>o</sup> un certificat de sous-catégorie F1 «Certificat de producteur forestier ou de titulaire de permis d'intervention forestière» autorise le titulaire:

a) à accomplir, par un mode d'application autre qu'un aéroref, des travaux comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 1 et 2 afin de détruire ou de contrôler les animaux nuisibles, la végétation ou les maladies parasitaires dans les aires forestières, les boisés de ferme et autres espaces boisés ou affectés au reboisement ou à la production hors serre de plantes destinées au reboisement dans une exploitation forestière aménagée par un producteur forestier reconnu en vertu du chapitre II de la Loi sur les forêts et titulaire d'un certificat délivré en vertu de ces dispositions ou exploitée en vertu d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles ou pour l'approvisionnement d'une usine de transformation de bois délivré en vertu de cette loi;

b) à surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

2<sup>o</sup> un certificat de sous-catégorie F2 «Certificat de simple aménagiste forestier» autorise le titulaire, à accomplir, par un mode d'application autre qu'un aéroref, des travaux comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 1 à 3 afin de détruire ou de contrôler les animaux nuisibles, la végétation ou les maladies parasitaires, dans les aires forestières, les boisés de ferme et autres espaces boisés ou affectés au reboisement ou à la production hors serre de plantes destinées au reboisement et à surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies.

**§3.** *Demande de certificat ou de modification de certificat*

**38.** Toute demande de certificat ou de modification de certificat est faite sur une formule fournie par le ministre.

La demande de certificat ou de modification de certificat comprend les renseignements suivants:

1<sup>o</sup> les nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur;

2<sup>o</sup> une déclaration identifiant la catégorie et, le cas échéant, les sous-catégories de certificat visées par la demande;

3<sup>o</sup> une déclaration identifiant les classes de pesticides que le demandeur projette de vendre ou d'utiliser dans l'exercice de ses activités.

La demande de certificat est accompagnée d'une attestation de la réussite par le demandeur de l'examen prescrit ou reconnu par le ministre ou des documents exigés par le ministre en application du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 54 de la Loi.

Dans le cas d'une demande de certificat de sous-catégorie E1 ou F1, la demande est accompagnée, selon le cas, d'une copie de la carte de producteur agricole, d'une copie du certificat de producteur forestier ou d'une copie du permis d'intervention forestière.

La demande de modification de certificat est également accompagnée de l'attestation ou des documents visés au troisième alinéa lorsque le titulaire demande un changement de catégorie de certificat ou demande qu'une sous-catégorie y soit changée ou ajoutée.

**39.** Les droits exigibles pour la délivrance d'un certificat sont fixés à 125 \$. Ils sont acquittés avec la demande de certificat en espèces ou au moyen d'un mandat-poste ou d'un chèque visé à l'ordre du ministre des Finances.

Ces droits sont ajustés au premier janvier de chaque année selon les modalités prévues à l'article 23.

**40.** Les frais exigibles pour la délivrance d'un duplicata de certificat sont de 5 \$.

**41.** Toute demande de renouvellement de certificat est faite, au moins 30 jours avant son échéance, sur une formule fournie par le ministre de l'Environnement et de la Faune.

La demande comprend les renseignements mentionnés au deuxième alinéa de l'article 38, le numéro du certificat et sa date d'expiration ainsi que les documents mentionnés au quatrième alinéa de l'article 38.

**42.** La demande de renouvellement est accompagnée des droits exigibles en vertu de l'article 39 en espèces ou au moyen d'un mandat-poste ou d'un chèque visé à l'ordre du ministre des Finances.

#### SECTION V CONDITIONS D'EXERCICE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT

**43.** Le titulaire d'un permis ou d'un certificat de vente des pesticides ne peut vendre ou faire vendre un pesticide expressément mentionné à l'article 13 ou un pesticide qui appartient à une des classes de pesticides mentionnées dans la catégorie de permis ou de certificat à laquelle appartient son permis ou son certificat à une personne qui n'est pas mentionnée dans cette catégorie de permis ou de certificat pour acquérir ce pesticide.

**44.** Le titulaire d'un permis de travaux rémunérés ne peut offrir d'exécuter contre rémunération ni faire exécuter ou exécuter contre rémunération des travaux qui comportent l'application d'un pesticide autre qu'un pesticide de la classe 5 à une fin, dans un lieu, dans un espace, sur un objet ou un bien ou par un mode d'application qui ne sont pas visés par son permis.

**45.** Le titulaire d'un permis de travaux sans rémunération ne peut offrir d'exécuter, ni exécuter, ni faire exécuter des travaux qui comportent l'application d'un pesticide de classes 1 à 3 à une fin, dans un lieu, dans un espace, sur un objet ou un bien ou par un mode d'application qui ne sont pas visés par son permis.

**46.** Le titulaire d'un certificat des catégories CD, E ou F ne peut surveiller ou accomplir des travaux qui comportent l'application d'un pesticide d'une classe mentionnée dans une des sous-catégories de certificat de ces catégories à une fin, dans un lieu, dans un espace, sur un objet ou un bien ou par un mode d'application qui ne sont pas visés par son certificat.

#### SECTION VI REGISTRES

**47.** Le titulaire d'un permis de catégorie A tient un registre de ses achats et de ses ventes ainsi que des livres de compte. Il conserve les pièces justificatives.

Pour chaque transaction comportant l'achat ou la vente d'un pesticide des classes 1 à 5, le registre, les livres de compte et les pièces justificatives indiquent les nom, adresse et numéro de permis du titulaire et, le cas échéant, les nom et adresse de l'établissement visé, ainsi que les renseignements suivants:

1° les nom, adresse et numéro de permis du client pour le registre de vente et les nom, adresse et numéro de permis du fournisseur pour le registre d'achat;

2° les nom, classe, numéro d'enregistrement fédéral et quantité du pesticide acheté ou vendu;

3° la date de la transaction.

**48.** Le titulaire d'un permis de catégorie A doit transmettre au ministre, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un état des informations tenues aux registres, qui indique pour chaque pesticide de classe 1 à 5 qu'il fabrique ou achète directement d'un fournisseur ne détenant pas de permis de vente, les nom, numéro d'enregistrement fédéral et quantité totale vendue durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année précédente.

**49.** Le titulaire d'un permis de la sous-catégorie B1 tient un registre de ses achats et ventes ainsi que des livres de compte. Il conserve les pièces justificatives.

Le registre, les livres de compte ou les pièces justificatives indiquent les nom, adresse et numéro de permis du titulaire et le cas échéant, les nom et adresse de l'établissement visé ainsi que les renseignements suivants:

1° pour chaque transaction comportant l'achat d'un pesticide des classes 1 à 3:

a) les nom, adresse et numéro de permis du fournisseur;

b) les nom, classe, numéro d'enregistrement fédéral et quantité du pesticide acheté;

c) la date de la transaction;

2° pour chaque transaction comportant la vente d'un pesticide des classes 1 à 3:

a) les nom et adresse du client et:

- i. le numéro de permis, s'il est titulaire d'un permis;
- ii. le numéro de certificat, s'il est titulaire d'un certificat;
- iii. le numéro de certificat de l'employé de ce client, si celui-ci est une personne dispensée d'un permis en vertu de l'article 35 de la Loi;

b) les nom, classe, numéro d'enregistrement fédéral et quantité du pesticide vendu;

c) la date de la transaction;

d) dans le cas d'une vente d'un pesticide de la classe 1, le numéro de dossier du certificat d'autorisation du client délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

e) dans le cas d'une vente d'un pesticide de classe 3 à une personne visée aux sous-paragraphes *i* et *ii* du sous-paragraph *e* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 13:

- i. le numéro de la carte d'enregistrement de l'agriculteur;
- ii. le numéro de la carte de producteur forestier ou du permis d'intervention d'aménagiste forestier.

**50.** Le titulaire d'un permis de la catégorie C ou D tient un registre de ses achats ainsi que des livres de compte. Il conserve les pièces justificatives.

Pour chaque transaction comportant l'achat d'un pesticide des classes 1 à 3, le registre, les livres de compte ou les pièces justificatives indiquent les nom, adresse et numéro de permis du titulaire et, le cas échéant, les nom et adresse de l'établissement visé, ainsi que les renseignements suivants:

1<sup>o</sup> les nom, adresse et numéro de permis du fournisseur;

2<sup>o</sup> les nom, classe, numéro d'enregistrement fédéral et quantité du pesticide acheté;

3<sup>o</sup> dans le cas d'un achat de pesticide de classe 1, le numéro de dossier de son certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

**51.** Le titulaire d'un permis de la catégorie C tient un registre d'utilisation des pesticides ainsi que des livres de compte. Il conserve les pièces justificatives.

Pour chaque transaction relative à des travaux comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 1 à 4, les registres, livres de compte et pièces justificatives indiquent les nom, adresse et numéro de permis du titulaire et, le cas échéant, les nom et adresse de l'établissement visé, ainsi que les renseignements suivants:

1<sup>o</sup> la date de l'exécution des travaux;

2<sup>o</sup> les nom et adresse du client;

3<sup>o</sup> les motifs qui ont justifié les travaux et l'emplacement où ils ont été effectués;

4<sup>o</sup> ce qui a fait l'objet du traitement ainsi que sa superficie, son volume ou sa quantité;

5<sup>o</sup> les nom, classe, numéro d'enregistrement fédéral et quantité du pesticide utilisé;

6<sup>o</sup> le nom du titulaire du certificat qui a accompli les travaux ou en a assumé la surveillance et le numéro de ce certificat; ce titulaire de certificat appose sa signature au registre en regard de ces mentions.

Dans le cas d'un permis de sous-catégorie C1, les renseignements suivants s'ajoutent aux renseignements exigés au premier alinéa:

1<sup>o</sup> la direction du vent;

2<sup>o</sup> le nom du pilote, le type et l'immatriculation de chaque aéronef utilisé.

Le titulaire du permis de sous-catégorie C1 détient et conserve une carte indiquant l'espace qui a été traité ainsi que le site de décollage des aéronefs utilisés.

**52.** Le titulaire d'un permis de la catégorie D tient un registre d'utilisation des pesticides des classes 1 à 3, ainsi que des livres de compte. Il conserve les pièces justificatives.

Le registre, les livres de compte ou les pièces justificatives indiquent ses nom, adresse et numéro de permis et au moins, pour chaque utilisation, la date, les renseignements et les signatures visés aux paragraphes 3<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 51.

Dans le cas du titulaire d'un permis de sous-catégorie D1, les registres, livres de compte et pièces justificatives indiquent également les renseignements prévus au troisième alinéa de l'article 51. Le titulaire d'un permis de sous-catégorie D1 détient et conserve la carte prévue au quatrième alinéa de l'article 51.

**53.** Le titulaire d'un permis de catégorie C6 ou D6 inscrit également au registre d'utilisation des pesticides, pour chaque mesure de la teneur en gaz effectuée pendant la période de ventilation d'un lieu qu'il a fumigé, la date, l'heure et la concentration de gaz fumigé alors constatée.

**54.** Le titulaire d'un permis conserve les registres et livres de compte visés aux articles 47 à 53 pendant une période de cinq ans à compter de la dernière inscription, les pièces justificatives pendant une période de cinq ans à compter de leur date et la carte visée à l'article 51 pendant une durée de cinq ans à compter de la fin des travaux.

**55.** Un document constatant une transaction et contenant au moins les renseignements qui doivent être inscrits dans un registre prévu aux articles 47 à 53 peut tenir lieu d'un tel registre. Ce document est conservé par la personne obligée à la tenue du registre pour une durée d'au moins cinq ans de sa date.

## SECTION VII DISPOSITIONS PÉNALES, TRANSITOIRES ET FINALES

**56.** Une contravention aux articles 43 à 46 constitue une infraction.

**57.** Les permis et les certificats délivrés en vertu des règlements remplacés par le présent règlement demeurent en vigueur jusqu'à leur expiration et ils correspondent, sans autre formalité, à ceux énumérés à l'annexe I.

## ANNEXE I (a. 57)

### TABLEAU DES ÉQUIVALENCES DE PERMIS ET CERTIFICATS

Liste des catégories et des sous-catégories de permis délivrés conformément au Règlement sur les pesticides édicté par le décret 874-88 du 8 juin 1988	Équivalences des catégories et des sous-catégories de permis
A - Vente en gros	A - Vente en gros
B.1 - Vente au détail classes 1 à 4	B1 - Vente au détail classes 1 à 4
B.2 - Vente au détail classe 4	B2 - Vente au détail classe 4
C - Utilisation commerciale	C - Travaux rémunérés
C.1 - application par voie aérienne	C1 - application par aéronef
C.2 - application en milieu aquatique	C2 - application en milieu aquatique C9 - application pour le contrôle des insectes piqueurs
C.3 - appl. pour entretien corridors transport routier, ferroviaire et d'énergie	C3 - application en terrain inculte

**58.** Une demande de modification pour un permis ou un certificat délivré en vertu d'un règlement remplacé par le présent règlement n'a pas pour effet de modifier la période de validité de ce permis ou de ce certificat.

**59.** La demande de modification d'un permis délivré conformément à un règlement remplacé par le présent règlement, pour changer de la sous-catégorie B2 à la sous-catégorie B1 ou pour ajouter un nouvel établissement, peut être faite sur paiement des droits suivants:

- 1° pour un permis de la catégorie A 300 \$;
- 2° pour un permis de la sous-catégorie B1 300 \$;
- 3° pour un permis de la sous-catégorie B2 100 \$;
- 4° pour un permis de la catégorie C 300 \$.

Si la demande est faite au cours des derniers douze mois de validité du permis, les droits exigibles sont la moitié de ceux prévus au premier alinéa.

**60.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les pesticides édicté par le décret 874-88 du 8 juin 1988, le Règlement sur les pesticides en milieu agricole édicté par le décret 875-88 du 8 juin 1988 et le Règlement sur les pesticides en milieu forestier édicté par le décret 876-88 du 8 juin 1988.

**61.** Le présent règlement entre en vigueur le 23 avril 1997.

**Liste des catégories et des sous-catégories de permis  
délivrés conformément au Règlement sur les pesticides  
édicte par le décret 874-88 du 8 juin 1988**
**Équivalences des catégories et des sous-catégories  
de permis**

C.4 - application pour entretien paysager	C4 - application en horticulture ornementale C10 - application en bâtiment à des fins horticoles
C.5 - application pour extermination	C5 - application pour extermination
C.6 - application par fumigation	C6 - application par fumigation
C.7 - application en milieu forestier	C7 - application dans les aires forestières
C.8 - application en milieu agricole	C8 - application sur les terres cultivées C10 - application en bâtiment à des fins horticoles
C.9 - application non visée	C11 - autres cas d'application
D - Utilisation privée	D Travaux non rémunérés
D.1 - application par voie aérienne	D1 - application par aéronef
D.2 - application en milieu aquatique	D2 - application en milieu aquatique D9 - application pour le contrôle des insectes piqueurs
D.3 - appl. pour entretien corridors transport routier, ferroviaire et d'énergie	D3 - application en terrain inculte
D.4 - application pour entretien paysager	D4 - application en horticulture ornementale D10 - application en bâtiment à des fins horticoles
D.5 - application pour extermination	D5 - application pour extermination
D.6 - application par fumigation	D6 - application par fumigation
D.7 - application en milieu forestier	D7 - application dans les aires forestières
D.9 - application non visée	D11 - autres cas d'application

**Liste des catégories et des sous-catégories de certificats  
délivrés conformément au Règlement sur les pesticides**
**Équivalences des catégories et des sous-catégories  
de certificats**

A - Vente en gros	AB - Vente de pesticides
B.1 - Vente au détail classes 1 à 4	AB - Vente de pesticides
B.2 - Vente au détail classe 4	AB - Vente de pesticides
C - Utilisation commerciale	CD - Application des pesticides
C.1 - application par voie aérienne	CD1 - application par aéronef
C.2 - application en milieu aquatique	CD2 - application en milieu aquatique CD9 - application pour le contrôle des insectes piqueurs
C.3 - appl. pour entretien corridors transport routier, ferroviaire et d'énergie	CD3 - application en terrain inculte

<b>Liste des catégories et des sous-catégories de certificats délivrés conformément au Règlement sur les pesticides</b>	<b>Équivalences des catégories et des sous-catégories de certificats</b>
---	--

C.4 - application pour entretien paysager	CD4 - application en horticulture ornementale CD10 - application en bâtiment à des fins horticoles
C.5 - application pour extermination	CD5 - application pour extermination
C.6 - application par fumigation	CD6 - application par fumigation
C.7 - application en milieu forestier	CD7 - application dans les aires forestières
C.8 - application en milieu agricole	CD8 - application sur les terres cultivées CD10 - application en bâtiment à des fins horticoles
C.9 - application non visée	CD11 - autres cas d'application
D - Utilisation privée	CD - Application des pesticides
D.1 - application par voie aérienne	CD1 - application par aéronef
D.2 - application en milieu aquatique	CD2 - application en milieu aquatique CD9 - application pour le contrôle des insectes piqueurs
D.3 - appl. pour entretien corridors transport routier, ferroviaire et d'énergie	CD3 - application en terrain inculte
D.4 - application pour entretien paysager	CD4 - application en horticulture ornementale CD10 - application en bâtiment à des fins horticoles
D.5 - application pour extermination	CD5 - application pour extermination
D.6 - application par fumigation	CD6 - application par fumigation
D.7 - application en milieu forestier	CD7 - application dans les aires forestières
D.9 - application non visée	CD11 - autres cas d'application

<b>Liste des certificats délivrés conformément au Règlement sur les pesticides en milieu agricole édicté par le décret 875-88 du 8 juin 1988</b>	<b>Équivalences des sous-catégories de certificats</b>
--	--

Utilisateur privé en milieu agricole (statut de demandeur agriculteur)	E1 - Producteur agricole (détenteur de la carte de producteur) E3 - Application en bâtiment à des fins horticoles E4 - Fumigation de phosphine E5 - Fumigation de certains gaz OU E2 - Simple agriculteur (non détenteur de la carte) E3 - Application en bâtiment à des fins horticoles E4 - Fumigation de phosphine E5 - Fumigation de certains gaz
---	--

---

**Liste des certificats délivrés conformément au Règlement sur les pesticides en milieu forestier édicté par le décret 876-88 du 8 juin 1988**


---

Utilisateur privé en milieu forestier  
(statut de demandeur aménagiste forestier)

**Équivalences des sous-catégories de certificats**


---

F1 - producteur forestier  
(détenteur de la carte de producteur)  
OU  
F2 - simple aménagiste forestier  
(non détenteur de la carte)

---

**Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement**

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. f)

**1.** Le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par le décret 1529-93 du 3 novembre 1993, est modifié à l'article 2 par le remplacement, au sous-paragraph *b* du paragraphe 10°, de ce qui suit: « établie à l'annexe 1 du Règlement sur les pesticides, édicté par le décret 874-88 du 8 juin 1988 » par ce qui suit: « , telle qu'établie par le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides, édicté par le présent décret; ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 23 avril 1997.

27399

Gouvernement du Québec

**Décret 309-97, 12 mars 1997**

Loi sur les intermédiaires de marché  
(L.R.Q., c. I-15.1)

**Association des courtiers d'assurances de la province de Québec — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 125 de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1), l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec détermine, par règlement soumis à l'approbation du gouvernement, les conditions d'admission, de refus, de renouvellement, de suspension, d'exclusion et de réadmission des sociétai-

res de l'Association, la discipline applicable à un courtier en assurance de dommages et les cotisations exigibles des sociétaires;

ATTENDU QUE l'Association a adopté, le 30 octobre 1996, le Règlement modifiant le Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 février 1997, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de quinze jours est expiré;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'a approuvé est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— les modifications proposées par le projet de règlement ont été adoptées majoritairement par les sociétaires de l'Association à une assemblée générale tenue le 30 octobre 1996;

— compte tenu que la date de renouvellement de sociétariat est actuellement le 1<sup>er</sup> avril, l'implantation de nouveaux modes de renouvellement permettant un échelonnement sur une période de dix mois doit être en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 1997 pour que les sociétaires concernés et l'Association puissent en bénéficier dès cette année;

— l'augmentation de cotisation applicable aux cabinets générera des revenus additionnels pour l'Association. Pour que celle-ci puisse en bénéficier dès le prochain exercice financier, cette mesure doit entrer en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 1997.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 203 de la Loi sur les intermédiaires de marché, le gouvernement peut modifier tout règlement soumis à son approbation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec

Loi sur les intermédiaires de marché  
(L.R.Q., c. I-15.1, a. 125)

**1.** Le Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec approuvé par le décret 1017-91 du 17 juillet 1991, modifié par le règlement approuvé par le décret 274-93 du 3 mars 1993, modifié par le règlement approuvé par le décret 413-94 du 23 mars 1994, est de nouveau modifié à l'article 1:

1° par la suppression du paragraphe 11°;

2° par la suppression de l'Annexe I.

**2.** L'article 6 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 8° du premier alinéa, des mots «ou une copie d'un certificat attestant sa constitution».

**3.** Les articles 26 à 34.1 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**26.** La cotisation annuelle exigible d'un sociétaire de l'Association est de:

1° 450,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique;

2° 100,00 \$ s'il s'agit d'un cabinet.

**27.** La cotisation versée par un sociétaire n'est pas remboursable, sauf dans le cas prévu à l'article 30.

**28.** La cotisation annuelle exigible d'un sociétaire, personne physique, doit être versée au plus tard le premier jour du mois correspondant à la première lettre de son nom de famille:

1° Le 1<sup>er</sup> février, si cette lettre est A ou B;

2° le 1<sup>er</sup> mars, si cette lettre est C ou D;

3° le 1<sup>er</sup> avril, si cette lettre est E, F ou G;

4° le 1<sup>er</sup> mai, si cette lettre est H, I ou J;

5° le 1<sup>er</sup> juin, si cette lettre est K ou L;

6° le 1<sup>er</sup> août, si cette lettre est M ou N;

7° le 1<sup>er</sup> septembre, si cette lettre est O ou P;

8° le 1<sup>er</sup> octobre, si cette lettre est Q ou R;

9° le 1<sup>er</sup> novembre, si cette lettre est S, T ou U;

10° le 1<sup>er</sup> décembre, si cette lettre est V, W, X, Y ou Z.

**29.** Lors d'une demande d'admission ou de réadmission à l'Association par une personne physique, la durée du sociétariat s'étend de la date d'admission ou de réadmission jusqu'à la date d'exigibilité de la cotisation annuelle fixée à l'article 28 sans toutefois être inférieure à 6 mois ni supérieure à 18 mois.

Dans le cas où la durée du sociétariat est pour une période de moins ou de plus de 12 mois, la cotisation exigible d'un sociétaire est établie proportionnellement selon le nombre de mois, incluant une partie de mois, correspondant à la durée du sociétariat.

**30.** Un sociétaire, personne physique, qui fait l'objet d'une exclusion de l'Association en vertu du paragraphe 3° de l'article 15, peut obtenir le remboursement intégral de la cotisation versée en en faisant la demande par écrit à l'Association.

**31.** Le montant de la cotisation exigible des sociétaires, personnes physiques, qui renouvellent leur sociétariat le 1<sup>er</sup> avril 1997, est établi proportionnellement au nombre de mois à venir jusqu'au versement exigible en vertu de l'article 28.

**32.** La cotisation annuelle exigible d'un cabinet, doit être versée au plus tard le 1<sup>er</sup> avril.



33. Lors de son admission ou de sa réadmission à l'Association, le nouveau cabinet sociétaire doit verser, à titre de cotisation initiale, l'intégralité de la cotisation annuelle.».

4. L'article 48 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«48. Le sociétaire ne doit pas, lorsqu'il est avisé qu'une plainte a été déposée contre lui, communiquer avec le plaignant, sauf dans le cadre de l'exécution de son mandat, le cas échéant.».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1997.

27389

Gouvernement du Québec

## Décret 324-97, 12 mars 1997

Loi sur Hydro-Québec  
(L.R.Q., c. H-5)

### Tarifs d'électricité et conditions de leur application — Modifications

CONCERNANT le règlement numéro 655 d'Hydro-Québec modifiant le règlement numéro 642, déjà modifié par le règlement numéro 644, établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les règlements fixant les tarifs et conditions auxquels l'énergie est fournie sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 461-96 du 17 avril 1996, le gouvernement approuvait le règlement numéro 642 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 608-96 du 22 mai 1996, le gouvernement approuvait le règlement numéro 644 d'Hydro-Québec modifiant le règlement numéro 642 précité, afin d'inclure à son règlement tarifaire la tarification des services;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa réunion du 19 décembre 1996, a édicté le Règlement numéro 655 modifiant le Règlement numéro 642, relativement au remboursement qui peut être accordé lorsqu'un réseau municipal de distribution d'électricité dessert un client au tarif L;

ATTENDU QU'en vertu du décret 250-87 du 18 février 1987, ces règlements sont exclus de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

D'APPROUVER le règlement numéro 655 d'Hydro-Québec modifiant le règlement numéro 642, déjà modifié par le règlement numéro 644, établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application, et dont copie est annexée au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement numéro 655 d'Hydro-Québec modifiant le règlement numéro 642 déjà modifié par le règlement numéro 644 établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application

Loi sur Hydro-Québec  
(L.R.Q., c. H - 5)

1. Le règlement numéro 642 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application, approuvé par le décret numéro 461-96 du 17 avril 1996 et modifié par le règlement numéro 644, est modifié comme suit:

L'article 105 de la sous-section 1 de la section VI est abrogé et remplacé par le suivant:

«105. Modalités applicables aux municipalités: L'une ou l'autre des deux modalités suivantes s'applique à l'abonnement détenu par une municipalité qui est un client du distributeur:

a) le tarif L et les conditions de son application prévus au présent règlement, ou

b) le tarif L en vigueur le 30 avril 1990 et les conditions de son application à cette date, à l'exception de la prime de dépassement, laquelle doit être rajustée pour tenir compte des modalités du présent règlement; la facture du client est multipliée par 1,2941.

L'option b ci-dessus est réservée à l'abonnement auquel elle s'applique le 30 avril 1996.

L'option *b* continuera d'être offerte tant qu'une ou des municipalités s'en prévaudront. Le multiplicateur applicable est révisé annuellement.

Quand la municipalité désire que l'option *b* cesse de s'appliquer, elle en avise le distributeur par écrit, et cette décision est irrévocable. Le changement entre en vigueur, au choix du client, au début de la période de consommation en cours lors de la réception par le distributeur de la demande écrite, ou au début de la période de consommation suivante ou de l'une des trois périodes de consommation précédentes.

En outre, indépendamment de l'option choisie, si une municipalité a un ou des clients facturés au tarif L, elle a droit à un remboursement de 15 % des sommes facturées à ces clients si la puissance maximale appelée par chacun de ces clients, au cours d'une période de consommation donnée, est égale ou supérieure à 5 000 kilowatts. Si la puissance maximale appelée se situe entre 4 300 et 5 000 kilowatts, le pourcentage de remboursement s'établit comme suit:

$$\frac{(\text{Puissance maximale appelée} - 4\,300 \text{ kW}) \times 15\%}{700 \text{ kW}}$$

Pour que la municipalité ait droit au remboursement de 15 %, le client ne doit pas avoir été un client du distributeur à moins qu'il soit devenu un client de la municipalité avec le consentement du distributeur.

Si la puissance maximale appelée est inférieure à 4 300 kilowatts, la municipalité n'a droit à aucun remboursement.

Pour obtenir un remboursement, la municipalité doit fournir au distributeur, pour chaque période de consommation, les pièces justificatives établissant son droit à un remboursement.

Aux fins de l'application du présent article «municipalité» désigne une municipalité qui est un client du distributeur et qui exploite son propre réseau de distribution.».

**2.** Entrée en vigueur: Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement

27397

Gouvernement du Québec

## Décret 332-97, 19 mars 1997

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6)

### Conditions des contrats des ministères et organismes — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits au nom du gouvernement par un ministère, un organisme public dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale ou tout autre organisme public;

ATTENDU QU'au moyen du règlement édicté par le décret 1241-96 du 2 octobre 1996, le gouvernement a inclus, dans le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, des mesures visant à contrer le travail au noir dans l'industrie de la construction au Québec;

ATTENDU QUE l'application de ces mesures pose certains problèmes dans la mesure où:

— les entrepreneurs ayant été déclarés coupables d'infractions visées par le règlement depuis le 11 mai 1995, soit depuis le jour suivant la date du Discours sur le budget 1995-1996, ne pouvaient savoir avant la publication de ces mesures qu'ils s'exposaient, en plus, à des sanctions administratives;

— certaines infractions visées par le règlement ne seraient pas directement reliées à du travail au noir;

— le nombre de déclarations de culpabilité requis pour déterminer la non-conformité d'un entrepreneur dans l'application de ces mesures aurait pu tenir compte de la taille de l'entreprise;

— l'entrepreneur général n'a pas facilement accès à l'information qui lui serait nécessaire pour qu'il puisse valider la conformité des sous-entrepreneurs avec qui il désire faire affaire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger ces mesures;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est également d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

- les mesures actuelles visant à contrer le travail au noir dans l'industrie de la construction au Québec ne répondent pas adéquatement à l'objectif visé par le gouvernement;

- pour la majorité des contrats de construction qui seront réalisés durant la saison estivale 1997, le processus d'adjudication devra être amorcé au cours des mois de mars et avril prochains; afin d'éviter des situations non souhaitées, il y a donc lieu d'abroger, dans les meilleurs délais, les dispositions visant à contrer le travail au noir dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, ce règlement ayant fait l'objet d'une recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL CARPENTIER

## **Règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics**

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

**1.** Le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993, et modifié par les règlements édictés par les décrets 1565-94 du 9 novembre 1994, 492-95 du 12 avril 1995, 233-96 du 28 février 1996, 1241-96 du 2 octobre 1996 et 1497-96 du 4 décembre 1996, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 7.3 par le suivant:

«**7.3** Aucun contrat de construction ne peut être adjudiqué à un fournisseur à moins qu'il ne soit titulaire de la licence requise en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1).».

**2.** Les articles 7.4, 13.1 et 13.2 de ce règlement sont abrogés.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27385

Gouvernement du Québec

### **Décret 333-97, 19 mars 1997**

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6)

#### **Contrats de construction des ministères et organismes publics — Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits au nom du gouvernement par un ministère, un organisme public dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale ou tout autre organisme public;

ATTENDU QU'au moyen du règlement édicté par le décret 1242-96 du 2 octobre 1996, le gouvernement a inclus, dans le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics, des mesures visant à contrer le travail au noir dans l'industrie de la construction au Québec;

ATTENDU QUE l'application de ces mesures, lesquelles obligent les entrepreneurs à respecter les conditions énoncées à l'article 7.4 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, pose certains problèmes dans la mesure où:

— les entrepreneurs ayant été déclarés coupables d'infractions visées par la réglementation depuis le 11 mai 1995, soit depuis le jour suivant la date du Discours sur le budget 1995-1996, ne pouvaient savoir avant la publication de ces mesures qu'ils s'exposaient, en plus, à des sanctions administratives;

— certaines infractions visées par la réglementation ne seraient pas directement reliées à du travail au noir;

— le nombre de déclarations de culpabilité requis pour déterminer la non-conformité d'un entrepreneur dans l'application de ces mesures aurait pu tenir compte de la taille de l'entreprise;

— l'entrepreneur général n'a pas facilement accès à l'information qui lui serait nécessaire pour qu'il puisse valider la conformité des sous-entrepreneurs avec qui il désire faire affaire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger ces mesures;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est également d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

- les mesures actuelles visant à contrer le travail au noir dans l'industrie de la construction au Québec ne répondent pas adéquatement à l'objectif visé par le gouvernement;

- pour la majorité des contrats de construction qui seront réalisés durant la saison estivale 1997, le processus d'adjudication devra être amorcé au cours des mois de mars et avril prochains; afin d'éviter des situations non souhaitées, il y a donc lieu d'abroger, dans les meilleurs délais, les dispositions visant à contrer le travail au noir dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics, ce règlement ayant fait l'objet d'une recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## **Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics**

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

**1.** Le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1168-93 du 18 août 1993 et modifié par les règlements édictés par les décrets 181-94 du 2 février 1994, 1106-94 du 20 juillet 1994, 235-96 du 28 février 1996, 332-96 du 21 mars 1996 et 1242-96 du 2 octobre 1996, est de nouveau modifié, à l'article 10, par la suppression du sous-paragraphe *c* du paragraphe 7<sup>o</sup> et du paragraphe 7.01<sup>o</sup>.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27384

Gouvernement du Québec

## Décret 334-97, 19 mars 1997

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6)

CONCERNANT l'exemption des organismes publics visés par le paragraphe 1° de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général de l'application de la réglementation gouvernementale en matière de contrats

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49.4 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, exempter un organisme public visé par le paragraphe 1° de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01) de l'application de l'ensemble des règlements pris en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1243-96 du 2 octobre 1996, le gouvernement a exempté de l'application de l'ensemble des règlements pris en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière, les organismes publics visés par le paragraphe 1° de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général, aux conditions suivantes:

1° qu'ils aient déposé, auprès du président du Conseil du trésor, la politique visée par l'article 49.4 de la Loi sur l'administration financière ainsi que toutes modifications qui lui auront été apportées, dans les trente jours suivant l'adoption de ces dernières;

2° qu'ils prévoient dans cette politique des mesures visant à enrayer le travail au noir dans l'industrie de la construction au Québec, qui s'inspirent des dispositions prévues aux articles 7.3, 7.4, 13.1 et 13.2 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics et de celles prévues aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 7° de l'article 10 et au paragraphe 7.01° de l'article 10 du Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics;

3° dans le cas des organismes qui ont déjà une telle politique, qu'ils la modifient afin d'y prévoir les mesures indiquées au paragraphe 2°, que celles-ci prennent effet le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et qu'elles soient déposées au plus tard à cette date;

4° qu'ils fassent état, dans leur rapport annuel, de l'application de cette politique;

ATTENDU QU'une politique déposée auprès du ministre des Approvisionnements et Services, conformément au décret 1164-93 du 18 août 1993, tenait lieu d'une politique déposée auprès du président du Conseil du trésor, conformément au paragraphe 1° du premier alinéa du dispositif du décret 1243-96, du 2 octobre 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de supprimer la condition qui oblige les organismes à appliquer des mesures visant à enrayer le travail au noir dans l'industrie de la construction, qu'ils avaient à inclure dans leur politique en s'inspirant de dispositions réglementaires qui seront dorénavant abrogées;

ATTENDU QU'il y a lieu que ces organismes retranchent ces mesures de leur politique et qu'ils déposent ces modifications auprès du président du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les organismes visés par le paragraphe 1° de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01) soient exemptés de l'application de l'ensemble des règlements pris en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) aux conditions suivantes:

1° qu'ils aient déposé, auprès du président du Conseil du trésor, la politique visée par l'article 49.4 de la Loi sur l'administration financière ainsi que toutes modifications qui lui auront été apportées, dans les trente jours suivant l'adoption de ces dernières;

2° qu'ils fassent état, dans leur rapport annuel, de l'application de cette politique;

QUE, dans le cas des organismes qui ont déjà une telle politique:

1° celle déposée auprès du ministre des Approvisionnements et Services, conformément au décret 1164-93 du 18 août 1993, tienne lieu d'une politique déposée auprès du président du Conseil du trésor, conformément au paragraphe 1° du premier alinéa du dispositif du présent décret;

2° ces organismes ne soient plus tenus d'appliquer leurs mesures visant à enrayer le travail au noir dans l'industrie de la construction à compter de la date d'édiction du présent décret; qu'ils déposent, auprès du président du Conseil du trésor, les modifications nécessaires pour retrancher ces mesures de leur politique, dans les trente jours suivant leur adoption;

QUE le présent décret remplace le décret 1243-96, édicté le 2 octobre 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27386

Gouvernement du Québec

## Décret 335-97, 19 mars 1997

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6)

CONCERNANT l'exemption des organismes publics visés par le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général de l'application de la réglementation gouvernementale en matière de contrats

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49.3.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, exempter avec ou sans condition un organisme public visé par le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01) de l'application de l'ensemble des règlements pris en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1244-96 du 2 octobre 1996, le gouvernement a exempté, sans condition, de l'application de l'ensemble des règlements pris en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière, les organismes visés par le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général;

ATTENDU QUE, toutefois, les organismes exemptés ci-dessus qui ont la responsabilité d'effectuer des travaux de construction pour le compte d'un organisme visé à l'article 3 ou 4 ou au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général le sont aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> qu'ils adoptent des mesures visant à enrayer le travail au noir dans l'industrie de la construction au Québec qui s'inspirent des dispositions prévues aux articles 7.3, 7.4, 13.1 et 13.2 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics et de celles prévues aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 10 et au paragraphe 7.01<sup>o</sup> de l'article 10 du Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics et qu'ils déposent, auprès du président du Conseil du trésor, le texte de ces mesures et celui de toutes modifications qui lui auront été apportées, dans les trente jours suivant l'adoption de ces dernières;

2<sup>o</sup> dans le cas des organismes existant à la date de l'édiction de ce décret, que ces mesures prennent effet le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et qu'ils en déposent le texte auprès du président du Conseil du trésor, au plus tard à cette date;

ATTENDU QU'il y a lieu de supprimer la condition qui oblige les organismes à appliquer des mesures visant à enrayer le travail au noir dans l'industrie de la construction, qu'ils avaient à adopter en s'inspirant de dispositions réglementaires qui seront dorénavant abrogées;

ATTENDU QU'il y a lieu que ces organismes retirent ces mesures et qu'ils en avisent le président du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a recommandé l'édiction du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE soient exemptés, sans condition, de l'application de l'ensemble des règlements pris en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), les organismes visés par le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01);

QUE ces organismes ne soient plus tenus d'appliquer leurs mesures visant à enrayer le travail au noir dans l'industrie de la construction à compter de la date d'édiction du présent décret; qu'ils avisent le président du Conseil du trésor qu'ils ont retiré leurs mesures dans les trente jours suivant leur retrait;

QUE le présent décret remplace le décret 1244-96, édicté le 2 octobre 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27387

Gouvernement du Québec

## Décret 337-97, 19 mars 1997

Loi sur la Régie du logement  
(L.R.Q., c. R-8.1)

### Critères de fixation de loyer — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les critères de fixation de loyer

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 108 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1), modifié par le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1 du chapitre 61 des lois de 1995, le gouvernement peut, par règlement, pour l'application des articles 1952 et 1953 du Code civil du Québec, établir pour les catégories de personnes, de baux, de logements ou de terrains destinés à l'installation d'une maison mobile qu'il détermine, les critères de fixation du loyer et leurs règles de mise en application;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6° de l'article 108 de cette loi, modifié par le paragraphe 4° de l'article 1 du chapitre 61 des lois de 1995, le gouvernement peut, par règlement, sous réserve de l'article 85 de cette loi, prescrire ce qui doit être prescrit par règlement en vertu de cette loi et des articles 1892 à 2000 du Code civil du Québec;

ATTENDU QUE l'article 1953 du Code civil du Québec précise que le tribunal saisi d'une demande de fixation ou de réajustement de loyer détermine le loyer exigible, en tenant compte des normes fixées par les règlements;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret 738-85 du 17 avril 1985, le Règlement sur les critères de fixation ou de révision de loyer, devenu par le décret 454-94 du 30 mars 1994 à la suite d'un changement de nom, le Règlement sur les critères de fixation de loyer;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les critères de fixation de loyer annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 janvier 1997 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les critères de fixation de loyer, dont le texte est annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les critères de fixation de loyer

Loi sur la Régie du logement  
(L.R.Q., c. R-8.1, a. 108, par. 3° et 6°; 1995, c. 61, a. 1)

Code civil du Québec  
(1991, c. 64, a. 1953)

**1.** Le Règlement sur les critères de fixation de loyer édicté par le décret 738-85 du 17 avril 1985, modifié par

les règlements édictés par les décrets 1430-85 du 10 juillet 1985, 562-86 du 30 avril 1986 1047-87 du 30 juin 1987, 688-88 du 11 mai 1988, 528-89 du 12 avril 1989, 344-90 du 21 mars 1990, 519-91 du 17 avril 1991, 637-92 du 29 avril 1992, 580-93 du 28 avril 1993, 454-94 du 30 mars 1994, 825-94 du 8 juin 1994, 505-95 du 12 avril 1995 et 692-96 du 12 juin 1996, est à nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe XII de l'annexe 1, du suivant:

« XII. Demandes de fixation pour les baux se terminant entre le 1<sup>er</sup> avril 1997 et le 31 mars 1998 et pour les contestations de réajustement de loyer devant prendre effet entre le 2 avril 1997 et le 1<sup>er</sup> avril 1998:

Pourcentage applicable aux frais d'électricité sujets:

au tarif domestique (D ou Dm)	0,7 %
au tarif domestique bi-énergie (DT)	0,5 %
au tarif général petite puissance (G)	0,0 %
à tout autre tarif	0,7 %

Pourcentage applicable aux frais de combustibles:

mazout	1,1 %
gaz et autre source d'énergie	2,8 %

Pourcentage applicable aux frais d'entretien: 2,0 %

Pourcentage applicable aux frais de prestation de services: 3,1 %

Pourcentage applicable aux frais de gestion: 3,1 %

Pourcentage applicable aux dépenses d'immobilisation: 6,8 %

Pourcentage applicable au revenu net: 0,5 %

Si le pourcentage applicable aux frais d'électricité et de combustible n'est pas représentatif pour l'immeuble concerné, le tribunal, s'il dispose des renseignements nécessaires, tient compte de ces frais en procédant, à leur égard, de la façon prévue au deuxième alinéa de l'article 4. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27388

Gouvernement du Québec

## Décret 340-97, le 19 mars 1997

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation  
(L.R.Q., c. M-14)

### Enregistrement des exploitations agricoles et remboursement des taxes foncières et des compensations

CONCERNANT le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations

ATTENDU QUE les articles 36.12 et 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) permettent au gouvernement d'édicter un règlement relatif à l'enregistrement des exploitations agricoles et au remboursement des taxes foncières et des compensations;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations a été édicté par le décret 1692-91 du 11 décembre 1991 et modifié par les règlements édictés par les décrets 841-93 du 16 juin 1993 et 271-95 du 8 mars 1995;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Loi sur la fiscalité municipale sanctionnée le 15 décembre 1995 prévoit des dispositions transitoires concernant certains éléments prévus au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations;

ATTENDU QUE les renseignements à inclure dans la fiche d'enregistrement doivent être actualisés pour tenir compte des réalités du secteur bioalimentaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 janvier 1997 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un règlement peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— il est essentiel que le règlement soit en vigueur avant le 1<sup>er</sup> avril 1997 afin que les exploitations agricoles dont l'enregistrement prend fin le 31 mars 1997, puissent s'enregistrer en vertu du nouveau règlement;

— il est essentiel d'éviter à ces exploitations agricoles l'obligation de se réenregistrer lorsque le nouveau règlement sera en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation  
(L.R.Q., c. M-14, a. 36.12 et 36.15; 1995, c. 64, a. 8 et 11)

### SECTION I DÉFINITIONS

1. Pour l'application de la loi et du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient:

« exploitation agricole »: une entreprise qui réunit en une même unité économique et comptable des capitaux et des facteurs élémentaires de production pour en tirer un produit agricole destiné à la vente;



« produit agricole »: un produit à l'état brut ou transformé provenant:

- 1<sup>o</sup> de l'agriculture;
- 2<sup>o</sup> de l'horticulture;
- 3<sup>o</sup> de l'apiculture;
- 4<sup>o</sup> de l'aviculture;
- 5<sup>o</sup> de l'acériculture;
- 6<sup>o</sup> de l'aquiculture;
- 7<sup>o</sup> de la partie boisée de l'exploitation agricole;
- 8<sup>o</sup> de l'élevage d'animaux à fourrure, de l'élevage de chevaux ou de l'élevage d'animaux pouvant servir à l'alimentation humaine; ou
- 9<sup>o</sup> d'activités reliées à la reproduction d'animaux destinés à l'alimentation humaine.

« revenu brut »: les recettes générées par la vente d'un produit agricole et les indemnités d'assurance-récolte et d'assurance-stabilisation des revenus agricoles.

N'est pas compris dans la définition de l'expression « exploitation agricole », tout immeuble principalement utilisé ou destiné à des fins d'habitation, d'industrie, de commerce, d'agrément, de loisir ou de sport.

Cette exception ne vise pas un immeuble principalement utilisé ou destiné, soit aux fins de la transformation d'un produit agricole provenant de l'exploitation agricole, soit aux fins du conditionnement ou de la commercialisation d'un tel produit agricole à l'état brut ou transformé sur les lieux de l'exploitation agricole.

## SECTION II

### ENREGISTREMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

**2.** Pour qu'une exploitation agricole soit admissible à l'enregistrement, la personne qui demande l'enregistrement doit démontrer que l'exploitation agricole a généré au cours de l'année civile précédente un revenu brut annuel égal ou supérieur à la valeur minimale de production agricole nécessaire pour se qualifier comme producteur en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28).

Aux fins du premier alinéa, le revenu brut provenant de la vente de bois n'est pris en compte que pour la moitié du montant minimal nécessaire pour avoir droit à l'enregistrement.

Le revenu brut d'une exploitation agricole est considéré égal à la valeur minimale dont il est question au premier alinéa:

1<sup>o</sup> lorsque l'exploitation agricole est enregistrée pour la première fois ou a été enregistrée pour la première

fois au cours de l'une des deux années civiles qui précèdent l'année au cours de laquelle une demande d'enregistrement est faite;

2<sup>o</sup> lorsqu'il a été fait ou entrepris des travaux de mise en valeur qui doivent permettre de produire ultérieurement, compte tenu des particularités de la production, le revenu brut minimum nécessaire pour s'enregistrer;

3<sup>o</sup> lorsqu'il a été entrepris une production animale nouvelle destinée à produire ultérieurement, compte tenu des particularités de la production, un tel revenu;

4<sup>o</sup> lorsque la production est temporairement limitée en raison de causes naturelles exceptionnelles.

**3.** La personne qui demande l'enregistrement d'une exploitation agricole doit utiliser et compléter la fiche d'enregistrement fournie par le ministre.

**4.** La fiche d'enregistrement doit contenir les renseignements suivants:

1<sup>o</sup> le nom de l'exploitation agricole, son statut juridique, le nom, la date de naissance et le numéro d'assurance sociale de l'exploitant ou la date de formation de l'exploitation agricole, son numéro matricule attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45), son adresse de correspondance et l'adresse où se situe la majorité des opérations de l'exploitation agricole;

2<sup>o</sup> le nom des sociétaires, actionnaires ou membres, leur sexe, leur date de naissance, leur numéro d'assurance sociale et leur part ou intérêt dans la société ou la personne morale;

3<sup>o</sup> la superficie totale de l'exploitation agricole ainsi que la superficie exploitable et celle qui ne l'est pas, la superficie de chaque parcelle affectée à une production végétale, la nature de chaque production et une mention à l'effet que l'exploitation agricole est propriétaire, locateur ou locataire de ces superficies;

4<sup>o</sup> les espèces animales en production, le nombre d'animaux de chaque espèce, les pratiques agricoles appliquées à ces espèces et, en ce qui concerne les veaux lourds, les porcs, les chevaux et la volaille, une mention à l'effet que l'exploitation agricole est propriétaire ou non des animaux;

5<sup>o</sup> les pratiques agricoles particulières utilisées sur l'exploitation agricole en ce qui concerne, entre autres, la gestion, la fertilisation, l'état des cours d'eau, les fumiers et le travail du sol;

6° le revenu brut annuel de l'exploitation agricole et le détail de sa provenance.

La fiche d'enregistrement est signée par le demandeur ou par une personne autorisée. Elle contient une déclaration suivant laquelle les renseignements fournis sont vrais ainsi qu'une autorisation au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de communiquer ou d'obtenir de divers organismes relevant de sa responsabilité, des documents ou renseignements se rapportant à la gestion de l'exploitation agricole.

**5.** Le ministre accorde un enregistrement valide pour une durée n'excédant pas trois ans.

L'enregistrement n'est plus valide s'il n'est pas renouvelé à la date d'échéance qui apparaît sur la carte d'enregistrement délivrée par le ministre, si l'exploitation agricole cesse ses opérations pendant la durée de l'enregistrement ou si elle ne rencontre plus les conditions d'admissibilité pour avoir droit à l'enregistrement.

**6.** Dans les jours qui suivent l'enregistrement, le ministre délivre une carte d'enregistrement au nom de l'exploitation agricole.

**7.** Le ministre peut exiger tout renseignement ou document qu'il juge nécessaire lors d'une demande d'enregistrement d'une exploitation agricole. Il en est de même lorsque cela est nécessaire pour démontrer que l'exploitation agricole rencontre les conditions pour demeurer enregistrée.

**8.** Le ministre peut révoquer l'enregistrement d'une exploitation agricole qui a cessé ses activités ou qui ne rencontre plus les conditions d'enregistrement.

La révocation prend effet à compter de la date où l'exploitation agricole a cessé ses activités ou cessé de rencontrer les conditions d'enregistrement.

### SECTION III REMBOURSEMENT DES TAXES FONCIÈRES ET DES COMPENSATIONS

**9.** Pour qu'une exploitation agricole soit admissible au remboursement des taxes foncières et des compensations, la personne qui demande le remboursement doit démontrer que l'exploitation agricole a généré un revenu brut minimal de 10 000 \$ au cours de l'année civile qui s'est terminée avant le début de l'exercice financier municipal pour lequel une demande de remboursement est faite.

Une exploitation agricole enregistrée bénéficie d'une exemption de générer le revenu brut minimal dont il est question au premier alinéa:

1° lorsque l'exploitation agricole est enregistrée pour la première fois au cours de l'exercice financier municipal pour lequel une demande de remboursement est faite ou a été enregistrée pour la première fois au cours de l'un des deux exercices financiers municipaux qui précèdent celui pour lequel une demande de remboursement est faite;

2° lorsqu'il a été fait ou entrepris des travaux de mise en valeur, à l'exclusion des travaux effectués sur la partie boisée de l'exploitation agricole, qui doivent permettre de produire ultérieurement, compte tenu des particularités de la production, un revenu brut de 10 000 \$;

3° lorsqu'il a été entrepris une production animale nouvelle destinée à produire ultérieurement, compte tenu des particularités de la production, un revenu brut de 10 000 \$;

4° lorsque la production est temporairement limitée en raison de causes naturelles exceptionnelles.

**10.** Pour l'application des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 36.4 de la loi, le montant par hectare, du terrain situé dans la zone agricole et faisant partie de l'exploitation agricole, est de 800 \$.

**11.** Une personne qui fait une demande de remboursement de taxes foncières et de compensations doit utiliser et compléter le formulaire fourni par le ministre.

**12.** Le formulaire de demande de remboursement doit contenir les renseignements suivants:

1° l'identité du demandeur;

2° la déclaration du revenu brut de l'exploitation agricole pour l'année civile qui s'est terminée avant le début de l'exercice financier municipal pour lequel une demande de remboursement est faite;

3° la superficie totale de l'exploitation agricole située en zone agricole;

4° la désignation des immeubles loués par l'exploitation agricole et leur valeur inscrite au rôle d'évaluation;

5° le montant des taxes foncières et des compensations lié à la demande;

6° le remboursement demandé.

Le formulaire de demande de remboursement contient une déclaration du demandeur indiquant que les renseignements fournis sont vrais et qu'il n'a pas réclamé d'aide financière d'un autre ministère ou d'un

organisme public à l'égard des taxes foncières et des compensations qui font l'objet de la demande de remboursement. Il contient également une autorisation au ministre de consulter son dossier d'évaluation à la municipalité ou chez l'évaluateur. Ce formulaire est signé par le demandeur ou par une personne autorisée par ce dernier.

**13.** Les originaux, acquittés ou non, des comptes de taxes foncières et de compensations pour lesquels une demande de remboursement est faite, la preuve détaillée du revenu brut, la preuve du paiement de la cotisation annuelle exigible en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles et, selon le cas, une copie des baux liant l'exploitation agricole doivent être joints à la demande de remboursement.

**14.** Le présent règlement remplace le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations édicté par le décret 1692-91 du 11 décembre 1991 et ses modifications.

**15.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Les dispositions du présent règlement qui concernent le remboursement des taxes foncières et des compensations ont effet:

1<sup>o</sup> en ce qui a trait aux taxes municipales, à compter de l'exercice financier commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1997;

2<sup>o</sup> en ce qui a trait aux taxes scolaires, à compter de l'exercice financier commençant le 1<sup>er</sup> juillet 1996.

27380

Gouvernement du Québec

## Décret 364-97, 19 mars 1997

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives  
(1996, c. 32)

### Régime général d'assurance-médicaments — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 116 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32), le

gouvernement peut, par règlement, prendre, avant le 1<sup>er</sup> août 1997, toutes autres dispositions transitoires permettant de suppléer à toute omission pour assurer l'application du régime général d'assurance-médicaments le plus tôt possible après son institution par l'effet de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 116 de cette loi, tout règlement pris en vertu de cet article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1); ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée, malgré l'article 17 de cette loi et il peut toutefois, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 1<sup>er</sup> août 1996;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1519-96 du 4 décembre 1996, a édicté le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives  
(1996, c. 32, a.116)

**1.** Le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments, édicté par le décret 1519-96 du 4 décembre 1996 et modifié par le règlement édicté par le décret 1532-96 du 6 décembre 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 2, de ce qui suit:

« §1.1 Médicaments d'exception ».

**2.** L'article 8 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 10<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant:

«10° dans le cas de son enfant âgé de 25 ans ou moins:

*a)* soit une déclaration suivant laquelle celui-ci fréquente à temps complet, au sens de «temps plein» tel que défini à l'article 9 de la Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q., c. A-13.3), à titre d'étudiant dûment inscrit, un établissement d'enseignement et qu'il est sans conjoint;

*b)* soit une déclaration suivant laquelle celui-ci fréquente à temps partiel, au sens de l'article 9 de la Loi sur l'aide financière aux étudiants, à titre d'étudiant dûment inscrit, un établissement d'enseignement, qu'il est atteint de l'une des déficiences prévues aux paragraphes 1° à 4° de l'article 11.1 et qu'il est sans conjoint;»;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

«De plus, elle doit fournir à la Régie les documents suivants:

1° dans le cas visé au sous-paragraph *b* du paragraphe 10° du premier alinéa et sous réserve du troisième alinéa de l'article 11.2, le certificat médical et l'évaluation des incapacités prévus au premier et au deuxième alinéas de cet article;

2° dans le cas visé au paragraphe 11° du premier alinéa, l'attestation des résultats ou le certificat médical prévu à l'article 6.».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant:

«**8.1** Toute personne visée au premier alinéa de l'article 19 ou à l'article 20 de cette loi doit aviser la Régie de tout changement relatif aux renseignements ou aux documents transmis en application des articles 7, 8 et 11.2 du présent règlement, dans les 30 jours de la date d'un tel changement.».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, des suivants:

«**11.1** Toute personne admissible, sans conjoint, qui est âgée de 25 ans ou moins et à l'égard de laquelle une personne exercerait l'autorité parentale si elle était mineure, est réputée fréquenter à temps complet un établissement d'enseignement si elle est atteinte de l'une des déficiences suivantes et, pour ce motif, fréquente à temps partiel, à titre d'étudiant dûment inscrit, un tel établissement:

1° la déficience visuelle grave: l'acuité visuelle de chaque oeil, après corrections au moyen de lentilles optiques appropriées, à l'exclusion des systèmes optiques spéciaux et des additions supérieures à 4.00 dioptries, est d'au plus 6/21, ou le champ de vision de chaque oeil est inférieur à 60 degrés, dans les méridiens 180 degrés et 90 degrés, et, dans l'un ou l'autre cas, la personne est inapte à lire, à écrire ou à circuler dans un environnement non familier;

2° la déficience auditive grave: l'oreille qui a la capacité auditive la plus grande est affectée d'une déficience auditive évaluée, selon la norme S3.21 de 1992 de l'American National Standard Institute (11, 42<sup>e</sup> Rue Ouest, New York, New York 10036; numéro de téléphone: (212) 642-4900; numéro de télécopieur: (212) 398-0023), à au moins 70 décibels, en conduction aérienne, en moyenne sur les fréquences hertziennes 500, 1 000 ou 2 000;

3° les déficiences motrices, lorsqu'elles entraînent des limitations significatives et persistantes pour l'étudiant dans l'accomplissement de ses activités quotidiennes: perte, malformation ou anomalie des systèmes squelettique, musculaire ou neurologique responsables de la motricité du corps;

4° les déficiences organiques, lorsqu'elles entraînent des limitations significatives et persistantes pour l'étudiant dans l'accomplissement de ses activités quotidiennes: trouble ou anomalie des organes internes faisant partie des systèmes cardiorespiratoire, gastro-intestinal et endocrinien.

**11.2** Les déficiences visées à l'article 11.1 doivent être constatées dans un certificat médical délivré par un médecin.

L'évaluation des incapacités reliées à l'une de ces déficiences doit être effectuée par un thérapeute spécialisé dans le domaine de la déficience. En l'absence de thérapeute spécialisé ou lorsque les soins d'un tel thérapeute ne sont pas requis, cette évaluation doit être effectuée par un médecin.

Toutefois, lorsque le ministre de l'Éducation a tenu compte, aux fins d'un programme qu'il administre, d'un certificat médical attestant qu'un étudiant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du Règlement sur l'aide financière aux étudiants édicté par le décret 844-90 du 20 juin 1990 tel qu'il se lit au moment où il s'applique, cet étudiant n'est pas tenu de fournir les documents requis en application des premier et deuxième alinéas s'il fournit à la Régie, à l'assureur en assurance collective ou à l'administrateur de régimes d'avantages sociaux qui assume, selon le cas, sa couverture, un con-

sentement écrit l'autorisant à obtenir la confirmation de son état auprès du ministère de l'Éducation. ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1997.

27391

**Arrêté 9600538 du ministre des Ressources naturelles en date du 11 mars 1997**

CONCERNANT le Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le ministre fixe les taux unitaires pour les catégories de permis pour lesquelles les taux unitaires n'ont pas été fixés par le gouvernement par voie réglementaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de cette loi, le ministre fixe le taux unitaire qui correspond à la valeur marchande du bois sur pied selon les règles de calcul déterminées par le gouvernement par voie réglementaire;

ATTENDU QUE par le décret 372-87 du 18 mars 1987, le gouvernement a édicté le Règlement sur les redevances forestières;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir conformément aux articles 2 et 7 de ce règlement les taux unitaires de la valeur marchande des bois sur pied applicables au calcul des droits payables par le titulaire d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, et ce, pour l'année financière 1997-1998;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 8 et 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent arrêté a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 janvier 1997 avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*

ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE de l'avis du ministre, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— le projet de règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois est l'un des éléments qui permettra d'assurer l'application du Règlement sur les redevances forestières.

Ainsi l'article 2 de ce règlement prévoit notamment que « Pour la détermination d'un taux unitaire fixé par le ministre en vertu de l'article 72 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), la valeur marchande des bois sur pied se calcule au 1<sup>er</sup> avril de chaque année, dans chaque zone de tarification forestière, par essence ou groupe d'essence et qualité de bois, selon la technique de la parité applicable en matière d'évaluation foncière, en comparant ces bois à des bois semblables dont le prix de vente est connu. ... ».

Afin que les dispositions susmentionnées puissent être appliquées efficacement, il est donc nécessaire que ces taux soient calculés au 1<sup>er</sup> avril prochain et qu'ils puissent être effectifs à cette date, échéance que le ministre ne pourrait respecter s'il devait respecter intégralement le délai d'entrée en vigueur prévu à la Loi sur les règlements.

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

EN CONSÉQUENCE, le Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, annexé au présent arrêté, est édicté.

Charlesbourg, le 11 mars 1997

*Le ministre d'État  
des Ressources naturelles,*  
GUY CHEVRETTE

---

## Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 5 et 72)

**1.** Les taux unitaires de la valeur marchande des bois sur pied des forêts du domaine public mentionnés à l'annexe I sont indexés aux 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> août et 1<sup>er</sup> décembre 1997 selon l'évolution des indices de prix des produits forestiers mentionnés à l'annexe II. Les taux d'indexation par essence, groupe d'essences et qualité se calculent selon les formules suivantes:

Taux d'indexation au 1 <sup>er</sup> avril 1997	=	Indice de prix moyen pour les mois d'octobre, novembre, décembre 1996 et janvier 1997
		Indice de prix moyen pour les mois d'avril 1995 à mars 1996;

Taux d'indexation au 1 <sup>er</sup> août 1997	=	Indice de prix moyen pour les mois de février, mars, avril et mai 1997
		Indice de prix moyen pour les mois d'avril 1995 à mars 1996;

Taux d'indexation au 1 <sup>er</sup> décembre 1997	=	Indice de prix moyen pour les mois de juin, juillet, août et septembre 1997
		Indice de prix moyen pour les mois d'avril 1995 à mars 1996.

Les montants ainsi indexés sont applicables, dans chaque zone de tarification forestière indiquée à l'annexe I, au calcul des droits payables par le titulaire d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, et ce, pour la période de quatre mois suivant la date de l'indexation.

Les montants ajustés de la manière prescrite au premier alinéa sont diminués à la fraction de 0,10 \$/m<sup>3</sup> la plus près s'ils comportent une fraction inférieure à 0,025 \$/m<sup>3</sup>. Ils sont arrondis à la fraction de 0,05 \$/m<sup>3</sup> la plus près s'ils comportent une fraction égale ou supérieure à 0,025 \$/m<sup>3</sup>, mais inférieure à 0,075 \$/m<sup>3</sup> et ils sont augmentés à la fraction de 0,10 \$/m<sup>3</sup> la plus près s'ils comportent une fraction égale ou supérieure à 0,075 \$/m<sup>3</sup>.

Le ministre des Ressources naturelles informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

**2.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois édicté par l'arrêté ministériel 9600137 du ministre des Ressources naturelles, du 10 juillet 1996, publié à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, du 24 juillet 1996.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1997.

**ANNEXE I**

(a.1)

**TAUX UNITAIRES DE RÉFÉRENCE DE LA VALEUR MARCHANDE DES BOIS SUR PIED DES FORÊTS  
DU DOMAINE PUBLIC  
PAR ZONE DE TARIFICATION FORESTIÈRE POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1997-1998**

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m <sup>3</sup> )															
		Zones															
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	A	18,04	16,11	12,79	12,86	14,12	12,79	3,85	3,85	9,71	11,46	11,60	12,95	14,04	17,19	20,23	18,84
	B	17,55	16,11	12,22	11,36	14,12	8,98	3,08	3,08	5,70	11,46	11,60	10,57	12,85	16,78	18,43	14,28
Pin blanc	B	11,63	7,91	7,59	7,60	7,59	7,59	2,24	2,24	13,59	13,86	13,11	11,37	11,17	10,05	10,54	9,96
Pin rouge	A	20,98	14,10	12,81	12,84	12,81	12,81	12,81	12,81	21,57	21,66	20,09	16,75	17,07	15,05	15,33	15,02
	B	8,22	5,66	5,66	5,66	5,66	5,66	5,66	5,66	9,74	9,84	9,43	8,57	8,42	7,65	8,03	7,74
Pruche, cèdre	B	3,62	2,83	2,54	2,55	2,54	2,54	0,89	0,89	3,53	3,57	3,12	2,14	2,42	2,01	2,06	2,08
Pin blanc, pin rouge, pruche, cèdre	C	3,32	2,59	2,54	2,54	2,54	2,54	0,89	0,89	3,40	3,39	2,98	2,14	2,42	2,01	2,06	2,08
Chênes, cerisier, noyers	A	25,38	21,00	21,00	20,78	21,00	21,00	21,00	21,00	35,10	36,29	32,11	21,00	24,05	21,00	21,00	21,00
	B	11,90	7,52	7,52	7,52	7,52	7,52	7,52	7,52	17,30	17,93	15,76	9,97	10,63	8,28	7,96	7,91
Bouleau jaune, tilleul	A	21,03	10,69	6,86	6,87	6,86	6,86	6,53	6,53	21,48	22,08	20,06	14,97	16,33	15,31	15,54	14,44
	B	10,01	5,44	5,23	5,23	5,23	5,23	3,16	3,16	10,43	10,63	9,78	8,05	7,89	7,26	7,37	6,86
Bouleau blanc, érables, frênes, orme, ostryer	A	19,51	10,63	10,74	10,74	10,74	10,74	3,17	3,17	20,34	20,74	18,56	13,71	14,87	13,90	13,98	13,18
	B	6,63	4,33	3,65	3,67	3,65	3,65	1,10	1,10	4,75	4,76	4,29	3,52	3,53	3,36	3,41	3,32
Peupliers	B	2,81	2,13	1,60	1,61	1,60	1,60	0,51	0,51	2,46	2,43	2,17	1,83	1,87	1,83	1,84	1,77
	C	1,49	1,28	1,21	1,22	1,21	1,21	0,47	0,47	1,34	1,31	1,24	1,16	1,25	1,13	1,22	1,20
Autres feuillus	B	4,00	3,13	3,06	3,06	3,06	3,06	1,09	1,09	4,11	4,10	3,61	2,58	2,92	2,43	2,50	2,44
Tous les feuillus (sauf peuplier)	C	4,00	3,13	3,06	3,06	3,06	3,06	1,09	1,09	4,11	4,10	3,61	2,58	2,92	2,43	2,50	2,44
	D	2,73	2,13	2,08	2,09	2,08	2,08	0,75	0,75	2,80	2,79	2,46	1,76	1,99	1,65	1,70	1,66

\* Les lettres A, B, C et D correspondent respectivement à des niveaux de qualité supérieure, intermédiaire et inférieure résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

		Valeur marchande (\$/m <sup>3</sup> )															
		Zones															
Essences	Qualité*	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	A	15,73	9,18	9,11	7,48	3,08	10,71	9,03	7,16	6,27	3,08	16,64	13,47	10,66	20,25	17,69	13,81
	B	14,41	9,18	6,99	6,39	3,08	10,60	8,13	3,08	5,29	3,08	15,64	13,47	10,66	20,25	15,30	13,81
Pin blanc	B	9,56	4,62	5,87	4,85	1,80	6,80	5,79	5,45	4,03	1,72	15,04	14,14	11,72	14,00	12,81	11,15
Pin rouge	A	14,79	12,81	12,88	12,81	12,81	13,35	12,81	12,81	12,81	12,81	24,79	22,41	18,83	24,63	23,48	19,23
	B	7,39	5,66	5,73	5,66	5,66	6,12	5,66	5,66	5,66	5,66	10,67	10,03	8,72	10,41	9,87	8,55
Pruche, cèdre	B	2,02	1,79	2,20	1,88	0,76	1,85	1,58	2,12	1,58	0,73	4,22	3,72	2,89	4,27	4,02	3,12
Pin blanc, pin rouge, pruche, cèdre	C	2,02	1,79	2,20	1,88	0,76	1,85	1,58	2,12	1,58	0,73	4,22	3,59	2,84	4,27	4,02	2,97
Chênes, cerisier, noyers	A	21,00	21,00	21,00	21,00	21,00	21,00	21,00	21,00	21,00	21,00	39,37	37,00	28,39	35,56	34,82	29,07
	B	8,30	7,52	7,53	7,52	7,52	7,74	7,52	7,52	7,52	7,52	19,45	18,28	13,63	17,27	16,94	13,67
Bouleau jaune, tilleul	A	14,50	6,53	6,79	6,53	6,53	8,71	6,53	6,53	6,53	6,53	24,28	22,60	17,80	24,65	21,57	17,40
	B	6,88	3,16	3,28	3,16	3,16	4,18	3,16	3,16	3,16	3,16	12,55	11,08	8,46	11,97	10,24	8,26
Bouleau blanc, érables, frênes, orme, ostryer	A	13,32	6,03	7,62	6,32	2,48	8,95	7,25	7,69	5,29	2,37	24,59	21,65	16,37	23,40	19,87	15,97
	B	3,30	2,18	2,70	2,28	0,88	2,62	2,21	2,72	1,91	0,85	6,32	5,13	3,71	7,05	5,59	3,77
Peupliers	B	1,78	1,06	1,32	1,11	0,43	1,37	1,16	1,30	0,93	0,41	3,44	2,67	1,94	3,53	2,89	2,02
	C	1,10	0,83	1,01	0,87	0,38	0,94	0,83	1,15	0,74	0,37	1,59	1,38	1,27	1,64	1,62	1,33
Autres feuillus	B	2,38	1,71	2,06	1,78	0,84	2,02	1,82	2,48	1,53	0,81	5,09	4,33	3,42	5,16	4,85	3,58
Tous les feuillus (sauf peuplier)	C	2,38	1,71	2,06	1,78	0,84	2,02	1,82	2,48	1,53	0,81	5,09	4,33	3,42	5,16	4,85	3,58
	D	1,62	1,16	1,40	1,21	0,57	1,38	1,24	1,69	1,04	0,55	3,47	2,95	2,33	3,52	3,31	2,44

\* Les lettres A, B, C et D correspondent respectivement à des niveaux de qualité supérieure, intermédiaire et inférieure résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.



		Valeur marchande (\$/m <sup>3</sup> )															
		Zones															
Essences	Qualité*	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	A	11,08	18,86	17,23	15,91	13,13	14,52	14,54	15,83	16,12	18,34	15,96	12,97	11,75	10,33	9,06	4,54
	B	9,82	18,86	14,31	15,91	11,34	11,82	12,38	15,83	12,91	18,34	15,96	12,97	6,03	10,33	9,06	3,08
Pin blanc	B	10,55	12,79	12,18	7,03	7,03	8,39	8,74	8,17	8,90	8,14	7,82	6,51	7,75	5,94	5,80	3,57
Pin rouge	A	16,72	23,45	22,45	13,84	13,84	13,13	12,81	16,04	16,79	15,02	14,70	13,04	13,84	12,81	12,81	12,81
	B	7,95	9,86	9,45	5,87	5,87	6,00	5,87	7,09	7,34	6,63	6,37	5,71	6,47	5,66	5,66	5,66
Pruche, cèdre	B	2,40	4,01	3,84	2,50	2,50	2,75	2,75	3,10	2,93	2,41	2,35	2,00	1,72	1,50	2,43	1,54
Pin blanc, pin rouge, pruche, cèdre	C	2,39	4,01	3,77	1,68	1,68	2,75	2,75	2,87	2,82	2,38	2,15	2,00	1,72	1,50	2,43	1,54
Chênes, cerisier, noyers	A	24,38	34,85	33,64	21,00	21,00	21,00	21,00	22,84	24,37	21,00	22,07	21,00	21,00	21,00	21,00	21,00
	B	10,97	16,96	16,13	7,52	7,52	7,52	7,52	8,78	9,81	7,52	8,25	7,52	8,08	7,52	7,52	7,52
Bouleau jaune, tilleul	A	16,25	21,46	20,34	12,53	12,53	14,01	13,77	16,01	15,19	13,12	12,41	7,88	11,13	6,53	6,53	6,53
	B	7,71	10,18	9,65	5,94	5,94	6,71	6,61	7,61	7,24	6,28	5,92	3,79	5,30	3,16	3,16	3,16
Bouleau blanc, érables, frênes, orme, ostryer	A	14,91	19,77	18,71	11,45	11,45	12,94	12,75	14,71	13,96	12,10	11,54	9,02	10,74	7,33	8,56	5,28
	B	3,47	5,53	5,11	2,65	2,65	4,16	4,11	4,62	4,03	3,63	3,16	2,79	2,74	2,18	3,10	1,92
Peupliers	B	1,86	2,87	2,68	1,44	1,44	1,72	1,69	2,06	1,95	1,74	1,60	1,44	1,49	1,17	1,49	0,93
	C	1,15	1,62	1,56	0,93	0,93	1,19	1,22	1,17	1,23	1,12	1,05	1,06	0,92	0,80	1,37	0,86
Autres feuillus	B	2,87	4,84	4,55	2,02	2,02	3,33	3,34	3,46	3,40	2,86	2,59	2,42	2,08	1,83	2,94	1,87
Tous les feuillus (sauf peuplier)	C	2,87	4,84	4,55	2,02	2,02	3,33	3,34	3,46	3,40	2,86	2,59	2,42	2,08	1,83	2,94	1,87
	D	1,96	3,30	3,10	1,38	1,38	2,27	2,28	2,36	2,31	1,95	1,76	1,65	1,42	1,25	2,01	1,27

\* Les lettres A, B, C et D correspondent respectivement à des niveaux de qualité supérieure, intermédiaire et inférieure résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

		Valeur marchande (\$/m <sup>3</sup> )																
		Zones																
Essences	Qualité*	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	99
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	A	15,28	11,72	12,88	9,68	5,60	4,08	15,72	12,65	13,54	10,92	7,12	4,26	5,03	3,35	3,08	5,87	3,08
	B	14,88	11,72	12,88	9,39	3,29	3,08	15,72	12,65	13,54	10,92	6,69	3,54	3,08	3,08	3,08	5,87	3,08
Pin blanc	B	8,25	7,68	7,10	6,63	3,10	1,70	8,73	8,69	8,71	7,03	5,32	3,40	2,07	2,45	1,96	3,79	1,17
Pin rouge	A	14,36	12,81	12,83	12,81	12,81	12,81	12,87	12,81	12,81	12,81	12,81	12,81	12,81	12,81	12,81	12,81	12,81
	B	6,39	5,67	5,66	5,66	5,66	5,66	5,88	5,67	5,66	5,66	5,66	5,66	5,66	5,66	5,66	5,66	5,66
Pruche, cèdre	B	2,46	2,18	1,98	1,88	1,13	0,75	2,73	2,51	2,50	2,11	1,61	1,17	0,73	0,91	0,85	1,34	0,53
Pin blanc, pin rouge, pruche, cèdre	C	2,46	2,18	1,98	1,88	1,13	0,75	2,73	2,51	2,50	2,11	1,61	1,17	0,73	0,91	0,85	1,34	0,53
Chênes, cerisier, noyers	A	21,00	21,00	21,00	21,00	21,00	21,00	21,00	21,00	21,00	21,00	21,00	21,00	21,00	21,00	21,00	21,00	21,00
	B	7,52	7,52	7,52	7,52	7,52	7,52	7,52	7,52	7,52	7,52	7,52	7,52	7,52	7,52	7,52	7,52	7,52
Bouleau jaune, tilleul	A	13,12	9,99	9,15	8,12	6,53	6,53	13,58	11,14	10,96	8,47	7,20	6,53	6,53	6,53	6,53	6,53	6,53
	B	6,29	4,83	4,43	3,93	3,16	3,16	6,52	5,39	5,31	4,10	3,49	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16
Bouleau blanc, érables, frênes, orme, ostryer	A	12,12	9,43	8,54	8,02	4,18	2,46	12,60	10,72	10,59	8,72	6,61	4,45	2,70	3,29	2,81	5,00	1,69
	B	3,72	3,08	2,79	2,64	1,46	0,90	4,06	3,52	3,49	2,89	2,20	1,51	0,92	1,13	1,04	1,70	0,65
Peupliers	B	1,71	1,38	1,29	1,27	0,67	0,43	1,68	1,49	1,47	1,25	0,97	0,67	0,42	0,51	0,48	0,76	0,31
	C	1,14	1,04	0,94	0,90	0,59	0,40	1,22	1,21	1,21	1,07	0,81	0,61	0,37	0,46	0,44	0,70	0,28
Autres feuillus	B	2,97	2,63	2,38	2,27	1,36	0,90	3,30	3,02	3,00	2,55	1,94	1,42	0,88	1,10	1,04	1,62	0,65
Tous les feuillus (sauf peuplier)	C	2,97	2,63	2,38	2,27	1,36	0,90	3,30	3,02	3,00	2,55	1,94	1,42	0,88	1,10	1,04	1,62	0,65
	D	2,02	1,79	1,62	1,54	0,93	0,61	2,25	2,06	2,05	1,73	1,32	0,97	0,60	0,75	0,71	1,10	0,44

\* Les lettres A, B, C et D correspondent respectivement à des niveaux de qualité supérieure, intermédiaire et inférieure résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

## ANNEXE II

## INDICES DES PRIX PAR ESSENCE, GROUPE D'ESSENCES ET QUALITÉ

Essences et groupes d'essences	Qualité <sup>1</sup>	Indice de prix <sup>2</sup>	Indice de prix de référence <sup>3</sup>
Sapin, épinette pin gris, mélèze	A	Bois préservé ou traité (D691527)	158,6
	B	Indice bois d'oeuvre/pâtes et papiers, SEPM: Bois de construction, de résineux, Québec (D692870; 75,6 %) Papier journal (D691618; 12,4 %) Carton (D693067; 2,0 %) Pâte de bois, au sulfate, blanchie, domestique (D691604; 6,9 %) Autres papiers d'impression (D691621; 3,1 %)	100,0
Pin blanc	B	Pin blanc (Eastern Quotes and Comments)	763
Pin rouge	A	Bois préservé ou traité (D691527)	158,6
	B	Pin blanc (Eastern Quotes and Comments)	763
Pruche, cèdre	B	Bois de construction, de résineux, Québec (D692870)	128,2
Pin blanc, pin rouge, pruche, cèdre	C	Indice pâtes et papiers résineux: Papier journal (D691618; 1,8 %) Carton (D693067; 1,5 %) Pâte de bois, au sulfate, blanchie, domestique (D691604; 94,9 %) Autres papiers d'impression (D691621; 1,8 %)	100,0
Chêne, cerisier, noyer	A	Placage et contreplaqué, de feuillu (D691529)	147,7
	B	Bois de construction, de feuillu (D691502)	104,7
Bouleau jaune, tilleul	A	Placage et contreplaqué, de feuillu (D691529)	147,7
	B	Bois de construction, de feuillu (D691502)	104,7
Bouleau blanc, érable, frêne, orme, ostryer	A	Placage et contreplaqué, de feuillu (D691529)	147,7
	B	Bois de construction, de feuillu (D691502)	104,7
Peuplier	B	Indice peuplier: Placage et contreplaqué, de feuillu (D691529; 13,0 %) Panneaux gaufrés OSB (Random Lengths; 45,6 %) Palettes en bois (D691568; 41,4 %)	100,0
	C	Panneaux gaufrés OSB (Random Lengths)	154,0
Autres feuillus	B	Bois de construction, de feuillu (D691502)	104,7

Essences et groupes d'essences	Qualité <sup>1</sup>	Indice de prix <sup>2</sup>	Indice de prix de référence <sup>3</sup>
Tous les feuillus sauf peuplier	C	Lumber, hardwood (D691502)	104.7
	D	Indice de pâtes et papiers, feuillu: Papier journal (D691618; 0,8 %) Carton (D693067; 11,0 %) Pâte de bois, au sulfate, blanchie, domestique (D691604; 73,0 %) Autres papiers d'impression (D691621; 15,2 %)	100,0

<sup>1</sup> Les lettres A, B, C et D correspondent successivement à des niveaux de qualité supérieure, intermédiaires et inférieure résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

<sup>2</sup> La source des indices de prix et le poids relatif de chaque indice sont indiqués entre parenthèses. Les indices de prix provenant de Statistique Canada sont indiqués selon le numéro de Cansim apparaissant au catalogue 62-011.

<sup>3</sup> L'indice de prix de référence correspond à la moyenne des indices de prix réalisés entre le 1<sup>er</sup> avril 1995 et le 31 mars 1996.

27381

### Arrêté numéro 9600537 du ministre des Ressources naturelles concernant la valeur des traitements sylvicoles

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1)

**1.** Les traitements sylvicoles décrits à l'annexe I sont admis à titre de paiement des droits prescrits par le ministre responsable de l'application de la Loi sur les forêts pour l'année financière 1997-1998.

**2.** La valeur de ces traitements sylvicoles est celle fixée à l'annexe II.

**3.** Le présent arrêté remplace l'arrêté 9501399 du ministre des Ressources naturelles, publié à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, du 27 mars 1996.

**4.** Le présent arrêté du ministre des Ressources naturelles entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1997.

*Le ministre des Ressources naturelles,*  
GUY CHEVRETTE

### ANNEXE I (a.1)

#### TRAITEMENTS SYLVICOLES ADMISSIBLES POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1997-1998

#### SECTION I TOUTES LES AIRES FORESTIÈRES

1. Préparation de terrain: la préparation de terrain comprend l'une ou l'autre des cinq opérations suivantes:

1° scarifiage: l'ameublissement du sol pour favoriser la régénération naturelle ou artificielle d'arbres d'essences désirées;

2° déblaiement: la mise en andains ou en tas de la matière ligneuse non commercialement utilisable pour faciliter la mise en terre de plants ou le passage d'un scarificateur;

3° déblaiement d'hiver avec lame tranchante: le déblaiement effectué lorsque le sol est gelé à l'aide d'un tracteur muni d'une lame tranchante pour éliminer toute végétation et enlever la matière organique trop épaisse;

4° labourage et hersage: l'ameublissement du sol par l'utilisation d'une charrue et d'une herse pour favoriser la mise en terre de feuillus tolérants ou de peupliers hybrides;

5<sup>o</sup> brûlage dirigé à plat: le brûlage intentionnel de combustibles forestiers laissés à plat dans une aire d'exploitation forestière après la coupe des arbres commercialement utilisables réalisé dans des conditions météorologiques permettant au feu de se propager librement à l'intérieur de cette aire.

2. Plantation: la mise en terre de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients pour la production de matière ligneuse.

3. Regarnis de la régénération naturelle: la mise en terre de plants sur une superficie de terrain où la régénération naturelle est insuffisante, afin d'obtenir un nombre d'arbres uniformément distribués d'essences principales sur cette superficie.

4. Dégagement de la régénération: le contrôle de la végétation compétitive pour faciliter la croissance de la régénération naturelle ou artificielle des essences désirées par l'épandage de phytocides homologués pour la foresterie, tel le glyphosate ou par l'utilisation de moyens mécaniques, tels la scie circulaire, la scie mécanique et le sécateur.

5. Éclaircie précommerciale: abattage des arbres qui nuisent à la croissance d'arbres choisis dans un jeune peuplement d'arbres en régularisant leur espacement.

6. Éclaircie commerciale: l'abattage ou la récolte d'arbres dans un peuplement d'arbres équienne qui n'a pas atteint l'âge d'exploitabilité, de façon à accélérer l'accroissement du diamètre des arbres résiduels et améliorer la qualité du peuplement.

7. Drainage: le creusage de fossés pour diminuer l'humidité du sol par l'écoulement de l'eau de surface et d'infiltration afin d'améliorer la croissance des arbres et l'établissement de la régénération naturelle et artificielle.

## **SECTION II**

### **LES AIRES FORESTIÈRES DESTINÉES À LA PRODUCTION PRIORITAIRE DE RÉSINEUX**

8. Ensemencement de pin: l'épandage de semences de pin gris par voie aérienne ou terrestre ou l'ensemencement de pin gris ou de pin blanc à l'intérieur de mini-serres.

## **SECTION III**

### **LES AIRES FORESTIÈRES DESTINÉES À LA PRODUCTION PRIORITAIRE DE FEUILLUS TOLÉRANTS, DE PINS BLANCS, DE PINS ROUGES, DE THUYA ET DE PEUPELEMENTS MÉLANGÉS AVEC FEUILLUS TOLÉRANTS**

9. Coupe de jardinage: l'abattage ou la récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans une futaie inéquienne, en tenant compte de l'ensemble des essences, des classes de diamètre, de la vigueur et de la qualité des tiges se trouvant dans le peuplement d'arbres. Le peuplement doit être amené ou maintenu dans une structure jardinée équilibrée, en assurant les soins culturaux nécessaires aux arbres en croissance et en favorisant l'installation de semis.

10. Coupe d'amélioration: l'abattage ou la récolte d'arbres dans une futaie inéquienne dégradée dont le diamètre est égal ou supérieur à celui déterminé pour chaque essence, en maintenant le pourcentage de la surface terrière des arbres de qualité 1 après traitement.

## **SECTION IV**

### **LES AIRES FORESTIÈRES DESTINÉES À LA PRODUCTION PRIORITAIRE DE FEUILLUS TOLÉRANTS, DE PINS BLANCS, DE PINS ROUGES ET DE PEUPELEMENTS MÉLANGÉS AVEC FEUILLUS TOLÉRANTS**

11. Coupe de préjardinage: l'abattage ou la récolte d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans une futaie inéquienne, en tenant compte de l'ensemble des essences, des classes de diamètre, de la vigueur et de la qualité des tiges se trouvant dans le peuplement d'arbres. Le peuplement doit être amené à une structure propice au jardinage, en assurant les soins culturaux nécessaires aux arbres en croissance et en favorisant l'installation de semis.

12. Enrichissement: l'introduction ou l'augmentation du nombre de tiges de pin blanc, de chêne rouge, de frêne d'Amérique ou de bouleau jaune dans un peuplement d'arbres par la plantation.

## **SECTION V**

### **LES AIRES FORESTIÈRES DESTINÉES À LA PRODUCTION PRIORITAIRE DE RÉSINEUX, DE FEUILLUS TOLÉRANTS, DE PINS BLANCS, DE PINS ROUGES ET DE PEUPELEMENTS MÉLANGÉS**

13. Coupe progressive d'ensemencement: l'abattage ou la récolte d'arbres lors de la première des coupes successives de régénération dans un peuplement d'arbres équienne ayant atteint l'âge d'exploitabilité qui permet

l'ouverture du couvert forestier, l'élimination des arbres dominés, et favorise la régénération naturelle produite à partir des semences provenant des arbres dominants et codominants conservés comme semenciers.

14. Coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols: l'abattage ou la récolte, dans un peuplement d'arbres, sur des bandes d'une largeur ne dépassant pas 60 m et dont la distance entre chaque bande est au moins égale à la largeur de la bande coupée. Dans les bandes, la totalité des arbres des essences commercialisables dont le diamètre a atteint 10 centimètres et plus à une hauteur de 1,30 mètre, à partir du niveau le plus élevé du sol, sont récoltés. La coupe doit permettre la récolte d'au moins 75 % de la surface terrière ou la réduction du couvert forestier à moins de 25 % de recouvrement. Les sentiers d'abattage ou de débardage doivent être espacés et toutes les précautions doivent être prises pour ne pas endommager la régénération préétablie et pour protéger les sols.

15. Fertilisation: l'application d'engrais chimiques ou organiques pour augmenter la capacité de production du sol.

## SECTION VI

### TRAITEMENTS SYLVICOLES VISANT LA PROTECTION DES RESSOURCES EN MILIEU FORESTIER

16. Coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols: l'abattage ou la récolte, dans un peuplement d'arbres, sur des bandes d'une largeur ne dépassant pas 60 m et dont la distance entre chaque bande est au moins égale à la largeur de la bande coupée. Dans les bandes, la totalité des arbres des essences commercialisables dont le diamètre a atteint 10 centimètres et plus à une hauteur de 1,30 mètre, à partir du niveau le plus élevé du sol, sont récoltés. La coupe doit permettre la récolte d'au moins 75 % de la surface terrière ou la réduction du couvert forestier à moins de 25 % de recouvrement. Les sentiers d'abattage ou de débardage doivent être espacés et toutes les précautions doivent être prises pour ne pas endommager la régénération préétablie et pour protéger les sols.

17. Coupe de jardinage: l'abattage ou la récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans une futaie inéquienne, en tenant compte de l'ensemble des essences, des classes de diamètre, de la vigueur et de la qualité des tiges se trouvant dans le peuplement d'arbres. Le peuplement doit être amené ou maintenu dans une structure jardinée équilibrée, en assurant les soins culturaux nécessaires aux arbres en croissance et en favorisant l'installation de semis.

18. Coupe d'amélioration: l'abattage ou la récolte d'arbres dans une futaie inéquienne dégradée dont le diamètre est égal ou supérieur à celui déterminé pour chaque essence, en maintenant le pourcentage de la surface terrière des arbres de qualité 1 après traitement.

19. Coupe de préjardinage: l'abattage ou la récolte d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans une futaie inéquienne, en tenant compte de l'ensemble des essences, des classes de diamètre, de la vigueur et de la qualité des tiges se trouvant dans le peuplement d'arbres. Le peuplement doit être amené à une structure propice au jardinage, en assurant les soins culturaux nécessaires aux arbres en croissance et en favorisant l'installation de semis.

## ANNEXE II

(a.2)

### VALEUR DES TRAITEMENTS SYLVICOLES ADMISSIBLES À TITRE DE PAIEMENT DES DROITS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1997-1998

#### SECTION I

#### TOUTES LES AIRES FORESTIÈRES

##### 1. PRÉPARATION DE TERRAIN

- Scarifiage	
Chaînes d'ancre	100 \$/ha
Barils et chaînes	290 \$/ha
Scarificateurs à cônes hydrauliques (Type Wadell)	230 \$/ha
Scarificateurs à disques hydrauliques (Types TTS hydrauliques, Donaren)	185 \$/ha
Scarificateur à poquets (Bracke), scarificateur à disques (Type TTS)	130 \$/ha
Scarificateur à poquets et monticules (Bracke monticule)	180 \$/ha
Pelle en V + scarificateur à poquets (Bracke) ou scarificateur à disques	360 \$/ha
Taupe, pioche forestière	320 \$/1 000 microsites
Herses forestières (Types Rome et Crabe)	
1 hersage	205 \$/ha
2 hersages	370 \$/ha
Létourneau	320 \$/ha
- Déblaiement d'hiver avec tracteur sur chenilles avec lame tranchante	415 \$/ha
- Déblaiement	
Tracteur sur chenilles avec pelle râteau	410 \$/ha
Débusqueuse avec pelle râteau	345 \$/ha
Pelle en V modèle C et H modifiée	175 \$/ha
- Labourage et hersage	
Charrue for. (Type Lazure) + herses for. (Types Rome et Crabe)	1 120 \$/ha
- Brûlage dirigé à plat	375 \$/ha

**2. PLANTATION**

– Avec préparation de terrain		
Racines nues	Plants de dimensions conventionnelles	210 \$/1 000 plants
	Plants de fortes dimensions	245 \$/1 000 plants
Récipients	67-50:	170 \$/1 000 plants
	45-110 ou boutures:	175 \$/1 000 plants
	25-200:	230 \$/1 000 plants
	45-340 et 25-350-A:	315 \$/1 000 plants
– Sans préparation de terrain		
Racines nues	Plants de dimensions conventionnelles	225 \$/1 000 plants
	Plants de fortes dimensions	260 \$/1 000 plants
Récipients	67-50:	185 \$/1 000 plants
	45-110:	190 \$/1 000 plants
	25-200:	245 \$/1 000 plants
	45-340 et 25-350-A:	330 \$/1 000 plants

**3. REGARNIS DE LA RÉGÉNÉRATION NATURELLE**

– Avec préparation de terrain		
Racines nues	Plants de dimensions conventionnelles	225 \$/1 000 plants
	Plants de fortes dimensions	260 \$/1 000 plants
Récipients	67-50:	180 \$/1 000 plants
	45-110:	190 \$/1 000 plants
	25-200:	245 \$/1 000 plants
	45-340 et 25-350-A:	330 \$/1 000 plants
– Sans préparation de terrain		
Racines nues	Plants de dimensions conventionnelles	240 \$/1 000 plants
	Plants de fortes dimensions	275 \$/1 000 plants
Récipients	67-50:	195 \$/1 000 plants
	45-110:	205 \$/1 000 plants
	25-200:	260 \$/1 000 plants
	45-340 et 25-350-A:	345 \$/1 000 plants

**4. DÉGAGEMENT DE LA RÉGÉNÉRATION**

– Mécanique	
Zone de la forêt coniférienne ou boréale	555 \$/ha
Zones de la forêt mixte et feuillue	630 \$/ha
– Phytocides	
Terrestre	340 \$/ha
Aérien	205 \$/ha

**5. ÉCLAIRCIE PRÉCOMMERCIALE**

– Production prioritaire de résineux et de peuplements mélangés à dominance de résineux		
	4 000 à 6 999 ti/ha	355 \$/ha
	7 000 à 10 999 ti/ha	550 \$/ha
	11 000 à 14 999 ti/ha	695 \$/ha
	15 000 à 19 999 ti/ha	815 \$/ha
	20 000 et plus ti/ha	910 \$/ha
– Production prioritaire de feuillus intolérants et de peuplements mélangés à dominance de feuillus intolérants		
		795 \$/ha
– Production prioritaire de feuillus tolérants et de peuplements mélangés à dominance de feuillus tolérants		
		760 \$/ha

**6. ÉCLAIRCIE COMMERCIALE**

– Résineux		
DHP moyen des tiges récoltées (cm)	Valeur avec martelage (\$/ha)	Valeur sans martelage (\$/ha)
10 à 10,9	1 205	1 065
11 à 11,9	1 005	865
12 à 12,9	850	710
13 à 14,9	680	540
15 et plus	520	380

– Mélangés à feuillus tolérants et intolérants	545 \$/ha
– Feuillus tolérants et intolérants	235 \$/ha

**7. DRAINAGE**

Milieu dénudé (sans abattage préalable)	1,40 \$/m ou m <sup>3</sup>
Milieu boisé (avec abattage préalable)	1,75 \$/m ou m <sup>3</sup>

**SECTION II****AIRES FORESTIÈRES DESTINÉES À LA PRODUCTION PRIORITAIRE DE RÉSINEUX****8. ENSEMENCEMENT DE PIN**

– Aérien	35 \$/ha
– Terrestre	130 \$/ha
– Mini-serres	295 \$/1 000 microsites ensemencés

**SECTION III**

AIRES FORESTIÈRES DESTINÉES À LA PRODUCTION PRIORITAIRE DE FEUILLUS TOLÉRANTS, DE PINS BLANCS, DE PINS ROUGES, DE THUYA ET DE PEUPELEMENTS MÉLANGÉS AVEC FEUILLUS TOLÉRANTS

9. COUPE DE JARDINAGE	
– Feuillus tolérants	235 \$/ha
– Mélangés avec feuillus tolérants	235 \$/ha
– Thuya	220 \$/ha
10. COUPE D'AMÉLIORATION	
– Feuillus tolérants	235 \$/ha
– Mélangés avec feuillus tolérants	235 \$/ha
– Thuya	220 \$/ha

**SECTION IV**

AIRES FORESTIÈRES DESTINÉES À LA PRODUCTION PRIORITAIRE DE FEUILLUS TOLÉRANTS, DE PINS BLANCS, DE PINS ROUGES ET DE PEUPELEMENTS MÉLANGÉS AVEC FEUILLUS TOLÉRANTS

11. COUPE DE PRÉJARDINAGE	
– Feuillus tolérants	235 \$/ha
– Mélangés avec feuillus tolérants	235 \$/ha
– Thuya	220 \$/ha
12. ENRICHISSEMENT ET RÉGARNI DE FEUILLUS ET DE PINS	495 \$/1 000 plants

**SECTION V**

AIRES FORESTIÈRES DESTINÉES À LA PRODUCTION PRIORITAIRE DE RÉSINEUX, DE FEUILLUS TOLÉRANTS, DE PINS BLANCS, DE PINS ROUGES ET DE PEUPELEMENTS MÉLANGÉS

13. COUPE PROGRESSIVE D'ENSEMENCEMENT	
– Résineux	505 \$/ha
– Mélangés avec feuillus tolérants et intolérants	235 \$/ha
– Feuillus tolérants et intolérants	235 \$/ha
14. COUPE PAR BANDES AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS (sauf dans les peuplements mélangés)	205 \$/ha

**15. FERTILISATION**

– Résineux et peuplements mélangés avec feuillus tolérants	355 \$/ha
– Feuillus tolérants	355 \$/ha

**SECTION VI**

TRAITEMENTS SYLVICOLES VISANT LA PROTECTION DES RESSOURCES EN MILIEU FORESTIER

16. COUPE PAR BANDES AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS	205 \$/ha
17. COUPE DE JARDINAGE	
– Feuillus tolérants	235 \$/ha
– Mélangés avec feuillus tolérants	235 \$/ha
– Thuya	220 \$/ha
18. COUPE D'AMÉLIORATION	
– Feuillus tolérants	235 \$/ha
– Mélangés avec feuillus tolérants	235 \$/ha
– Thuya	220 \$/ha
19. COUPE DE PRÉJARDINAGE	
– Feuillus tolérants	235 \$/ha
– Mélangés avec feuillus tolérants	235 \$/ha
– Thuya	220 \$/ha

Note: L'expression « feuillus tolérants » comprend les pins blancs et les pins rouges.

27382



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Conseillers en relations industrielles — Code de déontologie

Avis est donné, par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec a adopté le «Code de déontologie des conseillers en relations industrielles».

Ce règlement fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles, le règlement remplace le Code de déontologie des conseillers en relations industrielles (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 52) dans le but de prévoir certaines règles relatives à l'utilisation ou à l'administration de techniques ou d'outils d'entrevue et de sélection.

Deuxièmement, le règlement introduit, à la section relative aux devoirs généraux et obligations envers le public, des obligations spécifiques à l'attitude du conseiller en relations industrielles devant tout tribunal, organisme ou commission d'enquête. Le règlement prévoit également certaines conditions, obligations et prohibitions quant à la publicité effectuée par un conseiller en relations industrielles.

Pour le citoyen, ce règlement contribuera à améliorer la qualité des services offerts et l'excellence des services offerts par les conseillers en relations industrielles. Il n'y a aucun impact sur les entreprises, PME et autres.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Florent Francoeur, secrétaire de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles, 1100, avenue Beaumont, bureau 503, Mont-Royal (Québec), H3P 3H5; numéro de téléphone: (514) 344-1609; numéro de télécopieur: (514) 344-1610.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles. Ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
ROBERT DIAMANT

### Code de déontologie des conseillers en relations industrielles

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

#### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.01.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) «Ordre»: l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec;

b) «conseiller»: quiconque est inscrit au tableau de l'Ordre;

c) «client»: une personne ou un employeur qui requiert les services professionnels d'un conseiller.

**1.02.** La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

#### SECTION II DEVOIRS GÉNÉRAUX ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

**2.01.** Le conseiller doit, sauf pour des motifs valables, appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et la disponibilité des services professionnels dans le domaine où il exerce.

**2.02.** Dans l'exercice de sa profession, le conseiller doit, le cas échéant, tenir compte:

a) de la protection de la santé physique et mentale des personnes qu'il a sous son autorité ou sa supervision;

b) des mesures d'hygiène et de sécurité nécessaires dans le milieu de travail où il exerce sa profession;

c) de la valeur relative des résultats d'examens psychométriques qu'il utilise dans l'exercice de sa profession;

d) de l'importance des mesures d'accueil et d'initiation des nouveaux employés;

e) de l'importance des cours et des programmes de promotion, d'avancement, de formation et de perfectionnement du personnel;

f) de la confidentialité des dossiers des personnes qu'il a sous son autorité ou sa supervision et des renseignements ou informations de nature confidentielle qu'il détient concernant ces personnes.

g) du droit des employés de l'organisation qu'il représente à consulter les documents qui les concernent dans tout dossier constitué à leur sujet et d'obtenir copie de ces documents conformément à la loi.

Dans le cadre de ses fonctions, le conseiller doit faire, à son client, les recommandations pertinentes relativement aux sujets énumérés au premier alinéa.

**2.03.** Le conseiller doit protéger l'emploi ou l'administration des techniques ou des outils qu'il utilise ou l'interprétation des informations qui en découlent contre un usage incompetent ou inadéquat de la part d'autrui.

**2.04.** Dans l'exercice de sa profession, le conseiller doit tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir ses recherches et travaux sur la société.

**2.05.** Le conseiller doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce. Dans l'exercice de sa profession, il doit aussi, sauf pour des motifs valables, poser les actes qui s'imposent pour que soit assurée cette fonction d'éducation et d'information.

**2.06.** Le conseiller doit s'efforcer de maintenir ses connaissances et sa compétence à jour afin de fournir des services de qualité professionnelle.

**2.07.** La conduite du conseiller doit être empreinte d'objectivité, de modération et de dignité. Il doit éviter toutes méthodes et attitudes susceptibles de nuire à la bonne réputation de la profession.

**2.08.** Le conseiller peut représenter un client dans une affaire, quelle que soit son opinion personnelle sur la position prise par le client dans cette affaire.

**2.09.** L'attitude du conseiller doit être empreinte de respect envers tout tribunal, organisme ou commission d'enquête oeuvrant dans le domaine des relations industrielles.

**2.10.** Le conseiller doit éviter ou refuser de participer à des pratiques illégales ou discriminatoires.

**2.11.** Le conseiller ne doit pas, directement ou indirectement, publier ou diffuser des propos ou commentaires qu'il sait être faux ou qui sont manifestement faux, à l'égard d'un tribunal, organisme, ou commission d'enquête ou de l'un de ses membres, oeuvrant dans le domaine des relations industrielles.

**2.12.** Le conseiller ne doit pas, directement ou indirectement, commenter publiquement de quelque manière que ce soit, une affaire pendante devant un tribunal ou un organisme oeuvrant dans le domaine des relations industrielles, dans lequel lui-même, un de ses associés ou employés occupe.

**2.13.** Le conseiller doit protéger scrupuleusement ses titres professionnels et ceux des autres afin d'éviter toute fausse représentation par autrui et, au besoin, agir avec diligence afin de corriger de telles représentations.

## SECTION III DEVOIRS

### Dispositions générales

**3.01.01.** Avant d'accepter de rendre un service professionnel, le conseiller doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas, notamment, entreprendre des travaux pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'assistance nécessaire.

**3.01.02.** Le conseiller doit reconnaître en tout temps le droit du client de consulter un autre conseiller, un membre d'une autre corporation professionnelle ou une autre personne compétente.

**3.01.03.** Le conseiller doit s'abstenir d'exercer dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services.

**3.01.04.** Le conseiller doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle entre lui-même et son client.

**3.01.05.** Le conseiller doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son client sur des sujets qui ne relèvent pas de la compétence généralement reconnue à la profession.

**3.01.06.** Le conseiller doit, dans l'exercice de sa profession, s'identifier comme un conseiller en relations industrielles auprès de son client.

### Intégrité

**3.02.01.** Le conseiller doit s'acquitter avec intégrité et compétence de ses devoirs professionnels envers son client.

**3.02.02.** Le conseiller doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession. Si le bien du client l'exige, il doit, sur autorisation de ce dernier, consulter un autre conseiller, un membre d'une autre corporation professionnelle ou une autre personne compétente, ou le diriger vers l'une de ces personnes.

**3.02.03.** Le conseiller doit, dès que possible, informer son client de l'ampleur et des modalités du mandat que ce dernier lui a confié.

**3.02.04.** Le conseiller doit exposer à son client d'une façon complète et objective la nature et la portée du problème qui, à son avis, ressort de l'ensemble des faits qui ont été portés à sa connaissance.

**3.02.05.** Le conseiller doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil. Le conseiller ne doit pas, notamment, accepter, seul ou sans un conseiller compétent, un mandat pour lequel il n'a pas et n'est pas en mesure d'acquiescer en temps utile la compétence requise.

**3.02.06.** Le conseiller doit apporter un soin raisonnable aux biens confiés à sa garde par un client et il ne peut prêter ou utiliser ceux-ci pour des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés.

**3.02.07.** Le conseiller doit aviser son client de tout acte illégal susceptible de bénéficier à ce client et dont il a eu connaissance dans l'exercice de son mandat.

**3.02.08.** Le conseiller doit soumettre à son client toute offre de règlement qui lui est faite.

**3.02.09.** Le conseiller est libre d'accepter ou de refuser un mandat. Cependant, il ne doit pas accepter un nombre de mandats supérieur à ce que peut exiger de lui l'intérêt de ses clients.

### Disponibilité et diligence

**3.03.01.** Le conseiller doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

**3.03.02.** En plus des avis et des conseils, le conseiller doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

**3.03.03.** Le conseiller doit rendre compte à son client lorsque celui-ci le requiert.

**3.03.04.** Le conseiller doit faire preuve d'objectivité lorsque des personnes autres que ses clients lui demandent des informations.

**3.03.05.** Le conseiller ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser d'agir pour le compte d'un client. Constituent notamment des motifs justes et raisonnables:

a) la perte de la confiance du client;

b) le fait qu'il soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute;

c) l'incitation, de la part du client, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes, frauduleux ou discriminatoires.

**3.03.06.** Avant de cesser d'exercer ses fonctions pour le compte d'un client, le conseiller doit faire un préavis de délaissement dans un délai raisonnable et s'assurer, dans la mesure du possible, que cette cessation de service n'est pas préjudiciable à son client.

**3.03.07.** Le conseiller doit se présenter en personne ou se faire représenter au temps fixé à toute procédure relative à l'exercice de sa profession à moins d'en être empêché pour des raisons suffisantes et d'avoir, si possible, donné avis préalable de son absence à son client et aux autres parties intéressées.

### Responsabilité

**3.04.01.** Il est interdit au conseiller d'insérer dans un contrat de services professionnels une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, sa responsabilité civile personnelle.

### Indépendance et désintéressement

**3.05.01.** Le conseiller doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client.

**3.05.02.** Le conseiller doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.

**3.05.03.** Le conseiller doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêt. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, un conseiller est en conflit d'intérêts lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés.

**3.05.04.** Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, le conseiller doit en aviser son client et lui demander s'il l'autorise à continuer son mandat.

**3.05.05.** Un conseiller doit s'abstenir de recevoir, en plus de la rémunération à laquelle il a droit, tout avantage, ristourne ou commission relatif à l'exercice de sa profession. De même, il ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser un tel avantage, ristourne ou commission.

**3.05.06.** Un conseiller ne peut partager ses honoraires avec une autre personne que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services et des responsabilités.

**3.05.07.** Pour un service donné, le conseiller ne doit accepter d'honoraires que d'une seule source, à moins d'entente explicite au contraire entre toutes les parties intéressées. Il ne doit accepter le versement de ces honoraires que de son client ou de son représentant.

**3.05.08.** Le conseiller ne doit généralement agir, dans la même affaire, que pour une partie représentant les mêmes intérêts. Si ses devoirs professionnels exigent qu'il agisse autrement, le conseiller doit préciser la nature de ses fonctions ou responsabilités et doit tenir toutes les parties intéressées informées qu'il cessera d'agir si la situation devient inconciliable avec son devoir d'impartialité.

### Secret professionnel

**3.06.01.** Le conseiller doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession.

**3.06.02.** Le conseiller ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne.

**3.06.03.** Le conseiller doit exercer une prudence raisonnable afin d'empêcher que ses associés, employés ou autres personnes dont il retient les services ne divulguent ou ne se servent des confidences obtenues d'un client.

**3.06.04.** Le conseiller doit éviter les conversations indiscrètes au sujet d'un client et des services qui lui sont rendus.

**3.06.05.** Le conseiller ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

### Accessibilité des dossiers

**3.07.01.** Le conseiller doit respecter le droit de son client de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir une copie de ces documents.

### Fixation et paiement des honoraires

**3.08.01.** Le conseiller doit demander des honoraires justes et raisonnables.

**3.08.02.** Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services rendus. Le conseiller doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

a) le temps consacré à l'exécution du service professionnel;

b) la difficulté et l'importance du service;

c) la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles.

**3.08.03.** Le conseiller doit fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement.

**3.08.04.** Le conseiller doit s'abstenir d'exiger d'avance le paiement complet de ses services; il doit par ailleurs prévenir son client du coût approximatif de ses services.

**3.08.05.** Le conseiller ne peut percevoir des intérêts sur les comptes en souffrance qu'après en avoir préalablement avisé son client. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable.

**3.08.06.** Avant de recourir à des procédures judiciaires, le conseiller doit épuiser les autres moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires.

**3.08.07.** Lorsqu'un conseiller confie à une autre personne la perception de ses honoraires, il doit, dans la mesure du possible, s'assurer que celle-ci procède avec tact et mesure.

#### SECTION IV DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

##### Actes dérogatoires

**4.01.01.** En outre de ceux mentionnés aux articles 57 et 58 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), est dérogatoire à la dignité de la profession, le fait pour un conseiller de:

*a)* communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit;

*b)* inciter quelqu'un à employer des moyens criminels ou violents pour atteindre ses fins ou recourir à de tels moyens;

*c)* refuser de conseiller ou de représenter une personne qui aurait une plainte ou une réclamation contre un confrère, pour le seul motif qu'il s'agit d'un confrère;

*d)* établir un rapport ou une déclaration incomplet ou faux concernant une personne qu'il a sous son autorité ou sa supervision;

*e)* ne pas informer l'Ordre du fait qu'une personne usurpe le titre de conseiller en relations industrielles ou laisse croire qu'il est conseiller en relations industrielles.

##### Relation avec l'Ordre et les confrères

**4.02.01.** Le conseiller à qui l'Ordre demande de participer à un conseil d'arbitrage de compte, à un comité de discipline ou d'inspection professionnelle, doit accepter cette fonction à moins de motifs raisonnables.

**4.02.02.** Le conseiller doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic de l'Ordre, des enquêteurs ou des membres du comité d'inspection professionnelle.

**4.02.03.** Le conseiller consulté par un confrère doit fournir à ce dernier son opinion et ses recommandations dans le plus bref délai possible.

**4.02.04.** Le conseiller appelé à collaborer avec un confrère doit préserver son indépendance professionnelle. Si on lui confie une tâche contraire à sa conscience ou à ses principes, il peut demander d'en être dispensé.

**4.02.05.** Le conseiller ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux, notamment en s'attribuant le mérite de travaux qui revient à un confrère.

##### Contribution à l'avancement de la profession

**4.03.01.** Le conseiller doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses confrères et les étudiants, et par sa participation aux cours et aux stages de formation continue recommandés par l'Ordre.

#### SECTION V RESTRICTIONS ET OBLIGATIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

**5.01.** Le conseiller ne peut faire, ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fautive, trompeuse ou raisonnablement susceptible d'induire en erreur.

**5.02.** Le conseiller ne peut s'attribuer de qualités ou habiletés particulières que s'il est en mesure de les justifier.

**5.03.** Le conseiller ne peut utiliser de procédés publicitaires susceptibles de dénigrer ou dévaloriser un autre conseiller en relations industrielles.

**5.04.** Le conseiller doit s'abstenir de toute publicité comparative.

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Évaluateurs agréés

#### — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des évaluateurs agréés», adopté par le Bureau de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, ce règlement vise à remplacer le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des évaluateurs agréés (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 94) et à établir une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des évaluateurs agréés conforme aux dispositions du Code des professions. Il prévoit, notamment, des dispositions permettant à un client de se prévaloir de cette procédure même s'il a déjà acquitté le compte et des dispositions indiquant que l'arbitrage se déroulera devant un conseil d'arbitrage de trois arbitres, si le montant en litige est de 2 000 \$ ou plus, et devant un seul arbitre dans les autres cas.

Le projet de règlement prévoit également que l'évaluateur agréé ne pourra tenter une action sur compte d'honoraires tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage. Toutefois, il habilite le conseil d'arbitrage, comme le Code des professions le permet, à ajouter dans sa sentence arbitrale un intérêt ainsi qu'une indemnité calculée selon le Code civil du Québec.

De l'avis de l'Ordre, l'impact de ces mesures sera principalement d'assurer au client de l'évaluateur agréé une meilleure protection en mettant à sa disposition un mécanisme de conciliation et d'arbitrage de son compte. Ce mécanisme permet d'éviter des possibles irrégularités commises par des évaluateurs agréés dans l'établissement et le recouvrement de leurs honoraires et d'assurer une équité tant pour l'évaluateur agréé que pour le client lors d'une demande d'arbitrage et de conciliation des comptes. Il s'agit finalement d'un mécanisme plus souple et moins coûteux de règlement des litiges.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Céline Viau, Secrétaire de

l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, 2075, rue University, bureau 1200, Montréal, Québec, H3A 2L1, tél.: (514) 281-9888, télécopieur (514) 281-0120.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai susmentionné, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
ROBERT DIAMANT

## Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des évaluateurs agréés

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 88; 1994, c. 40, a. 76)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le syndic transmet copie du présent règlement à toute personne qui en fait la demande et à la personne qui lui transmet une demande de conciliation.

Dans le présent règlement, on entend par «syndic»: le syndic, syndic adjoint ou un syndic correspondant de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec.

**2.** Le client qui a un différend avec un membre de l'Ordre quant au montant, partiel ou complet d'un compte d'honoraires pour services professionnels peut, même s'il a été acquitté, requérir la conciliation du syndic.

Dans le cas où cette conciliation n'a pas réglé le différend, le client peut le soumettre à l'arbitrage.

**3.** Le membre de l'Ordre ne peut tenter une action sur compte d'honoraires tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage, sauf avec l'autorisation du syndic, s'il est à craindre que sans l'introduction de cette action, le recouvrement de ses honoraires ne soit mis en péril.

Le membre de l'Ordre peut toutefois demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

## SECTION II PROCÉDURE DE CONCILIATION

**4.** La demande de conciliation doit être transmise au syndic dans les 45 jours qui suivent celui où le client a reçu le compte.

Dans le cas où le paiement du compte a été prélevé ou retenu par le membre de l'Ordre sur les fonds qu'il détient ou qu'il reçoit pour ou au nom du client, ce délai commence à courir au moment où ce dernier a connaissance du prélèvement ou de la retenue.

La demande de conciliation à l'égard du compte dont tout le montant n'a pas été acquitté peut être transmise au syndic après l'expiration du délai de 45 jours pourvu qu'elle le soit avant la signification au client d'une action sur compte d'honoraires.

**5.** Dans les cinq jours de la date de réception de la demande de conciliation, le syndic avise le membre de l'Ordre ou, à défaut de pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai, son cabinet.

**6.** Le syndic procède à la conciliation selon la procédure qu'il juge appropriée.

À cette fin, il peut requérir du membre de l'Ordre ou du client tout renseignement ou document qu'il juge nécessaire.

**7.** Si en cours de conciliation une entente intervient, elle est constatée par écrit, signée par le client et le membre de l'Ordre puis déposée auprès du secrétaire de l'Ordre.

**8.** À défaut d'entente dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la demande de conciliation, le syndic transmet au client et au membre de l'Ordre, au plus tard dans les 20 jours qui suivent, son rapport de conciliation par courrier recommandé.

Dans son rapport, le syndic indique, le cas échéant, les éléments suivants:

- 1<sup>o</sup> le montant du compte à l'origine du différend;
- 2<sup>o</sup> le montant que le client reconnaît devoir;
- 3<sup>o</sup> le montant que le membre de l'Ordre reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend;
- 4<sup>o</sup> le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au membre de l'Ordre ou de remboursement au client.

Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe I, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.

## SECTION III PROCÉDURE D'ARBITRAGE

### §1. Demande d'arbitrage

**9.** Dans le cas où la conciliation n'a pas conduit à une entente, le client peut, dans les 30 jours de la date de la réception du rapport de conciliation, demander l'arbitrage du compte en transmettant au secrétaire de l'Ordre la formule prévue à l'annexe I.

Sa demande est accompagnée du rapport de conciliation et, le cas échéant, du dépôt du montant qu'il a reconnu devoir lors de la conciliation et dont le rapport du syndic fait état.

**10.** Le secrétaire de l'Ordre doit, dans les cinq jours de la réception de la demande d'arbitrage, en aviser le membre de l'Ordre concerné par courrier recommandé auquel il joint, le cas échéant, le montant déposé conformément à l'article 9. L'arbitrage se poursuit sur le seul montant encore en litige.

**11.** Pour retirer sa demande, le client doit aviser par écrit le secrétaire de l'Ordre.

**12.** Le membre de l'Ordre qui reconnaît devoir rembourser un montant au client doit le déposer auprès du secrétaire de l'Ordre qui en fait alors la remise au client.

Dans un tel cas, l'arbitrage se poursuit sur le seul montant encore en litige.

**13.** Une entente qui intervient entre le client et le membre de l'Ordre après la demande d'arbitrage est consignée par écrit, signée par eux et déposée auprès du secrétaire de l'Ordre ou, si l'entente survient après la formation du conseil d'arbitrage, elle est consignée dans la sentence arbitrale.

### §2. Formation du conseil d'arbitrage

**14.** Un conseil d'arbitrage est composé de trois arbitres lorsque le montant en litige est de 2 000 \$ ou plus et d'un seul arbitre lorsque celui-ci est inférieur à 2 000 \$.

**15.** Le comité administratif nomme, parmi les membres de l'Ordre, les membres d'un conseil d'arbitrage et, s'il est formé de trois arbitres, il en désigne le président.

Le comité administratif nomme également un greffier pour assister le conseil d'arbitrage.

**16.** Le secrétaire de l'Ordre avise par écrit les arbitres et les parties de la formation du conseil.

**17.** Avant d'agir, le ou les membres du conseil d'arbitrage prêtent le serment ou font l'affirmation solennelle d'office et de discrétion contenus à l'annexe II.

**18.** Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile. Elle doit être communiquée au secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les dix jours de la réception de l'avis mentionné à l'article 16 ou de la connaissance du motif de récusation.

Le comité administratif se prononce sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.

**19.** Au cas de décès ou d'empêchement d'un arbitre, les autres terminent l'affaire. Dans le cas où cet arbitre est le président du conseil d'arbitrage, le comité administratif désigne parmi les deux autres arbitres, celui qui agit à titre de président.

S'il s'agit d'un conseil formé d'un arbitre unique, celui-ci est remplacé par un nouvel arbitre et l'audience du différend est reprise.

### §3. Audience

**20.** Le conseil d'arbitrage fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience. Le greffier en avise les parties en leur transmettant, au moins dix jours avant la date retenue, un avis à cet effet par courrier recommandé.

**21.** Les parties ont le droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assistées.

**22.** Le conseil entend les parties avec diligence et reçoit leur preuve ou constate leur défaut. À ces fins, il adopte les règles de procédure et de preuve qui lui paraissent appropriées.

**23.** Le conseil peut ordonner aux parties de lui remettre, dans un délai imparti, un exposé de leurs prétentions avec les pièces à l'appui.

**24.** La partie qui requiert l'enregistrement des témoignages en assume le coût.

### §4. Sentence arbitrale

**25.** Le conseil doit rendre sa sentence dans les 60 jours de la fin de l'audience.

**26.** Une sentence est rendue à la majorité des membres du conseil d'arbitrage, à défaut de majorité, elle est rendue par le président du conseil.

Une sentence doit être motivée et signée par tous les membres; si l'un d'eux refuse ou ne peut signer, les autres doivent en faire mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous.

**27.** Dans une sentence, le conseil d'arbitrage peut maintenir, diminuer ou annuler le compte en litige, déterminer le remboursement ou le paiement auquel une partie peut avoir droit.

**28.** Le conseil d'arbitrage peut aussi, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, y ajouter l'intérêt et une indemnité déterminés suivant les modalités prévues aux articles 1618 et 1619 du Code civil du Québec, à compter de la demande de conciliation.

Le conseil peut également décider des frais de l'arbitrage, soit les dépenses encourues par l'Ordre pour la tenue de l'arbitrage. Toutefois, le montant total des débours ne peut excéder 15 % du montant qui fait l'objet de l'arbitrage.

**29.** La sentence arbitrale lie les parties et elle est susceptible d'exécution forcée après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 946.1 à 946.6 du Code de procédure civile.

**30.** La sentence arbitrale est déposée auprès du secrétaire de l'Ordre et est transmise aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'au syndic dans les dix jours suivant ce dépôt.

**31.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des évaluateurs agréés (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.94); toutefois, ce règlement continue de régir la procédure de conciliation et d'arbitrage des différends pour lesquels une conciliation avait été demandée avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**32.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



**ANNEXE I**

(a. 9)

**DEMANDE D'ARBITRAGE DE COMPTE**

Je, \_\_\_\_\_ soussigné(e),

\_\_\_\_\_  
(nom du client)\_\_\_\_\_  
(domicile)

déclare que:

1. \_\_\_\_\_  
(nom du membre de l'Ordre)

me réclame (ou refuse de me rembourser) une somme d'argent relativement à des services professionnels.

2. J'annexe à la présente une copie du rapport de conciliation et, le cas échéant, un chèque visé libellé au nom du membre de l'Ordre \_\_\_\_\_ représentant le montant que je reconnais devoir et dont fait état le rapport de conciliation.

3. Je demande l'arbitrage de ce compte en vertu du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des évaluateurs agréés.

4. Je déclare avoir reçu copie du règlement susmentionné et en avoir pris connaissance.

5. Je m'engage à me soumettre à la procédure prévue à ce règlement et, le cas échéant, à payer à \_\_\_\_\_ le

\_\_\_\_\_  
(nom du membre)  
montant fixé par la sentence arbitrale.Signé le \_\_\_\_\_  
(signature)**ANNEXE II**

(a. 17)

**SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE  
D'OFFICE OU DE DISCRÉTION**

Je jure (ou affirme solennellement) que je remplirai fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous mes devoirs d'arbitre et que j'en exercerai de même tous les pouvoirs.

Je jure (ou affirme solennellement) que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y être autorisé(e) par la Loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions.

Dans le cas d'une prestation de serment, ajouter: « Ainsi, Dieu me soit en aide. »

\_\_\_\_\_  
(signature de l'arbitre)

Serment prêté ou affirmation solennelle faite devant

\_\_\_\_\_  
(nom et fonction, profession ou qualité)à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
(municipalité) (date)\_\_\_\_\_  
(signature de la personne qui reçoit le serment  
ou l'affirmation solennelle)

27425

**Projet de règlement**Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3)**Régime pédagogique de l'éducation préscolaire  
et de l'enseignement primaire  
— Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier certaines dispositions applicables aux enfants de 5 ans à l'éducation préscolaire afin que, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997, ces enfants puissent bénéficier de services de formation et d'éveil à temps plein.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun effet négatif sur les citoyens, sur les entreprises et les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robert Bisailon, sous-ministre adjoint à l'Éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et secondaire, au (418) 643-3810.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la soussignée, au 1035, rue De La Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage, Québec, G1R 5A5.*La ministre de l'Éducation,*  
PAULINE MAROIS

## Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 447)

**1.** Le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, édicté par le décret 73-90 du 24 janvier 1990, est modifié par le remplacement de l'article 29 par le suivant:

«**29.** Pour l'élève de l'éducation préscolaire visé à l'article 32, le calendrier scolaire comprend un maximum de 200 journées dont au moins 180, à raison de 5 par semaine, doivent être consacrées aux services éducatifs; pour l'élève handicapé et l'élève vivant en milieu économiquement faible visés à l'article 33, le calendrier scolaire comprend un maximum de 200 demi-journées dont au moins 180, à raison de 5 par semaine, doivent être consacrées aux services de formation et d'éveil, aux services complémentaires et aux services particuliers. ».

**2.** L'article 34 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**34.** Pour l'élève de l'éducation préscolaire visé à l'article 32, la semaine ordinaire de 5 jours complets comprend un minimum de 23 heures 30 minutes par semaine consacrées aux services éducatifs; pour l'élève handicapé et l'élève vivant en milieu économiquement faible visés à l'article 33, la semaine ordinaire de 5 demi-journées comprend un minimum de 11 heures 45 minutes par semaine consacrées aux services de formation et d'éveil, aux services complémentaires et aux services particuliers. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1997.

27395

## Décisions

### Décision 6586, 22 janvier 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs d'ovins — Renseignements, mise en marché des agneaux lourds

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6586 prise le 22 janvier 1997, le Règlement sur les renseignements relatifs à la mise en marché des agneaux lourds tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 21 octobre 1996 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

*Le secrétaire,*  
M<sup>c</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement sur les renseignements relatifs à la mise en marché des agneaux lourds

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 97, par. 2<sup>o</sup>)

**1.** Tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 3493 du 29 septembre 1982 (1982, *G.O.* 2, 4081), doit transmettre à la Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec un registre où sont consignés les renseignements suivants relatifs à la mise en marché des agneaux lourds:

1<sup>o</sup> la date de la vente;

2<sup>o</sup> le poids et le prix de chaque agneau lourd vendu;

3<sup>o</sup> l'indication du type de vente parmi l'une des suivantes: à l'enchère, à un consommateur, à une boucherie, à un abattoir, à un grossiste, à un organisme de vente en commun.

Toute personne visée par le premier alinéa doit transmettre ce registre au plus tard le 31 mai pour les ventes effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril précédent, le 30 septembre pour les ventes effectuées du 1<sup>er</sup> mai au 31 août précédent et le 31 janvier pour les ventes effectuées du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre précédent.

On entend par « agneau lourd », un agneau destiné à l'abattage d'un poids vif d'au moins 36,3 kg ou un agneau abattu d'un poids carcasse d'au moins 16,4 kg.

**2.** Toute personne visée à l'article 1 doit conserver les documents suivants à sa principale place d'affaires au Québec pendant au moins trois ans à compter de la date de leur rédaction;

1<sup>o</sup> pour chaque vente à l'enchère: le récépissé de la maison d'enchère;

2<sup>o</sup> pour chaque vente à un consommateur, à un abattoir, à une boucherie ou à un grossiste: un certificat d'abattage, une facture d'abattage ou une facture de vente indiquant le nom et l'adresse de l'acheteur, le poids et le prix de l'animal vendu;

3<sup>o</sup> pour chaque vente à un organisme de mise en marché: la facture de vente.

**3.** Toute personne visée à l'article 1 doit mettre à la disposition d'une personne autorisée par la Fédération à faire enquête, les documents énumérés à l'article 2.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27393

## Décision 6598, 24 février 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs de bovins

— Vente

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6598 prise le 24 février 1997, le Règlement modifiant le Règlement sur la vente des bovins du Québec tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 22 janvier 1997 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

## Règlement modifiant le Règlement sur la vente des bovins du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98, par. 2<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur la vente des bovins du Québec approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4496 du 12 mai 1987 (1987, *G.O.* 2, 3464) et modifié par les règlements approuvés par les décisions 5131 du 13 juin 1990 (1990, *G.O.* 2, 2411), 6008 du 28 janvier 1994 (1994, *G.O.* 2, 1130) 6063 du 19 avril 1994 (1994, *G.O.* 2, 2530) et 6182 du 28 novembre 1994 (1995, *G.O.* 2, 305) et 6511 du 1<sup>er</sup> octobre 1996 (1996, *G.O.* 2, 5665) est de nouveau modifié à l'article 1:

1<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe *a*, des mots «veau lourd» par «veau de grain»;

2<sup>o</sup> par l'addition du paragraphe suivant:

«*t*) «veau de grain certifié»: un veau de grain produit conformément à un cahier de charges contenu dans une convention écrite conclue entre la Fédération et le producteur.».

**2.** Ce règlement est modifié par l'addition, à l'article 30, de l'alinéa suivant:

«La mise en marché de veau de grain certifié se fait dans le cadre d'une convention entre la Fédération et un acheteur.».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 55, du suivant:

«**55.1** Malgré l'article 55, la Fédération peut prélever à même les veaux de grain offerts en vente au cours d'une semaine, la quantité de veaux de grain certifiés nécessaires à l'exécution d'une convention avec un acheteur.».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 56, du suivant:

«**56.1** L'acheteur paie les veaux de grain certifiés conformément aux dispositions de la convention conclue avec la Fédération.».

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 57, du suivant:

«**57.1** Dans les cas de veaux de grain certifiés mis en marché en vertu d'une convention avec un acheteur, les prix obtenus en application de cette convention sont ajoutés aux prix obtenus durant la même semaine pour les veaux de grain certifiés de même qualité mis en marché à l'enchère par ordinateur.».

Les producteurs qui mettent en marché des veaux de grain certifiés au cours d'une semaine reçoivent le même prix pour des veaux de même qualité que l'ensemble des veaux de grain certifiés mis en marché dans la semaine, compte tenu des ajustements nécessaires quant au poids et à la quantité et prévus à la convention entre la Fédération et l'acheteur.».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27394

## Affaires municipales

Gouvernement du Québec

### Décret 258-97, 5 mars 1997

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement a constitué, par lettres patentes, la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle le 1<sup>er</sup> janvier 1983;

ATTENDU QUE la procédure de constitution d'une municipalité régionale de comté a été modifiée le 17 décembre 1993 par l'insertion dans la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) des articles 210.30 à 210.42 qui prévoient dorénavant que c'est le gouvernement lui-même qui peut, par décret, constituer une municipalité régionale de comté;

ATTENDU QUE l'article 109 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (1993, c. 65) prévoit que toute municipalité régionale de comté constituée avant le 17 décembre 1993 en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme continue d'exister selon ce que prévoient ses lettres patentes comme si elle avait été constituée en vertu de l'article 210.30 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale édictée par l'article 71 de cette loi;

ATTENDU QUE cette même disposition prévoit que les lettres patentes d'une telle municipalité régionale de comté constituée avant le 17 décembre 1993 sont assimilées au décret qui la constitue;

ATTENDU QUE le gouvernement peut donc, par décret, modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

ATTENDU QU'une demande de modification de ces lettres patentes a été faite par le conseil de cette municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle soient modifiées par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par les suivants:

«Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

- |                            |         |
|----------------------------|---------|
| — 0 à 1 500 habitants:     | 1 voix; |
| — 1 501 à 3 000 habitants: | 2 voix. |

Pour toute population supérieure à 3 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose, de la même manière, d'une voix additionnelle par tranche de 1 500 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précécent; en outre, un droit de veto est accordé au représentant de la Ville de Mont-Laurier. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27370

Gouvernement du Québec

### Décret 259-97, 5 mars 1997

CONCERNANT le regroupement du Village de Sainte-Clotilde-de-Horton, de la Paroisse de Sainte-Clothilde-de-Horton et de la Municipalité de Saint-Jacques-de-Horton

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Sainte-Clotilde-de-Horton, de la Paroisse de Sainte-Clothilde-de-Horton et de la Municipalité de Saint-Jacques-de-Horton a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des trois municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie recommande de rectifier l'orthographe du nom de la municipalité locale proposé dans la demande commune afin que le nom « Clothilde » s'écrive plutôt « Clotilde »;

ATTENDU QUE les municipalités concernées acceptent cette rectification d'orthographe;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par le ministre des Affaires municipales qui ont été approuvées par le conseil des municipalités demanderesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Sainte-Clotilde-de-Horton, de la Paroisse de Sainte-Clothilde-de-Horton et de la Municipalité de Saint-Jacques-de-Horton, aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton »;

2<sup>o</sup> La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 29 octobre 1996; cette description apparaît comme annexe au présent décret;

3<sup>o</sup> La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

4<sup>o</sup> La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska;

5<sup>o</sup> Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de neuf membres parmi lesquels le maire et deux conseillers représentant chacune des municipalités. En cas d'incapacité d'un maire de siéger au conseil provisoire, celui-ci est remplacé par le maire suppléant. Les représentants de chacune des municipalités sont choisis par tirage au sort parmi tous les conseillers en poste au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de cinq membres. Les maires actuels alternent comme maire et maire suppléant du conseil provisoire pour trois périodes égales. Le maire de la Paroisse de Sainte-Clothilde-de-Horton agit comme maire pour la première période,

le maire du Village de Sainte-Clotilde-de-Horton pour la deuxième période et le maire de la Municipalité de Saint-Jacques-de-Horton pour la troisième. Les maires du Village de Sainte-Clotilde-de-Horton, de la Municipalité de Saint-Jacques-de-Horton et de la Paroisse de Sainte-Clothilde-de-Horton agissent successivement comme maire suppléant pour les trois périodes;

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, tous les élus municipaux en poste dans les trois conseils lors de l'entrée en vigueur du présent décret continuent de recevoir la rémunération qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur de ce décret, qu'ils soient choisis ou non pour siéger au conseil provisoire;

6<sup>o</sup> La première séance du conseil provisoire est tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur du présent décret; elle a lieu à 20 h 00 au Centre communautaire de Sainte-Clotilde-de-Horton;

7<sup>o</sup> La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche de février;

8<sup>o</sup> Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres dont un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de un à six à compter de la première élection générale;

9<sup>o</sup> La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2001;

10<sup>o</sup> Pour les première et deuxième élections générales, seules peuvent être éligibles aux postes 1 et 4 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil du Village de Sainte-Clotilde-de-Horton; seules peuvent être éligibles aux postes 2 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Jacques-de-Horton et seules peuvent être éligibles aux postes 3 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de la Paroisse de Sainte-Clothilde-de-Horton;

11<sup>o</sup> Messieurs Roger Boissonneault, secrétaire-trésorier du Village de Sainte-Clotilde-de-Horton et Jean-Paul Fleurant, secrétaire-trésorier de la Municipalité de Saint-Jacques-de-Horton, deviennent secrétaires-trésoriers adjoints de la nouvelle municipalité jusqu'à ce que le conseil, formé de personnes élues lors de la première élection générale, en décide autrement;

12° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité. Les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si les anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (Décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994 et 502-95 du 12 avril 1995) et telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces municipalités pour le dernier exercice financier terminé avant l'entrée en vigueur du présent décret;

13° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés;

14° Le fonds de roulement de l'ancienne Paroisse de Sainte-Clothilde-de-Horton est aboli à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé. Le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date est ajouté au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité et est traité conformément aux dispositions des articles 15° et 16°;

15° Un fonds de roulement est constitué pour la nouvelle municipalité et la totalité ou une partie du surplus accumulé, incluant les montants réservés, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité a appliqué des budgets séparés y est versée;

Le montant de ce fonds de roulement est déterminé ainsi:

1. Le montant de surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité qui est versé au fonds de roulement doit correspondre à la proportion obtenue en divisant sa richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale telle qu'elle apparaît à la date du dépôt du dernier rôle triennal des anciennes municipalités, par la richesse foncière uniformisée totale de la nouvelle municipalité, à cette même date.

2. Le montant du surplus accumulé versé par chacune des anciennes municipalités au fonds de roulement de la nouvelle municipalité équivaut au montant maxi-

um qui peut être versé selon la proportion établie en vertu de l'alinéa précédent jusqu'à concurrence d'un montant de 50 000 \$.

16° Une fois effectuée l'opération prévue à l'article 15°, le solde du surplus accumulé, le cas échéant, au nom de chacune des anciennes municipalités, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé de la façon suivante:

— le solde du surplus accumulé au nom de l'ancienne Paroisse de Sainte-Clothilde-de-Horton et celui accumulé au nom de l'ancienne Municipalité de Saint-Jacques-de-Horton est affecté exclusivement à des travaux d'entretien et de réfection de voirie des secteurs respectifs formés du territoire de ces anciennes municipalités.

— le solde du surplus accumulé au nom de l'ancien Village de Sainte-Clotilde-de-Horton est affecté en réduction des taxes spéciales prévues aux articles 9 et 10 du règlement d'emprunt numéro 27 tel que modifié par le règlement numéro 85. Jusqu'à concurrence de la totalité du surplus et du montant des taxes, il sert dans l'ordre suivant:

a) à réduire la taxe spéciale imposée sur l'ensemble du territoire de l'ancienne municipalité par l'article 9 lors de l'exercice financier 1998;

b) à réduire la taxe spéciale imposée par l'article 9 lors de l'exercice financier 1997;

c) à réduire la taxe spéciale de secteur imposée par l'article 10 lors de l'exercice financier 1998;

d) s'il reste un solde non utilisé, à la réalisation de travaux effectués dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

17° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, demeure à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité;

18° Le solde en capital et intérêts de tous les règlements d'emprunt adoptés par une ancienne municipalité demeure à la charge des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements. La nouvelle municipalité peut modifier les clauses d'imposition prévues à ces règlements conformément à la loi; cependant ces modifica-

tions ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui a adopté le règlement;

19° Pour les neuf premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret, les coûts d'exploitation des réseaux d'aqueduc et d'égout pour la desserte de l'école, du Centre communautaire, de l'église et du presbytère est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité;

20° Toute subvention accordée pour des fins de voirie locale par le gouvernement du Québec ou un de ses ministères, pour les deux premières années qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, pour le secteur formé du territoire de l'une ou l'autre des anciennes municipalités est utilisé uniquement pour des travaux au réseau routier de ce secteur. La subvention versée pour le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Jacques-de-Horton est utilisée en priorité pour la réfection du chemin du rang n<sup>o</sup> 10;

21° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une des anciennes municipalités, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité;

22° La Régie intermunicipale des loisirs de Horton cesse d'exister à compter de l'entrée en vigueur du présent décret;

23° La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités et de la Régie intermunicipale des loisirs de Horton. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, en lieu et place de ces anciennes municipalités et régie;

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôle de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

24° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités et de la Régie intermunicipale des loisirs de Horton deviennent la propriété de la nouvelle municipalité;

25° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

#### DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CLOTHILDE-DE-HORTON DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

Le territoire actuel de la Municipalité de Saint-Jacques-de-Horton, de la Paroisse de Sainte-Clothilde-de-Horton et du Village de Sainte-Clotilde-de-Horton, dans la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, comprenant en référence aux cadastres du canton de Horton, du Canton de Simpson et du Canton de Warwick, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre du prolongement de la ligne nord-ouest du lot 1 du cadastre du Canton de Horton et de la ligne médiane de la rivière Nicolet; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'à son point d'intersection avec la ligne médiane de la rivière Bulstrode; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'à son point d'intersection avec le prolongement de la ligne séparative des rangs 2 et 3 du cadastre du canton de Horton; en référence au cadastre de ce canton, ledit prolongement, partie de ladite ligne séparative de rangs et le côté nord-ouest de l'emprise du chemin public limitant au nord-ouest en partie le lot 100 jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 96; ledit prolongement et la ligne nord-est des lots 96 à 99; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparative des rangs 3 et 4 jusqu'à la ligne nord-est des lots 156 et 157; la ligne nord-est desdits lots et son prolongement jusqu'au côté sud-est de l'emprise du chemin public situé sur la ligne séparative des rangs 4 et 5; vers le nord-est, le côté sud-est de ladite emprise jusqu'à la ligne nord-est du lot 239; les lignes nord-est et est du lot 239; la ligne nord des lots 239, 279, 280 et 281; partie de la ligne séparative des cantons de Horton et de Warwick jusqu'à la ligne nord-est du lot 1091 du cadastre du Canton de Warwick; en référence au cadastre dudit canton, la ligne nord-est dudit lot 1091; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparative des rangs 10 et 11 jusqu'à la ligne nord-est du lot 1061, cette ligne prolongée à travers la route numéro 122 et la rivière Nicolet qu'elle rencontre; la ligne nord-est des lots 1061 et 1062; la ligne sud-est des lots 1062, 1063, 1066, 1067, 1070 et 1071, cette ligne sud-est prolongée à travers le chemin public et la rivière à Pat qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparative des cantons de Warwick et de Simpson jusqu'à la ligne sud-est du lot 19C du rang 12 du cadastre du Canton de Simpson; en référence à ce cadastre, ladite ligne sud-est du lot 19C, cette ligne sud-est prolongée à travers les chemins publics et la rivière à Pat qu'elle rencontre; la ligne sud-est du lot 19 du rang 11;



partie de la ligne séparative des rangs 10 et 11 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 19D du rang 10; la ligne sud-est du lot 19D du rang 10; partie de la ligne séparative des rangs 9 et 10 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 19 du rang 9; la ligne sud-est dudit lot, cette ligne sud-est prolongée à travers la rivière Nicolet Sud-Ouest qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparative des rangs 8 et 9, jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 13 du rang 9; ladite ligne nord-ouest du lot 13; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparative des rangs 9 et 10 jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 7 du rang 10; ladite ligne nord-ouest du lot 7; vers le sud-est, partie de la ligne séparative des rangs 10 et 11 jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 7A du rang 11; ladite ligne nord-ouest du lot 7A, cette ligne nord-ouest prolongée à travers la rivière Nicolet Sud-Ouest qu'elle rencontre; la ligne nord-ouest du lot 7A du rang 12, cette ligne nord-ouest prolongée à travers le chemin public et la route numro 122 qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparative des cantons de Simpson et de Horton jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 35 de ce dernier cadastre; en référence au cadastre du Canton de Horton, partie de ladite ligne nord-ouest du lot 35 jusqu'au prolongement vers le sud-est de la ligne sud-ouest du lot 3; vers le nord-ouest, ledit prolongement, la ligne sud-ouest du lot 3 et son prolongement jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 4; la ligne sud-ouest des lots 4 et 5; enfin, vers le nord-est, partie de la ligne séparative des cantons de Horton et de Wendover jusqu'au point de départ, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Sainte-Clothilde-de-Horton.

Ministère des Ressources naturelles  
Service de l'arpentage  
Charlesbourg, le 29 octobre 1996

Préparée par: PIERRE BÉGIN,  
*arpenteur-géomètre*

C-269/1

27371

Gouvernement du Québec

## Décret 300-97, 12 mars 1997

CONCERNANT le regroupement du Village d'Aston-Jonction et de la Partie sud de la Paroisse de Saint-Raphaël

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village d'Aston-Jonction et de la Partie sud de la Paroisse de Saint-Raphaël a adopté un règlement autori-

sant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandresses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village d'Aston-Jonction et de la Partie sud de la Paroisse de Saint-Raphaël, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité d'Aston-Jonction».

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 10 janvier 1997; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska.

5° Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire et maire suppléant du conseil provisoire pour deux périodes égales. Le maire de l'ancien Village d'Aston-Jonction agira comme maire du conseil provisoire pour la première période et le maire de l'ancienne Partie sud de la Paroisse de Saint-Raphaël agira comme maire du conseil provisoire pour la deuxième période.

En cas d'incapacité du maire d'une ancienne municipalité de siéger au conseil provisoire, celui-ci est remplacé par le maire suppléant de cette ancienne municipalité.

6° La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche de février. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2001.

Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

7° Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Partie sud de la Paroisse de Saint-Raphaël et seules peuvent être éligibles aux postes 2, 4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village d'Aston-Jonction.

8° Madame Jacqueline Laplante, secrétaire-trésorière de l'ancienne Partie sud de la Paroisse de Saint-Raphaël est secrétaire-trésorière adjointe de la nouvelle municipalité jusqu'à ce que le conseil formé de personnes élues lors de la première élection générale en décide autrement conformément à la loi.

9° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus doivent être comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994 et 502-95 du 12 avril 1995), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour le dernier exercice financier terminé avant l'entrée en vigueur du présent décret.

10° Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret,

continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté un budget séparé.

11° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité a appliqué des budgets séparés est versé au fonds général de la nouvelle municipalité.

Cependant, le montant du surplus accumulé au nom de l'ancienne Partie sud de la Paroisse de Saint-Raphaël versé au fonds général de la nouvelle municipalité ne peut excéder 122 % du montant de surplus accumulé au nom de l'ancien Village d'Aston-Jonction ainsi versé.

12° Si après l'opération prévue à l'article 11 il reste des montants au surplus accumulé au nom de l'ancienne Partie sud de la Paroisse de Saint-Raphaël, ces montants sont utilisés en priorité pour effectuer des travaux afin d'améliorer la route de la Voie ferrée.

13° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice pour lequel les municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

14° Une proportion de 6/7 des montants affectés aux dépenses effectuées par la nouvelle municipalité au cours des huit exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret pour la réfection du réseau routier doit être affectée à des travaux faits dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Partie sud de la Paroisse de Saint-Raphaël.

Toutefois, le présent article cesse de s'appliquer avant l'échéance si le gouvernement cesse de verser des subventions à l'égard du secteur formé du territoire de l'ancienne Partie sud de la Paroisse de Saint-Raphaël pour la prise en charge du réseau routier local.

15° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

16° La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieux et places de ces anciennes municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur

dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

17° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

18° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

---

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES  
DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ  
D'ASTON-JONCTION DANS LA MUNICIPALITÉ  
RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA

Le territoire actuel de la Paroisse de Saint-Raphaël-Partie-Sud et du Village d'Aston-Jonction, dans la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska, comprenant en référence aux cadastres des paroisses de Saint-Wenceslas et de Sainte-Eulalie et l'augmentation du Canton de Bulstrode, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, emprise de chemin de fer, cours d'eau, ou partie d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre du prolongement de la ligne est du lot 257 du cadastre de la paroisse de Saint-Wenceslas et de la médiane de la rivière Bécancour; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: vers le sud, ledit prolongement et partie de la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Wenceslas et l'augmentation du canton de Bulstrode, cette ligne séparative traversant deux chemins publics et le chemin de fer qu'elle rencontre, jusqu'à sa rencontre avec la ligne nord-ouest du lot 32 du cadastre de l'augmentation du canton de Bulstrode; la ligne nord-ouest des lots 32 en rétrogradant à 21 dudit cadastre; la ligne est dudit lot 21 et son prolongement vers le sud jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparative des cadastres de l'augmentation du Canton de Bulstrode et de la Paroisse de Sainte-Eulalie; vers le sud-ouest, la ligne séparative desdits cadastres jusqu'à sa rencontre avec la ligne est du lot 63 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Eulalie, cette ligne traversant le chemin de fer et le chemin public qu'elle rencontre; vers le nord, la ligne est du lot 63 dudit cadastre jusqu'à sa rencontre avec la ligne sud-est du lot 2 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Eulalie, cette ligne traversant le chemin public qu'elle rencontre; la ligne sud-est du lot 2 dudit cadastre, cette ligne traversant le chemin public qu'elle rencontre; la ligne sud-est des lots 3 à 11 susdit cadastre; la ligne sud-ouest dudit lot 11 et son prolongement vers le

nord-ouest jusqu'à sa rencontre avec le côté nord-ouest de l'emprise du chemin du rang 11; vers le nord-est, le côté nord-ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'à sa rencontre avec la ligne sud-ouest du lot 219 du cadastre de la Paroisse de Saint-Wenceslas; en référence à ce cadastre, la ligne sud-ouest du lot 219, cette ligne traversant le chemin de fer et le chemin public qu'elle rencontre; la ligne nord-ouest des lots 219 en rétrogradant à 214 jusqu'à sa rencontre avec la ligne sud-ouest du lot 199; la ligne sud-ouest dudit lot 199 et son prolongement vers le nord-ouest jusqu'à sa rencontre avec le côté nord-ouest de l'emprise du chemin public du Rang 9, cette ligne traversant le chemin de fer et le chemin public qu'elle rencontre; vers le nord-est, ledit côté nord-ouest de l'emprise du chemin du rang 9 séparant les lots 120 en rétrogradant à 113 des lots 199 à 208 et la ligne séparative des lots 112 et 209 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Bécancour; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au point de départ, lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité d'Aston-Jonction.

Ministère des Ressources naturelles  
Service de l'arpentage  
Charlesbourg, le 10 janvier 1997

Préparée par: PIERRE BÉGIN,  
*arpenteur-géomètre*

A-232/1

27396



---

## Décrets

---

Gouvernement du Québec

### Décret 251-97, 5 mars 1997

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soient conférés temporairement, du 6 mars 1997 au 15 mars 1997, à monsieur Jacques Léonard, membre du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27334

Gouvernement du Québec

### Décret 252-97, 5 mars 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Bernard Turgeon comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Bernard Turgeon, directeur général des politiques intergouvernementales et budgétaires au ministère des Finances, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre adjoint à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 96 140 \$, à compter du 10 mars 1997;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Bernard Turgeon.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27335

Gouvernement du Québec

### Décret 253-97, 5 mars 1997

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de madame Nicole Stafford comme secrétaire adjointe au Comité ministériel de l'éducation et de la culture au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du premier ministre:

QUE madame Nicole Stafford soit engagée de nouveau à contrat pour agir à titre de secrétaire adjointe au Comité ministériel de l'éducation et de la culture au ministère du Conseil exécutif, pour une période de trois ans à compter du 26 février 1997, aux conditions annexées;

QUE le présent décret ait effet depuis le 26 février 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

---

### **Contrat d'engagement de madame Nicole Stafford comme secrétaire adjointe au Comité ministériel de l'éducation et de la culture au ministère du Conseil exécutif**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

#### **I. OBJET**

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Nicole Stafford, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire adjointe au Comité ministériel de l'éducation et de la culture au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du secrétaire général du Conseil exécutif et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général.

Madame Stafford exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 26 février 1997 pour se terminer le 25 février 2000, sous réserve des dispositions de l'article 5.

## **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de madame Stafford comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, madame Stafford reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 95 627 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régime de retraite**

Madame Stafford continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Stafford a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Statut d'emploi**

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

## **4.3 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Stafford renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

## **4.4 Autres conditions de travail**

Le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Stafford. Dans le cas où les dispositions du décret 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### **5.1 Démission**

Madame Stafford peut démissionner de son poste de secrétaire adjointe au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Suspension**

Le secrétaire général du Conseil exécutif peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Stafford.

### **5.3 Destitution**

Madame Stafford consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.4 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si la titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si la titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si la titulaire justifie

de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à madame Stafford les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Stafford se termine le 25 février 2000. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire adjointe au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de secrétaire adjointe au ministère, madame Stafford recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
NICOLE STAFFORD

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

27336

Gouvernement du Québec

### Décret 254-97, 5 mars 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Demers comme secrétaire adjoint au Secrétariat du Comité des priorités au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Gilles Demers, conseiller au Secrétariat du Comité des priorités au ministère du Conseil exécutif, cadre supérieur classe III, soit nommé secré-

taire adjoint au Secrétariat du Comité des priorités à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 85 500 \$, à compter du 10 mars 1997;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Gilles Demers.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27337

Gouvernement du Québec

### Décret 255-97, 5 mars 1997

CONCERNANT la nomination de madame Line Gagné comme secrétaire adjointe au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Line Gagné, directrice par intérim des bureaux, de la coopération et de la francophonie et responsable du commerce intérieur au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif, cadre supérieure classe IV, soit nommée secrétaire adjointe au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes à ce même ministère, administratrice d'État II, au salaire annuel de 78 720 \$, à compter du 10 mars 1997;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Line Gagné.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27338

Gouvernement du Québec

## Décret 256-97, 5 mars 1997

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> J.-Vincent Fleury comme membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21.0.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1) stipule qu'est constitué un organisme sous le nom de « Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole », formé d'au plus neuf membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 21.0.1 de cette loi énonce que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du tribunal d'appel;

ATTENDU QU'un poste de membre deviendra vacant au Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole le 14 avril 1997 et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE M<sup>e</sup> J.-Vincent Fleury, avocat, soit nommé membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, pour un mandat de deux ans à compter du 5 mai 1997, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> J.-Vincent Fleury comme membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> J.-Vincent Fleury, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, ci-après appelé le Tribunal.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Tribunal, il exerce tout mandat que lui confie le président du Tribunal.

M<sup>e</sup> Fleury remplit ses fonctions au bureau du Tribunal à Québec.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 mai 1997 pour se terminer le 4 mai 1999, sous réserve des dispositions de l'article 5.

#### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M<sup>e</sup> Fleury comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

##### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Fleury reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 73 916 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

##### 3.2 Assurances

M<sup>e</sup> Fleury participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

##### 3.3 Régime de retraite

M<sup>e</sup> Fleury choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

#### 4. AUTRES DISPOSITIONS

##### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Fleury sera remboursé



conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

#### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Fleury a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Tribunal.

#### **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

##### **5.1 Démission**

M<sup>e</sup> Fleury peut démissionner de son poste de membre du Tribunal, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### **5.2 Destitution**

M<sup>e</sup> Fleury consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### **5.3 Échéance**

M<sup>e</sup> Fleury demeurera en fonction à l'expiration de son mandat pour finir les causes pendantes devant lui. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

#### **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de membre du Tribunal, M<sup>e</sup> Fleury recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### **8. SIGNATURES**

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> J.-VINCENT FLEURY

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

27339

Gouvernement du Québec

#### **Décret 257-97, 5 mars 1997**

CONCERNANT l'aliénation, par le ministre des Affaires municipales en faveur des villes de L'Ancienne-Lorette et Sainte-Foy, de terrains contigus à la Base de plein air de Sainte-Foy

ATTENDU QUE le gouvernement a acheté, en 1978, des terrains afin d'établir une zone tampon entre la Base de plein air de Sainte-Foy et les zones résidentielles, industrielles et commerciales situées à proximité;

ATTENDU QU'en vertu notamment du décret 94-94 du 10 janvier 1994 adopté conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la gestion et l'administration de ces terrains sont maintenant sous la responsabilité du ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE la majeure partie de ces terrains est située sur le territoire de la Ville de L'Ancienne-Lorette et que l'autre partie est située sur le territoire des villes de Québec et de Sainte-Foy;

ATTENDU QU'en vertu du schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec et des plans et règlements d'urbanisme de ces trois villes, ces terrains font partie d'une zone consacrée à l'utilité publique;

ATTENDU QUE la Ville de de L'Ancienne-Lorette désire exploiter sur la partie de ces terrains située sur son territoire un dépôt de neiges usées autorisé par le schéma d'aménagement de la Communauté et par les plans et règlements d'urbanisme de la ville;

ATTENDU QUE les villes de Québec et de Sainte-Foy ne s'opposent pas à cette intention de la Ville de L'Ancienne-Lorette;

ATTENDU QUE les villes de L'Ancienne-Lorette et de Sainte-Foy désirent devenir propriétaires de ces terrains;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales, à titre de responsable du loisir, du sport et du plein air, peut, avec l'autorisation du gouvernement, aliéner des immeubles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Affaires municipales à aliéner en faveur des villes de L'Ancienne-Lorette et Sainte-Foy les terrains ci-dessus mentionnés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le ministre des Affaires municipales soit autorisé à aliéner en faveur des villes de L'Ancienne-Lorette et Sainte-Foy, chacune pour la partie située sur son territoire, les terrains dont la description détaillée apparaît à l'annexe du présent décret, aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> la vente des terrains sera effectuée au prix de 1 \$;

2<sup>o</sup> les terrains vendus seront affectés exclusivement à des fins d'utilité publique, ou, à défaut, ils seront rétrocédés au gouvernement pour la somme de 1 \$;

3<sup>o</sup> le notaire chargé de préparer l'acte sera désigné et payé par les acquéreurs.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## ANNEXE

### TERRAINS CONTIGUS À LA BASE DE PLEIN AIR DE SAINTE-FOY

#### DESCRIPTION

Ville de L'Ancienne-Lorette:

Les lots 121-20, 123-27, 124-36, 132-53, 133-9, 136-11, 137-39, 140-15, 141-23, 145-3, 146-5, 147-1 et 147-2 du cadastre de la Paroisse de L'Ancienne-Lorette;

Ville de Sainte-Foy:

Les lots 52-3, 53-2, 65-1, 66-1 et 67-1 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Foy et 116-113 du cadastre de la Paroisse de L'Ancienne-Lorette.

27340

Gouvernement du Québec

## Décret 260-97, 5 mars 1997

CONCERNANT les ordonnances SE-CM-3479, SE-CM-3480, SE-CM-3481, SE-CM-3482, SE-CM-3483, SE-CM-3484, SE-CM-3485 et SE-CM-3487 de la Municipalité de Baie-James

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), les ordonnances SE-CM-3479, SE-CM-3480, SE-CM-3481, SE-CM-3482, SE-CM-3483, SE-CM-3484, SE-CM-3485 et SE-CM-3487, adoptées par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James agissant à titre de substitut du conseil municipal de la Municipalité de Baie-James, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, À MATAGAMI, LE JEUDI 19 DÉCEMBRE 1996, À 14 H 33, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers: Michel Garon  
Gilles Gendron  
Clément Tremblay

### **Adoption du règlement n<sup>o</sup> 102 concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, l'imposition de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1997 pour la Municipalité de la Baie James**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 1996, préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 1997;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la Loi sur les cités et villes, la municipalité peut imposer une taxe foncière générale pour l'exercice financier 1997;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la municipalité peut adopter des

ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 28 (2) *c* et *d* de la Loi sur les cités et villes, la municipalité peut accorder des subventions à des sociétés ou corporations d'initiative industrielle, commerciale ou touristique;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 413 (10) *c* de la Loi sur les cités et villes, la municipalité peut imposer une taxe foncière sur les biens-fonds imposables d'une partie de son territoire afin de pourvoir à l'enlèvement et la disposition des ordures;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des ordonnances n<sup>os</sup> 3147, 3148 et 3149, trois ententes dont une pour la protection contre les incendies, pour la cueillette et la disposition des ordures et pour l'organisation des mesures d'urgence en cas de sinistre ont été conclues avec la Ville de Chapais;

CONSIDÉRANT QU'en raison du nombre total de sa population inférieur à cinq mille personnes, la municipalité doit requérir les services policiers de la Sûreté du Québec et en défrayer le coût auprès du ministère de la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le 25 septembre 1996, M. Donald R. Murphy a donné un avis de motion relatif à un projet de règlement concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, l'imposition de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour la Municipalité de la Baie James, à l'exception des localités de Beaucanton, Joutel, Radisson et des agglomérations de Val-Paradis et Villebois.

SUR PROPOSITION DE M. CLÉMENT TREMBLAY, DUMENT APPUYÉE PAR M. MICHEL GARON, IL EST ORDONNÉ:

#### **Ordonnance n<sup>o</sup> SE-CM-3479**

D'ADOPTER le règlement n<sup>o</sup> 102 de la municipalité concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, l'imposition de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour la Municipalité de la Baie James, à l'exception des localités de Beaucanton, Joutel, Radisson

et des agglomérations de Val-Paradis et Villebois pour l'exercice financier 1997.

COPIE CONFORME,  
ce 20<sup>e</sup> jour de décembre 1996

*Le greffier,*  
ROBERT L'AFRICAIN

#### **Règlement n<sup>o</sup> 102**

Règlement concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, l'imposition de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour la Municipalité de la Baie James, à l'exception des localités de Beaucanton, Joutel, Radisson et des agglomérations de Val-Paradis et Villebois pour l'exercice financier 1997

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### **Article 1**

Le conseil adopte le budget d'opération suivant non consolidé de la Municipalité pour l'exercice financier 1997:

#### **Recettes:**

Taxes et tarifications	3 488 490 \$
Paiements tenant lieu de taxes	57 500
Autres recettes de sources locales	185 800
Transferts	118 230

Total des recettes	<u>3 850 020 \$</u>
--------------------	---------------------

#### **Affectations:**

Surplus	44 550
Total des recettes et affectations	<u>3 894 570 \$</u>

#### **Dépenses:**

Administration générale	1 289 920 \$
Sécurité publique	742 280
Transport	226 770
Hygiène du milieu	410 120
Santé et bien-être	113 230
Urbanisme et zonage	996 650
Loisirs et culture	4 000
Frais de financement	89 950

Total des dépenses	<u>3 872 920 \$</u>
--------------------	---------------------

#### **Affectations:**

Fonds des dépenses en immobilisations	21 650
Total des dépenses et affectations	<u>3 894 570 \$</u>

**Article 2**

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1997, une taxe foncière générale au taux d'un dollar et neuf cents (1,09 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites municipales décrites à l'article 15.

**Article 3**

Afin de pourvoir au financement des dépenses de la Municipalité en matière de développement économique, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1997, une taxe spéciale de dix cents (0,10 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites municipales décrites à l'article 15.

**Article 4**

Afin de pourvoir au financement des dépenses de la Municipalité en matière de protection policière, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1997, une taxe spéciale de vingt cents (0,20 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites municipales décrites à l'article 15.

**Article 5**

Afin de pourvoir à l'enlèvement et la disposition des ordures, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1997, une taxe spéciale de quatorze cents et deux dixièmes (0,142 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés à l'intérieur du secteur décrit au plan et à la description technique joints comme annexes «A» et «B» du présent règlement.

**Article 6**

Afin de pourvoir à l'enlèvement et la disposition des ordures, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1997, une taxe spéciale de quarante et un cents (0,41 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale sur les biens-fonds imposables des propriétaires et/ou occupants des lieux suivants:

- Scierie Barrette-Chapais;
- Aéroport Chapais-Chibougamau.

**Article 7**

Afin de pourvoir à l'enlèvement et la disposition des ordures à l'intérieur du secteur décrit au plan joint comme

annexe «A» du règlement n<sup>o</sup> 68.01 (décret 1676-92), il est par le présent règlement exigé et il est imposé au propriétaire des immeubles A et B localisés sur ledit plan, une taxe spéciale de vingt cents et cinq dixièmes (0,205 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale.

**Article 8**

Afin de défrayer le coût du service de protection contre l'incendie, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1997, une taxe spéciale de douze cents et cinq dixièmes (0,125 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés à l'intérieur du secteur «A», décrit au plan et à la description technique joints comme annexes «C» et «D» du présent règlement.

**Article 9**

Afin de défrayer le coût du service de protection contre l'incendie, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1997, une taxe spéciale de cinq cents et trois dixièmes (0,053 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés à l'intérieur du secteur «B», décrit au plan et à la description technique joints comme annexes «C» et «E» du présent règlement.

**Article 10**

Afin de pourvoir à l'enlèvement et à la disposition des ordures dans les secteurs des lacs de villégiature couverts par l'entente intermunicipale conclue avec la ville de Chapais (ordonnance n<sup>o</sup> 3148), il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1997, une tarification de:

- 39,80 \$ par propriétaire de résidence unifamiliale;
- 39,80 \$ par propriétaire de chalet;
- 995 \$ pour le camping du lac Opémisca.

**Article 10**

Afin de pourvoir à l'entretien et à l'amélioration des routes d'accès et des activités récréatives dans les secteurs des lacs de villégiature, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1997, une tarification annuelle de:

- cent dollars (100 \$) par propriétaire de chalet localisé à l'intérieur d'une bande riveraine de 500 mètres accessible par la route circonscrivant les lacs Opémisca et Cavan;

— cent vingt dollars (120 \$) par propriétaire de chalet localisé à l'intérieur d'une bande riveraine de 500 mètres accessible par la route circonscrivant le lac David;

— cinquante dollars (50 \$) par propriétaire de chalet localisé à l'intérieur d'une bande riveraine de 500 mètres dans le secteur sud-ouest du lac Matagami;

— trois cent dollars (300 \$) du propriétaire du bâtiment situé sur le rang VI de la partie non-subdivisée du canton d'Isle-Dieu (bail n° 52808 du ministère des Ressources naturelles).

#### Article 12

Afin de défrayer le coût du service de protection contre l'incendie à l'intérieur du secteur décrit au plan joint comme annexe « A » du règlement n° 68.01 (décret 1676-92), il est par le présent règlement exigé et il est imposé au propriétaire des immeubles A et B localisés sur ledit plan, une compensation annuelle au montant de trois mille six cent dollars (3 600 \$) pour l'exercice financier 1997.

#### Article 13

Afin de pourvoir à l'entretien du réseau d'aqueduc et à la distribution de l'eau, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1997, une tarification de deux cent quatre-vingt dollars (280 \$) par commerce et de cent quarante dollars (140 \$) par résidence raccordée au réseau de distribution de l'eau dans le hameau de Miquelon, décrit au plan n° 20/21 annexé au règlement n° 79 (décret 1234-94).

Afin de pourvoir à l'entretien du réseau d'aqueduc et à la distribution de l'eau, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1997, une tarification de six cent trois dollars et soixante cents (603,60 \$) par commerce et de trois cent un dollars et quatre-vingt cents (301,80 \$) par résidence raccordée au réseau de distribution de l'eau dans le hameau de Desmaraisville, décrit au plan n° 21/21 annexé au règlement n° 79 (décret 1234-94).

#### Article 14

Afin de pourvoir au remboursement des immobilisations acquises dans le cadre de l'entente conclue avec la ville de Chapais (ordonnance n° 3148), il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1997, une taxe spéciale de cinq cents et cinq dixièmes (0,055 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables bénéficiaires de ladite entente.

#### Article 15

Les articles 2, 3 et 4 du présent règlement s'appliquent sur le territoire de la Municipalité de la Baie James, tel que décrit aux articles 34 et 40 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), à l'exception des territoires décrits à l'article 2 de l'ordonnance n° 197, à l'article 2 de l'ordonnance n° 200, à la charte de la localité de Joutel (ordonnances n°s 2519 et 2583), à la charte de la localité de Beaucanton (ordonnance n° 2635), à la charte de la localité de Radisson (ordonnances n°s 2856 et 3218) et des terres de catégorie I et II décrites dans la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1).

#### Article 16

Lorsque dans un compte, le total de toutes les taxes, compensations, tarifications est égal ou supérieur au montant fixé dans le Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements, (R.R.Q., c. F-2.1, r. 6.1., A.M. du 12.12.90, (1991) 123 G.O. 2, 31), il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux, exigibles en conformité avec l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1). Cependant, la date ultime où peut être fait ledit versement unique ou le premier des deux versements est fixée au quarante-cinquième jour qui suit l'expédition du compte.

#### Article 17

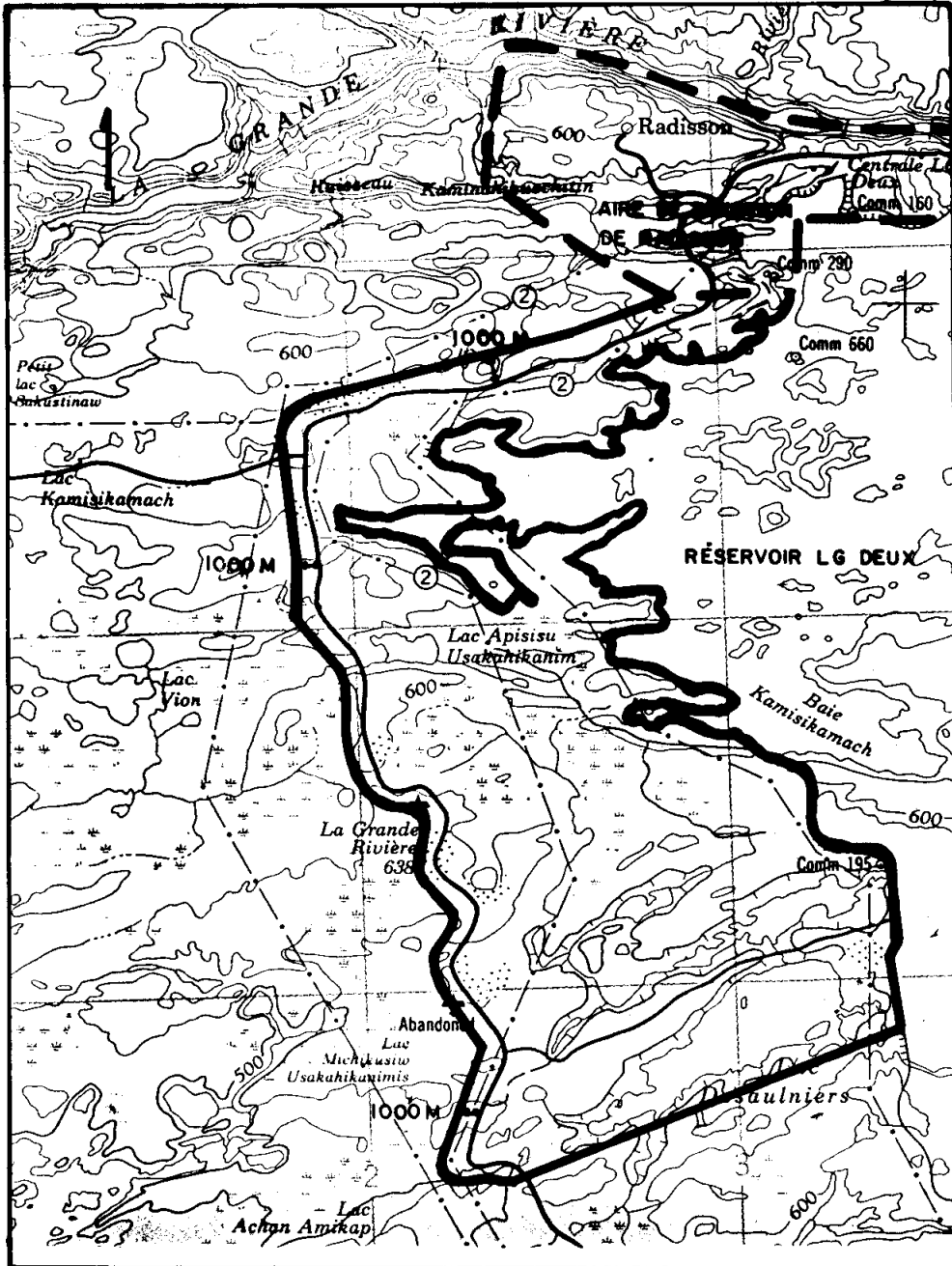
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
*Le maire,*  
J. YVON GOYETTE

\_\_\_\_\_  
*Le greffier,*  
ROBERT L'AFRICAIN

**ANNEXE A**  
(article 5)

Règlement n° 102



**ANNEXE «B»****RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 102****DESCRIPTION TECHNIQUE DU TERRITOIRE  
VISÉ À L'ARTICLE 5**

Un territoire faisant partie de la Municipalité de la Baie James, situé aux environs de la latitude 53° 35' 00" et de la longitude 77° 40' 00" et renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point 53° 45' 00" de latitude nord et du méridien 77° 36' 30" de longitude ouest, une ligne droite vers l'est jusqu'à la rive du réservoir LG 2, méridien 77° 32' 45", cette ligne correspondant à la limite sud de l'aire de taxation de Radisson, de ce point, la limite suit vers le sud la rive dudit réservoir jusqu'au point de rencontre du parallèle 55° 34' 00" de latitude nord et du méridien 77° 30' 00" longitude ouest; vers le sud ouest une ligne droite jusqu'au point de rencontre du parallèle 53° 32' 00" de latitude nord et du méridien 77° 39' 20" de longitude ouest; vers le nord la limite suit le côté ouest de la route de la Baie James à 1 000 mètres de celle-ci jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire visé à l'article 5 du règlement n<sup>o</sup> 102 de la Municipalité de la Baie James.

**ANNEXE «D»****RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 102****DESCRIPTION TECHNIQUE DU TERRITOIRE  
VISÉ À L'ARTICLE 8**

Un territoire faisant partie de la Municipalité de la Baie James et renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant de la limite sud-ouest du canton d'Opémisca, une ligne droite vers l'est jusqu'à la limite sud-ouest du canton de Barlow; de ce point, la limite suit vers le sud une partie de la limite ouest du canton de Scott jusqu'au centre de la route 113; de ce point, la limite suit vers l'est le centre de la route 113 jusqu'à son croisement avec la limite ouest du canton d'Obalski; de ce point, la limite suit vers le sud une partie de la limite ouest du canton d'Obalski et la limite ouest du canton de Queylus jusqu'à la limite sud-ouest de ce canton; de ce point, la limite suit vers l'ouest la limite nord des cantons Fancamp et Rasles jusqu'à la limite nord-ouest du canton de Lescure; de ce point, la limite suit vers le nord la limite est du canton d'Anville jusqu'à la limite nord-est de celui-ci; de ce point, la limite suit vers l'ouest la limite sud du canton Daubrée jusqu'à la limite sud-est du canton de Dolomieu; de ce point, la limite boucle la zone d'influence «A» en longeant vers le nord la limite ouest du canton de Daubrée jusqu'à la limite sud-ouest du canton d'Opémisca, revenant ainsi au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire visé à

l'article 8, annexe «D», du règlement numéro 102 de la Municipalité de la Baie James.

**ANNEXE «E»****RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 102****DESCRIPTION TECHNIQUE DU TERRITOIRE  
VISÉ À L'ARTICLE 9**

Un territoire faisant partie de la Municipalité de la Baie James et renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant de la limite sud-est du canton de Daine, une ligne droite vers l'est longeant la limite sud des cantons de Guettard et de Lamarck, jusqu'à la limite sud-ouest du canton d'Opémisca; de ce point, la limite suit vers le sud la limite ouest du canton de Daubrée jusqu'à la limite sud-ouest de celui-ci; de ce point, la limite suit vers l'est jusqu'à la limite nord-est du canton d'Anville; de ce point, la limite suit vers le sud la limite est du canton d'Anville jusqu'à la limite sud-ouest du canton de Brochant; de ce point, la limite suit vers l'est la limite sud des cantons de Brochant, de Brogniard et d'Hauy jusqu'à la limite nord-ouest du canton de La Dauversière; de ce point, la limite suit vers le sud la limite est des cantons de Fancamp et de Gamache jusqu'à la limite sud-est du canton de Gamache; de ce point, la limite suit vers l'ouest la limite nord du canton de Crisafy jusqu'à sa limite nord-ouest; de ce point, la limite suit vers le sud la limite ouest du canton de Crisafy jusqu'à la limite nord-ouest du canton de Beaucours; de ce point, la limite suit vers l'ouest la limite nord des cantons de Chambalon, de Bressani et de L'espinau jusqu'à la limite nord-est de canton de Belmont; de ce point, la limite suit vers le nord la limite est des cantons de Royal et du Guesclin jusqu'à la limite nord-est du canton du Guesclin; de ce point, la limite suit vers l'ouest la limite nord du canton du Guesclin jusqu'à sa limite nord-ouest; de ce point, la limite boucle la zone d'influence «B» en longeant vers le nord une partie de la limite est du canton de La Ronde et la limite est des cantons de La Roncière et de La Ribourde jusqu'à la limite sud-est du canton de Daine, revenant ainsi au point de départ; la zone d'influence «B» comprenant également un territoire faisant partie de la Municipalité de la Baie James et renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant de la limite sud-est du canton de Cuvier, une ligne droite longeant vers l'est la limite sud du canton de Barlow jusqu'à la limite sud-ouest du canton de McKensie; de ce point, la limite suit vers le sud une partie de la limite ouest du canton d'Obalski jusqu'à son croisement avec le centre de la route 113; de ce point, la limite suit vers l'ouest le centre de la route 113 jusqu'à son croisement avec la limite est du canton de Lévy; de ce point, la limite boucle cette partie de la zone d'influence «B» en longeant une partie de la limite est du canton Lévy jusqu'à la limite sud-ouest du canton de

Cuvier, revenant ainsi à son point de départ; lesquelles limites définissent le territoire visé à l'article 9, annexe «E», du règlement numéro 102 de la Municipalité de la Baie James.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, À MATAGAMI, LE JEUDI 19 DÉCEMBRE 1996, À 14 H 33, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers: Michel Garon  
Gilles Gendron  
Clément Tremblay

**Adoption du règlement n<sup>o</sup> 84 concernant l'adoption du budget de la localité de Joutel, l'imposition d'une taxe foncière générale, l'imposition de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1997**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 1996, préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 1997;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la Loi sur les cités et villes, la municipalité peut imposer une taxe foncière générale pour l'exercice financier 1997;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 413 (22<sup>o</sup>) et (28<sup>o</sup>) de la Loi sur les cités et villes, la municipalité peut imposer une taxe foncière spéciale pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire public dans les limites de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 423, 429, 430 et 432 (4<sup>o</sup>) de la Loi sur les cités et villes, la municipalité peut imposer une taxe spéciale pour le traitement et la distribution de l'eau dans les limites de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la municipalité peut prévoir que ses activités soient financées au moyen d'un mode de tarification sous forme d'un prix exigé de façon ponctuelle;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie

James (L.R.Q., c. D-8), la municipalité peut adopter des ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE le 29 octobre 1996, M. Ghislain Lacasse, membre du conseil local de la localité de Joutel, donnait un avis de motion relatif à un projet de règlement concernant l'adoption du budget de la localité de Joutel, l'imposition d'une taxe foncière et l'imposition de taxes spéciales pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1997;

CONSIDÉRANT QUE le 13 novembre 1996, le conseil local de la localité de Joutel, par l'adoption de sa résolution n<sup>o</sup> JSE-11-02, adoptait le règlement n<sup>o</sup> 84 de la localité de Joutel concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, l'imposition de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1997;

CONSIDÉRANT QU'en raison du nombre total de sa population inférieur à cinq mille personnes, la localité doit requérir les services policiers de la Sûreté du Québec et en défrayer le coût auprès du ministère de la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE pour donner plein effet légal à la résolution n<sup>o</sup> JSE-11-02 du conseil local de la localité de Joutel, il y a lieu pour l'entité juridique de référence qu'est la Municipalité de la Baie James, d'adopter ledit règlement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le budget de la localité de Joutel, d'imposer une taxe foncière générale, des taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1997.

SUR PROPOSITION DE M. CLÉMENT TREMBLAY, DUMENT APPUYÉE PAR M. MICHEL GARON, IL EST ORDONNÉ:

**Ordonnance n<sup>o</sup> SE-CM-3480**

D'ADOPTER le règlement n<sup>o</sup> 84 de la Municipalité de la Baie James – Localité de Joutel concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, l'imposition de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1997.

COPIE CONFORME,  
ce 20<sup>e</sup> jour de décembre 1996

*Le greffier,*  
ROBERT L'AFRICAIN



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES  
LOCALITÉ DE JOUTEL

**Règlement n° 84**

Règlement concernant l'adoption du budget de la localité de Joutel, l'imposition d'une taxe foncière générale, l'imposition de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1997

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**Article 1**

Le conseil adopte le budget d'opération suivant de la localité de Joutel pour l'exercice financier 1997:

**Recettes:**

Taxes et tarifications	419 320 \$
Paiements tenant lieu de taxes	46 200
Autres recettes de sources locales	74 530
Transferts	0
Total des recettes	<u>540 050 \$</u>

**Affectations:**

Surplus accumulé	17 000
Total des recettes et affectations	<u>557 050 \$</u>

**Dépenses:**

Administration générale	107 680 \$
Sécurité publique	35 950
Transport	94 670
Hygiène du milieu	102 850
Urbanisme et zonage	27 650
Loisirs et culture	139 510
Frais de financement	48 740
Total des dépenses	<u>557 050 \$</u>

**Affectations:**

Fonds des dépenses en immobilisations	0
Total des dépenses et affectations	<u>557 050 \$</u>

**Article 2**

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1997, une taxe foncière générale au taux de trois dollars et quatre-vingt-dix-neuf cents (3,99 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de la localité décrites à l'article 10.

**Article 3**

Afin de pourvoir au traitement et à la distribution de l'eau, il est par le présent règlement exigé, pour l'exercice financier 1997, une tarification annuelle de cent soixante-cinq dollars (165 \$) par logement situé dans les limites de la localité décrites à l'article 10.

**Article 4**

Afin de pourvoir à l'enlèvement et la destruction des ordures, il est par le présent règlement exigé, pour l'exercice financier 1997, une compensation annuelle de soixante-trois dollars (63 \$) par logement situé dans les limites de la localité décrites à l'article 10.

**Article 5**

Afin de pourvoir au remboursement des travaux créés par le règlement n° 62 de la Municipalité de la Baie James – Localité de Joutel à l'usine de purification et de traitement de l'eau, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1997, une taxe spéciale au taux de vingt-six cents (0,26 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de la localité décrites à l'article 10.

**Article 6**

Afin de pourvoir au remboursement des travaux créés par le règlement n° 76 de la Municipalité de la Baie James – Localité de Joutel pour le réseau d'éclairage public, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1997, une taxe spéciale au taux de vingt-sept cents (0,27 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de la localité décrites à l'article 10.

**Article 7**

Afin de pourvoir à l'entretien du réseau d'égout, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1997, une tarification annuelle de trente-six dollars (36 \$) par logement situé dans les limites de la localité décrites à l'article 10.

**Article 8**

Afin de défrayer le coût des services policiers dispensés par la Sûreté du Québec, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1997, une taxe spéciale de vingt cents (0,20 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de la localité décrites à l'article 10.

**Article 9**

Lorsque dans un compte, le total de toutes les taxes, compensations, tarifications est égal ou supérieur au montant fixé dans le Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements, (R.R.Q., c. F-2.1, r. 6.1., A.M. du 12.12.90, (1991) 123 G.O., 2, 31), il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux, exigibles en conformité avec l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

**Article 10**

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites de la localité de Joutel, définies à l'article 2 de sa charte, (ordonnances n<sup>os</sup> 2519 et 2583).

**Article 11**

Les règlements n<sup>os</sup> 41 et 42 de la Municipalité de la Baie James – Localité de Joutel sont abrogés.

**Article 12**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Le maire,  
J. YVON GOYETTE

\_\_\_\_\_  
Le greffier,  
ROBERT L'AFRICAIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, À MATAGAMI, LE JEUDI 19 DÉCEMBRE 1996, À 14 H 33, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers: Michel Garon  
Gilles Gendron  
Clément Tremblay

**Adoption du règlement n° 68 concernant l'adoption du budget de la localité de Beaucanton, l'imposition d'une taxe foncière générale, l'imposition de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1997**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 1996, préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 1997;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la Loi sur les cités et villes, la municipalité peut imposer une taxe foncière générale pour l'exercice financier 1997;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 413 (22°) et (28°) de la Loi sur les cités et villes, la municipalité peut imposer une taxe foncière spéciale pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire public dans les limites de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale, (L.R.Q., c. F-2.1) la municipalité peut prévoir que ses activités soient financées au moyen d'un mode de tarification sous forme d'un prix exigé de façon ponctuelle;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la municipalité peut adopter des ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'en raison du nombre total de sa population inférieur à cinq mille personnes, la localité doit requérir les services policiers de la Sûreté du Québec et en défrayer le coût auprès du ministère de la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le 13 août 1996, M<sup>me</sup> Louise Hammond, membre du conseil local de la localité de Beaucanton, donnait un avis de motion relatif à un projet de règlement concernant l'adoption du budget de la localité de Beaucanton, l'imposition d'une taxe foncière générale et l'imposition de taxes spéciales pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1997;

CONSIDÉRANT QUE le 12 novembre 1996, le conseil local de la localité de Beaucanton, par l'adoption de sa résolution n<sup>o</sup> SE-CL-02, adoptait le règlement n<sup>o</sup> 68 de la localité de Beaucanton concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, l'imposition de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1997;

CONSIDÉRANT QUE pour donner plein effet légal à la résolution n<sup>o</sup> SE-CL-02 du conseil local de la localité de Beaucanton, il y a lieu pour l'entité juridique de référence qu'est la Municipalité de la Baie James d'adopter ledit règlement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le budget de la localité de Beaucanton, d'imposer une taxe foncière générale, des taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1997.

SUR PROPOSITION DE M. CLÉMENT TREMBLAY, DÛMENT APPUYÉE PAR M. MICHEL GARON, IL EST ORDONNÉ:

#### Ordonnance n<sup>o</sup> SE-CM-3481

D'ADOPTER le règlement n<sup>o</sup> 68 de la Municipalité de la Baie James – Localité de Beaucanton concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, l'imposition de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1997.

COPIE CONFORME,  
ce 20<sup>e</sup> jour de décembre 1996

*Le greffier,*  
ROBERT L'AFRICAIN

#### PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES LOCALITÉ DE BEAUCANTON

#### Règlement n<sup>o</sup> 68

Règlement concernant l'adoption du budget de la localité de Beaucanton, l'imposition d'une taxe foncière générale, l'imposition de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1997

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### Article 1

Le conseil adopte le budget d'opération suivant de la localité de Beaucanton pour l'exercice financier 1997:

#### Recettes:

Taxes et tarifications	67 560 \$
Paiements tenant lieu de taxes	7 000
Autres recettes de sources locales	8 750
Transferts	89 740
Total des recettes	<u>173 050 \$</u>

#### Affectations:

Surplus	2 440
Total des recettes et affectations	<u>175 490 \$</u>

#### Dépenses:

Administration générale	41 610 \$
Sécurité publique	8 440
Transport	91 240
Hygiène du milieu	18 620
Urbanisme et zonage	8 000
Loisirs et culture	6 180
Frais de financement	1 400
Total des dépenses	<u>175 490 \$</u>

#### Affectations:

Fonds des dépenses en immobilisations	0
Total des dépenses et affectations	<u>175 490 \$</u>

**Article 2**

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1997, une taxe foncière générale au taux d'un dollar et vingt-deux cents (1,22 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de la localité décrites à l'article 7.

**Article 3**

Afin de pourvoir à l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout public municipal, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1997, une tarification de cent trente-sept dollars (137 \$) par utilisateur, trente dollars (30 \$) par logement supplémentaire, cent cinquante-cinq dollars (155 \$) par commerce et vingt-cinq dollars (25 \$) par propriétaire de lot vacant desservi par le réseau d'égout situé dans les limites de la localité décrites à l'article 7.

**Article 4**

Afin de pourvoir à l'enlèvement et la disposition des ordures, il est par le présent règlement exigé, pour l'exercice financier 1997, une tarification de quatre-vingt-dix dollars (90 \$) par propriétaire, de quarante-cinq dollars (45 \$) par locataire, de quarante-cinq dollars (45 \$) par propriétaire de chalet, de cent soixante-dix dollars (170 \$) pour le Restaurant Bar Toncambeau et le magasin Coop, et de cent dollars (100 \$) pour l'Association de plage et camping du lac Pajegasque.

**Article 5**

Afin de défrayer le coût des services policiers dispensés par la Sûreté du Québec, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1997, une taxe spéciale de dix-sept cents (0,17 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de la localité décrites à l'article 7.

**Article 6**

Lorsque dans un compte, le total de toutes les taxes, compensations, tarifications est égal ou supérieur au montant fixé dans le Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements, (R.R.Q., c. F-2.1, r. 6.1., A.M. du 12.12.90, (1991) 123 G.O., 2, 31), il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux, exigibles en conformité avec l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

**Article 7**

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites de la localité de Beaucanton, définies à l'article 2 de sa charte, (ordonnance n<sup>o</sup> 2635).

**Article 8**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Le maire,  
J. YVON GOYETTE

\_\_\_\_\_  
Le greffier,  
ROBERT L'AFRICAIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, À MATAGAMI, LE JEUDI 19 DÉCEMBRE 1996, À 14 H 33, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers: Michel Garon  
Gilles Gendron  
Clément Tremblay

**Adoption du règlement n<sup>o</sup> 62 concernant l'adoption du budget de l'agglomération de Val-Paradis, l'imposition d'une taxe foncière générale, l'imposition de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1997**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 1996, préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 1997;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la Loi sur les cités et villes, la municipalité peut imposer une taxe foncière générale pour l'exercice financier 1997;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 413 (22<sup>o</sup>) et (28<sup>o</sup>) de la Loi sur les cités et villes, la municipalité peut imposer une taxe foncière spéciale pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire public dans les limites de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la municipalité peut prévoir que ses activités soient financées au moyen d'un mode de tarification sous forme d'un prix exigé de façon ponctuelle;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la municipalité peut adopter des

ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE le 8 octobre 1996, M<sup>me</sup> Marie-Josée Allaire, membre du comité de gestion locale de l'agglomération de Val-Paradis, donnait un avis de motion relatif à un projet de règlement concernant l'adoption du budget de l'agglomération de Val-Paradis, l'imposition d'une taxe foncière générale et l'imposition de taxes spéciales pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1997;

CONSIDÉRANT QU'en raison du nombre total de sa population inférieur à cinq mille personnes, l'agglomération doit requérir les services policiers de la Sûreté du Québec et en défrayer le coût auprès du ministère de la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le 12 novembre 1996, le comité de gestion locale de l'agglomération de Val-Paradis, par l'adoption de sa résolution n<sup>o</sup> VP-SE-CGL-02, adoptait le règlement n<sup>o</sup> 62 de l'agglomération de Val-Paradis concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, l'imposition de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1997;

CONSIDÉRANT QUE pour donner plein effet légal à la résolution n<sup>o</sup> VP-SE-CGL-02 du comité de gestion locale de l'agglomération de Val-Paradis, il y a lieu pour l'entité juridique de référence qu'est la Municipalité de la Baie James, d'adopter ledit règlement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le budget de l'agglomération de Val-Paradis, d'imposer une taxe foncière générale, des taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1997.

SUR PROPOSITION DE M. CLÉMENT TREMBLAY, DUMENT APPUYÉE PAR M. MICHEL GARON, IL EST ORDONNÉ:

### Ordonnance n<sup>o</sup> SE-CM-3482

D'ADOPTER le règlement n<sup>o</sup> 62 de la Municipalité de la Baie James – Agglomération de Val-Paradis concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, l'imposition de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1997.

COPIE CONFORME,  
ce 20<sup>e</sup> jour de décembre 1996

*Le greffier,*  
ROBERT L'AFRICAÏN

## PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES AGGLOMÉRATION DE VAL-PARADIS

### Règlement n<sup>o</sup> 62

Règlement concernant l'adoption du budget de l'agglomération de Val-Paradis, l'imposition d'une taxe foncière générale, l'imposition de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1997

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### Article 1

Le conseil adopte le budget d'opération suivant de l'agglomération de Val-Paradis pour l'exercice financier 1997:

#### Recettes:

Taxes et tarifications	51 920 \$
Paiements tenant lieu de taxes	8 200
Autres recettes de sources locales	7 000
Transferts	73 600
Total des recettes	<u>140 720 \$</u>

#### Affectations:

Surplus	4 000
Total des recettes et affectations	<u>144 720 \$</u>

#### Dépenses:

Administration générale	32 870 \$
Sécurité publique	5 340
Transport	75 100
Hygiène du milieu	13 010
Urbanisme et zonage	8 000
Loisirs et culture	9 200
Frais de financement	200
Total des dépenses	<u>143 720 \$</u>

#### Affectations:

Fonds des dépenses en immobilisations	1 000
Immobilisations programme d'infrastructure	0
Total des dépenses et affectations	<u>144 720 \$</u>

**Article 2**

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1997, une taxe foncière générale au taux d'un dollar et quinze cents (1,15 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de l'agglomération décrites à l'article 7.

**Article 3**

Afin de pourvoir à l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout public municipal, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1997, une tarification de soixante-quinze dollars (75 \$) par raccordement audit réseau.

**Article 4**

Afin de pourvoir à l'enlèvement et à la disposition des ordures, il est par le présent règlement imposé pour l'exercice financier 1997, une tarification de:

- cent cinquante dollars (150 \$) par commerce;
- quatre-vingt-dix dollars (90 \$) pour une résidence unifamiliale d'un logement;
- cent quatre-vingt dollars (180 \$) pour une résidence de deux (2) logements;
- quatre-vingt-dix dollars (90 \$) pour le premier logement d'une résidence de trois (3) logements et plus et cinquante dollars (50 \$) pour chaque logement additionnel.

**Article 5**

Afin de défrayer le coût des services policiers dispensés par la Sûreté du Québec, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1997, une taxe spéciale de dix-sept cents (0,17 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de l'agglomération décrites à l'article 7.

**Article 6**

Lorsque dans un compte, le total de toutes les taxes, compensations, tarifications est égal ou supérieur au montant fixé dans le Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements, (R.R.Q., c. F-2.1, r. 6.1., A.M. du 12.12.90, (1991) 123 G.O., 2, 31), il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux, exigibles en conformité avec l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

**Article 7**

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites de l'agglomération de Val-Paradis, définies à l'article 2 de l'ordonnance n° 197 de la Municipalité de la Baie James.

**Article 8**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*Le maire,*  
J. YVON GOYETTE

*Le greffier,*  
ROBERT L'AFRICAIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, À MATAGAMI, LE JEUDI 19 DÉCEMBRE 1996, À 14 H 33, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers: Michel Garon  
Gilles Gendron  
Clément Tremblay

**Adoption du règlement n° 63 concernant l'adoption du budget de l'agglomération de Villebois, l'imposition d'une taxe foncière générale, l'imposition de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1997**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 1996, préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 1997;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la Loi sur les cités et villes, la municipalité peut imposer une taxe foncière générale pour l'exercice financier 1997;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 413 (22°) et (28°) de la Loi sur les cités et villes, la municipalité peut imposer une taxe foncière spéciale pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire public dans les limites de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale, (L.R.Q., c. F-2.1) la municipalité peut prévoir que ses activités soient financées au moyen d'un mode de tarification sous forme d'un prix exigé de façon ponctuelle;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la municipalité peut adopter des ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son

territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE le 17 octobre 1996, M. Bertrand Côté, membre du comité de gestion locale de l'agglomération de Villebois, donnait un avis de motion relatif à un projet de règlement concernant l'adoption du budget de l'agglomération de Villebois, l'imposition d'une taxe foncière générale et l'imposition de taxes spéciales pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1997;

CONSIDÉRANT QU'en raison du nombre total de sa population inférieur à cinq mille personnes, l'agglomération doit requérir les services policiers de la Sûreté du Québec et en défrayer le coût auprès du ministère de la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le 14 novembre 1996, le comité de gestion locale de l'agglomération de Villebois, par l'adoption de sa résolution n<sup>o</sup> V-SE-02, adoptait le règlement n<sup>o</sup> 63 de l'agglomération de Villebois concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale et des tarifications pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire et pour l'enlèvement et la disposition des ordures pour l'exercice financier 1997;

CONSIDÉRANT QUE pour donner plein effet légal à la résolution n<sup>o</sup> V-SE-02 du comité de gestion locale de l'agglomération de Villebois, il y a lieu pour l'entité juridique de référence qu'est la Municipalité de la Baie James, d'adopter ledit règlement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le budget de l'agglomération de Villebois, d'imposer une taxe foncière générale, des taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1997.

SUR PROPOSITION DE M. CLÉMENT TREMBLAY, DUMENT APPUYÉE PAR M. MICHEL GARON, IL EST ORDONNÉ:

#### **Ordonnance n<sup>o</sup> SE-CM-3483**

D'ADOPTER le règlement n<sup>o</sup> 63 de la Municipalité de la Baie-James – Agglomération de Villebois concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, l'imposition de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1997.

COPIE CONFORME,  
ce 20<sup>e</sup> jour de décembre 1996

*Le greffier,*  
ROBERT L'AFRICAIN

## PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES AGGLOMÉRATION DE VILLEBOIS

### **Règlement n<sup>o</sup> 63**

Règlement concernant l'adoption du budget de l'agglomération de Villebois, l'imposition d'une taxe foncière générale, l'imposition de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1997

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### **Article 1**

Le conseil adopte le budget d'opération suivant de l'agglomération de Villebois pour l'exercice financier 1997:

#### **Recettes:**

Taxes et tarifications	62 590 \$
Paiements tenant lieu de taxes	8 000
Autres recettes de sources locales	11 030
Transferts	98 480
<b>Total des recettes</b>	<b>180 100 \$</b>

#### **Affectations:**

Surplus	4 500
<b>Total des recettes et affectations</b>	<b>184 600 \$</b>

#### **Dépenses:**

Administration générale	46 650 \$
Sécurité publique	8 570
Transport	100 820
Hygiène du milieu	16 340
Urbanisme et zonage	7 000
Loisirs et culture	3 970
Frais de financement	1 250
<b>Total des dépenses</b>	<b>184 600 \$</b>

#### **Affectations:**

Fonds des dépenses en immobilisations	0
<b>Total des dépenses et affectations</b>	<b>184 600 \$</b>

**Article 2**

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1997, une taxe foncière générale au taux d'un dollar et six cents (1,06 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de l'agglomération décrites à l'article 7.

**Article 3**

Afin de pourvoir à l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1997, une tarification de quatre-vingt dollars (80 \$) par raccordement audit réseau.

**Article 4**

Afin de pourvoir à l'enlèvement et la disposition des ordures, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1997, une tarification de cent soixante-quinze dollars (175 \$) par commerce, de quatre-vingt-deux dollars (82 \$) par unité de logement, de trente dollars (30 \$) par chalet et association à but non lucratif.

**Article 5**

Afin de défrayer le coût des services policiers dispensés par la Sûreté du Québec, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1997, une taxe spéciale de dix-huit cents (0,18 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de l'agglomération décrites à l'article 7.

**Article 6**

Lorsque dans un compte, le total de toutes les taxes, compensations, tarifications est égal ou supérieur au montant fixé dans le Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements, (R.R.Q., c. F-2.1, r. 6.1., A.M. du 12.12.90, (1991) 123 G.O., 2,31), il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux, exigibles en conformité avec l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

**Article 7**

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites de l'agglomération de Villebois, définies à l'article 2 de l'ordonnance n° 200 de la Municipalité de la Baie James.

**Article 8**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Le maire,  
J. YVON GOYETTE

\_\_\_\_\_  
Le greffier,  
ROBERT L'AFRICAIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, À MATAGAMI, LE JEUDI 19 DÉCEMBRE 1996, À 14 H 33, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers: Michel Garon  
Gilles Gendron  
Clément Tremblay

**Adoption du règlement n° 31 concernant l'adoption du budget de la localité de Radisson, l'imposition d'une taxe foncière générale et l'imposition d'une taxe spéciale pour défrayer le coût des services policiers pour l'exercice financier 1997**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 1996, préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 1997;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la Loi sur les cités et villes, la municipalité peut imposer une taxe foncière générale pour l'exercice financier 1997;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la municipalité peut adopter des ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'en raison du nombre total de sa population inférieur à cinq mille personnes, la localité doit requérir les services policiers de la Sûreté du Québec et en défrayer le coût auprès du ministère de la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le 4 novembre 1996, M<sup>me</sup> Hélène Pelletier, membre du conseil local de la localité de Radisson, donnait un avis de motion relatif à un projet



de règlement concernant l'adoption du budget de la localité de Radisson, l'imposition d'une taxe foncière générale et d'une taxe spéciale pour défrayer le coût des services policiers pour l'exercice financier 1997;

CONSIDÉRANT QUE le 25 novembre 1996, le conseil local de la localité de Radisson, par l'adoption de sa résolution n° RSE-CL-351, adoptait le règlement n° 31 de la localité de Radisson concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale et d'une taxe spéciale pour défrayer le coût des services policiers pour l'exercice financier 1997;

CONSIDÉRANT QUE pour donner plein effet légal à la résolution n° RSE-CL-351 du conseil local de la localité de Radisson, il y a lieu pour l'entité juridique de référence qu'est la Municipalité de la Baie James, d'adopter ledit règlement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le budget de la localité de Radisson, d'imposer une taxe foncière générale et une taxe spéciale pour défrayer le coût des services policiers pour l'exercice financier 1997.

SUR PROPOSITION DE M. CLÉMENT TREMBLAY, DÛMENT APPUYÉE PAR M. MICHEL GARON, IL EST ORDONNÉ:

#### Ordonnance n° SE-CM-3484

D'ADOPTER le règlement n° 31 de la Municipalité de la Baie James – Localité de Radisson concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale et une taxe spéciale pour défrayer le coût des services policiers pour l'exercice financier 1997.

COPIE CONFORME,  
ce 20<sup>e</sup> jour de décembre 1996

*Le greffier,*  
ROBERT L'AFRICAIN

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES  
LOCALITÉ DE RADISSON

#### Règlement n° 31

Règlement concernant l'adoption du budget de la localité de Radisson, l'imposition d'une taxe foncière générale et une taxe spéciale pour défrayer le coût des services policiers pour l'exercice financier 1997

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### Article 1

Le conseil adopte le budget d'opération suivant de la localité de Radisson pour l'exercice financier 1997:

#### Recettes:

Taxes et tarifications	1 974 240 \$
Paielements tenant lieu de taxes	66 700
Autres recettes de sources locales	652 230
Transferts	26 000
Total des recettes	<u>2 719 170 \$</u>

#### Affectations:

Surplus	0
Total des recettes et affectations	<u>2 719 170 \$</u>

#### Dépenses:

Administration générale	679 890 \$
Sécurité publique	211 080
Transport	398 940
Hygiène du milieu	194 530
Urbanisme et zonage	150 030
Loisirs et culture	757 650
Frais de financement	259 610
Total des dépenses	<u>2 651 730 \$</u>

#### Affectations:

Fonds des dépenses en immobilisations	67 440
Total des dépenses et affectations	<u>2 719 170 \$</u>

#### Article 2

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1997, une taxe foncière générale au taux de trois dollars et soixante-dix-neuf cents (3,79 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de la localité décrites à l'article 5.

#### Article 3

Afin de défrayer le coût des services policiers dispensés par la Sûreté du Québec, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 1997, une taxe spéciale de vingt cents (0,20 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de la localité décrites à l'article 5.

#### Article 4

Lorsque dans un compte, le total des taxes est égal ou supérieur au montant fixé dans le Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements, (R.R.Q., c. F-2.1, r. 6.1., A.M. du 12.12.90, (1991) 123 G.O. 2,31), il peut être payé, au choix du

débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux, exigibles en conformité avec l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

#### Article 5

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites de la localité de Radisson, définies à l'article 2 de sa charte, (ordonnances n<sup>os</sup> 2856 et 3218).

#### Article 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Le maire,  
J. YVON GOYETTE

\_\_\_\_\_  
Le greffier,  
ROBERT L'AFRICAIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, À MATAGAMI, LE JEUDI 19 DÉCEMBRE 1996, À 14 H 33, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers: Michel Garon  
Gilles Gendron  
Clément Tremblay

#### Adoption du budget consolidé pour l'exercice financier 1997

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 1996, préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 1997;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la municipalité peut adopter des ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'en date de ce jour, la municipalité a, par l'adoption de son ordonnance n° SE-CM-3479, adopté son budget non consolidé pour l'exercice financier 1997;

CONSIDÉRANT QU'en date de ce jour, la municipalité a, par l'adoption de son ordonnance n° SE-CM-3480, adopté le budget de la localité de Joutel;

CONSIDÉRANT QU'en date de ce jour, la municipalité a, par l'adoption de son ordonnance n° SE-CM-3481, adopté le budget de la localité de Beaucanton;

CONSIDÉRANT QU'en date de ce jour, la municipalité a, par l'adoption de son ordonnance n° SE-CM-3482, adopté le budget de l'agglomération de Val-Paradis;

CONSIDÉRANT QU'en date de ce jour, la municipalité a, par l'adoption de son ordonnance n° SE-CM-3483, adopté le budget de l'agglomération de Villebois;

CONSIDÉRANT QU'en date de ce jour, la municipalité a, par l'adoption de son ordonnance n° SE-CM-3484, adopté le budget de la localité de Radisson;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le budget consolidé de la municipalité pour l'exercice financier 1997.

SUR PROPOSITION DE M. CLÉMENT TREMBLAY, DUMENT APPUYÉE PAR M. MICHEL GARON, IL EST ORDONNÉ:

#### Ordonnance n° SE-CM-3485

D'ADOPTER le budget consolidé suivant de la Municipalité pour l'exercice financier 1997:

#### Recettes:

Taxes et tarifications	6 064 120 \$
Paiements tenant lieu de taxes	193 600
Autres recettes de sources locales	939 340
Transferts	406 050
<b>Total des recettes</b>	<b>7 603 110 \$</b>

#### Affectations:

Réserves – surplus affecté à l'exercice	72 490 \$
<b>Total des recettes et affectations</b>	<b>7 675 600 \$</b>

#### Dépenses:

Administration générale	2 198 620 \$
Sécurité publique	1 011 660
Transport	987 540
Hygiène du milieu	755 470
Santé et bien-être	113 230
Urbanisme et zonage	1 197 330
Loisirs et culture	920 510
Frais de financement	401 150
<b>Total des dépenses</b>	<b>7 585 510 \$</b>

**Affectations:**

Fonds des dépenses en immobilisations	90 090 \$
Total des dépenses et affectations	<u>7 675 600 \$</u>

COPIE CONFORME,  
ce 20<sup>e</sup> jour de décembre 1996

*Le greffier,*  
ROBERT L'AFRICAIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, À MATAGAMI, LE JEUDI 19 DÉCEMBRE 1996, À 14 H 33, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers: Michel Garon  
Gilles Gendron  
Clément Tremblay

**Adoption du programme triennal d'immobilisations 1997-1998-1999**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 473 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), le conseil municipal doit, au plus tard le 31 décembre de chaque année, adopter le programme des dépenses en immobilisations de la Municipalité pour les trois années financières subséquentes;

CONSIDÉRANT QUE ce document doit détailler, pour la période qui lui est coïncidente, l'objet, le montant et le mode de financement des dépenses en immobilisations que prévoit effectuer la municipalité et dont la période de financement excède douze mois;

CONSIDÉRANT QU'un tel document permet de faciliter l'analyse d'éventuels règlements d'emprunts municipaux par la Direction générale des infrastructures et du financement municipal du ministre des Affaires municipales.

SUR PROPOSITION DE M. CLÉMENT TREMBLAY, DUMENT APPUYÉE PAR M. MICHEL GARON, IL EST ORDONNÉ:

**Ordonnance n<sup>o</sup> SE-CM-3487**

D'ADOPTER le programme triennal des dépenses en immobilisations 1997-1998-1999 de la Municipalité de la Baie James (consolidé), lequel est joint en annexe des présentes pour en faire partie intégrante.

COPIE CONFORME,  
ce 20<sup>e</sup> jour de décembre 1996

*Le greffier,*  
ROBERT L'AFRICAIN

27392

Gouvernement du Québec

**Décret 261-97, 5 mars 1997**

CONCERNANT une entente entre la Ville de Montréal et l'Agence canadienne de développement international, relativement à la mise en place d'un système d'information foncière dans la Ville de Hanoï

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a l'intention de signer une entente avec l'Agence canadienne de développement international, par laquelle l'ACDI versera une subvention de 480 000 \$ à la Ville de Montréal relativement à la mise en place d'un système d'information foncière dans la Ville de Hanoï;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Montréal de conclure une entente avec l'Agence canadienne de développement international relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente à intervenir entre la Ville de Montréal et l'Agence canadienne de développement international, relativement au versement par l'ACDI d'une subvention de 480 000 \$ concernant la mise en place d'un système d'information foncière dans la Ville de Hanöi, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27341

Gouvernement du Québec

### Décret 262-97, 5 mars 1997

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 3 235 000 \$ à la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec (la « Société ») est un organisme constitué par la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la loi, le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société pour pourvoir, en totalité ou en partie, au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la loi, l'exercice financier de la Société commence en septembre de chaque année et, en conséquence, il ne correspond pas à celui du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la loi, les sommes reçues par la Société doivent être affectées au paiement de ses obligations et le solde en est versé annuellement au fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE les obligations de la Société, pour équilibrer les revenus et les dépenses de fonctionnement, sont évaluées à 3 235 000 \$ pour son exercice financier 1996-1997, soit du 1<sup>er</sup> septembre 1996 au 31 août 1997;

ATTENDU QU'il est possible pour le ministère de la Culture et des Communications de satisfaire ces besoins financiers sur deux exercices financiers gouvernementaux;

ATTENDU QUE la Société a généré un excédent accumulé de 54 033 \$ au 31 août 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu en outre de prévoir le versement d'un acompte au début de l'exercice financier 1997-1998 de la Société du Grand Théâtre de Québec afin de permettre à la Société de rencontrer ses obligations avant l'approbation de sa subvention finale pour 1997-1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser à la Société du Grand Théâtre de Québec:

— pour son exercice financier 1996-1997, soit du 1<sup>er</sup> septembre 1996 au 31 août 1997, une subvention de fonctionnement de 3 235 000 \$, dont 1 586 800 \$ au cours de l'exercice financier gouvernemental 1996-1997 et 1 648 200 \$ au cours de l'exercice financier gouvernemental 1997-1998;

— le solde de 693 167 \$ de la subvention de 1 586 800 \$ autorisée pour l'exercice financier gouvernemental 1996-1997, compte tenu de l'acompte déjà versé de 839 600 \$ en vertu du décret 374-96 du 27 mars 1996 et de l'excédent accumulé de 54 033 \$ de la Société au 31 août 1996, en une seule tranche à compter de la date du présent décret;

— un montant de 808 750 \$ représentant 25 % de la subvention de fonctionnement autorisée pour l'exercice financier 1996-1997 de la Société, en octobre 1997, sous réserve des disponibilités budgétaires, à titre d'acompte sur la subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 1997-1998 de la Société.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27342

Gouvernement du Québec

### Décret 263-97, 5 mars 1997

CONCERNANT l'octroi d'une subvention totalisant 3 288 300 \$ à la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est une corporation constituée par la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société pour pourvoir, en totalité ou en partie, au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, l'exercice financier de la Société commence en septembre de chaque année et ne correspond pas à celui du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de cette loi, les sommes reçues par la Société doivent être affectées au paiement de ses obligations et le solde en est versé annuellement au fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à appliquer l'excédent réalisé au cours de l'exercice financier 1995-1996 pour résorber le déficit de fonctionnement accumulé de la Société;

ATTENDU QUE l'application de cet excédent permet à la Société d'éliminer entièrement son déficit et de générer un excédent accumulé au fonctionnement de 126 889 \$;

ATTENDU QUE les obligations de la Société, pour équilibrer les revenus et les dépenses de fonctionnement, sont évaluées à 3 288 300 \$ pour son exercice financier 1996-1997, soit du 1<sup>er</sup> septembre 1996 au 31 août 1997 incluant un montant de 250 000 \$ pour la gestion à l'Amphithéâtre de Lanaudière;

ATTENDU QU'il est possible pour la ministre de la Culture et des Communications de satisfaire ces besoins financiers sur deux exercices financiers gouvernementaux;

ATTENDU QUE le montant de la subvention de 1 540 800 \$ à verser au cours de l'exercice financier gouvernemental 1996-1997 couvre la période du 1<sup>er</sup> septembre 1996 au 31 mars 1997 de l'exercice financier de la Société et que le montant de la subvention de 1 747 500 \$ à verser au cours de l'exercice financier gouvernemental 1997-1998 couvre la période du 1<sup>er</sup> avril 1997 au 31 août 1998 de l'exercice financier de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le versement d'un acompte au début de l'exercice financier 1997-1998 de la Société afin de lui permettre de rencontrer ses obligations avant l'approbation de sa subvention finale pour 1997-1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à appliquer l'excédent réalisé au cours de l'exercice financier 1995-1996 pour résorber son déficit de fonctionnement accumulé au 31 août 1996;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser à la Société de la Place des Arts de Montréal:

— pour son exercice financier 1996-1997, soit du 1<sup>er</sup> septembre 1996 au 31 août 1997, une subvention de fonctionnement de 3 288 300 \$ dont 1 540 800 \$, incluant un montant de 250 000 \$ pour la gestion de l'Amphithéâtre de Lanaudière, au cours de l'exercice financier gouvernemental 1996-1997 et 1 747 500 \$ au cours de l'exercice financier gouvernemental 1997-1998;

— le solde de 536 461 \$ de la subvention de 1 540 800 \$ autorisée pour l'exercice financier gouvernemental 1996-1997, compte tenu de l'acompte déjà versé de 877 450 \$ en vertu du décret 373-96 du 27 mars 1996 et de l'excédent accumulé de 126 889 \$ de la Société au 31 août 1996, en une seule tranche à compter de la date du présent décret;

— un montant de 822 075 \$ représentant 25 % de la subvention de fonctionnement autorisée pour l'exercice financier 1996-1997 de la Société, en octobre 1997, sous réserve des disponibilités budgétaires, à titre d'acompte sur la subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 1997-1998 de la Société.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27343

Gouvernement du Québec

## **Décret 264-97, 5 mars 1997**

CONCERNANT la nomination de sept membres de l'Office des services de garde à l'enfance

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1), l'Office des services de garde à l'enfance est composé de dix-neuf membres dont treize, y compris le président, sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 50 de cette loi stipule que les membres de l'Office des services de garde à l'enfance nommés par le gouvernement, autres que le président, sont désignés de la façon indiquée à cet article, en assurant la représentation de l'ensemble des régions du Québec;

ATTENDU QUE l'article 52 de cette loi prévoit que les membres de l'Office des services de garde à l'enfance visés dans l'article 50, autres que le président, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 53 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de son mandat, un membre de l'Office des services de garde à l'enfance demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE messieurs Daniel Berthiaume et Serge Rousseau ainsi que mesdames Dominique Bélanger, Lucie Santoro-Castelli, Line Breton et Louise Lafrance ont été nommés membres de l'Office des services de garde à l'enfance pour un mandat de trois ans, par le décret 1406-93 du 6 octobre 1993, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Claude Vanasse a été nommé membre de l'Office des services de garde à l'enfance pour un mandat de trois ans, par le décret 1406-93 du 6 octobre 1993, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et ministre responsable de la Famille:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de l'Office des services de garde à l'enfance, pour un mandat d'un an à compter des présentes:

— monsieur Pierre Cossette, conseiller juridique à Alcan Aluminium Limitée, à titre de parent d'enfants qui reçoivent des services de garde, en remplacement de monsieur Daniel Berthiaume;

— madame Andrée Binette, directrice de l'Agence de garde l'Enchanté, à titre de parent d'enfants qui reçoivent des services de garde, en remplacement de madame Lucie Santoro-Castelli;

— madame Claudette Pitre-Robin, directrice du Regroupement des garderies sans but lucratif de la Montérégie, à titre de personne oeuvrant dans les services de garde, en remplacement de M. Serge Rousseau;

— madame Brigitte Guy, présidente directrice générale de l'Association des services de garde en milieu scolaire du Québec, à titre de personne oeuvrant dans les services de garde, en remplacement de madame Louise Lafrance;

— monsieur Claude Harvey, directeur de l'Agence de service de garde en milieu familial Aux nids des petits, à titre de personne oeuvrant dans les services de garde, en remplacement de madame Dominique Bélanger;

— monsieur Yves Gaumont, président du groupe Atel, à titre d'employeur qui est parent d'enfants qui reçoivent des services de garde, en remplacement de madame Line Breton;

QUE monsieur Claude Vanasse, évaluateur agréé associé à l'Immobilière, Société d'évaluation conseil inc., soit nommé à nouveau comme membre de l'Office des services de garde à l'enfance, choisi parmi les commissaires d'école, pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QUE monsieur Pierre Cossette soit également désigné vice-président de l'Office des services de garde à l'enfance, pour la durée de son mandat comme membre de cet office.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27344

Gouvernement du Québec

## **Décret 265-97, 5 mars 1997**

CONCERNANT une modification au décret 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine public

ATTENDU QUE l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) permet au gouvernement de désigner et de délimiter des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

ATTENDU QUE par le décret 573-87 du 8 avril 1987, tel que modifié par les décrets 497-91 du 10 avril 1991, 534-93 du 7 avril 1993, 904-95 du 28 juin 1995 et 25-96 du 10 janvier 1996, le gouvernement a désigné et délimité les parties des terres du domaine public décrites aux annexes 1 à 196 de ce décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le territoire de la partie des terres du domaine public décrite aux annexes 13, 23, 108, 109, 114, 116 et 127, du décret 573-87;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE les annexes 13, 23, 108, 109, 114, 116 et 127 ci-jointes remplacent les annexes correspondantes du décret 573-87 du 8 avril 1987;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## ANNEXE 13

PROVINCE DE QUÉBEC  
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA FAUNE  
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE  
DE CHICOUTIMI

### DESCRIPTION TECHNIQUE

TERRES DU DOMAINE PUBLIC DÉSIGNÉES  
À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE  
L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, dans un territoire non organisé, ayant une superficie de 166 km<sup>2</sup>.

#### Avant-propos:

Il est entendu que lorsqu'on mentionne la rive d'un plan d'eau et/ou d'un cours d'eau, on se réfère toujours à la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux ordinaires.

#### Territoire situé en territoire non organisé (1 à 22)

Borné à l'ouest, en partie par la rive ouest de la rivière Manouane et de la petite rivière Manouane; à l'est, en partie par une chaîne de cours d'eau et par la rive est de la rivière Manouane; au sud-ouest, par la rive est du lac Guy, du ruisseau Guy et par des segments de droite dont les mesures sont indiquées dans la description du périmètre.

Le périmètre de ce territoire est plus spécifiquement décrit comme suit:

Partant du point 1, situé à 60 m de la rive droite de la rivière Manouane, point dont les coordonnées sont:  
5 522 725 m N et 360 700 m E;

Du point 1, vers le nord, suivre une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive de cette rivière (lac Duhamel) et de la rive de la Petite rivière Manouane jusqu'au point 2 situé sur la rive droite de la rivière Duhamel. Ce point

est situé suivant un gisement de 12° 00' 00" à une distance de 15 871,8 m du point 1, et ses coordonnées sont:

5 538 250 m N et 364 000 m E;

Du point 2, vers le nord-ouest, suivre une droite jusqu'au point 3 suivant un gisement de 311° 38' 01" et une distance de 301,0 m. Ce point est situé à 60 m de la rive droite de la Petite rivière Manouane, et ses coordonnées sont:

5 538 450 m N et 363 775 m E;

Du point 3, vers le nord-est, suivre une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive de la Petite rivière Manouane jusqu'au point 4. Ce point est situé suivant un gisement de 8° 51' 14" à une distance de 13 156,7 m du point 3, et ses coordonnées sont:

5 551 450 m N et 365 800 m E;

Du point 4, vers l'est, suivre une droite jusqu'au point 5. Ce point est situé suivant un gisement de 78° 41' 24" à une distance de 127,5 m du point 4, et ses coordonnées sont:

5 551 475 m N et 365 925 m E;

Du point 5, vers le sud-est, suivre une droite jusqu'au point 6, suivant un gisement de 143° 15' 09" sur une distance de 2 340,0 m du point 5. Ce point est situé sur la rive droite d'un ruisseau, et ses coordonnées sont:

5 549 600 m N et 367 325 m E;

Du point 6, vers le sud-est, suivre cette rive, de façon à l'exclure, jusqu'au point 7. Ce point est situé suivant un gisement de 171° 55' 27" à une distance de 3 737,0 m du point 6. Ce point est situé à 60 m de la rive nord-ouest d'un lac sans nom, et ses coordonnées sont:

5 545 900 m N et 367 850 m E;

Du point 7, vers le nord-est puis le sud-est, suivre une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive de ce lac et d'un de ses tributaires, de façon à les inclure, jusqu'au point 8. Ce point est situé suivant un gisement de 65° 13' 29" à une distance de 2 147,6 m du point 7, et ses coordonnées sont:

5 546 800 m N et 369 800 m E;

Du point 8, vers le sud-ouest, suivre une droite jusqu'au point 9, suivant un gisement de 201° 48' 05" sur une distance de 269,2 m. Ce point est situé à 60 m de la rive nord-est d'un lac, et ses coordonnées sont:

5 546 550 m N et 369 700 m E;

Du point 9, vers le sud-ouest puis le sud-est, suivre une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive est ou droite d'une chaîne de lacs et de ruisseaux jusqu'au point 10. Ce point est situé suivant un gisement de

188° 48' 06" à une distance de 3 921,2 m du point 9, et ses coordonnées sont:  
5 542 675 m N et 369 100 m E;

Du point 10, vers le sud-ouest, suivre une droite jusqu'au point 11, suivant un gisement de 194° 02' 10" et une distance de 412,3 m. Ce point est situé à 60 m de la rive nord-est d'un lac sans nom, et ses coordonnées sont:  
5 542 275 m N et 369 000 m E;

Du point 11, vers le sud-est, suivre une ligne parallèle et distante de 60 m d'une chaîne de lacs et de ruisseaux jusqu'au point 12. Ce point est situé suivant un gisement de 162° 14' 30" à une distance de 4 016,4 m du point 11. Ce point est situé à 60 m de la rive droite de la rivière Manouane, et ses coordonnées sont:  
5 538 450 m N et 370 225 m E;

Du point 12, vers le nord-est puis le sud-est, suivre une ligne parallèle et distante de 60 m de cette rive jusqu'au point 13. Ce point est situé suivant un gisement de 141° 18' 02" à une distance de 5 637,8 m du point 12, et ses coordonnées sont:  
5 534 050 m N et 373 750 m E;

Du point 13, vers le sud-ouest, suivre une droite jusqu'au point 14, suivant un gisement de 248° 11' 55" et une distance de 269,2 m. Ce point est situé à 60 m de la rive gauche d'un tributaire de la rivière Manouane, et ses coordonnées sont:  
5 533 950 m N et 373 500 m E;

Du point 14, vers le sud-ouest, suivre une ligne parallèle et distante de 60 m de cette rive, de façon à l'exclure, jusqu'au point 15. Ce point est situé suivant un gisement de 197° 39' 00" à une distance de 2 308,7 m du point 14, et ses coordonnées sont:  
5 531 750 m N et 372 800 m E;

Du point 15, vers le nord-ouest, suivre une droite jusqu'au point 16, suivant un gisement de 312° 34' 50" et une distance de 1 005,0 m, et ses coordonnées sont:  
5 532 430 m N et 372 060 m E;

Du point 16, vers le sud-ouest, suivre une droite jusqu'au point 17, suivant un gisement de 216° 58' 15" et une distance de 5 670,0 m, et ses coordonnées sont:  
5 527 900 m N et 368 650 m E;

Du point 17, vers le nord-ouest, suivre une droite jusqu'au point 18, suivant un gisement de 289° 32' 14" et une distance de 1 486,6 m. Ce point est situé à 60 m de la rive sud-est d'un lac sans nom, et ses coordonnées sont:  
5 528 400 m N et 367 250 m E;

Du point 18, vers le sud-ouest, suivre une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive de ce lac, jusqu'au point 19. Ce point est situé suivant un gisement de

262° 41' 39" à une distance de 983,0 m du point 18, et ses coordonnées sont:  
5 528 275 m N et 366 275 m E;

Du point 19, vers le sud-ouest, suivre une droite jusqu'au point 20, suivant un gisement 238° 33' 11" et une distance de 818,9 m. Ce point est situé à 60 m de la rive nord-est d'un lac sans nom, et ses coordonnées sont:  
5 527 850 m N et 365 575 m E;

Du point 20, vers le sud-ouest, suivre une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive de ce lac et de la rive gauche d'un tributaire du lac Guy jusqu'au point 21. Ce point est situé suivant un gisement de 197° 29' 17" à une distance de 1 913,4 m du point 20, et ses coordonnées sont:  
5 526 025 m N et 365 000 m E;

Du point 21, vers le sud-ouest, suivre selon une ligne parallèle et distante de 60 m la rive des cours d'eau suivants, de façon à les inclure: le lac Guy, l'émissaire du lac de la Repousse, le lac de la Repousse et le ruisseau Guy jusqu'au point 22 situé sur la rive gauche de la rivière Manouane. Ce point est situé suivant un gisement de 231° 52' 20" à une distance de 5 466,3 m du point 21, et ses coordonnées sont:  
5 522 650 m N et 360 700 m E;

Du point 22, vers l'ouest, suivre une droite traversant la rivière Manouane jusqu'au point de départ, suivant un gisement de 270° 00' 00" et une distance de 75,0 m.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada. (N.A.D. 1927, fuseau 18).

Le tout tel que montré sur le plan à l'échelle 1:125 000 ci-annexé et portant le numéro P-9114.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Cartes: 1:50 000 22 E/15 et 22 L/2

Préparée par: HENRI MORNEAU,  
*arpenteur-géomètre*

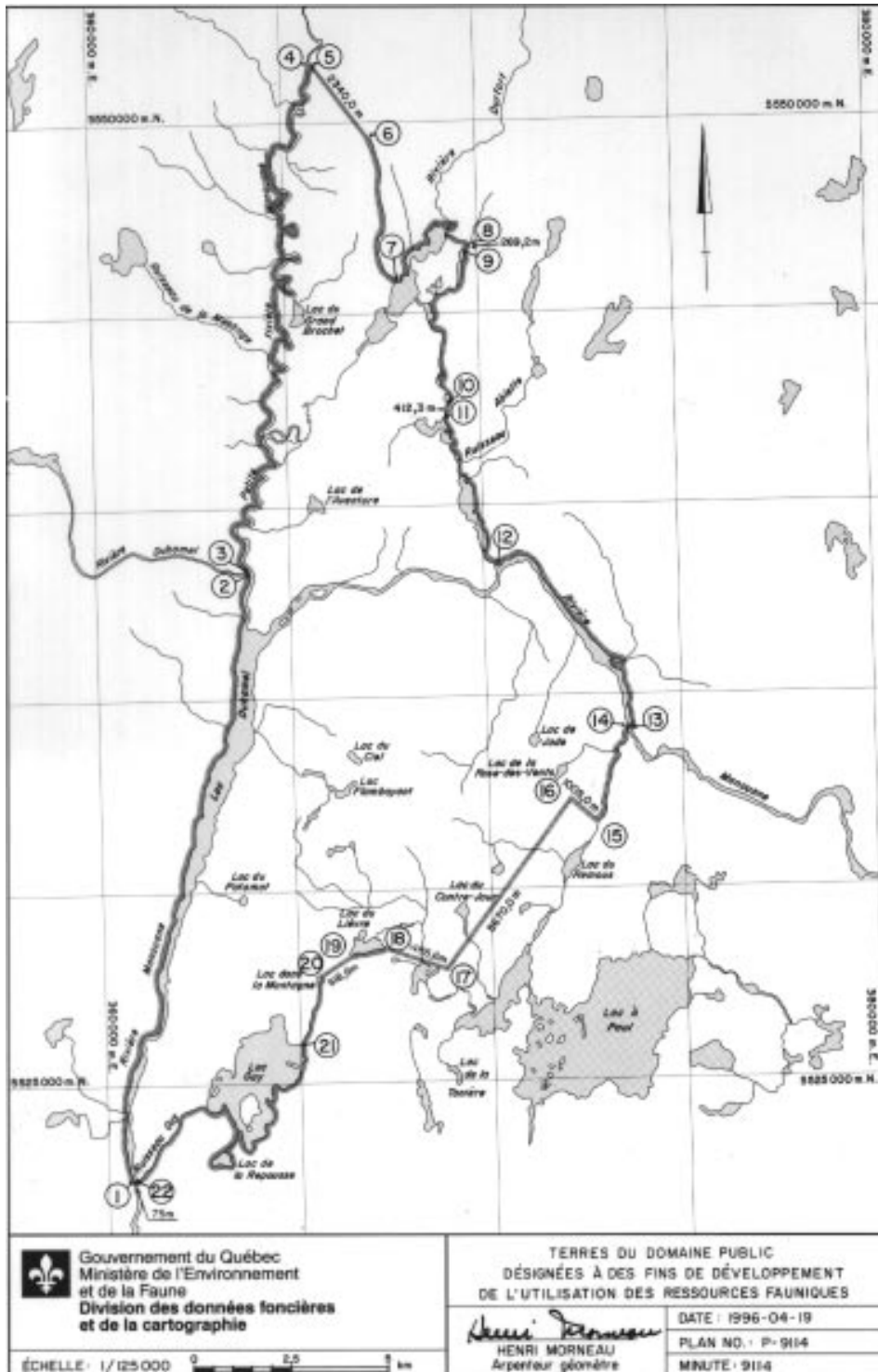
H.L.

Québec, le 19 avril 1996

Minute 9114

Toponymie révisée par la Commission de toponymie de janvier 1996.





**ANNEXE 23**

PROVINCE DE QUÉBEC  
 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
 ET DE LA FAUNE  
 CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE  
 DE CHARLEVOIX 1<sup>re</sup> DIVISION

**DESCRIPTION TECHNIQUE**

TERRES DU DOMAINE PUBLIC DÉSIGNÉES  
 À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE  
 L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est, dans le Canton de Chauveau, ayant une superficie de 74,6 km<sup>2</sup>.

Avant-propos:

Il est entendu que lorsqu'on mentionne la rive d'un plan d'eau et/ou d'un cours d'eau, on se réfère toujours à la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux ordinaires.

**Territoire situé dans le Canton de Chauveau**

De figure irrégulière, borné au sud-est par du territoire non organisé et de tous les autres côtés par une autre partie non divisée du Canton de Chauveau. Mesurant au sud-est selon la ligne 1-17, 5 132,3 m; à l'ouest, selon la ligne 3-3A, 2 483 m; au nord-ouest selon la ligne 3A-4, 430 m; au sud selon la ligne 4-5, 5 200 m; à l'ouest selon la ligne 6-7, 4 425 m; au nord selon la ligne 7-8, 6 000 m; au nord-est, selon la ligne 8-9, 3 042 m; au nord-ouest selon la ligne 10-11, 715,4 m; à l'est selon la ligne 15-16, 2 143,2 m et au nord-est selon la ligne 16-17, 3 731,3 m et de tous les autres côtés selon les mesures indiquées dans la description technique du périmètre.

Le périmètre de l'ensemble de ce territoire est plus spécifiquement décrit comme suit:

Partant du point 1, situé sur la limite sud-est du Canton de Chauveau et à l'intersection avec la limite nord de l'emprise du chemin forestier conduisant à Saint-Siméon, point dont les coordonnées sont:  
 5 300 175 m N et 417 925 m E;

Du point 1, vers le sud-ouest, suivre cette emprise jusqu'au point 2. Ce point est situé suivant un gisement de 254° 10' 26" à une distance de 3 300,1 m du point 1, et ses coordonnées sont:  
 5 299 275 m N et 414 750 m E;

Du point 2, vers le nord-ouest, suivre la limite de l'emprise d'un chemin forestier qui conduit au lac à la Perdrix, de façon à l'exclure, jusqu'au point 3, situé à l'intersection avec la limite ouest de l'emprise de la ligne de transport d'énergie no 3001. Ce point est situé suivant un gisement de 315° 00' 00" et une distance de 1 272,8 m du point 2, et ses coordonnées sont:  
 5 300 175 m N et 413 850 m E;

Du point 3, vers le nord, suivre cette limite d'emprise, jusqu'au point 3A. Ce point est situé suivant un gisement de 4° 37' 12" à une distance de 2 483,0 m du point 3, et ses coordonnées sont:  
 5 302 650 m N et 414 050 m E;

Du point 4, ouest, suivre une droite jusqu'au point 5 situé sur la limite est de l'emprise d'un chemin forestier, suivant un gisement de 270° 00' 00" et une distance de 5 200,0 m, et ses coordonnées sont:  
 5 303 000 m N et 409 100 m E;

Du point 5, vers le nord-ouest, suivre cette limite d'emprise jusqu'au point 6. Ce point est situé suivant un gisement de 325° 04' 09" et une distance de 1 921,1 m du point 5, et ses coordonnées sont:  
 5 304 575 m N et 408 000 m E;

Du point 6, nord, suivre une droite jusqu'au point 7 suivant un gisement de 0° 00' 00" sur une distance de 4 425,0 m, et ses coordonnées sont:  
 5 309 000 m N et 408 000 m E;

Du point 7, est, suivre une droite jusqu'au point 8, suivant un gisement de 90° 00' 00" sur une distance de 6 000,0 m du point 7, et ses coordonnées sont:  
 5 309 000 m N et 414 000 m E;

Du point 8, vers le sud-est, suivre une droite jusqu'au point 9 situé sur la limite nord-ouest de l'emprise d'un chemin forestier qui conduit au lac Bataram. Ce point est situé suivant un gisement de 133° 00' 08" à une distance de 3 042,4 m du point 8, et ses coordonnées sont:  
 5 306 925 m N et 416 225 m E;

Du point 9, vers le nord-est, suivre la limite de ce chemin, de façon à l'inclure, jusqu'au point 10, situé à l'intersection de la limite ouest de la ligne de transport d'énergie no 3001. Ce point est situé suivant un gisement de 60° 34' 21" à une distance de 1 119,4 m du point 9, et ses coordonnées sont:  
 5 307 475 m N et 417 200 m E;

Du point 10, vers le nord-est, suivre cette limite d'emprise jusqu'au point 11, suivant un gisement de

24° 46' 31" et une distance de 715,4 m du point 10, et ses coordonnées sont:  
5 308 125 m N et 417 500 m E;

Du point 11, vers le nord-ouest, suivre une droite jusqu'au point 12 situé sur la rive nord-est du lac de la Rivière Noire, suivant un gisement de 347° 28' 16" et une distance de 230,5 m du point 11, et ses coordonnées sont:  
5 308 350 m N et 417 450 m E;

Du point 12, vers le nord-ouest, suivre la rive de ce lac, de façon à l'exclure, jusqu'au point 13. Ce point est situé suivant un gisement de 280° 37' 11" à une distance de 407,0 m du point 12, et ses coordonnées sont:  
5 308 425 m N et 417 050 m E;

Du point 13, nord, suivre une droite jusqu'au point 14 situé sur la limite sud de l'emprise du chemin forestier passant au nord du lac de la Rivière Noire. Ce point est situé suivant un gisement de 0° 00' 00" à une distance de 25,0 m du point 13, et ses coordonnées sont:  
5 308 450 m N et 417 050 m E;

Du point 14, vers le nord-est, suivre cette limite d'emprise, de façon à l'exclure, jusqu'au point 15. Ce point est situé suivant un gisement de 78° 06' 41" à une distance de 970,8 m du point 14, et ses coordonnées sont:  
5 308 650 m N et 418 000 m E;

Du point 15, vers le sud-ouest, suivre une droite jusqu'au point 16, suivant un gisement de 196° 57' 19" sur une distance de 2 143,2 m, et ses coordonnées sont:  
5 306 600 m N et 417 375 m E;

Du point 16, vers le sud-est, suivre une droite jusqu'au point 17, situé sur la limite sud-est du Canton de Chauveau. Ce point est situé suivant un gisement de 122° 24' 44" à une distance de 3 731,3 m du point 16, et ses coordonnées sont:  
5 304 600 m N et 420 525 m E;

Du point 17, vers le sud-ouest, suivre cette limite jusqu'au point de départ, suivant un gisement de 30° 26' 14" sur une distance de 5 132,3 m du point 17.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada. (N.A.D. 1927, fuseau 19).

Le tout tel que montré sur le plan à l'échelle 1:100 000 ci-annexé et portant le numéro P-9105.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

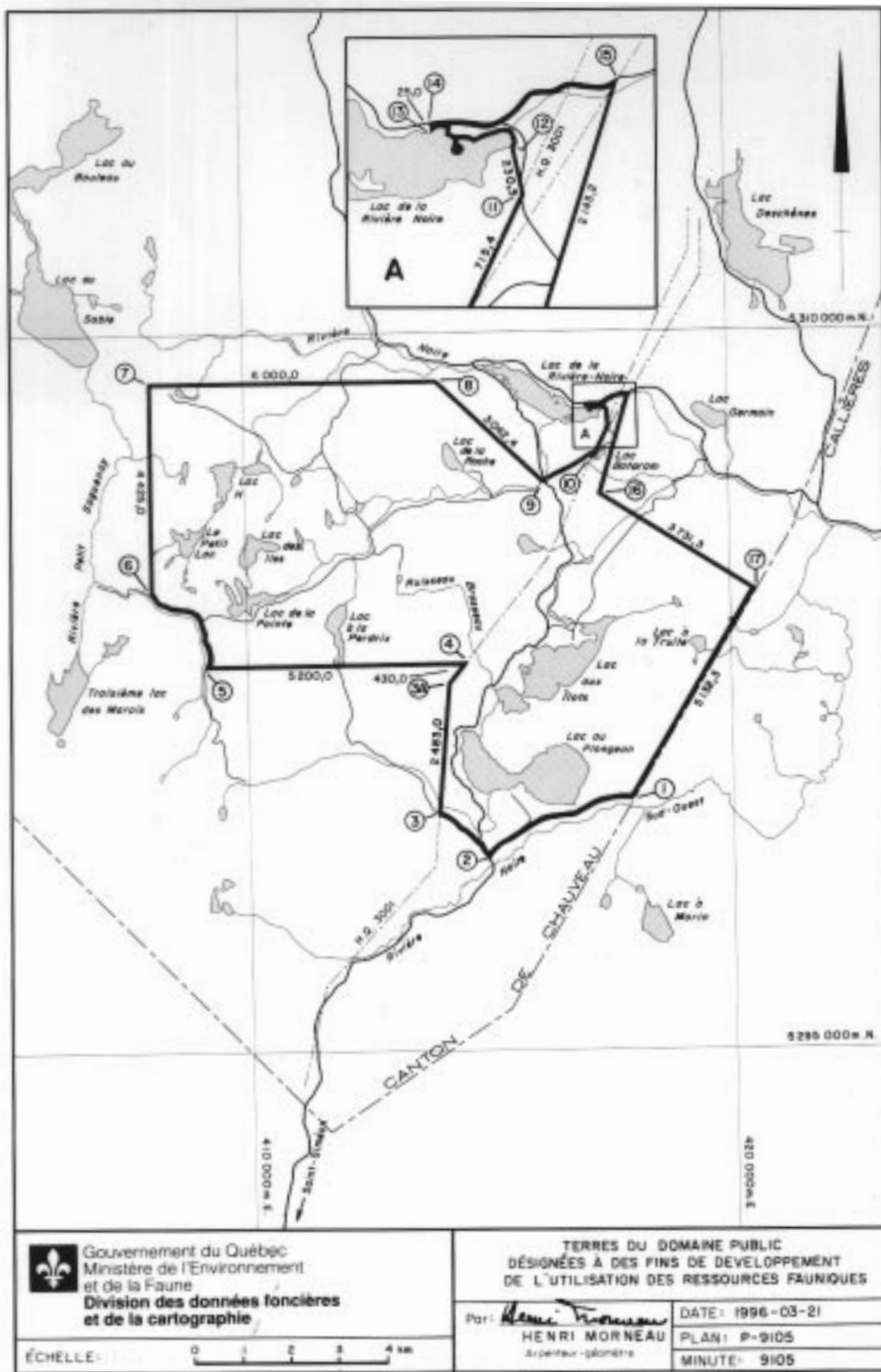
Cartes: 1:50 000 21 M/16

Préparée par: HENRI MORNEAU,  
*arpenteur-géomètre*

H.L.  
Québec, le 21 mars 1996

Minute 9105

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en janvier 1996.



**ANNEXE 108**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA FAUNE  
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE D'ABITIBI

**DESCRIPTION TECHNIQUE****TERRES DU DOMAINE PUBLIC DÉSIGNÉES  
À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE  
L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNTIQUES**

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or dans les Cantons de Jalobert, de Le Breton et de Chouart, ayant une superficie totale de 182,3 kilomètres carrés et dont la ligne périmétrique se décrit ainsi:

**Partie du territoire située dans le Canton de Jalobert  
(1, 2, 3, 4, 4A, 21A, 22 à 27, 27A, 34 à 46)**

Bornée au nord par une autre partie du Canton de Jalobert (franc-alleu), à l'est par le Canton de Le Breton et une autre partie non divisée du Canton de Jalobert; au sud par le Canton de Chouart, à l'ouest par une autre partie non divisée du Canton de Jalobert. Mesurant au nord et à l'ouest, selon les mesures indiquées dans la description technique du périmètre entre les points 1 à 4 et 4A et entre les points 35 à 46 et 1; à l'est 6 750,4 m le long de la limite du canton et selon les mesures indiquées dans la description technique du périmètre entre les points 21A, 22 à 27 et 27A; au sud 7 800,0 m le long de la limite de ce canton.

**Partie du territoire située dans le Canton  
de Le Breton (4A, 5 à 21 et 21A)**

Bornée au nord par une autre partie non divisée du Canton de Le Breton; à l'est par le Canton de Buies; au sud-est et au sud par une autre partie non divisée du Canton de Le Breton; à l'ouest par le Canton de Jalobert. Mesurant au nord selon les mesures indiquées dans la description technique du périmètre entre les points 4A, 5 à 13; à l'est 250,0 m selon la ligne de canton; au sud-est et au sud selon les mesures indiquées dans la description technique du périmètre entre les points 14 à 21 et 21A; à l'ouest 6 750,4 m le long de la limite de ce canton.

**Partie du territoire située dans le Canton de Chouart  
(27A, 28 à 34)**

Bornée au nord par le Canton de Jalobert; au sud-est et au sud-ouest par une autre partie non divisée du Canton de Chouart. Mesurant au nord 7 800,0 m selon la ligne de canton; au sud-est et au sud-ouest selon les

mesures indiquées dans la description technique du périmètre entre les points 27A, 28 à 34.

La description technique du périmètre de l'ensemble de ce territoire est plus spécifiquement décrit comme suit:

Note: Les lacs identifiés dans la description technique par des numéros correspondent aux numéros de ces lacs sans nom sur les cartes forestières à l'échelle 1:20 000.

Il est entendu que lorsqu'on mentionne la rive d'un plan d'eau et/ou d'un cours d'eau, on se réfère toujours à la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux ordinaires.

Partant du point «1», situé sur la limite sud-ouest du Franc-alleu dans le Canton de Jalobert, dont les coordonnées U.T.M. sont:  
5 330 850 m N et 443 900 m E;

Du point «1», en se dirigeant vers l'est, une droite jusqu'au point 2 selon un gisement de 113°42'10", et une distance, selon la droite, de 1 119,4 mètres, point dont les coordonnées sont:  
5 330 400 m N et 444 925 m E;

Du point «2», en se dirigeant vers l'est en contournant le lac Chênevert par la rive nord de façon à l'inclure jusqu'au point 3. Ce point est situé suivant un gisement de 113°37'48" à une distance de 1 746,42 mètres du point 2, et ses coordonnées sont:  
5 329 700 m N et 446 500 m E;

Du point «3», en se dirigeant vers le sud-est la limite sud du franc-alleu jusqu'au point 4 suivant un gisement de 112°50'01" à une distance de 6 184,6 mètres du point 3, et ses coordonnées sont:  
5 327 300 m N et 452 200 m E;

Du point «4», en se dirigeant vers l'est, suivant la limite sud du franc-alleu en contournant par la rive nord le lac sans nom situé entre le lac Gilles et Aldrich puis suivant la limite sud-est du franc-alleu traversant la ligne de canton séparant le Canton de Jalobert et le Canton de Le Breton jusqu'au point 5. Ce point est situé suivant un gisement de 78°31'50" à une distance de 3 520,30 mètres du point 4, et ses coordonnées sont:  
5 328 100 m N et 454 750 m E;

Du point «5», en se dirigeant vers le sud, suivant la rive est de l'émissaire du lac sans nom (no 1199) puis en contournant par le nord le lac Drylog de façon à les inclure jusqu'au point 6. Ce point est situé suivant un gisement de 160°25'37" à une distance de 1 194,0 mètres du point 5, et ses coordonnées sont:  
5 326 975 m N et 455 150 m E;

Du point « 6 », en se dirigeant vers le sud-est, une droite jusqu'au point 7. Ce point est situé suivant un gisement de  $148^{\circ}46'54''$  à une distance de 964,69 mètres du point 6, et ses coordonnées sont:  
5 326 150 m N et 455 650 m E;

Du point « 7 », en se dirigeant vers le sud, en contournant par le nord-est le lac Nervisse, puis en suivant l'émissaire du côté nord-est jusqu'au lac Nig, puis en contournant le lac Nig par l'est de façon à les inclure jusqu'au point 8. Ce point est situé suivant un gisement de  $157^{\circ}22'48''$  à une distance de 650,00 mètres du point 7, et ses coordonnées sont:  
5 325 550 m N et 455 900 m E;

Du point « 8 », en se dirigeant vers l'est, une droite jusqu'au point 9. Ce point est situé suivant un gisement de  $91^{\circ}54'33''$  à une distance de 750,42 mètres du point 8, et ses coordonnées sont:  
5 325 525 m N et 456 650 m E;

Du point « 9 », en se dirigeant vers le nord-est, en suivant la rive nord-ouest du lac sans nom (no 250) et son émissaire, de façon à les inclure jusqu'au point 10. Ce point est situé suivant un gisement de  $53^{\circ}18'37''$  à une distance de 1 590,0 mètres du point 9, et ses coordonnées sont:  
5 326 475 m N et 457 925 m E;

Du point « 10 », en se dirigeant vers l'est, en contournant par le sud-ouest le lac Tamarac de façon à l'exclure jusqu'au point 11. Ce point est situé suivant un gisement de  $121^{\circ}13'06''$  à une distance de 964,7 mètres du point 10, et ses coordonnées sont:  
5 325 975 m N et 458 750 m E;

Du point « 11 », en se dirigeant vers le sud-est, une droite jusqu'au point 12. Ce point est situé suivant un gisement de  $90^{\circ}00'00''$  à une distance de 50,00 mètres du point 11, et ses coordonnées sont:  
5 325 975 m N et 458 800 m E;

Du point « 12 », en se dirigeant vers le sud-est, sur la limite ouest de l'emprise du chemin forestier de façon à l'exclure jusqu'au point 13. Ce point est situé suivant un gisement de  $125^{\circ}25'33''$  à une distance de 2 975,95 mètres du point 12, et ses coordonnées sont:  
5 324 250 m N et 461 225 m E;

Du point « 13 », situé sur la ligne séparative des cantons de Le Breton et de Buies en se dirigeant vers le sud, selon un gisement de  $180^{\circ}00'00''$  et une distance de 250,00 mètres jusqu'au point « 14 », et ses coordonnées sont:  
5 324 000 m N et 461 225 m E;

Du point « 14 », en se dirigeant vers l'ouest, suivant la rive sud de l'émissaire du lac sans nom (no 487) de façon à l'inclure jusqu'au point 15. Ce point est situé suivant un gisement de  $270^{\circ}00'00''$  à une distance de 100,00 mètres du point 14, et ses coordonnées sont:  
5 324 000 m N et 461 125 m E;

Du point « 15 », en se dirigeant vers le sud, une droite jusqu'au point 16. Ce point est situé suivant un gisement de  $207^{\circ}08'59''$  à une distance de 1 095,73 mètres du point 15, et ses coordonnées sont:  
5 323 025 m N et 460 625 m E;

Du point « 16 », en se dirigeant vers le sud-ouest, la rive gauche d'un ruisseau de façon à l'inclure jusqu'au point 17. Ce point est situé suivant un gisement de  $197^{\circ}06'10''$  à une distance de 340,04 mètres du point 16, et ses coordonnées sont:  
5 322 700 m N et 460 525 m E;

Du point « 17 », en se dirigeant vers l'ouest, suivant la rive sud de l'émissaire et du lac Muncle de façon à l'inclure jusqu'au point 18. Ce point est situé suivant un gisement de  $263^{\circ}25'05''$  à une distance de 1 308,63 mètres du point 17, et ses coordonnées sont:  
5 322 550 m N et 459 225 m E;

Du point « 18 », en se dirigeant vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point 19. Ce point est situé suivant un gisement de  $199^{\circ}52'20''$  à une distance de 2 206,38 mètres du point 18, et ses coordonnées sont:  
5 320 475 m N et 458 475 m E;

Du point « 19 », en se dirigeant vers l'ouest suivant la rive sud du lac sans nom (no 569) puis la rive sud de la chaîne de lacs et de ruisseaux de façon à les inclure jusqu'au point 20. Ce point est situé suivant un gisement de  $268^{\circ}20'23''$  à une distance de 1 725,7 mètres du point 19, et ses coordonnées sont:  
5 320 525 m N et 456 750 m E;

Du point « 20 », en se dirigeant vers l'ouest, suivant la rive nord du lac Naomi de façon à l'exclure jusqu'au point 21. Ce point est situé suivant un gisement de  $245^{\circ}53'52''$  à une distance de 1 040,7 mètres du point 20, et ses coordonnées sont:  
5 320 100 m N et 455 800 m E;

Du point « 21 », en se dirigeant vers le nord-ouest, suivant la rive sud de l'émissaire du lac James et en contournant les lacs James et Sirois, de façon à les inclure jusqu'au point 22, traversant ainsi la ligne séparatrice des cantons de Le Breton et de Jalobert. Ce point est situé suivant un gisement de  $281^{\circ}49'17''$  à une distance de 2 196,6 mètres du point 21, et ses coordonnées sont:  
5 320 550 m N et 453 650 m E;

Du point «22», en se dirigeant vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point 23. Ce point est situé suivant un gisement de 225°00'00" à une distance de 70,7 mètres du point 22, et ses coordonnées sont:  
5 320 500 m N et 453 600 m E;

Du point «23», en se dirigeant vers le sud, suivant l'emprise est (10 m) du chemin forestier de façon à l'inclure jusqu'au point 24. Ce point est situé suivant un gisement de 138°00'46" à une distance de 672,7 mètres du point 23, et ses coordonnées sont:  
5 320 000 m N et 454 050 m E;

Du point «24», en se dirigeant vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point 25. Ce point est situé suivant un gisement de 210°19'25" à une distance de 1 535,0 mètres du point 24, et ses coordonnées sont:  
5 318 675 m N et 453 275 m E;

Du point «25», en se dirigeant vers le sud-est, une droite jusqu'au point 26. Ce point est situé suivant un gisement de 168°41'24" à une distance de 382,43 mètres du point 25, et ses coordonnées sont:  
5 318 300 m N et 453 350 m E;

Du point «26», en se dirigeant vers le sud, une droite jusqu'au point 27.

Ce point est situé suivant un gisement de 176°22'43" à une distance de 1 978,9 mètres du point 26 situé à l'extrémité ouest du lac sans nom (no 948), et ses coordonnées sont:  
5 316 325 m N et 453 475 m E;

Du point «27», en se dirigeant vers le sud-ouest, suivant la rive ouest du lac sans nom (no 948) de façon à l'exclure puis la rive est de l'émissaire du lac Cabal de façon à l'inclure jusqu'au point 28. Ce point est situé suivant un gisement de 233°21'57" à une distance de 1 215,0 mètres du point 27, et ses coordonnées sont:  
5 315 600 m N et 452 500 m E;

Du point «28», en se dirigeant vers le sud, suivant la rive sud-est du lac Cabal de façon à l'inclure jusqu'au point 29. Ce point est situé suivant un gisement de 215°45'14" à une distance de 770,15 mètres du point 28, et ses coordonnées sont:  
5 314 975 m N et 452 050 m E;

Du point «29», en se dirigeant vers l'ouest, une droite jusqu'au point 30. Ce point est situé suivant un gisement de 281°33'36" à une distance de 1 122,8 mètres du point 29, et ses coordonnées sont:  
5 315 200 m N et 450 900 m E;

Du point «30», en se dirigeant vers le sud-ouest, suivant la rive ouest de l'émissaire du lac sans nom (no 902) puis longeant la rive nord du lac Jeem, la rive est d'une baie du lac Chouart de façon à les exclure jusqu'au point 31. Ce point est situé suivant un gisement de 264°56'34" à une distance de 2 836,0 mètres du point 30, et ses coordonnées sont:  
5 314 950 m N et 448 125 m E;

Du point «31», en se dirigeant vers le nord-est, suivant la rive nord-ouest de l'émissaire du lac Bassinet puis la rive ouest du lac Bassinet, de façon à les inclure jusqu'au point 32. Ce point est situé suivant un gisement de 31°25'46" à une distance de 527,4 mètres du point 31, et ses coordonnées sont:  
315 400 m N et 448 400 m E;

Du point «32», en se dirigeant vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point 33. Ce point est situé suivant un gisement de 332°26'50" à une distance de 648,5 mètres du point 32, et ses coordonnées sont:  
5 315 975 m N et 448 100 m E;

Du point «33», en se dirigeant vers l'ouest, une droite jusqu'au point 34. Ce point est situé suivant un gisement de 284°32'04" à une distance de 697,3 mètres du point 33 situé sur la limite sud du canton de Jalobert, point dont les coordonnées sont:  
5 316 150 m N et 447 425 m E;

Du point «34», en se dirigeant vers l'ouest, cette limite, selon un gisement de 270°54'34" sur une distance de 1 575,20 mètres jusqu'au point «35» situé sur la limite est de l'emprise d'un chemin conduisant au lac Karr, point dont les coordonnées sont:  
5 316 175 m N et 445 850 m E;

Du point «35», en se dirigeant vers le nord-ouest, suivant la limite est de l'emprise de ce chemin (limite de la zec Festubert) jusqu'au point 36 situé sur la rive est du lac Karr. Ce point est situé suivant un gisement de 305°53'13" à une distance de 5 245,77 mètres du point 35, et ses coordonnées sont:  
5 319 250 m N et 441 600 m E;

Du point «36», en se dirigeant vers le nord, suivant la rive est du lac Karr, de façon à l'exclure jusqu'au point 37. Ce point est situé suivant un gisement de 0°00'00" à une distance de 150,00 mètres du point 36, et ses coordonnées sont:  
5 319 400 m N et 441 600 m E;

Du point «37», en se dirigeant vers le nord, suivant la rive est de l'émissaire du lac sans nom (no 1554), de façon à l'exclure jusqu'au point 38. Ce point est situé suivant un gisement de 11°18'36" à une distance de 127,48 mètres du point 37, et ses coordonnées sont:  
5 319 525 m N et 441 625 m E;

Du point «38», en se dirigeant vers le nord, suivant la rive est du lac sans nom (no 1554), de façon à l'exclure jusqu'au point 39. Ce point est situé suivant un gisement de 342°38'46" à une distance de 419,08 mètres du point 38, et ses coordonnées sont:  
5 319 925 m N et 441 500 m E;

Du point «39», en se dirigeant vers le nord, une droite jusqu'au point 40. Ce point est situé suivant un gisement de 0°00'00" à une distance de 150,00 mètres du point 39, et ses coordonnées sont:  
5 320 075 m N et 441 500 m E;

Du point «40», en se dirigeant vers le nord, suivant la rive est du lac Mirande, de façon à l'exclure jusqu'au point 41. Ce point est situé suivant un gisement de 349°22'49" à une distance de 406,97 mètres du point 40, et ses coordonnées sont:  
5 320 475 m N et 441 425 m E;

Du point «41», en se dirigeant vers le nord, suivant la rive ouest de l'émissaire et de la chaîne de lacs sans noms (nos 1302, 4195) et du lac du Chien, de façon à les inclure jusqu'au point 42. Ce point est situé suivant un gisement de 13°12'04" à une distance de 2 079,96 mètres du point 41, et ses coordonnées sont:  
5 322 500 m N et 441 900 m E;

Du point «42», en se dirigeant vers le nord, une droite jusqu'au point 43. Ce point est situé suivant un gisement de 352°38'51" à une distance de 781,43 mètres du point 42, et ses coordonnées sont:  
5 323 275 m N et 441 800 m E;

Du point «43», en se dirigeant vers le nord, suivant la rive ouest du petit lac Alfred et du lac Alfred, de façon à les inclure jusqu'au point 44. Ce point est situé suivant un gisement de 340°38'28" à une distance de 980,43 mètres du point 43, et ses coordonnées sont:  
5 325 200 m N et 441 550 m E;

Du point «44», en se dirigeant vers le nord, suivant la rive est de l'émissaire du lac Alfred puis suivant la rive est du lac Colette, de façon à les exclure jusqu'au point 45. Ce point est situé suivant un gisement de 4°39'38" à une distance de 4 615,26 mètres du point 44, et ses coordonnées sont:  
5 328 800 m N et 442 500 m E;

Du point «45», en se dirigeant vers le nord, une droite jusqu'au point 46. Ce point est situé suivant un gisement de 63°26'06" à une distance de 111,80 mètres du point 45, et ses coordonnées sont:  
5 328 850 m N et 442 600 m E;

Du point 46, en se dirigeant vers le nord, suivant l'emprise ouest du chemin forestier de façon à l'inclure jusqu'au point 1. Ce point est situé suivant un gisement de 33°01'26" à une distance de 2 385,37 mètres du point 46, et ses coordonnées sont:  
5 330 850 m N et 443 900 m E.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada. (N.A.D. 1927, fuseau 18).

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-9096.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Cartes: 1:50 000 32 B/4 et 31 O/13

Préparée par: HENRI MORNEAU,  
*arpenteur-géomètre*

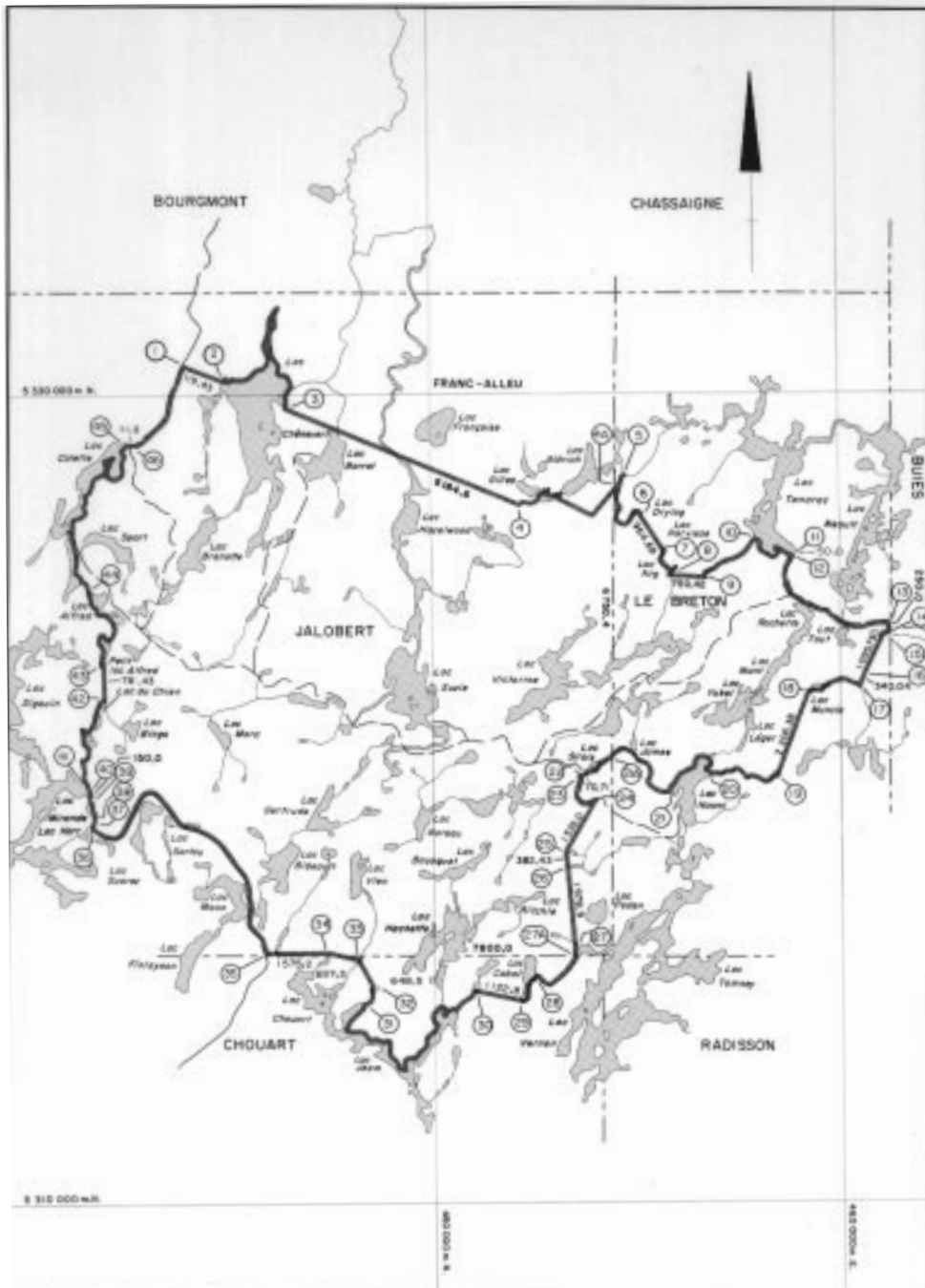
H.L.


Québec, le 25 janvier 1996

Minute 9096

Toponymie révisée par la Commission de la toponymie en août 1995.





 Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement et de la Faune Division des données foncières et de la cartographie	TERRES DU DOMAINE PUBLIC DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNTIQUES	
	Par: <i>Henri Morneau</i> HENRI MORNEAU arpenteur géomètre	DATE: 1996-OI-25 PLAN: P-9096 MINUTE: 9096
ÉCHELLE: 0 1 2 3 4 5 km	Art Synthèse inc.	

**ANNEXE 109**

PROVINCE DE QUÉBEC  
 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
 ET DE LA FAUNE  
 CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE D'ABITIBI

**DESCRIPTION TECHNIQUE**

TERRES DU DOMAINE PUBLIC DÉSIGNÉES  
 À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE  
 L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-L'Or, dans les cantons de: Bernier, Deschamps, Cherrier, Logan, Bongard et Vasson, ayant une superficie de 294,7 km<sup>2</sup>.

**Partie du territoire située dans le canton de Bernier (1, 34, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33)**

Bornée au nord par le canton de Deschamps; à l'ouest par le canton de Logan; au nord-est et au sud-est par une autre partie non divisée du Canton de Bernier. Mesurant au nord 1 550,0 m entre les points 34 et 26; à l'ouest 13 400,6 m entre les points 1 et 34 et de tous les autres côtés, selon les mesures indiquées dans la description technique du périmètre entre les points 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 1.

**Partie du territoire située dans le canton de Deschamps (19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 34)**

Bornée à l'ouest par le Canton de Cherrier; au sud par le canton de Bernier; de tous les autres côtés par une autre partie non divisée du canton de Deschamps. Mesurant à l'ouest 1 750,2 m entre les points 34 et 19; au sud 1 550,0 m entre les points 26 et 34 et de tous les autres côtés selon les mesures indiquées dans la description technique du périmètre entre les points (19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26).

**Partie du territoire située dans le canton de Logan (1, 2, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 34)**

Bornée au nord par le Canton de Cherrier; à l'est par le Canton de Bernier; au sud par le Canton de Bongard; à l'ouest par une autre partie non divisée du Canton de Logan. Mesurant au nord 7 400,2 m entre les points 15 et 34; à l'est 13 400,6 m entre les points 34 et 1; au sud 13 400,4 m entre les points 2 et 9; à l'ouest selon les mesures indiquées dans la description technique du périmètre entre les points (9, 10, 11, 12, 13, 14, 15).

**Partie du territoire située dans le canton de Bongard (2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9)**

Bornée au nord par le Canton de Logan; au sud-est et au sud par une autre partie non divisée du Canton de Bongard; à l'ouest par le Canton de Vasson et au nord-ouest par une autre partie non divisée du Canton de Bongard. Mesurant au nord 13 400,4 m entre les points 9 et 2; et de tous les autres côtés selon les mesures indiquées dans la description technique du périmètre entre les points (3, 4, 5, 6, 7, 8, 9).

**Partie du territoire située dans le canton de Vasson (7)**

La partie d'un lac sans nom située près du point 7, point dont les coordonnées sont:  
 5 359 400 m N et 438 750 m E;

**Partie du territoire située dans le canton de Cherrier (15, 16, 17, 18, 19, 34)**

Bornée à l'est par le Canton de Deschamps; au sud par le Canton de Logan; et de tous les autres côtés par une autre partie du Canton de Cherrier. Mesurant à l'est 1 750,2 m entre les points 19 et 34; au sud 7 400,2 m entre les points 15 et 34 et de tous les autres côtés selon les mesures indiquées dans la description technique du périmètre entre les points (15, 16, 17, 18, 19).

**Le périmètre de l'ensemble de ce territoire est plus spécifiquement décrit comme suit:**

Partant du point 1 situé sur la ligne de division des cantons de Bernier et de Logan avec la rive nord du lac aux Cèdres, point dont les coordonnées sont:  
 5 367 000 m N et 455 425 m E;

Du point 1 dans une direction générale sud-ouest, cette rive et la rive gauche d'un tributaire jusqu'au point 3 situé sur la limite nord de l'emprise d'un chemin forestier. Ce point est situé selon un gisement de 221° 50' 31" à une distance de 6 738,3 m du point 1 et ses coordonnées sont:  
 5 362 000 m N et 451 150 m E;

Du point 3, vers le sud-ouest puis le nord-ouest, cette limite d'emprise, de façon à l'exclure, jusqu'au point 4 situé sur la limite nord-ouest de l'emprise d'un chemin forestier. Ce point est situé selon un gisement de 264° 57' 08" à une distance de 7 103,5 m du point 3 et ses coordonnées sont:  
 5 361 375 m N et 444 075 m E;

Du point 4, vers le sud-ouest, cette limite d'emprise, de façon à l'exclure, jusqu'au point 5 situé sur la limite ouest de l'emprise d'un autre chemin forestier. Ce point

est situé selon un gisement de 208° 48' 39" à une distance de 3 423,8 m du point 4 et ses coordonnées sont: 5 358 375 m N et 442 425 m E;

Du point 5, vers le nord-est, une droite selon un gisement de 336° 48' 05" sur une distance de 190,4 m jusqu'au point 5A situé sur la rive nord d'un lac sans nom, point dont les coordonnées sont: 5 358 550 m N et 442 425 m E;

Du point 5A, vers le sud-ouest puis le nord-ouest, cette rive et la rive d'un ruisseau et d'un lac, de façon à les inclure, jusqu'au point 6 situé sur la rive gauche de la rivière Kékek. Ce point est situé selon un gisement de 278° 12' 26" à une distance de 2 626,9 m du point 5A et ses coordonnées sont: 5 358 925 m N et 439 750 m E;

Du point 6, vers le nord-ouest, une droite selon un gisement de 295° 24' 28" sur une distance de 1 107,1 m jusqu'au point 7 situé sur la rive sud d'un lac sans nom, point dont les coordonnées sont: 5 359 400 m N et 438 750 m E;

Du point 7, vers le nord-ouest, cette rive et la rive d'une chaîne de ruisseaux et de lacs, de façon à les exclure, jusqu'au point 8. Ce point est situé sur la limite est de l'emprise d'un chemin forestier et est situé selon un gisement de 11° 49' 17" à une distance de 2 196,6 m du point 7 et ses coordonnées sont: 5 361 550 m N et 439 200 m E;

Du point 8, vers le nord-est, cette limite d'emprise, de façon à l'exclure, jusqu'au point 10, ce point est situé sur la rive droite d'un émissaire du lac Ouiscates et est situé selon un gisement de 13° 43' 58" à une distance de 9 161,9 m du point 8 et ses coordonnées sont: 5 370 450 m N et 441 375 m E;

Du point 10, vers le nord-est, cette rive et la rive ouest du lac Ouiscatis jusqu'au point 11. Ce point est situé selon un gisement de 14° 35' 48" à une distance de 2 480,0 m du point 10 et ses coordonnées sont: 5 372 850 m N et 442 000 m E;

Du point 11, vers le nord-est, une droite selon un gisement de 26° 33' 54" sur une distance de 167,7 m jusqu'au point 12 situé sur la rive est du lac Ouiscatis, point dont les coordonnées sont: 5 373 000 m N et 442 075 m E;

Du point 12, vers le nord-est, cette rive jusqu'au point 13. Ce point est situé selon un gisement de 75° 46' 27" à une distance de 1 831,1 m du point 12, point dont les coordonnées sont: 5 373 450 m N et 443 850 m E;

Du point 13, vers le nord-ouest, une droite selon un gisement de 344° 03' 17" sur une distance de 546,0 m jusqu'au point 14 situé sur la rive sud d'un lac sans nom, point dont les coordonnées sont: 5 373 975 m N et 443 700 m E;

Du point 14, vers le nord-ouest puis le nord-est, cette rive, la rive d'un tributaire du lac Dumont et la rive ouest du lac Dumont jusqu'au point 16. Ce point est situé selon un gisement de 37° 47' 04" à une distance de 9 711,2 m du point 14 et ses coordonnées sont: 5 381 650 m N et 449 650 m E;

Du point 16, vers le sud-est, une droite selon un gisement 106° 05' 27" sur une distance de 1 353,0 m jusqu'au point 17 situé sur la rive ouest d'un lac sans nom, point dont les coordonnées sont: 5 381 275 m N et 450 950 m E;

Du point 17, vers le sud-est puis le nord-est, cette rive et la rive d'une chaîne de ruisseaux et de lacs, de façon à les exclure, jusqu'au point 18 situé sur la rive ouest d'un lac sans nom. Ce point est situé selon un gisement de 78° 15' 27" à une distance de 4 545,1 m du point 17 et ses coordonnées sont: 5 382 200 m N et 455 400 m E;

Du point 18, vers le sud-est, une droite selon un gisement de 113° 11' 55" sur une distance de 761,6 m jusqu'au point 20 situé sur la rive ouest du lac Pascagama, point dont les coordonnées sont: 5 381 900 m N et 456 100 m E;

Du point 20, vers le nord-est, cette rive jusqu'au point 21. Ce point est situé selon un gisement de 28° 40' 37" à une distance de 5 157,6 m du point 20 et ses coordonnées sont: 5 386 425 m N et 458 575 m E;

Du point 21, vers le nord, une droite selon un gisement de 0° 00' 11" sur une distance de 75,0 m jusqu'au point 22 situé sur la L.H.E.O. sur la rive nord-ouest du lac Pascagama à l'embouchure de la rivière Chartrand, point dont les coordonnées sont: 5 386 500 m N et 458 575 m E;

Du point 22, vers le nord-est, cette rive du lac selon un gisement de 66° 48' 05" à une distance de 571,2 m jusqu'au point 23 situé sur la rive ouest de la rivière Pascagama, point dont les coordonnées sont: 5 386 725 m N et 459 100 m E;

Du point 23, vers le sud-est, une droite selon un gisement de 126° 52' 12" sur une distance de 125,0 m jusqu'au point 24 situé sur la rive est de la rivière Pascagama, point dont les coordonnées sont: 5 386 650 m N et 459 200 m E;

Du point 24, vers le sud-ouest, cette rive et la rive est du lac Pascagama jusqu'au point 25 situé sur la limite ouest de l'emprise de la ligne de transport d'énergie, point dont les coordonnées sont:  
5 383 550 m E et 457 750 m E;

Du point 25, vers le sud-est, le sud-ouest puis le sud-est, cette limite d'emprise, de façon à l'exclure, jusqu'au point 27. Ce point est situé selon un gisement de 173° 08' 30" à une distance de 7 327,4 m du point 25 et ses coordonnées sont:  
5 376 275 m N et 458 625 m E;

Du point 27, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point 28 selon un gisement de 236° 25' 27" sur une distance de 3 480,7 m, point dont les coordonnées sont:  
5 374 350 m N et 455 725 m E;

Du point 28, vers le sud-est, une droite selon un gisement de 126° 41' 23" sur une distance de 1 590,0 m jusqu'au point 29 situé sur la rive gauche d'un émissaire du lac Mercier, point dont les coordonnées sont:  
5 373 400 m N et 457 000 m E;

Du point 29, vers le sud-ouest puis le sud-est, cette rive, la rive nord du lac Pascagama et la rive nord du ruisseau Berthelot jusqu'au point 30 situé sur la limite ouest de l'emprise de la ligne de transport d'énergie. Ce point est situé selon un gisement de 94° 39' 30" à une distance de 3 386,2 m du point 29 et ses coordonnées sont:  
5 373 125 m N et 460 375 m E;

Du point 30, vers le sud-est, cette limite d'emprise selon un gisement de 151° 41' 57" sur une distance de 1 845,6 m jusqu'au point 31 situé sur la rive nord de la rivière Mégiscane, point dont les coordonnées sont:  
5 371 500 m N et 461 250 m E;

Du point 31, vers le sud-ouest, cette rive jusqu'au point 32. Ce point est situé selon un gisement de 216° 10' 47" à une distance de 2 075,1 m, point dont les coordonnées sont:  
5 369 825 m N et 460 025 m E;

Du point 32, vers le sud-ouest, une droite selon un gisement de 234° 54' 15" sur une distance de 4 522, 2 m jusqu'au point 33 situé sur la rive nord-est du lac aux Cèdres, point dont les coordonnées sont:  
5 367 225 m N et 456 325 m E;

Du point 33, vers le nord-ouest puis le sud-ouest, cette rive jusqu'au point 1, soit le point de départ. Ce point est situé selon un gisement de 256° 40' 32" à une distance de 976,3 m du point 33.

Note: Il est entendu que lorsqu'on mentionne la rive d'un plan d'eau et/ou d'un cours d'eau, on se réfère toujours à la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux ordinaires.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada. (N.A.D. 1927, fuseau 18).

Le tout tel que montré sur le plan P-9101, à l'échelle 1:150 000, annexé à la présente à titre indicatif.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Cartes: 1:50 000 32 B/5 et 32 B/12

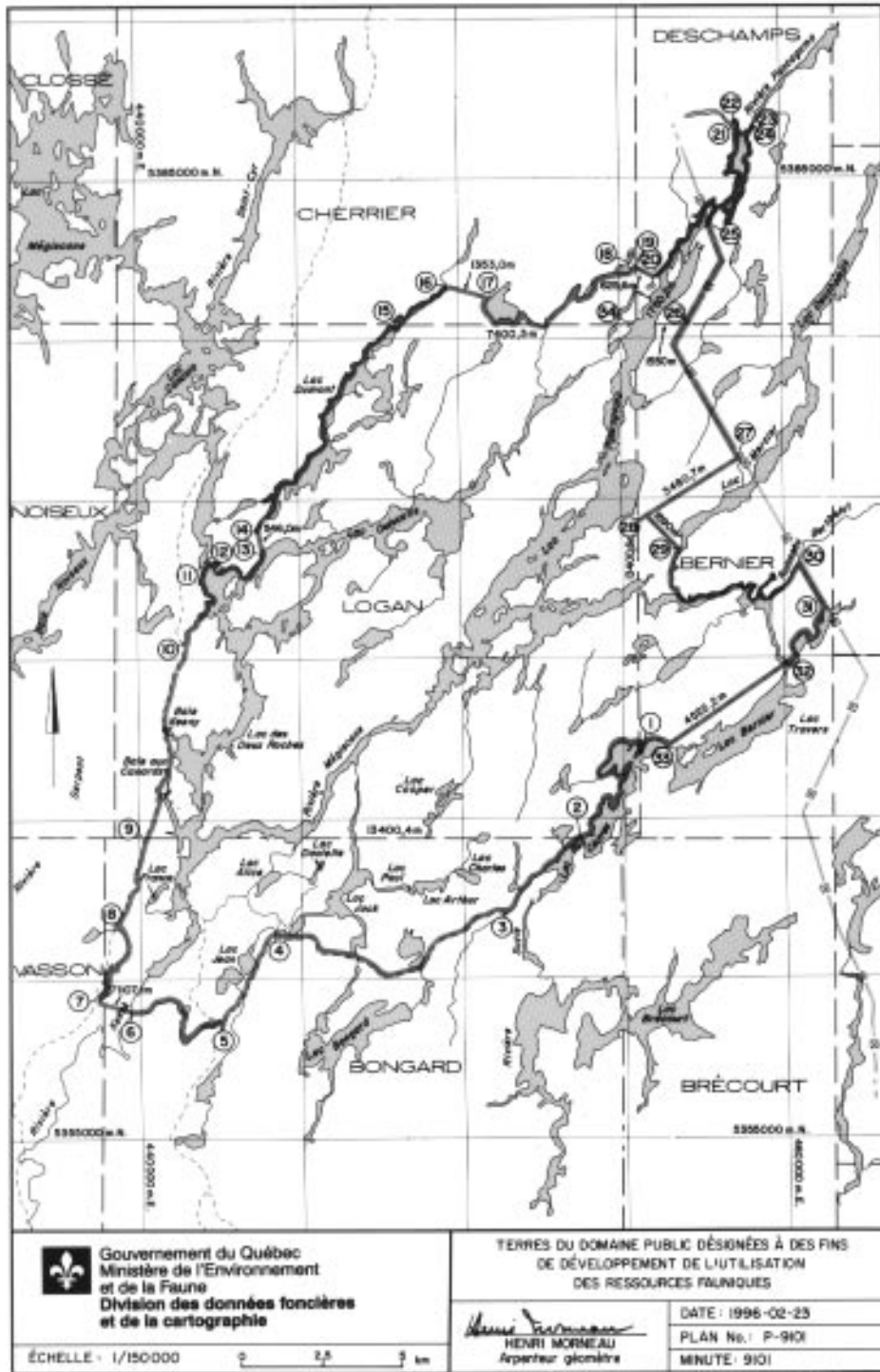
Préparée par: HENRI MORNEAU,  
*arpenteur géomètre*

J.C.B.

Québec, le 23 février 1996

Minute 9101

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en novembre 1996.



**ANNEXE 114**

PROVINCE DE QUÉBEC  
 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
 ET DE LA FAUNE  
 SERVICE DES IMMOBILISATIONS,  
 DE LA CARTOGRAPHIE ET DE L'EXPERTISE  
 CONTRACTUELLE  
 CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE D'ABITIBI

**DESCRIPTION TECHNIQUE**

**TERRES DU DOMAINE PUBLIC DÉSIGNÉES  
 À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE  
 L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES**

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or, dans les cantons de: Diaz, Baudin, D'esperey, Trévet, Pétaïn et de Sérigny ayant une superficie de 310 km<sup>2</sup> et se définissant ainsi:

**Partie du territoire située dans le canton de Diaz  
 (51, 45A, 46, 47, 48, 49, 50, 1, 1A)**

Bornée au nord par le Canton de Baudin; au nord-est, à l'est, au sud-est et au sud par une autre partie non divisée du Canton de Diaz; à l'ouest, par le Canton D'esperey; mesurant au nord 4 285 m entre les points 51 et 45A, à l'ouest 8 415,5 m entre les points 1A et 51; de tous les autres côtés selon les mesures indiquées dans la description technique du périmètre, entre les points 45A, 46, 47, 48, 49, 50, 1 et 1A.

**Partie du territoire située dans le canton D'esperey  
 (1A, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17,  
 18, 19, 20, 21, 22, 22A, 52, 51)**

Bornée au nord par le Canton de Trévet; à l'est par le Canton D'esperey; à l'ouest par le Canton Pétaïn; au sud et au sud-ouest par une autre partie du Canton D'esperey; mesurant au nord 16 242 m entre les points 51 et 52; à l'est 8 415,5 m entre les points 1A et 51; à l'ouest 1 890 m entre les points 22A et 52, de tous les autres côtés selon les mesures indiquées dans la description technique du périmètre, entre les points 1A, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, et 22A.

**Partie du territoire située dans le canton de Pétaïn  
 (22A, 23, 24, 24A, 52)**

Bornée au nord par le Canton de Sérigny; à l'est par le Canton D'esperey et d'une partie d'un lac sans nom situé près du point 22A; au sud et au nord-ouest par une autre partie non divisée du Canton de Pétaïn; mesurant au nord 3 126 m entre les points 24A et 52; à l'est 1 890 m

entre les points 22A et 52; de tous les autres côtés selon les mesures indiquées dans la description technique du périmètre entre les points 22A, 23, 24, 24A.

**Partie du territoire située dans le canton de Sérigny  
 (52, 24A, 24B)**

Bornée à l'est par le Canton de Trévet; au sud par le Canton de Pétaïn; au nord et au nord-ouest par une autre partie non divisée du Canton de Sérigny; mesurant à l'est 1 010 m entre les points 24B et 52; au sud 3 126 m entre les points 24A et 52; de tous les autres côtés selon les mesures indiquées dans la description technique du périmètre entre les points 24A, 24B.

**Partie du territoire située dans le canton de Trévet  
 (51, 52, 24B, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35,  
 36, 37, 38, 39, 39A, 41A, 42)**

Bornée à l'est par le Canton de Baudin; au sud par le Canton de D'esperey; à l'ouest par une partie du Canton de Sérigny; au nord et au nord-ouest par une autre partie non divisée du Canton de Trévet; mesurant à l'est 9 711 m entre les points 39A et 51; au sud 16 242 m entre les points 51 et 52; de tous les autres côtés selon les mesures indiquées dans la description technique du périmètre entre les points 24B, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 39A.

**Partie du territoire située dans le canton de Baudin  
 (39A, 40, 41, 41A, 42, 43, 44, 45, 45A, 51)**

Bornée à l'ouest par le Canton de Trévet; au sud par le Canton de Diaz; au nord, au nord-est et au sud-est par une autre partie non divisée du Canton de Baudin; mesurant à l'ouest 9 711 m entre les points 39A et 51; au sud 4 285 m entre les points 45A et 51; de tous les autres côtés selon les mesures indiquées dans la description technique du périmètre entre les points 39A, 40, 41, 41A, 42, 43, 44, 45, 45A, 51.

Le périmètre de l'ensemble de ce territoire est plus spécifiquement décrit comme suit:

Partant du point 1 situé sur la limite sud de l'emprise d'un chemin forestier, point dont les coordonnées sont: 5 325 850 m N et 428 575 m E;

Du point 1, dans une direction générale sud-ouest, cette limite d'emprise, de façon à l'inclure, jusqu'au point 2 situé sur la limite ouest d'un chemin forestier, ce point est situé selon un gisement de 254° 30' 41" à une distance de 8 612,7 m du point 1 et ses coordonnées sont: 5 323 550 m N et 420 275 m E;

Du point 2, dans une direction générale nord-ouest, sud-ouest puis nord-ouest, cette limite d'emprise jusqu'au point 3 situé sur la limite sud de l'emprise d'un chemin forestier, ce point est situé selon un gisement de  $280^{\circ} 07' 29''$  à une distance de 1 442,1 m du point 2 et ses coordonnées sont:  
5 323 800 m N et 418 875 m E;

Du point 3, dans une direction générale nord-ouest, cette limite d'emprise jusqu'au point 4 situé sur la L.H.E.O. sur la rive droite d'un ruisseau, ce point est situé selon un gisement de  $326^{\circ} 18' 36''$  à une distance de 901,4 m du point 3 et ses coordonnées sont:  
5 324 550 m N et 418 375 m E;

Du point 4, vers le sud-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'au point 5 situé sur la L.H.E.O. sur la rive nord d'un lac, ce point est situé selon un gisement de  $209^{\circ} 03' 17''$  à une distance de 257,4 m du point 4 et ses coordonnées sont:  
5 324 325 m N et 418 250 m E;

Du point 5, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point 6 situé sur la L.H.E.O. sur la rive nord-est d'un lac, ce point est situé selon un gisement de  $241^{\circ} 56' 48''$  à une distance de 1 163,2 m du point 5 et ses coordonnées sont:  
5 323 775 m N et 417 225 m E;

Du point 6, vers le sud-ouest puis le nord-ouest, cette L.H.E.O. puis la L.H.E.O. sur la rive gauche d'un ruisseau jusqu'au point 7 situé sur la L.H.E.O. sur la rive droite d'un autre ruisseau, de façon à l'inclure, ce point est situé selon un gisement de  $291^{\circ} 15' 02''$  à une distance de 482,8 m du point 6 et ses coordonnées sont:  
5 323 950 m N et 416 775 m E;

Du point 7, vers le sud-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'au point 8, ce point est situé selon un gisement de  $242^{\circ} 06' 10''$  à une distance de 480,9 m du point 7 et ses coordonnées sont:  
5 323 725 m N et 416 350 m E;

Du point 8, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point 9 situé sur la L.H.E.O. sur la rive gauche d'un ruisseau, ce point est situé selon un gisement de  $255^{\circ} 57' 50''$  à une distance de 412,3 m du point 8 et ses coordonnées sont:  
5 323 625 m N et 415 950 m E;

Du point 9, vers le sud-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'au point 10 situé sur la limite sud de l'emprise d'un chemin forestier, ce point est situé selon un gisement de  $245^{\circ} 13' 29''$  à une distance de 715,9 m du point 9 et ses coordonnées sont:  
5 323 325 m N et 415 300 m E;

Du point 10, vers le nord-ouest, cette limite d'emprise, de façon à l'inclure, jusqu'au point 11 situé sur la limite ouest de l'emprise d'un autre chemin forestier, ce point est situé selon un gisement de  $293^{\circ} 23' 07''$  à une distance de 2 015,6 m du point 10 et ses coordonnées sont:  
5 324 125 m N et 413 450 m E;

Du point 11, vers le nord-est, cette limite d'emprise, de façon à l'inclure, jusqu'au point 12 situé sur la limite sud de l'emprise d'un autre chemin forestier, ce point est situé selon un gisement de  $31^{\circ} 45' 34''$  à une distance de 1 852,3 m du point 11 et ses coordonnées sont:  
5 325 700 m N et 414 425 m E;

Du point 12, vers le nord-ouest puis le nord-est, cette limite d'emprise, de façon à l'inclure, jusqu'au point 13 situé sur la limite sud de l'emprise d'un chemin forestier, ce point est situé selon un gisement de  $329^{\circ} 12' 57''$  à une distance de 1 367,7 m du point 12 et ses coordonnées sont:  
5 326 875 m N et 413 725 m E;

Du point 13, vers le sud-ouest, cette limite d'emprise, de façon à l'inclure, jusqu'au point 14, ce point est situé selon un gisement de  $232^{\circ} 41' 46''$  à une distance de 660,0 m du point 13 et ses coordonnées sont:  
5 326 475 m N et 413 200 m E;

Du point 14, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point 15 situé sur la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Kékek, ce point est situé selon un gisement de  $305^{\circ} 32' 16''$  à une distance de 215,0 m du point 14 et ses coordonnées sont:  
5 326 600 m N et 413 025 m E;

Du point 15, vers le sud-ouest, le nord-ouest puis le nord-est, cette L.H.E.O. et la L.H.E.O. d'une chaîne de ruisseaux et de lacs, de façon à les exclure jusqu'au point 16 situé sur la L.H.E.O. sur la rive nord-est d'un lac, ce point est situé selon un gisement de  $307^{\circ} 08' 48''$  à une distance de 2 070,0 m du point 15 et ses coordonnées sont:  
5 327 850 m N et 411 375 m E;

Du point 16, vers le nord, une droite jusqu'au point 17 situé sur la limite nord-ouest d'un chemin forestier, ce point est situé selon un gisement de  $0^{\circ} 00' 00''$  à une distance de 10,0 m du point 16 et ses coordonnées sont:  
5 327 860 m N et 411 375 m E;

Du point 17, vers le nord-est puis le nord-ouest, cette limite d'emprise jusqu'au point 18 situé sur la L.H.E.O. sur la rive gauche d'un ruisseau, ce point est situé selon un gisement de  $21^{\circ} 04' 19''$  à une distance de 2 989,9 m du point 17 et ses coordonnées sont:  
5 330 650 m N et 412 450 m E;

Du point 18, vers le nord, cette L.H.E.O. jusqu'au point 19, ce point est situé selon un gisement de 1° 28' 08" à une distance de 975,3 m du point 18 et ses coordonnées sont:

5 331 625 m N et 412 475 m E;

Du point 19, vers l'ouest, une droite jusqu'au point 20 situé sur la L.H.E.O. sur la rive sud-est d'un lac, ce point est situé selon un gisement de 270° 00' 00" à une distance de 225,0 m du point 19 et ses coordonnées sont:

5 331 625 m N et 412 250 m E;

Du point 20, vers le nord-ouest puis le sud-ouest, la L.H.E.O. de ce lac et de son émissaire, de façon à les inclure jusqu'au point 21 situé sur la limite sud de l'emprise d'un chemin, ce point est situé selon un gisement de 298° 41' 10" à une distance de 1 510,4 m du point 20 et ses coordonnées sont:

5 332 350 m N et 410 925 m E;

Du point 21, vers le sud-ouest, cette limite d'emprise jusqu'au point 22 situé sur la L.H.E.O. sur la rive est du ruisseau Brûlé, ce point est situé selon un gisement de 256° 56' 41" à une distance de 1 770,8 m du point 21 et ses coordonnées sont:

5 331 950 m N et 409 200 m E;

Du point 22, vers le sud-ouest puis le nord-ouest, cette L.H.E.O. et la L.H.E.O. d'une chaîne de lacs et de ruisseaux, de façon à les inclure jusqu'au point 23 situé sur la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac Riopel, ce point est situé selon un gisement de 273° 37' 29" à une distance de 5 536,0 m du point 22 et ses coordonnées sont:

5 332 300 m N et 403 675 m E;

Du point 23, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point 24 situé sur la L.H.E.O. sur la rive sud-ouest d'un lac, ce point est situé selon un gisement de 301° 42' 05" à une distance de 999,0 m du point 23 et ses coordonnées sont:

5 332 825 m N et 402 825 m E;

Du point 24, vers le nord-est, cette L.H.E.O. et la L.H.E.O. d'une chaîne de ruisseaux et de lacs, de façon à les inclure jusqu'au point 25 situé sur la L.H.E.O. sur la rive est d'un lac, ce point est situé selon un gisement de 68° 32' 24" à une distance de 3 895 m du point 24 et ses coordonnées sont:

5 334 250 m N et 406 450 m E;

Du point 25, vers le sud-est, une droite jusqu'au point 26 situé sur la L.H.E.O. sur la rive ouest d'un lac, ce point est situé selon un gisement de 102° 59' 41" à une distance de 667,0 m du point 25 et ses coordonnées sont:

5 334 100 m N et 407 450 m E;

Du point 26, vers le nord-est, cette L.H.E.O. et la L.H.E.O. d'une chaîne de ruisseaux et de lacs, de façon à les inclure jusqu'au point 27 situé sur la L.H.E.O. sur la rive nord d'un lac, ce point est situé selon un gisement de 22° 45' 04" à une distance de 2 521,1 m du point 26 et ses coordonnées sont:

5 336 425 m N et 408 075 m E;

Du point 27, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point 28 situé sur la L.H.E.O. sur la rive ouest d'un lac, ce point est situé selon un gisement de 341° 33' 54" à une distance de 237,2 m du point 27 et ses coordonnées sont:

5 336 650 m N et 408 000 m E;

Du point 28, vers le nord-est, cette L.H.E.O. et la L.H.E.O. d'une chaîne de ruisseaux et de lacs, de façon à les inclure jusqu'au point 29 situé sur la L.H.E.O. sur la rive nord d'un lac, ce point est situé selon un gisement de 48° 45' 31" à une distance de 4 854,1 m du point 28 et ses coordonnées sont:

5 339 850 m N et 411 650 m E;

Du point 29, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point 30 situé sur la L.H.E.O. sur la rive gauche d'un ruisseau, ce point est situé selon un gisement de 306° 52' 12" à une distance de 125,0 m du point 29 et ses coordonnées sont:

5 339 925 m N et 411 550 m E;

Du point 30, vers le nord-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'au point 31 situé sur la L.H.E.O. sur la rive droite de l'émissaire du lac Pépin, ce point est situé selon un gisement de 0° 00' 00" à une distance de 875 m du point 30 et ses coordonnées sont:

5 340 800 m N et 411 450 m E;

Du point 31, vers le sud-est, puis le nord-est, cette L.H.E.O., la L.H.E.O. du lac Pépin et la L.H.E.O. d'une chaîne de ruisseaux et de lacs, de façon à les inclure jusqu'au point 32 situé sur la L.H.E.O. sur la rive nord d'un lac, ce point est situé selon un gisement de 70° 26' 53" à une distance de 2 838,7 m du point 31 et ses coordonnées sont:

5 341 750 m N et 414 225 m E;

Du point 32, vers le nord, une droite jusqu'au point 33 situé sur la limite nord de l'emprise d'un chemin forestier, ce point est situé selon un gisement de 0° 00' 00" à une distance de 100,0 m du point 32 et ses coordonnées sont:

5 341 850 m N et 414 225 m E;

Du point 33, vers le nord-est, le sud-est, puis le nord-est, cette limite d'emprise, de façon à l'inclure, passant par les points 34, 35, 36, 37 jusqu'au point 38 situé sur



la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Trévet. Les coordonnées de ces points sont les suivantes:

34 5 342 950 m N et 415 375 m E;

35 5 343 325 m N et 416 500 m E;

36 5 343 025 m N et 416 550 m E;

37 5 343 000 m N et 417 500 m E;

38 5 343 300 m N et 420 675 m E; ce dernier point est situé selon un gisement de 77° 19' 49" à une distance de 6 611,0 m du point 33;

Du point 38, vers le nord-est, cette L.H.E.O. jusqu'au point 39 situé sur la limite sud de l'emprise de la ligne de chemin de fer Canadien National, ce point est situé selon un gisement de 40° 34' 18" à une distance de 1 053,2 m du point 38 et ses coordonnées sont:  
5 344 100 m N et 421 360 m E;

Du point 39, vers le sud-est, le nord-est puis le sud-est, cette limite d'emprise, de façon à l'exclure, jusqu'au point 40; ce point est situé selon un gisement de 109° 34' 38" à une distance de 10 072,3 m du point 39 et ses coordonnées sont:  
5 340 725 m N et 430 850 m E;

Du point 40, vers le sud, une droite jusqu'au point 41 situé sur la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Kékek, ce point est situé selon un gisement de 180° 00' 00" à une distance de 50,0 m du point 40 et ses coordonnées sont:  
5 340 675 m N et 430 850 m E;

Du point 41, vers le sud-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'au point 42 situé sur la rive droite d'un ruisseau, ce point est situé selon un gisement de 237° 52' 20" à une distance de 9 918,9 m du point 41 et ses coordonnées sont:  
5 335 400 m N et 422 450 m E;

Du point 42, vers le sud-est, cette L.H.E.O. et la L.H.E.O. d'une chaîne de lacs et de ruisseaux, de façon à les inclure jusqu'au point 43 situé sur la L.H.E.O. sur la rive est d'un lac, ce point est situé selon un gisement de 114° 26' 38" à une distance de 3 332,8 m du point 42 et ses coordonnées sont:  
5 334 025 m N et 425 475 m E;

Du point 43, vers le sud-est, une droite jusqu'au point 44 situé sur la L.H.E.O. sur la rive nord d'un lac, ce point est situé selon un gisement de 128° 17' 25" à une distance de 605,2 m du point 43 et ses coordonnées sont:  
5 333 650 m N et 425 950 m E;

Du point 44, vers le sud-est, cette L.H.E.O. jusqu'au point 45, ce point est situé selon un gisement de 164° 03' 17" à une distance de 364,0 m du point 44 et ses coordonnées sont:  
5 333 300 m N et 426 050 m E;

Du point 45, vers le sud-est, une droite jusqu'au point 46 situé sur la L.H.E.O. sur la rive nord du lac Bart, ce point est situé selon un gisement de 130° 06' 03" à une

distance de 1 242,0 m du point 45 et ses coordonnées sont:  
5 332 500 m N et 427 000 m E;

Du point 46, vers le sud-ouest puis le sud-est, cette L.H.E.O. et la L.H.E.O. d'un ruisseau et d'un lac jusqu'au point 47 situé sur la limite nord de l'emprise d'un chemin forestier, ce point est situé selon un gisement de 171° 15' 14" à une distance de 328,8 m du point 46 et ses coordonnées sont:  
5 332 175 m N 427 050 m E;

Du point 47, vers le sud-est, le nord-est puis le sud-est, cette limite d'emprise, de façon à l'inclure, jusqu'au point 48, ce point est situé selon un gisement de 112° 41' 11" à une distance de 3 305,8 m du point 47 et ses coordonnées sont:  
5 330 900 m N et 430 100 m E;

Du point 48, vers le sud, une droite jusqu'au point 49, ce point est situé selon un gisement de 180° 48' 56" à une distance de 2 810,3 m du point 48 et ses coordonnées sont:  
5 328 090 m N et 430 060 m E;

Du point 49, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point 50, ce point est situé selon un gisement de 232° 27' 01" à une distance de 1 854,1 m du point 49 et ses coordonnées sont:  
5 326 960 m N et 428 590 m E;

Du point 50, vers le sud, une droite jusqu'au point de départ (point 1), ce point est situé selon un gisement de 180° 46' 27" à une distance de 1 110,0 m du point 50.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada. (N.A.D. 1927, fuseau 18).

Le tout tel que montré sur le plan P-9093, à l'échelle 1:150 000, annexé à la présente à titre indicatif.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

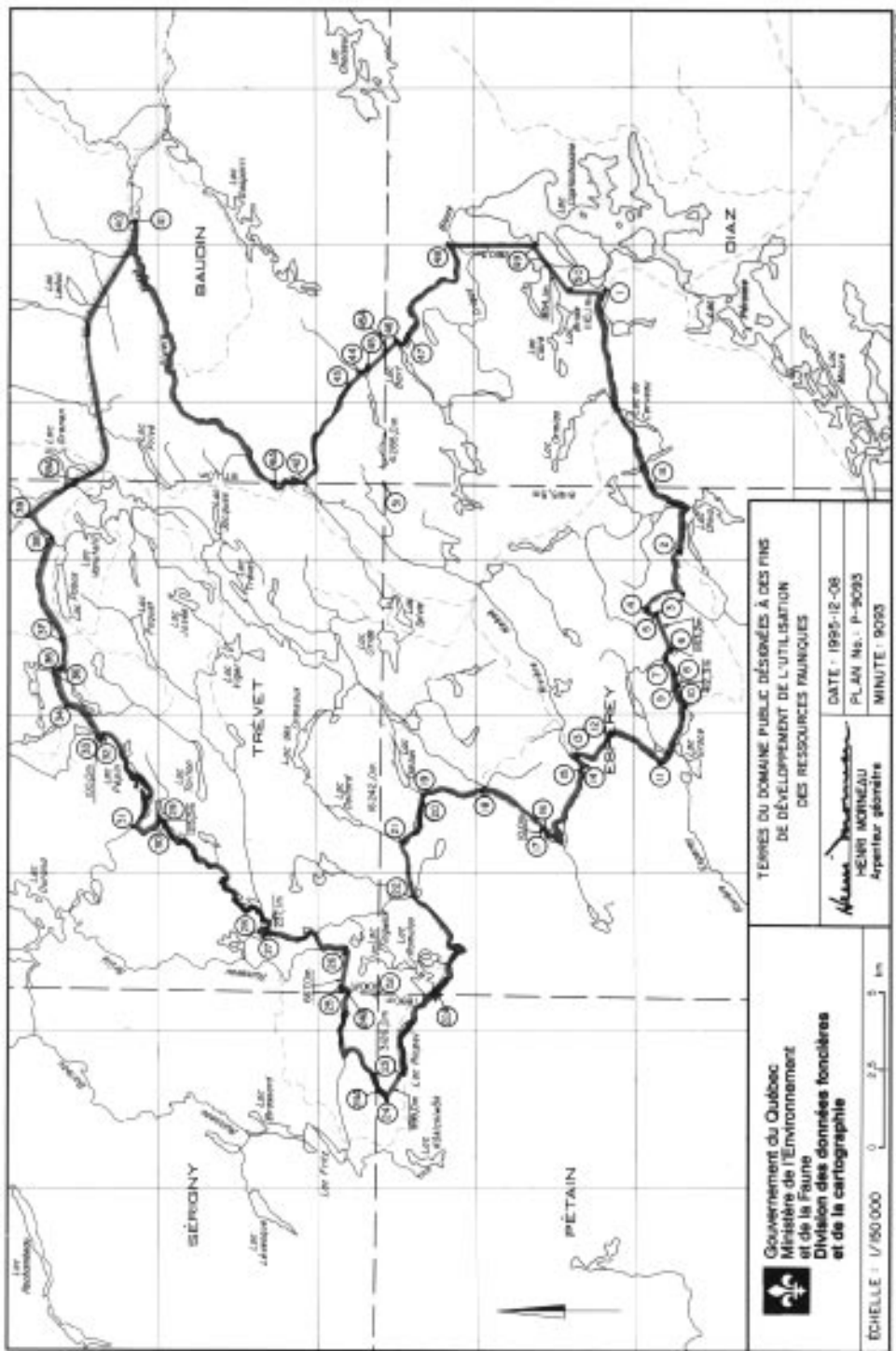
Cartes: 1:50 000 32 B/4, 32 C/1

Préparée par: HENRI MORNEAU,  
*arpenteur-géomètre*

J.C.B.

Québec, le 8 décembre 1995

Minute 9093



TERRES DU DOMAINE PUBLIC DÉSIGNÉES À DES FINS  
DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION  
DES RESSOURCES FAUNCIQUES

DATE : 1995-12-08  
PLAN No. P-9093  
MINUTE : 9093

*Henri Morneau*  
HENRI MORNEAU  
Apprenti géomètre

Gouvernement du Québec  
Ministère de l'Environnement  
et de la Faune  
Division des données foncières  
et de la cartographie

ECHELLE : 1/150 000 0 2,5 5 km

GROUPE TECHNIQUE INC.

**ANNEXE 116**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA FAUNE  
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE D'ABITIBI

**DESCRIPTION TECHNIQUE**

TERRES DU DOMAINE PUBLIC DÉSIGNÉES  
À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE  
L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUE

Un territoire situé dans les municipalités régionales de comté de La Vallée-de-l'Or et du Haut-Saint-Maurice, cadastre des cantons de: Chassigne, Bourgmont, Bongard, Brécourt, Provancher, Buies et Jalobert, ayant une superficie totale de 137,6 kilomètres carrés et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

**Partie du territoire située dans le canton de Bongard (11A, 12, 13, 14, 14A et 37)**

Bornée au nord-ouest et au nord-est par une autre partie non divisée du Canton de Bongard; à l'est par le Canton de Brécourt; au sud par le Canton de Bourgmont. Mesurant à l'est 2 575,1 m; au sud 3 500,0 m au nord-ouest et au nord-est selon les mesures indiquées dans la description technique du périmètre entre les points 11A, 12, 13, 14 et 14A.

**Partie du territoire située dans le canton de Brécourt (14A, 15 à 20, 20A et 37)**

Bornée au nord, au nord-est et au sud-est par une autre partie non divisée du Canton de Brécourt, à l'est par le Canton de Provancher, au sud par le Canton de Chassigne; à l'ouest par le Canton de Bongard. Mesurant au sud 3 425,0 m; à l'ouest 2 575,1 m; au nord, au nord-est, à l'est puis au sud-est selon les mesures indiquées dans la description technique du périmètre entre les points 14A, 15 à 20 et 20A.

**Partie du territoire située dans le canton de Bourgmont (3A, 3B, 4 à 11, 11A et 37)**

Bornée au nord par le Canton de Bongard, à l'est par le Canton de Chassigne, au sud-est, au sud-ouest et à l'ouest par une autre partie non divisée du Canton de Bourgmont. Mesurant au nord 3 500 m; à l'est 10 076,1 m entre les points 37 et 3A; au sud-est, au sud, au sud-ouest et à l'ouest selon les mesures indiquées dans la description technique du périmètre entre les points 3A, 3B, 4 à 11, 11A.

**Partie du territoire située dans le canton de Chassigne (1, 2, 3, 3A, 37, 20A, 21 à 26, 26A, 27 à 32, 32A, 34A, 34B, 34C, 35 et 36)**

Bornée au nord par le Canton de Brécourt, au nord-est par une autre partie non divisée du Canton de Chassigne; à l'est par les cantons de Provancher, de Buies et une autre partie non divisée du Canton de Chassigne; à l'ouest et au sud-ouest par une autre partie non divisée du canton de Chassigne; à l'ouest par le Canton de Bourgmont. Mesurant au nord 3 425,0 m, à l'ouest 10 076,1 m et les autres côtés selon les mesures indiquées dans la description technique du périmètre entre les points 20A, 21 à 25, 25A, 26A, 27 à 32, 32A, 34A, 34B, 34D, 35, 36, 1, 2, 3 et 3A.

**Partie du territoire située dans le canton de Provancher (32A, 33, 34, 34A)**

Bornée à l'ouest par le Canton de Chassigne; au nord-est, à l'est puis le sud-est par d'autres parties non divisées du Canton de Provancher. Mesurant à l'ouest 1 400 m entre les points (32A et 34A) et de tous les autres côtés selon les mesures indiquées dans la description technique du périmètre entre les points (32A, 33, 34 et 34A).

**Partie du territoire située dans le canton de Provancher (34B, 34C et 34E)**

Bornée à l'ouest par le Canton de Chassigne; au sud par le Canton de Buies; au nord-est par une autre partie non divisée du Canton de Provancher. Mesurant à l'ouest 250 m; au sud 275 m; au nord-est selon la mesure indiquée dans la description technique du périmètre entre les points 34B et 34C.

**Partie du territoire située dans le canton de Jalobert**

Étant les plans d'eau suivants: le lac Françoise, petit lac Coulombe, lac Debby, lac Daniel, lac Guy, lac Madeleine et la chaîne de ruisseaux qui les relient.

Bornée au nord par le canton de Bourgmont; et de tous les autres côtés par une autre partie non divisée du canton de Jalobert.

**Partie du territoire située dans le canton de Buies (34C, 34D, 34E)**

Bornée au nord par le Canton de Provancher; à l'ouest par le Canton de Chassigne et à l'est et au sud-est par une autre partie non divisée du Canton de Buies. Mesurant au nord 275 m, à l'ouest 575 m et des autres côtés selon les mesures indiquées dans la description technique du périmètre entre les points 34C et 34D.

La description technique du périmètre de l'ensemble de ce territoire est plus spécifiquement décrit comme suit:

Note: Les lacs identifiés dans la description technique par des numéros correspondent aux numéros de ces lacs sans nom sur les cartes forestières à l'échelle 1:20 000.

Il est entendu que lorsqu'on mentionne la rive d'un plan d'eau et/ou d'un cours d'eau, on se réfère toujours à la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux ordinaires.

Partant du point «1», situé sur la limite sud-est de l'emprise d'un chemin forestier et à l'intersection avec la limite est du franc-alleu dans le Canton de Chassigne, point dont les coordonnées U.T.M. sont:  
5 332 500 m N et 458 225 m E;

Du point «1», en se dirigeant vers le nord, une droite suivant un gisement de 0° 19' 00" et une distance de 4 525,0 mètres, en contournant la rive du lac 1100, de façon à l'inclure, jusqu'au point 2, dont les coordonnées sont:  
5 337 025 m N et 458 250 m E;

Du point «2», en se dirigeant vers le nord-ouest, une droite suivant un gisement de 293° 05' 49" et une distance de 3 696,2 mètres, en contournant le lac de la Hauteur selon la rive, de façon à l'inclure, jusqu'au point 3 situé sur la rive est, du lac Chassigne, point dont les coordonnées sont:  
5 338 475 m N et 454 850 m E;

Du point «3», dans des directions générales sud-ouest puis nord-est en suivant sur les rives est puis ouest d'une chaîne de lacs et de ruisseaux dont les lacs Chassigne, Robin, Octavie, Jean-George, Roger, Madeleine, Daniel, Debby, Petit Coulombe, Françoise et Guy, de façon à les inclure, jusqu'au point 4; ce point est situé suivant un gisement de 293° 05' 49" à une distance, de 1 086,57 mètres du point 3, et ses coordonnées sont:  
5 338 900 m N et 453 850 m E;

Du point «4», en se dirigeant vers le nord-ouest, une droite, en contournant par le nord la rive du lac Lorette de façon à l'exclure jusqu'au point 5; ce point est situé suivant un gisement de 293° 05' 49" à une distance, de 5 125,00 mètres du point 4 et est situé sur la rive est du lac Lacoursière, point dont les coordonnées sont:  
5 341 00 m N et 449 175 m E;

Du point «5», en se dirigeant vers le nord-est en suivant la rive du lac Lacoursière, de façon à l'exclure, jusqu'au point 6, dont les coordonnées sont:  
5 341 775 m N et 449 775 m E;

ce dernier point est situé à 980,12 mètres du point 5 selon un gisement de 37° 44' 48";

Du point «6», en se dirigeant vers l'est suivant la limite de l'emprise du chemin forestier, de façon à l'inclure, jusqu'au point 7, dont les coordonnées sont:  
5 341 000 m N et 451 000 m E;  
ce dernier point est situé à 1 449,57 mètres du point 6 selon un gisement de 122°19'11";

Du point «7», en se dirigeant vers le nord, une droite suivant un gisement de 0° 00' 00" et une distance de 3 300 mètres jusqu'au point 8, dont les coordonnées sont:  
5 344 300 m N et 451 000 m E;

Du point «8», en se dirigeant vers l'ouest suivant la limite de l'emprise du chemin forestier, de façon à l'inclure, jusqu'au point 9, dont les coordonnées sont:  
5 344 275 m N et 449 825 m E;  
ce dernier point est situé à 1 175,27 mètres du point 8 selon un gisement de 268°46'52";

Du point «9», en se dirigeant vers le sud-ouest, une droite suivant un gisement de 213° 41' 24" et une distance de 90,14 mètres jusqu'au point 10 situé sur la rive est du lac 1888, point dont les coordonnées sont:  
5 344 200 m N et 449 775 m E;

Du point «10», situé dans le Canton de Bourgmont, en suivant vers l'est la rive d'une baie du lac Lacoursière et son émissaire, de façon à les inclure, jusqu'au point 11 situé sur le côté sud de cet émissaire et sur la rive est du lac Lacoursière, point dont les coordonnées sont:  
5 343 600 m N et 448 975 m E;  
ce dernier point est situé à 1 000 mètres du point 10 selon un gisement de 233°07'48";

Du point «11», vers le nord, suivant la rive est du lac Lacoursière et la rive droite de la rivière Suzie, de façon à les exclure, jusqu'au point 12 situé sur la limite est de l'emprise d'un chemin forestier passant au sud du lac Ganas, point dont les coordonnées sont:  
5 348 575 m N et 451 350 m E;  
ce dernier point est situé à 5 512,83 mètres du point 11 selon un gisement de 25°31'09";

Du point «12», en se dirigeant vers le nord-est suivant la limite ouest de l'emprise de ce chemin forestier, de façon à l'inclure, jusqu'au point 13 situé sur la rive droite de l'émissaire du lac Frigon, dont les coordonnées sont:  
5 352 00 m N et 452 900 m E;  
ce dernier point est situé à 3 759,40 mètres du point 12 selon un gisement de 24°20'58";

Du point « 13 », en se dirigeant vers l'est, suivant cette rive, de façon à l'inclure, jusqu'au point 14, dont les coordonnées sont:

5 351 700 m N et 452 925 m E;

ce dernier point est situé à 301,04 mètres du point 13 selon un gisement de 175°14'11";

Du point « 14 », situé sur la pointe du lac Frigon du côté est de l'émissaire, selon une droite jusqu'au point 15 dont les coordonnées sont:

5 350 525 m N et 455 350 m E;

ce dernier point est situé à 2 694,67 mètres du point 14 selon un gisement de 115°51'07";

Du point « 15 », situé dans le Canton de Brécourt sur le côté nord du lac du Boss, en se dirigeant vers l'est, selon une droite jusqu'au point 16, dont les coordonnées sont:

5 351 000 m N et 456 100 m E;

ce dernier point est situé à 877,76 mètres du point 15 selon un gisement de 57°39'09";

Du point « 16 », situé sur la pointe sud du lac sans nom (no 661), en se dirigeant vers l'est, selon une droite jusqu'au point 17, dont les coordonnées sont:

5 351 275 m N et 458 250 m E;

ce dernier point est situé à 2 167,52 mètres du point 16 selon un gisement de 82°42'40";

Du point « 17 », en se dirigeant vers le nord-est suivant la rive nord-ouest du lac 587, de façon à l'inclure, son émissaire et du lac 551, de façon à les inclure, jusqu'au point 18, dont les coordonnées sont:

5 352 650 m N et 459 750 m E;

ce dernier point est situé à 2 034,85 mètres du point 17 selon un gisement de 47°29'22";

Du point « 18 », vers le sud-est, une droite jusqu'au point 19 situé sur l'extrémité nord du lac 566, point dont les coordonnées sont:

5 352 375 m N et 460 475 m E;

ce dernier point est situé à 775,40 mètres du point 18 selon un gisement de 110°46'20";

Du point « 19 », vers l'est puis le sud-est, suivant la rive nord de l'émissaire du lac 566 et contournant par le nord les lacs 569 et 570 (rivière Mégiscane), de façon à les inclure, jusqu'au point 20 situé dans le canton de Provancher, point dont les coordonnées sont:

5 351 600 m N et 461 400 m E;

ce dernier point est situé à 1 206,75 mètres du point 19 selon un gisement de 129°57'27";

Du point « 20 », en se dirigeant vers le sud-ouest puis le sud-est, suivant une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive droite de la rivière Mégiscane et la rive nord-

est du lac Bonhomme, de façon à les inclure, jusqu'au point 21, situé sur la limite nord de l'emprise d'un chemin forestier passant au sud du lac Bonhomme, point dont les coordonnées sont:

5 346 050 m N et 459 225 m E;

ce dernier point est situé à 5 960,97 mètres du point 20 selon un gisement de 201°23'59";

Du point « 21 », en se dirigeant vers le nord-est suivant la limite nord de l'emprise de ce chemin forestier, de façon à l'inclure, jusqu'au point 22, dont les coordonnées sont:

5 346 200 m N et 459 500 m E;

ce dernier point est situé à 380,79 mètres du point 21 selon un gisement de 66°48'05";

Du point « 22 », en se dirigeant vers le sud-est suivant une droite jusqu'au point 23, dont les coordonnées sont:

5 345 925 m N et 460 725 m E;

ce dernier point est situé à 1 255,49 mètres du point 22 selon un gisement de 102°39'09";

Du point « 23 », situé sur la rive nord du lac sans nom (no 1655), suivant une droite jusqu'au point 24, dont les coordonnées sont:

5 345 750 m N et 460 975 m E;

ce dernier point est situé à 305,16 mètres du point 23 selon le gisement de 124°59'31";

Du point « 24 », situé sur la rive nord-est du lac sans nom (no 1666), suivant une droite jusqu'au point 25, dont les coordonnées sont:

5 344 650 m N et 461 375 m E;

ce dernier point est situé à 1 170,47 mètres du point 24 selon un gisement de 160°01'01";

Du point « 25 », en se dirigeant vers le sud suivant la rive est du lac 1676, de façon à l'inclure, jusqu'au point 26, dont les coordonnées sont:

5 344 400 m N et 461 350 m E;

ce dernier point est situé à 251,25 mètres du point 25 selon un gisement de 185°42'38";

Du point « 26 », en se dirigeant vers le sud-est suivant une droite jusqu'au point 27, situé dans le Canton de Provancher, point dont les coordonnées sont:

5 343 750 m N et 461 450 m E;

ce dernier point est situé à 657,6 mètres du point 26 selon un gisement de 171°15'14";

Du point « 27 », en se dirigeant vers le sud suivant la rive ouest du lac sans nom (no 20), de façon à l'exclure, jusqu'au point 28 situé dans le Canton de Chassigne, point dont les coordonnées sont:

5 343 350 m N et 461 350 m E;

ce dernier point est situé à 412,31 mètres du point 27 selon un gisement de 194°02'11";

Du point «28», en se dirigeant vers l'ouest, une droite jusqu'au point 29 situé sur la limite est de l'emprise du chemin forestier passant à l'est du lac 352, point dont les coordonnées sont:

5 343 500 m N et 461 200 m E;

ce dernier point est situé à 150,00 mètre du point 28 selon un gisement de 315°00'00";

Du point «29», en se dirigeant vers le sud suivant la limite est de l'emprise du chemin forestier, de façon à l'inclure, jusqu'au point 30, dont les coordonnées sont:

5 340 350 m N et 460 600 m E;

ce dernier point est situé à 3 206,63 mètres du point 29 selon un gisement de 190°47'04";

Du point «30», en se dirigeant vers l'est une droite jusqu'au point 31, dont les coordonnées sont:

5 340 350 m N et 460 850 m E;

ce dernier point est situé à 250,00 mètres du point 30 selon un gisement de 90°00'00";

Du point «31», en se dirigeant vers le sud-est suivant la rive nord du lac sans nom (no 463), de son émissaire et du lac sans nom (no 466), de façon à les inclure, jusqu'au point 32, dont les coordonnées sont:

5 340 050 m N et 461 200 m E;

ce dernier point est situé à 460,98 mètres du point 31 selon un gisement de 130°36'05";

Du point «32», situé dans le Canton de Chassigne, vers le sud-est une droite jusqu'au point 33 situé dans le Canton de Provancher, point dont les coordonnées sont:

5 339 900 m N et 461 500 m E;

ce dernier point est situé à 335,41 mètres du point 32 selon un gisement de 116°33'54";

Du point «33», en se dirigeant vers le sud-est une droite jusqu'au point 34 situé sur la rive droite du tributaire du lac Provancher, point dont les coordonnées sont:

5 339 600 m N et 461 875 m E;

ce dernier point est situé à 480,23 mètres du point 33 selon un gisement de 128°39'35";

Du point «34», situé dans le Canton de Provancher, en se dirigeant vers le sud-ouest suivant cette rive droite et la rive est d'une chaîne de ruisseaux et de lacs, de façon à les inclure, passant par les cantons de Chassigne, Provancher et de Buies jusqu'au point 35 situé dans le Canton de Chassigne sur la rive ouest du lac sans nom (no 805), point dont les coordonnées sont:

5 335 125 m N et 459 775 m E;

ce dernier point est situé à 4 943,24 mètre du point 34 selon un gisement de 205°08'22";

Du point «35», en se dirigeant vers l'ouest, une droite jusqu'au point 36, situé sur la limite est de l'emprise du chemin forestier, point dont les coordonnées sont:

5 335 150 m N et 459 600 m E;

ce dernier point est situé à 176,78 mètres du point 35 selon un gisement de 278°08'22";

Du point «36», en se dirigeant vers le sud-ouest, suivant la limite est de l'emprise du chemin forestier, de façon à l'inclure, jusqu'au point de départ, dont les coordonnées sont:

5 332 500 m N et 458 225 m E;

ce dernier point est situé à 2 985, 49 mètre du point 36 selon un gisement de 207°25'24".

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada. (N.A.D. 1927, fuseau 18).

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-9097.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Cartes: 1:50 000 32 B/4, 32 B/5

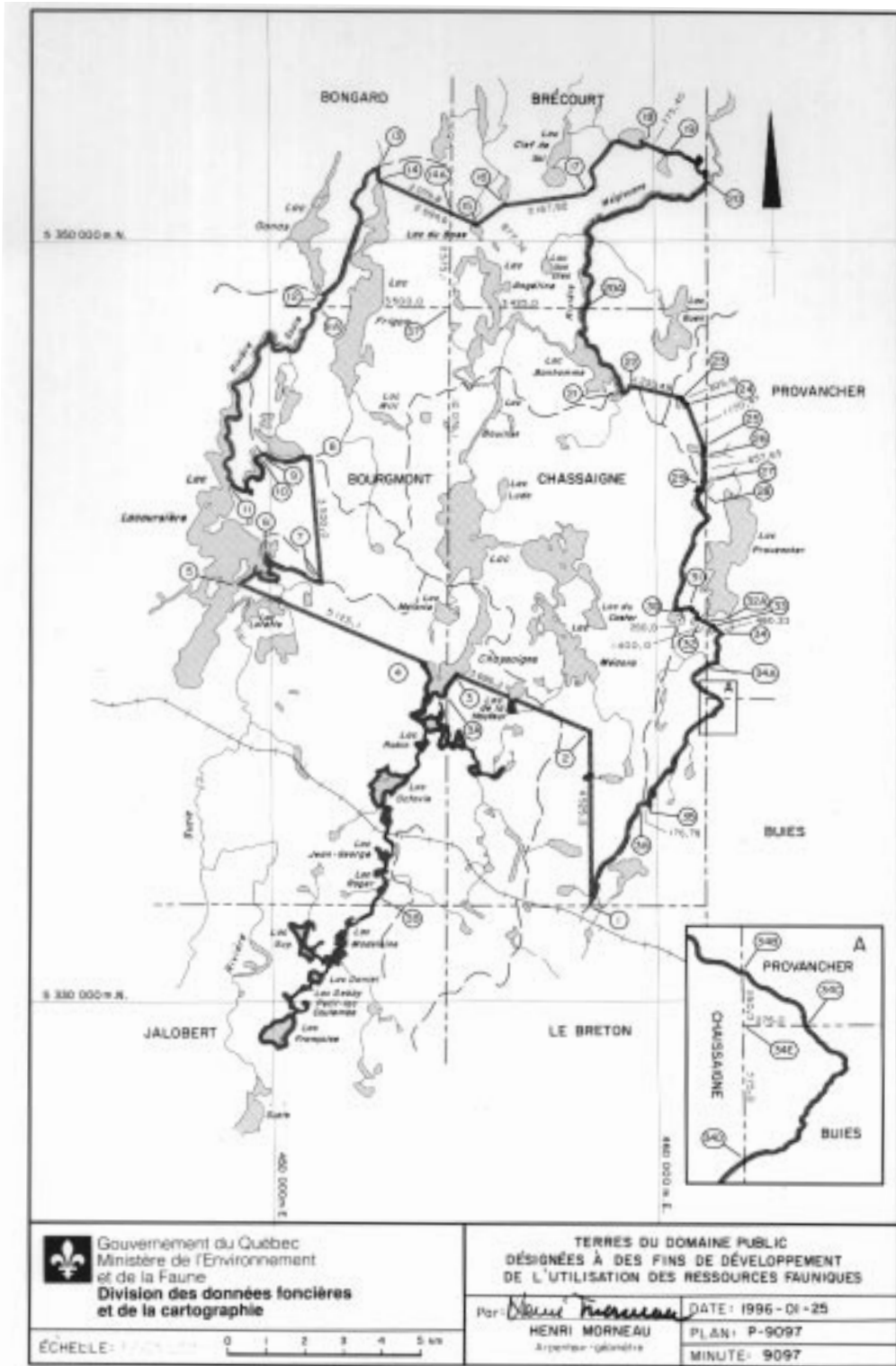
Préparée par: HENRI MORNEAU,  
*arpenteur-géomètre*

H.L.

Québec, le 25 janvier 1996

Minute 9097

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en août 1995.



**ANNEXE 127**

PROVINCE DE QUÉBEC  
 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
 ET DE LA FAUNE  
 CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SAGUENAY

**DESCRIPTION TECHNIQUE**

TERRES DU DOMAINE PUBLIC DÉSIGNÉES  
 À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE  
 L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de la Haute-Côte-Nord, dans le Canton de Pont-Gravé, ayant une superficie de 22 km<sup>2</sup>.

**Territoire situé dans le canton de Pont-Gravé (1 à 10)**

De figure irrégulière, étant situé en totalité dans le Canton de Pont-Gravé, borné à l'est, au sud, à l'ouest et au nord par une autre partie non divisée du Canton de Pont-Gravé. Mesurant au sud selon la droite 1-2, 3 289,4 m; à l'ouest, selon la droite 2-3, 4 921,0 m; au nord, selon la droite 3-4, 1 390,3 m, selon la droite 4-5, 2 881,8 m, et selon la droite 5-6, 440,0 m; à l'est, selon la droite 6-7, 530,0 m; au sud-est, selon la droite 7-8, 470,1 m; à l'est, selon la droite 8-9, 5 240,0 m; au sud, selon la droite 9-10, 590,0 m et à l'est, selon la droite 10-1, 1 450,0 m. Le point «1» identifiant ce territoire est situé à une distance de 7 856,9 m selon un gisement de 203° 35' 46" du coin sud du Canton de Pont-Gravé.

Le périmètre de ce territoire est plus spécifiquement décrit comme suit:

**Point «1»**

Ce point est situé au sud du lac des Baies, et ses coordonnées sont:  
 5 351 550 m N et 443 870 m E;

Du point «1», vers le nord-ouest, suivre une droite selon un gisement de 287° 20' 00" sur une distance de 3 289,4 m jusqu'au point «2» dont les coordonnées sont:  
 5 352 530 m N et 440 730 m E;

Du point «2», vers le nord, suivre une droite selon un gisement de 358° 50' 08" sur une distance de 4 921,0 m jusqu'au point «3» dont les coordonnées sont:  
 5 357 450 m N et 440 630 m E;

Du point «3», vers l'est, suivre une droite selon un gisement de 91° 14' 11" sur une distance de 1 390,3 m jusqu'au point «4» dont les coordonnées sont:  
 5 357 420 m N et 442 020 m E;

Du point «4», vers le nord-est, suivre une droite selon un gisement de 56° 45' 04" sur une distance de 2 881,8 m jusqu'au point «5» dont les coordonnées sont:  
 5 359 000 m N et 444 430 m E;

Du point «5», est, suivre une droite selon un gisement de 90° 00' 00" sur une distance de 440,0 m E jusqu'au point «6» dont les coordonnées sont:  
 5 359 000 m N et 444 870 m E;

Du point «6», sud, suivre une droite selon un gisement de 180° 00' 00" sur une distance de 530,0 m jusqu'au point «7» dont les coordonnées sont:  
 5 358 470 m N et 444 870 m E;

Du point «7» vers le sud-ouest, suivre une droite selon un gisement de 240° 42' 31" sur une distance de 470,1 m jusqu'au point «8» dont les coordonnées sont:  
 5 358 240 m N et 444 460 m E;

Du point «8», vers le sud, suivre une droite selon un gisement de 180° 00' 00" sur une distance de 5 240,0 m jusqu'au point «9» tout en contournant par l'est le lac François selon une ligne parallèle et distante de 60 m de la ligne des hautes eaux naturelles, point dont les coordonnées sont:  
 5 353 000 m N et 444 460 m E;

Du point «9», ouest, suivre une droite selon un gisement de 270° 00' 00" sur une distance de 590,0 m jusqu'au point «10» dont les coordonnées sont:  
 5 353 000 m N et 443 870 m E;

Du point «10», sud, suivre une droite selon un gisement de 180° 00' 00" sur une distance de 1 450,0 m jusqu'au point de départ, soit le point 1.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada. (N.A.D. 1927, fuseau 19).

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé à l'échelle 1:75 000 et portant le numéro P-9104.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Carte: 1:50 000 22 C/5

Préparée par: HENRI MORNEAU,  
*arpenteur-géomètre*

Québec, le 20 mars 1996

Minute 9104

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en mars 1996.





Gouvernement du Québec

## Décret 266-97, 5 mars 1997

CONCERNANT une modification au décret 690-92 du 6 mai 1992 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine public

ATTENDU QUE l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) permet au gouvernement de désigner et de délimiter des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

ATTENDU QUE par le décret 690-92 du 6 mai 1992, le gouvernement a désigné et délimité les parties des terres du domaine public décrites aux annexes 1 et 2 de ce décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger l'annexe 2 du décret 690-92 du 6 mai 1992;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE l'annexe 2 du décret 690-92 du 6 mai 1992 soit abrogée;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27368

Gouvernement du Québec

## Décret 269-97, 5 mars 1997

CONCERNANT la requête de l'Association des pêcheurs sportifs de la rivière à Mars relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE l'Association des pêcheurs sportifs de la rivière à Mars soumet pour approbation les plans et devis d'un barrage qu'elle projette de reconstruire pour la gestion faunique du saumon et pour rendre de nouveau fonctionnel la prise d'eau de la Scierie Tremblay;

ATTENDU QUE ce barrage est situé sur la rivière à Mars, en front des lots 123 et 124, du Rang VII S.E., du cadastre de la Paroisse de Saint-Alexis et du lot 540 du Rang V N.O., du cadastre de la Paroisse de Saint-Alphonse dans la municipalité de La Baie;

ATTENDU QUE les terrains occupés par ce barrage ou affectés par son refoulement font partie du domaine privé, ayant été acquis par la requérante;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un devis intitulé « Ville de La Baie — Réhabilitation de la rivière à Mars — Barrage Roméo-Tremblay et passe migratoire », portant le numéro de dossier 96-6117, daté de janvier 1997, signé et scellé par les ingénieurs Jean Savaria, Michel Lamontagne, Édith Laberge et Claude Beaulieu;

2. Un plan intitulé « Barrage — État des lieux septembre 1996 — Vue en plan, élévation et coupe », portant le numéro 6117ST01, révision « 00 », daté du 31 janvier 1997, signé et scellé par Claude Beaulieu, ingénieur;

3. Un plan intitulé « Restauration des berges amont et aval du barrage — Vue en plan et coupe », portant le numéro 6117ST02, révision « 01 », daté du 23 février 1997, signé et scellé par Claude Beaulieu, ingénieur;

4. Un plan intitulé « Passe migratoire et poste d'observation, terrassement — Vue en plan et détails », portant le numéro 6117QT03, révision « 01 », daté du 23 février 1997, signé et scellé par Claude Beaulieu, ingénieur;

5. Un plan intitulé « Restauration des berges amont et aval du barrage — Profils et coupes », portant le numéro 6117ST04, révision « 01 », daté du 23 février 1997, signé et scellé par Claude Beaulieu, ingénieur;

6. Un plan intitulé « Barrage et vannes murales — Élévations, coupes et détails », portant le numéro 6117ZT05, révision « 01 », daté du 23 février 1997, signé et scellé par Claude Beaulieu, ingénieur;

7. Un plan intitulé « Passe migratoire et poste d'observation — Vues en plan », portant le numéro 6117WT06, révision « 01 », daté du 23 février 1997, signé et scellé par Jean Savaria, ingénieur;

8. Un plan intitulé « Passe migratoire — Coupes », portant le numéro 6117US09, révision « 01 », daté du 23 février 1997, signé et scellé par Jean Savaria, ingénieur.

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par trois ingénieurs du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 2 500 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présent approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27345

Gouvernement du Québec

### **Décret 270-97, 5 mars 1997**

CONCERNANT la contribution financière remboursable à Fils spécialisés Dominion par la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE par le décret 1148-94 du 20 juillet 1994, il était ordonné que la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à Fils spécialisés Dominion, pour consolider ses usines de production et remplacer complètement la machinerie de celles-ci, une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 300 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

ATTENDU QUE cette aide financière s'inscrit dans le cadre de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991), approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE GROUPE TEXTILES CAVALIER, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, a acquis les actifs de Fils spécialisés Dominion;

ATTENDU QUE GROUPE TEXTILES CAVALIER, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, a demandé que l'aide financière accordée à Fils spécialisés Dominion lui soit attribuée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'attribuer l'aide financière prévue au décret 1148-94 du 20 juillet 1994 à GROUPE TEXTILES CAVALIER, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE;

ATTENDU QUE les coûts du projet ont été réduits de 27 315 000 \$ à 14 710 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de réduire la contribution financière remboursable prévue au décret 1148-94 du 20 juillet 1994 à 1 434 000 \$;

ATTENDU QUE lors de sa réunion du 7 janvier 1997, le comité de gestion de l'Entente a recommandé de telles mesures;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 21 janvier 1997, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a recommandé de telles mesures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret 1148-94 du 20 juillet 1994 soit remplacé par le suivant:

« QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à GROUPE TEXTILES CAVALIER, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 1 434 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27346

Gouvernement du Québec

### **Décret 272-97, 5 mars 1997**

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant diverses cour municipales

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C., 1985, chapitre C-46 amendé par le chapitre 22 des Lois du Canada de 1995) prévoit au paragraphe 1<sup>o</sup> de son article 734.4 que lorsqu'une amende, une peine ou une confiscation est imposée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition, sauf ce paragraphe, n'est

établie par la loi pour l'application de son produit, ce produit appartient à Sa Majesté du chef de la province où l'amende, la peine ou la confiscation a été imposée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au trésorier de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3<sup>o</sup> du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi d'après laquelle une amende, peine ou confiscation est imposée ou aux termes de laquelle sont intentées des procédures ou est confisqué un engagement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le procureur général à conclure avec les diverses municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) ainsi que sur la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales;

ATTENDU QU'il est opportun que les municipalités qui désirent conclure une entente versent préalablement au ministre des Finances les amendes et les frais perçus mais non versés;

ATTENDU QUE le procureur général et diverses municipalités ont conclu des ententes relatives à la poursuite de certaines infractions criminelles devant les cours municipales compétentes sur le territoire de ces municipalités;

ATTENDU QUE les municipalités mentionnées en annexe n'avaient pas intenté de poursuites devant la cour municipale compétente sur leur territoire pour les infractions au Code criminel faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à ces ententes et que, par conséquent, elles n'avaient pas perçu d'amendes ou de frais liés à de telles poursuites;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre de la Justice et procureur général:

QUE soient approuvées les ententes conclues entre le procureur général et les municipalités mentionnées en annexe relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant les cours municipales compétentes sur le territoire de ces municipalités;

QUE ces ententes entrent en vigueur le jour de l'adoption du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## ANNEXE

Municipalité signataire	Cour municipale compétente	Date de signature de l'entente
Baie-d'Urfé	Beaconsfield	17 janvier 1994
Ste-Anne-des-Lacs	Ste-Adèle	11 décembre 1996
Prévost	Ste-Adèle	18 décembre 1996

27347

Gouvernement du Québec

## Décret 273-97, 5 mars 1997

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Beaconsfield

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C., 1985, chapitre C-46 amendé par le chapitre 22 des Lois du Canada de 1995) prévoit au paragraphe 1<sup>o</sup> de son article 734.4 que lorsqu'une amende, une peine ou une confiscation est imposée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition, sauf ce paragraphe, n'est établie par la loi pour l'application de son produit, ce produit appartient à Sa Majesté du chef de la province où l'amende, la peine ou la confiscation a été imposée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au trésorier de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3<sup>o</sup> du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi d'après laquelle une amende, peine ou confiscation est imposée ou aux termes de laquelle sont intentées des procédures ou est confisqué un engagement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le procureur général à conclure avec les diverses municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) ainsi que sur la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales;

ATTENDU QU'il est opportun que les municipalités qui désirent conclure une entente versent préalablement au ministre des Finances les amendes et les frais perçus mais non versés;

ATTENDU QUE le procureur général et la Ville de Beaconsfield ont conclu une entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Beaconsfield compétente sur le territoire de cette municipalité;

ATTENDU QUE cette municipalité avait intenté des poursuites devant la cour municipale compétente sur son territoire pour les infractions au Code criminel faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente et qu'elle avait perçu des amendes et des frais liés à de telles poursuites;

ATTENDU QU'à la date de la signature de cette entente, cette municipalité a versé au ministre des Finances les amendes et les frais liés à des infractions au Code criminel poursuivies devant la Cour municipale compétente sur son territoire et qui font l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente;

ATTENDU QU'entre la conclusion de cette entente et la date précédant celle de son entrée en vigueur, il est probable qu'il a été ou qu'il sera perçu des amendes ou des frais pour les infractions faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente poursuivies devant la cour municipale compétente sur le territoire de cette municipalité et qu'il est opportun de prévoir à qui appartiendront ces amendes et ces frais;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre de la Justice et procureur général:

QUE soit approuvée l'entente conclue entre le procureur général et la Ville de Beaconsfield relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Beaconsfield compétente sur le territoire de cette municipalité;

QUE cette entente entre en vigueur le jour de l'adoption du présent décret;

QUE les amendes et les frais liés aux infractions faisant l'objet du protocole de poursuite contenu dans cette

entente perçus entre la date de la signature de l'entente par la municipalité concernée et la date précédant celle de l'entrée en vigueur de cette entente soient versés au ministre des Finances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27348

Gouvernement du Québec

## **Décret 274-97, 5 mars 1997**

CONCERNANT un Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de Mérida

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de Mérida veulent entretenir des liens étroits de coopération;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de Mérida désirent conclure un Accord de coopération dans les domaines économique, scientifique, technologique et de formation;

ATTENDU QU'un tel Accord de coopération constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre des Relations internationales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, lorsqu'une personne autre que le ministre des Relations internationales peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement l'ordonne autrement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de cette loi, le gouvernement peut autoriser le ministre des Relations internationales à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure et que dans ce cas la signature du ministre a le même effet que celle de la personne habilitée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Relations internationales à signer seul l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de Mérida;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la ministre de la Culture et des Communications, de la ministre de l'Éducation, du ministre de l'Environnement et de la Faune, du ministre de l'Industrie et du Commerce, de la Science et de la Technologie, du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre de la Sécurité publique, du ministre des Transports, du ministre d'État de l'Économie et des Finances et de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité;

QUE l'Accord de coopération à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de Mérida, substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE le ministre des Relations internationales soit autorisé à signer seul cet Accord.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27349

Gouvernement du Québec

### **Décret 277-97, 5 mars 1997**

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec, à titre de fiduciaire de la caisse de retraite d'Hydro-Québec, d'acquérir et de détenir des actions de chacune des trois corporations additionnelles à être créées par Hydro-Québec à des fins d'investissement immobilier dans une proportion supérieure à 50 %

ATTENDU QU'en vertu de l'article 39 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), Hydro-Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir ou détenir des actions d'une corporation dans une proportion supérieure à 50 % ou dans une proportion suffisante pour élire la majorité des administrateurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53 de la même loi, seule Hydro-Québec est chargée, à titre de fiduciaire, de la gestion de la caisse de retraite d'Hydro-Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 684-91 du 22 mai 1991, Hydro-Québec a été autorisée, à titre de fiduciaire de la caisse de retraite d'Hydro-Québec, à acquérir et détenir des actions de chacune des trois corporations à être créées par Hydro-Québec à des fins d'investissement immobilier dans une proportion supérieure à 50 % ou dans une proportion suffisante pour élire la majorité des administrateurs;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec, lors de sa réunion tenue le 3 octobre 1996, a résolu d'autoriser Hydro-Québec, à titre de fiduciaire chargé de la gestion de la caisse de retraite des employés d'Hydro-Québec, à créer ou faire créer trois sociétés par actions sous des noms acceptables par l'Inspecteur général des institutions financières du Québec, le siège social de chacune d'elles devant être à Montréal et leurs actions, sans valeur nominale;

ATTENDU QU'à cette même réunion, Hydro-Québec, agissant au même titre, a également été autorisée à poser tous et chacun des gestes nécessaires à chacune de ces incorporations et, de façon plus spécifique, à souscrire immédiatement le montant minimum requis pour prendre à ce moment-ci qualité d'actionnaire unique de chacune de ces sociétés;

ATTENDU QU'Hydro-Québec entend utiliser ces trois sociétés à des fins d'investissement immobilier;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec, à titre de fiduciaire de la caisse de retraite d'Hydro-Québec, à acquérir et à détenir des actions de chacune des trois corporations additionnelles à être créées par Hydro-Québec à des fins d'investissement immobilier dans une proportion supérieure à 50 % ou dans une proportion suffisante pour élire la majorité des administrateurs.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée, à titre de fiduciaire de la caisse de retraite d'Hydro-Québec, à acquérir et détenir des actions de chacune des trois corporations additionnelles à être créées par Hydro-Québec à des fins d'investissement immobilier dans une proportion supérieure à 50 % ou dans une proportion suffisante pour élire la majorité des administrateurs.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27350

Gouvernement du Québec

### **Décret 278-97, 5 mars 1997**

CONCERNANT la nomination de madame Monique L. Bégin comme membre du conseil d'administration, présidente et directrice générale par intérim de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Georges Lalonde a été nommé membre du conseil d'administration, président et direc-

teur général de la Société des établissements de plein air du Québec par le décret 388-95 du 22 mars 1995, qu'il a démissionné de ses fonctions depuis le 1<sup>er</sup> mars 1997 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre temporaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE madame Monique L. Bégin, sous-ministre associée au ministère des Ressources naturelles, chargée du Secrétariat au développement des régions, administratrice d'État I, soit également nommée membre du conseil d'administration, présidente et directrice générale par intérim de la Société des établissements de plein air du Québec, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1997;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à madame Monique L. Bégin;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1<sup>er</sup> mars 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27351

Gouvernement du Québec

### **Décret 279-97, 5 mars 1997**

CONCERNANT l'autorisation de conclure une entente avec la Commission des transports du Québec dans le cadre du guichet unique pour les transporteurs routiers

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout organisme, conformément aux intérêts du Québec, pour faciliter l'application de toute loi fiscale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.0.4 de cette loi tel qu'introduit par l'article 268 du chapitre 63 des lois de 1995, le ministre du Revenu peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec tout organisme toute entente visant à faciliter l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants;

ATTENDU QUE l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants est un accord multijuridictionnel ayant pour but notamment de rendre uniforme l'administration des lois fiscales concernant la taxe sur les

carburants aux États-Unis et dans les territoires et provinces canadiennes;

ATTENDU QUE la mise en oeuvre au Québec des règles relatives à l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants est prévue à la section IX.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1);

ATTENDU QUE le ministre du Revenu et le président de la Commission des transports du Québec ont convenu d'un projet d'entente aux fins de confier à la Commission des transports du Québec, dans le cadre du guichet unique pour les transporteurs routiers, certains mandats relatifs à l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants et de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants;

ATTENDU QUE ce projet d'entente est conforme aux intérêts du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre délégué au Revenu:

QUE soit approuvée l'entente intervenue dans le cadre du guichet unique pour les transporteurs routiers entre le ministre du Revenu et la Commission des transports du Québec concernant l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants et de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué au Revenu.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27352

Gouvernement du Québec

### **Décret 280-97, 5 mars 1997**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (1995, c. 44) a institué la Commission de la capitale nationale du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi stipule que les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi énonce que parmi les membres du conseil d'administration autres que le président, au moins deux doivent résider sur le territoire de la Ville de Québec, au moins un sur le territoire d'une municipalité, autre que la Ville de Québec, compris dans le territoire de la Communauté urbaine de Québec et au moins un sur le territoire formé de ceux de la municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière et de la municipalité régionale de comté de Desjardins;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi précise que les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Danielle-Maude Gosselin, résidente d'une municipalité localisée dans la municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière ou de la municipalité régionale de comté de Desjardins, a été nommée membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec par le décret 1397-95 du 1<sup>er</sup> novembre 1995, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Commission de la capitale nationale du Québec:

QUE monsieur Jacques Lemieux, soit nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Danielle-Maude Gosselin;

QUE monsieur Lemieux, nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec en vertu du présent décret, soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le

gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27353

Gouvernement du Québec

## Décret 281-97, 5 mars 1997

CONCERNANT la nomination de quatre membres médecins omnipraticiens, la nomination du membre fonctionnaire et la désignation du vice-président du comité de révision des médecins omnipraticiens

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des médecins omnipraticiens est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, le mandat d'un membre d'un comité de révision ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres d'un comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 481-93 du 31 mars 1993, les D<sup>rs</sup> Robert Lachance, Gilles Liboiron, Jean-Louis Brochu et René Gascon étaient nommés membres du comité de révision des médecins omnipraticiens pour un mandat de deux ans et que leur mandat est expiré;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1648-93 du 24 novembre 1993, la D<sup>re</sup> Colette Turmel Chenard était nommée membre fonctionnaire du comité de révision des médecins omnipraticiens pour un mandat de deux ans et que son mandat est expiré;

ATTENDU QUE les recommandations prescrites à l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie ont été obtenues;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement des D<sup>rs</sup> Robert Lachance, Gilles Liboiron, Jean-Louis Brochu et Colette Turmel Chenard au comité de révision des médecins omnipraticiens;



ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau au comité de révision des médecins omnipraticiens le D<sup>r</sup> René Gascon;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un vice-président du comité de révision des médecins omnipraticiens parmi les membres ainsi nommés;

ATTENDU QUE le décret 342-89 du 8 mars 1989 établit les règles relatives aux honoraires et aux allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la D<sup>re</sup> Linda Daigneault soit nommée membre du comité de révision des médecins omnipraticiens, sur la recommandation de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement du D<sup>r</sup> Jean-Louis Brochu;

QUE le D<sup>r</sup> René Gascon soit nommé de nouveau membre du comité de révision des médecins omnipraticiens, sur la recommandation de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les D<sup>res</sup> Monique Rozon-Rivest et Gilles Bastien soient nommés membres du comité de révision des médecins omnipraticiens, sur la recommandation de la Corporation professionnelle des médecins du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement des D<sup>rs</sup> Robert Lachance et Gilles Liboiron;

QUE le D<sup>r</sup> Martin Gamache soit nommé membre fonctionnaire du comité de révision des médecins omnipraticiens, sur la recommandation de la Régie de l'assurance-maladie, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de la D<sup>re</sup> Colette Turmel Chenard;

QUE le D<sup>r</sup> René Gascon soit désigné vice-président du comité de révision des médecins omnipraticiens du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE le décret 342-89 du 8 mars 1989, concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités, s'applique aux D<sup>res</sup> Linda Daigneault, René Gascon, Monique Rozon-Rivest et Gilles Bastien;

QUE les D<sup>res</sup> Linda Daigneault, René Gascon, Monique Rozon-Rivest et Gilles Bastien soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exer-

cice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27354

Gouvernement du Québec

## **Décret 284-97, 5 mars 1997**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur René Bédard à titre de membre policier à temps plein à la division des corps de police municipaux du Comité de déontologie policière

ATTENDU QU'en vertu de l'article 89 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. 0-8.1), le Comité de déontologie policière est institué;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 94 de cette loi, chaque division est composée notamment de policiers;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 95 de cette loi, les membres du Comité sont nommés à temps plein ou à temps partiel, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 97 de cette loi, les membres de la division des corps de police municipaux qui sont policiers sont nommés après consultation de l'association représentative des directeurs de corps de police du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 100 de cette loi, les membres qui sont policiers n'ont droit qu'au traitement qu'ils reçoivent de leur employeur à titre de policiers mais le ministre leur rembourse cependant les dépenses qu'ils font dans l'exercice de leurs fonctions de membres, dans le cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de cette loi, l'acte de nomination des membres, à l'exception du président, indique la division à laquelle ils sont affectés;

ATTENDU QUE, par le décret 290-95 du 8 mars 1995, monsieur René Bédard a été nommé membre policier à temps plein à la division des corps de police municipaux du Comité de déontologie policière, que son mandat expire le 7 mars 1997 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique;

QUE monsieur René Bédard, membre du corps de police de la Ville de Sainte-Foy, soit nommé membre à temps plein à la division des corps de police municipaux du Comité de déontologie policière, pour un mandat de six mois à compter du 8 mars 1997;

QUE le remboursement des dépenses que fait ce membre policier à temps plein dans l'exercice de ses fonctions soit effectué conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27355

Gouvernement du Québec

### Décret 287-97, 5 mars 1997

CONCERNANT une subvention complémentaire de 3 369 985 \$ à la Société des traversiers du Québec pour l'exercice 1996-1997

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a la responsabilité d'assurer huit services de traversiers reliant les endroits suivants:

- Québec/Lévis;
- Matane/Baie-Comeau/Godbout;
- Île-aux-Coudres/Saint-Joseph-de-la-Rive;
- Sorel/Saint-Ignace-de-Loyola;
- Tadoussac/Baie-Sainte-Catherine;
- Île-aux-Grues/Montmagny;
- Rivière-du-Loup/Saint-Siméon;
- Île-d'Entrée/Cap-aux-Meules.

ATTENDU QUE le décret 685-96 du 5 juin 1996 autorisait le ministre des Transports à verser à la Société des traversiers du Québec une subvention provisoire de 21 400 000 \$ à la suite de la présentation d'un budget prévisionnel de 26 300 000 \$;

ATTENDU QUE ce décret prévoyait la nécessité d'effectuer une nouvelle analyse des opérations financières pour l'exercice financier 1996-1997 à la lumière des états financiers au 31 mars 1996 et des résultats d'opération réels des six premiers mois d'activités de la Société des traversiers du Québec au cours de l'exercice subséquent;

ATTENDU QUE l'analyse du ministre des Transports conclut que les besoins de liquidités de la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 1996-1997 seront de 26 114 978 \$;

ATTENDU QUE le décret 488-93 du 31 mars 1993 a autorisé la prise en charge par la Société des traversiers du Québec du service de traversiers de Rivière-du-Loup/Saint-Siméon.

ATTENDU QUE la subvention relative au service de traversier Rivière-du-Loup/Saint-Siméon totalisant 1 344 993 \$ a déjà été autorisée par le décret 1007-92 du 30 juin 1992;

ATTENDU QUE pour l'exercice financier 1996-1997, la précédente subvention a déjà été autorisée et qu'elle est incorporée aux besoins en liquidités exprimés par la Société des traversiers du Québec, ceux-ci seront donc en réalité de 24 769 985 \$.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE, pour l'exercice financier 1996-1997, une subvention complémentaire de 3 369 985 \$ soit versée à la Société des traversiers du Québec, afin de lui permettre d'assumer les responsabilités de financement de ses opérations;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient autorisées à même le budget du ministre des Transports pour l'exercice financier 1996-1997, selon les crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27356

Gouvernement du Québec

### Décret 289-97, 5 mars 1997

CONCERNANT des négociations entre la municipalité régionale de comté de Manicouagan et le ministre des Transports du Canada quant à la cession de l'aéroport de Baie-Comeau

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'aéroport de Baie-Comeau;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada a manifesté l'intention de céder cet aéroport;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Manicouagan est intéressée à entreprendre des négociations avec ce ministre en vue d'une éventuelle acquisition par elle de cet aéroport;

ATTENDU QUE ces négociations s'inscrivent dans un cadre déterminé par deux ententes intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information » à être signées par les deux parties;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada s'est engagé aussi, en outre des obligations contenues dans ces deux ententes, à fournir aux municipalités et au gouvernement du Québec certaines garanties notamment en matière environnementale et judiciaire ainsi qu'à l'égard des titres de propriété;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ni organisme municipal ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la municipalité régionale de comté de Manicouagan de conclure avec le ministre des Transports du Canada les deux ententes précitées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les ententes à conclure entre la municipalité régionale de comté de Manicouagan et le ministre des Transports du Canada intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information » dont le texte sera substantiellement conforme à celui des deux ententes jointes à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27357

Gouvernement du Québec

## **Décret 290-97, 5 mars 1997**

CONCERNANT une entente entre le ministre des Transports et la Northeast Association of State Transportation Officials

ATTENDU QUE la Northeast Association of State Transportation Officials est une association qui a notamment comme but de promouvoir les connaissances dans les domaines du financement, de l'organisation, de la construction et de la reconstruction des routes et autres systèmes de transport;

ATTENDU QUE le Québec est membre de cette association qui regroupe également des représentants d'autres provinces canadiennes ainsi que d'États du Nord-Est américain intéressés aux objectifs qu'elle poursuit;

ATTENDU QUE lors de la dernière réunion annuelle de cette association tenue à Porto Rico en 1995, le ministre des Transports du Québec l'a invitée à tenir sa réunion annuelle pour l'année 1997 à Québec;

ATTENDU QUE cette association a accepté à l'unanimité cette proposition et que cette réunion se tiendra à Québec du 8 au 11 juin 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir les obligations de chacune des parties pour l'organisation de cette réunion et de conclure une entente à cet effet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 26 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la présente loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la présente loi, en tout ou en partie, une entente ou un catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il est opportun d'exclure de l'application de ces lois, l'entente entre le ministre des Transports et la Northeast Association of State Transportation Officials, relative à l'organisation de sa réunion annuelle qui sera tenue à Québec du 8 au 11 juin 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Relations internationales:

QUE conformément aux dispositions de l'article 26 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1) et aux dispositions de l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), l'entente à intervenir entre le ministre des Transports et la Northeast Association of State Transportation Officials relative à l'organisation de sa réunion annuelle qui sera tenue à Québec du 8 au 11 juin 1997, soit exclue de l'application de ces lois;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à conclure cette entente dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret ainsi que tout autre document nécessaire à cette fin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27358

Gouvernement du Québec

## Décret 291-97, 5 mars 1997

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Jocelyne Olivier comme membre et présidente de la Commission de l'équité salariale

ATTENDU QUE l'article 77 de la Loi sur l'équité salariale (1996, c. 43) institue la Commission de l'équité salariale;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 78 de cette loi stipule que la Commission est composée de trois membres dont un président, nommés par le gouvernement après consultation d'organismes les plus représentatifs d'employeurs, de salariés et de femmes;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 79 de cette loi prévoit que le mandat des membres est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 80 de cette loi précise que les membres de la Commission doivent s'occuper exclusivement des devoirs de leurs fonctions et les exercer à plein temps;

ATTENDU QUE l'article 83 de cette loi énonce que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QU'après consultation d'organismes les plus représentatifs d'employeurs, de salariés et de femmes, M<sup>e</sup> Jocelyne Olivier, directrice des Services juridiques (Relations internationales) au ministère de la Justice, cadre juridique, soit nommée membre et présidente de la Commission de l'équité salariale, pour un mandat de trois ans à compter du 7 avril 1997, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Jocelyne Olivier comme membre et présidente de la Commission de l'équité salariale

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'équité salariale (1996, c. 43)

### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Jocelyne Olivier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de la Commission de l'équité salariale, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente, M<sup>e</sup> Olivier est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M<sup>e</sup> Olivier exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M<sup>e</sup> Olivier remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Pour la durée du présent mandat, M<sup>e</sup> Olivier, cadre juridique au ministère de la Justice, est placée en congé sans traitement de ce ministère.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 7 avril 1997 pour se terminer le 6 avril 2000, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

## **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de M<sup>e</sup> Olivier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Olivier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 86 064 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Assurances**

M<sup>e</sup> Olivier participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### **3.3 Régime de retraite**

M<sup>e</sup> Olivier participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de représentation**

La Commission remboursera à M<sup>e</sup> Olivier, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Olivier sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'or-

ganismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modification subséquentes). De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

## **4.3 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Olivier a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### **5.1 Démission**

M<sup>e</sup> Olivier peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

M<sup>e</sup> Olivier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.3 Échéance**

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Olivier demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## **6. RAPPEL ET RETOUR**

### **6.1 Rappel**

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M<sup>e</sup> Olivier qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Justice, au salaire qu'elle avait comme

membre et présidente de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum mérite de l'échelle de traitement des cadres juridiques. Dans le cas où son salaire de membre et présidente est supérieur, elle sera réintégrée au maximum mérite de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

## 6.2 Retour

M<sup>e</sup> Olivier peut demander que ses fonctions de membre et de présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 6 avril 2000, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Justice, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Olivier se termine le 6 avril 2000. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Olivier à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Justice aux conditions énoncées à l'article 6.1.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
JOCELYNE OLIVIER

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

27359

Gouvernement du Québec

## Décret 292-97, 5 mars 1997

CONCERNANT la nomination de madame Diane Dutremble comme membre de la Commission de l'équité salariale

ATTENDU QUE l'article 77 de la Loi sur l'équité salariale (1996, c. 43) institue la Commission de l'équité salariale;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 78 de cette loi stipule que la Commission est composée de trois membres dont un président, nommés par le gouvernement après consultation d'organismes les plus représentatifs d'employeurs, de salariés et de femmes;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 79 de cette loi prévoit que le mandat des membres est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 80 de cette loi précise que les membres de la Commission doivent s'occuper exclusivement des devoirs de leurs fonctions et les exercer à plein temps;

ATTENDU QUE l'article 83 de cette loi énonce que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

Qu'après consultation d'organismes les plus représentatifs d'employeurs, de salariés et de femmes, madame Diane Dutremble, responsable du Service de la formation pour le Québec au Syndicat des Métallos, soit nommée membre de la Commission de l'équité salariale, pour un mandat de trois ans à compter du 7 avril 1997, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Conditions d'emploi de madame Diane Dutremble comme membre de la Commission de l'équité salariale

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'équité salariale (1996, c. 43)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Diane Dutremble, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de l'équité salariale, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Dutremble remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 7 avril 1997 pour se terminer le 6 avril 2000, sous réserve des dispositions de l'article 5.

## **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de madame Dutremble comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, madame Dutremble reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 73 916 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Assurances**

Madame Dutremble participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### **3.3 Régime de retraite**

Madame Dutremble choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, madame Dutremble reçoit une somme équivalente, soit 5,3 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec elle.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Dutremble sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Dutremble a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### **5.1 Démission**

Madame Dutremble peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

Madame Dutremble consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si la titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si la titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si la titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à madame Dutremble les montants qui lui

sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé.

#### 5.4. Échéance

À la fin de son mandat, madame Dutremble demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

#### 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Dutremble se termine le 6 avril 2000. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### 8. SIGNATURES

DIANE DUTREMBLE

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

27360

Gouvernement du Québec

### Décret 293-97, 5 mars 1997

CONCERNANT la nomination de madame Denise Perron comme membre de la Commission de l'équité salariale

ATTENDU QUE l'article 77 de la Loi sur l'équité salariale (1996, c. 43) institue la Commission de l'équité salariale;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 78 de cette loi stipule que la Commission est composée de trois membres dont un président, nommés par le gouvernement après consultation d'organismes les plus représentatifs d'employeurs, de salariés et de femmes;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 79 de cette loi prévoit que le mandat des membres est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 80 de cette loi précise que les membres de la Commission doivent s'occuper exclusivement des devoirs de leurs fonctions et les exercer à plein temps;

ATTENDU QUE l'article 83 de cette loi énonce que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QU'après consultation d'organismes les plus représentatifs d'employeurs, de salariés et de femmes, madame Denise Perron, consultante, Denise Perron Services-conseil, Équité en emploi et salariale, soit nommée membre de la Commission de l'équité salariale, pour un mandat de trois ans à compter du 7 avril 1997, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Conditions d'emploi de madame Denise Perron comme membre de la Commission de l'équité salariale

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'équité salariale (1996, c. 43)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Denise Perron, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de l'équité salariale, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Perron remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 avril 1997 pour se terminer le 6 avril 2000, sous réserve des dispositions de l'article 5.

#### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Perron comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.



### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Perron reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 73 916 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### 3.2 Assurances

Madame Perron participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### 3.3 Régime de retraite

Madame Perron choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, madame Perron reçoit une somme équivalente, soit 5,3 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec elle.

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Perron sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Perron a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Madame Perron peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Madame Perron consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si la titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si la titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si la titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à madame Perron les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

### 5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Perron demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Perron se termine le 6 avril 2000. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au

gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Perron recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
DENISE PERRON

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

27361

Gouvernement du Québec

### Décret 296-97, 5 mars 1997

CONCERNANT la procédure de sélection des premiers régisseurs de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE, par le décret 182-97 du 12 février 1997, le gouvernement adoptait la procédure de sélection des premiers régisseurs de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QU'au paragraphe *d* du neuvième alinéa du dispositif de ce décret, il est indiqué que le comité de sélection soumet au ministre d'État des Ressources naturelles et au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, au plus tard le 7 mars 1997, un rapport;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de remise de ce rapport au 17 mars 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE le paragraphe *d* du neuvième alinéa du dispositif du décret 182-97 du 12 février 1997 concernant la procédure de sélection des premiers régisseurs de la Régie de l'énergie, soit modifiée par le remplacement de « 7 mars 1997 » par « 17 mars 1997 »;

QUE le présent décret prenne effet le 5 mars 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27362

## Arrêtés ministériels

**A.M., 1997**

**Arrêté numéro 1638 du ministre de la Justice et procureur général en date du 28 février 1997**

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Charest comme juge par intérim à la Cour municipale locale sur le territoire de la Ville de L'Ancienne-Lorette

ATTENDU QU'en vertu de l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le ministre de la Justice peut lors de l'établissement d'une cour municipale, si les circonstances l'exigent, désigner par arrêté, un juge d'une autre cour municipale pour présider les séances de la nouvelle cour jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour celle-ci et que cet arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE conformément au décret 48-97 du 22 janvier 1997, le règlement V-1158-96 de la Ville de L'Ancienne-Lorette portant sur l'établissement d'une cour municipale locale pour desservir exclusivement le territoire de la Ville de L'Ancienne-Lorette a été approuvé;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le règlement numéro V-1158-96 de la Ville de L'Ancienne-Lorette entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE ce décret a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 du 12 février 1997, numéro 6, pages 979 et 980 et entrera en vigueur le 27 février 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le juge municipal est préalablement choisi suivant la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges municipaux établie par règlement du gouvernement et que l'application de cette procédure implique certains délais;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ici là de nommer un juge municipal par intérim à cette cour;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Justice:

DÉSIGNE en vertu de l'article 41 de la Loi sur les cours municipales, le juge municipal de la Cour municipale de Loretteville et de Lévis-Lauzon, M<sup>e</sup> Gilles Charest, pour présider les séances de la nouvelle cour municipale jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour cette cour municipale;

Le présent arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 28 février 1997

*Le ministre de la Justice,*  
PAUL BÉGIN

27401



---

## Erratum

---

**A.M., 1997**

**Arrêté numéro 97-01 du ministre de la Santé  
et des Services sociaux, en date du 26 février 1997**

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, Lois et règlements, 129<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 10, 12 mars 1997, pages 1297 à 1306.

À la page 1301, article 31, on aurait dû lire: « au plus tard 30 jours » au lieu de « au plus tard 40 jours ».

À la page 1303, article 57, on aurait dû lire:

« **57.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. »

au lieu de:

« **57.** Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. »

27390



## Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

<b>Règlements — Lois</b>	<b>Page</b>	<b>Commentaires</b>
Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de Mérida .....	1693	N
Administration financière, Loi sur l'... — Conditions des contrats des ministères et organismes publics .....	1594	M
(L.R.Q., c. A-6)		
Administration financière, Loi sur l'... — Contrats de construction des ministères et organismes publics .....	1595	M
(L.R.Q., c. A-6)		
Administration financière, Loi sur l'... — Exemption des organismes publics visés par le paragraphe 1 <sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général de l'application de la réglementation gouvernementale en matière de contrats .....	1597	N
(L.R.Q., c. A-6)		
Administration financière, Loi sur l'... — Exemption des organismes publics visés par le paragraphe 2 <sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général de l'application de la réglementation gouvernementale en matière de contrats .....	1598	N
(L.R.Q., c. A-6)		
Antoine-Labelle, municipalité régionale de comté — Modification aux lettres patentes .....	1629	
Association des courtiers d'assurances de la province de Québec .....	1591	M
(Loi sur les intermédiaires de marché, L.R.Q., c. I-15.1)		
Association des pêcheurs sportifs de la rivière à Mars — Requête relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage .....	1690	N
Assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur l'... — Régime général d'assurance-médicaments .....	1603	M
(1996, c. 32)		
Aston-Jonction, Village de... — Regroupement avec la Partie sud de la Paroisse de Saint-Raphaël .....	1633	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Baie-Comeau — Négociations entre la municipalité régionale de comté de Manicouagan et le ministre des Transports du Canada quant à la cession de l'aéroport .....	1698	N
Baie-James, Municipalité de... — Ordonnances SE-CM-3479, SE-CM-3480, SE-CM-3481, SE-CM-3482, SE-CM-3483, SE-CM-3484, SE-CM-3485 et SE-CM-3487 .....	1642	N
Base de plein air de Sainte-Foy — Aliénation, par le ministre des Affaires municipales en faveur des villes de L'Ancienne-Lorette et Sainte-Foy, de terrains contigus .....	1641	N
Bédard, René — Renouveau du mandat à titre de membre policier à temps plein à la division des corps de police municipaux du Comité de déontologie policière .....	1697	N
Bégin, Monique L. — Nomination comme membre du conseil d'administration, présidente et directrice générale par intérim de la Société des établissements de plein air du Québec .....	1694	N

Charest, Gilles — Nomination comme juge par intérim à la Cour municipale sur le territoire de la Ville de L’Ancienne-Lorette .....	1707	
Code des professions — Conseillers en relations industrielles — Code de déontologie .....	1617	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Évaluateurs agréés — Procédure de conciliation et d’arbitrage des comptes .....	1622	Projet
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)		
Comité de révision des médecins onnipraticiens — Nomination de quatre membres médecins onnipraticiens, nomination du membre fonctionnaire et désignation du vice-président .....	1696	N
Commission de la Capitale nationale du Québec — Nomination d’un membre du conseil d’administration .....	1695	N
Commission des transports du Québec — Autorisation de conclure une entente dans le cadre du guichet unique pour les transporteurs routiers .....	1695	N
Conditions des contrats des ministères et organismes publics .....	1594	M
(Loi sur l’administration financière, L.R.Q., c. A-6)		
Conseillers en relations industrielles — Code de déontologie .....	1617	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Contrats de construction des ministères et organismes publics .....	1595	M
(Loi sur l’administration financière, L.R.Q., c. A-6)		
Cour municipale commune de la Ville de Beaconsfield — Poursuite de certaines infractions criminelles .....	1692	N
Cours municipales — Poursuite de certaines infractions criminelles devant diverses cours .....	1691	N
Crédits, 1997-1998, Loi n°1 sur les... ..	1569	
(1997, P.L. 93)		
Critères de fixation de loyer .....	1598	M
(Loi sur la Régie du logement, L.R.Q., c. R-8.1)		
Demers, Gilles — Nomination comme secrétaire adjoint au Secrétariat du Comité des priorités au ministère du Conseil exécutif .....	1639	N
Désignation du territoire des municipalités que le gouvernement reconnaît en tout ou en partie aux fins de l’application de la loi .....	1575	N
(Loi instituant le Fonds d’assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996, 1996, c. 45)		
Désignation et délimitation des terres du domaine public — Modification au décret 573-87 du 8 avril 1987 .....	1662	N
Désignation et délimitation des terres du domaine public — Modification au décret 690-92 du 6 mai 1992 .....	1690	N
Dutremble, Diane — Nomination comme membre de la Commission de l’équité salariale .....	1702	N
Enregistrement des exploitations agricoles et remboursement des taxes foncières et des compensations .....	1600	N
(Loi sur le ministère de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation, L.R.Q., c. M-14)		



Entente entre la Ville de Montréal et l'Agence canadienne de développement international, relativement à la mise en place d'un système d'information foncière dans la Ville de Hanoï . . . . .	1659	N
Entente entre le ministre des Transports et la Northeast Association of State Transportation Officials . . . . .	1699	N
Évaluateurs agréés — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)	1622	Projet
Exemption des organismes publics visés par le paragraphe 1 <sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général de l'application de la réglementation gouvernementale en matière de contrats . . . . .	1597	N
(Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)		
Exemption des organismes publics visés par le paragraphe 2 <sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général de l'application de la réglementation gouvernementale en matière de contrats . . . . .	1598	N
(Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)		
Fleury, J.-Vincent — Nomination comme membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole . . . . .	1640	N
Fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996, Loi instituant le... — Désignation du territoire des municipalités que le gouvernement reconnaît en tout ou en partie aux fins de l'application de la loi . . . . .	1575	N
(1996, c. 45)		
Forêts, Loi sur les... — Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois . . . . .	1605	N
(L.R.Q., c. F-4.1)		
Forêts, Loi sur les... — Valeur des traitements sylvicoles . . . . .	1612	N
(L.R.Q., c. F-4.1)		
Gagné, Line — Nomination comme secrétaire adjointe au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif . .	1639	N
Hydro-Québec — Autorisation, à titre de fiduciaire de la caisse de retraite d'Hydro-Québec, d'acquérir et de détenir des actions de chacune des trois corporations additionnelles à être créées à des fins d'investissement immobilier dans une proportion supérieure à 50 % . . . . .	1694	N
Hydro-Québec, Loi sur... — Tarifs d'électricité et conditions de leur application . . . . .	1593	M
(L.R.Q., c. H-5)		
Instruction publique, Loi sur l'... — Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire . . . . .	1625	Projet
(L.R.Q., c. I-13.3)		
Intermédiaires de marché, Loi sur les... — Association des courtiers d'assurances de la province de Québec . . . . .	1591	M
(L.R.Q., c. I-15.1)		
Liste des projets de loi sanctionnés . . . . .	1567	
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Loi sur le... — Enregistrement des exploitations agricoles et remboursement des taxes foncières et des compensations . . . . .	1600	N
(L.R.Q., c. M-14)		

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation — Exercice des fonctions .....	1637	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Vente .....	1628	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'ovins — Renseignements, mise en marché des agneaux lourds ..	1627	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Office des services de garde à l'enfance — Nomination de sept membres .....	1661	N
Olivier, Jocelyne — Nomination comme membre et présidente de la Commission de l'équité salariale .....	1700	N
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement du Village de Sainte-Clotilde-de-Horton, de la Paroisse de Sainte-Clothilde-de-Horton et de la Municipalité de Saint-Jacques-de-Horton .....	1629	
(L.R.Q., c. O-9)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement du Village d'Aston-Jonction et de la Partie sud de la Paroisse de Saint-Raphaël .....	1633	
(L.R.Q., c. O-9)		
Paiement des pensions alimentaires, Loi facilitant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions .....	1573	
(1995, c. 18)		
Permis et certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides .....	1575	M
(Loi sur les pesticides, L.R.Q., c. P-9.3)		
Permis et certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides .....	1575	M
(Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)		
Perron, Denise — Nomination comme membre de la Commission de l'équité salariale .....	1704	N
Pesticides, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur .....	1573	
(1993, c. 77)		
Pesticides, Loi sur les... — Permis et certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides .....	1575	M
(L.R.Q., c. P-9.3)		
Procédure pour l'élection et la nomination des membres des conseils d'administration des régies régionales .....	1709	Erratum
(Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)		
Producteurs de bovins — Vente .....	1628	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs d'ovins — Renseignements, mise en marché des agneaux lourds ..	1627	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Permis et certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides .....	1575	M
(L.R.Q., c. Q-2)		
Régie de l'énergie — Procédure de sélection des premiers régisseurs .....	1706	N

Régie du logement, Loi sur la... — Critères de fixation de loyer . . . . . (L.R.Q., c. R-8.1)	1598	M
Régime général d'assurance-médicaments . . . . . (Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, 1996, c. 32)	1603	M
Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire . . (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	1625	Projet
Sainte-Clothilde-de-Horton, Paroisse de... — Regroupement avec le Village de Sainte-Clotilde-de-Horton et la Municipalité de Saint-Jacques-de-Horton . . . . . (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	1629	
Sainte-Clotilde-de-Horton, Village de... — Regroupement avec la Municipalité de Saint-Jacques-de-Horton et la Paroisse de Sainte-Clothilde de Horton . . . . . (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	1629	
Saint-Jacques-de-Horton, Municipalité de... — Regroupement avec le Village et la Paroisse de Sainte-Clothilde-de-Horton . . . . . (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	1629	
Saint-Raphaël, Partie Sud de la Paroisse de... — Regroupement avec le Village d'Aston-Jonction . . . . . (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	1633	
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Procédure pour l'élection et la nomination des membres des conseils d'administration des régions régionales . . . . . (L.R.Q., c. S-4.2)	1709	Erratum
Société de développement industriel du Québec — Contribution financière remboursable à Fils spécialisés Dominion . . . . .	1691	N
Société de la Place des Arts de Montréal — Octroi d'une subvention . . . . .	1660	N
Société des traversiers du Québec — Subvention complémentaire pour l'exercice 1996-1997 . . . . .	1698	N
Société du Grand Théâtre de Québec — Octroi d'une subvention . . . . .	1660	N
Stafford, Nicole — Renouvellement de l'engagement à contrat comme secrétaire adjointe au Comité ministériel de l'éducation et de la culture au ministère du Conseil exécutif . . . . .	1637	N
Tarifs d'électricité et conditions de leur application . . . . . (Loi sur Hydro-Québec, L.R.Q., c. H-5)	1593	M
Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois . . . . . (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)	1605	N
Turgeon, Bernard — Nomination comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances . . . . .	1637	N
Valeur des traitements sylvicoles . . . . . (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)	1612	N

